UNIVERSITÉ DE STRASBOURG - FACULTÉ DE PHARMACIE

Année Scolaire 1944-1945 N° 352

LES APOTHICAIRES D'AUNIS ET SAINTONGE AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 1944

devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ

(Mention : Pharmacie)

PAR

PAUL CALLUAUD

Pharmacien

EXAMINATEURS DE LA THÈSE :

MM. A. SARTORY, Doyen, *Président*
Ch. LAPP, Professeur, *Juge*
R. SARTORY, Professeur —
P. CORDIER, Professeur —

CENTRE DE DOCUMENTATION UNIVERSITAIRE
TOURNIER ET CONSTANS
5, Place de la Sorbonne, 5
PARIS - V^e
1945

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTÉ de PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, Doyen C.
VOLMAR, Assesseur
MARANDON, Secrétaire,

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY,	Bactériologie
	N	Botanique
	VOLMAR.....	Chimie organique
	GUILLAUME..	Pharmacie galénique
	LAPP,.....	Chimie analytique
	CORDIER....	Pharmacie chimique
	R.SARTORY..	Matière médicale
	DUQUENOIS..	Toxicologie

COURS COMPLEMENTAIRES

MM.	A. SARTORY	Hygiène
	N.....	Hydrologie
	VOLMAR....	Chimie minérale
	GUILLAUME.	Zoologie
	LAPP	Physique
	N.....	Législation et Déontologie
	CORDIER...	Chimie biologique
	R. SARTORY	Cryptogamie.
	N.....	Pharmacodynamie

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD...	Chimie pharmaceutique
	N.....	Chimie et physique
	N.....	Histoire naturelle
	LEDOUX....	Bactériologie et Parasitologie

UNIVERSITE DE STRASBOURG - FACULTE DE PHARMACIE

Nom du Candidat : CALLUAUD

Prénoms: Paul

Date de la soutenance: 11 Décembre 1944

Numéro d'ordre: 352

CALLUAUD (Paul).- Les Apothicaires d'Aunis et de Saintonge aux XVII° et XVIII° siècles. in-4° coq. 160+IV pages, 4 pl. hors-texte
Centre de Documentatio, Universitaire, Paris 1951
Doct. Univ. Pharm.Strasbourg N° 352 (11 Décembre 1944)

CALLUAUD (Paul).- Les Apothicaires d'Aunis et de Saintonge aux XVII° et XVIII° siècles. in-4° coq. 160+IV pages, 4 Pl. hors-texte.
Centre de Documentation Universitaire, Paris 1951
Doct.Univ. Pharm. Strasbourg N° 352 (11 Décembre 1944)

CALLUAUD (Paul).- Les Apothicaires d'Aunis et de Saintonge aux XVII° et XVIII° siècles. in-4° coq. 160+IV pages, 4 Pl. hors-texte.
Centre de Documentation Universitaire, Paris 1951
Doct.Univ. Pharm. Strasbourg N° 352 (11 Décembre 1944)

CALLUAUD (Paul).- Les Apothicaires d'Aunis et de Saintonge aux XVII° et XVIII° siècles. in-4° coq. 160+IV pages, 4 pl. hors-texte.
C Centre de Documentation Universitaire, Paris 1951
Doct.Univ. Pharm. Strasbourg N° 352 (11 Décembre 1944).

A MES PARENTS,

Je dédie cette thèse,

faible témoignage de mon affection.

A mon maître et Président de Thèse :

Monsieur le Professeur SARTORY,

Doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Professeur de Bactériologie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Membre correspondant de l'Académie de Médecine,

qui a bien voulu nous faire le grand honneur d'accepter la présidence de cette thèse,

Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre très grande reconnaissance et de notre respectueuse admiration.

A mon jury de thèse :

Monsieur le Professeur Charles LAPP,

Professeur de Chimie analytique et de Toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Officier de l'Instruction publique,

en témoignage de ma respectueuse reconnaissance.

Monsieur le Professeur R. SARTORY,

Professeur de matière médicale et de Cryptogamie à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

Hommage de profonde gratitude.

Monsieur le Professeur CORDIER,

Professeur de Pharmacie chimique et de Chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg,

Respectueux hommage.

A mon Oncle, Pharmacien à AULNAY de SAINTONGE,

qui a guidé mes premiers pas dans la pharmacie pratique,

en témoignage de ma vive admiration.

A mes amis.

PREFACE

Quand on lit la préface de l'imposant travail que notre confrère CALLUAUD, pharmacien d'une localité fréquemment bombardée, vient de consacrer à l'Histoire de la Pharmacie dans l'Aunis et la Saintonge, on est plein d'admiration pour le résultat qu'il a obtenu, dans un minimum de temps et dans des heures particulièrement difficiles.

Malgré l'impossibilité de consulter actuellement maints documents intéressants, bien qu'il soit fort pénible de circuler pour consulter les vieux grimoires des archives départementales, communales ou particulières, il a pu réaliser cependant une oeuvre de toute première importance.

Elle représente certainement, en effet, une des thèses les plus réussies parmi celles qui ont été consacrées à l'histoire locale de la pharmacie depuis de nombreuses années.

Si M. CALLUAUD n'a pu dénicher un nouveau SEIGNETTE dans les petites villes sont il s'est principalement occupé, il a cependant apporté une grosse pierre à l'édifice imposant qu'avec l'aide de la Société d'Histoire de la Pharmacie et d'élèves studieux et dévoués, nous nous efforçons de réaliser depuis une vingtaine d'années.

Continuant le travail des précurseurs, les BAUDOT, les RAMBAUD, les LECLAIR, du regretté docteur DORVEAUX, de MM. GUITARD, PREVET, etc.. nous amassons les nouveaux documents qui nous permettront, quand les douces heures de la paix seront revenues, de réaliser une deuxième édition de notre Histoire de la Pharmacie en France.

Nous pourrons alors publier une oeuvre plus complète, presque définitive, digne de la profession qui "a nourri dans son sein JEAN-BAPTISTE DUMAS, CLAUDE BERNARD et PASTEUR, qui compte parmi ses enfants LEMERY, BAUMÉ, BAYEN, PARMENTIER, PELLETIER, CAVENTOU, BERTHELOT, MOISSAN, Ch. TANRET et qui peut présenter aujourd'hui encore tant de savants dont la France s'honore."

Et nous sommes reconnaissant à M. CALLUAUD d'avoir montré, une fois de plus, que l'histoire de notre profession est "celle de notre lente élévation dans l'échelle sociale... celle de nos luttes contre les multiples empiètements des corporations voisines sur nos prérogatives."

Cette histoire représente, comme nous l'avons également écrit "une admirable leçon de persévérance, un exemple frappant des résultats que l'on peut obtenir par une farouche ténacité dans l'effort."

Les nouvelles preuves de cette ténacité qu'il nous apporte sont particulièrement réconfortantes à enregistrer aux heures tragiques qu'il nous faut vivre, heures qui ne sauraient précéder de longtemps celles de la renaissance de la France et du redressement moral et scientifique de notre chère profession.

M. BOUVET

Président de la S.H.P.

INDICE DV CABINET

DE

SAMVEL VEYREL

APOTICAIRE A XAINTES.

AVEC VN RECVEIL DE QVELQVES Antiquités de Xaintes, & obſeruations ſur diuerſes Medailles.

A BOVRDEAVX,

Par PIERRE DE LA COVRT Imprimeur & Marchand Libraire, ruë S. Iammes

M. DC. XXXV.

Première page du livre de l'apothicaire Samuel Veyrel de Saintes - 1635.

STATVTZ

ET PREVILEGES DES MAISTRES APPOTICAIRES DE LA VILLE PREVOSTE' ET VICONTE' DE PARIS, QVI DOYVENT ESTRE GARDEES EN LA VILLE ET CITE de Saintes, & Reſſort d'icelle. Excepté la Ville de ſainct Iean d'Angely, ſuyuant les Patantes de ſa Majeſté, cy apres inſerées.

Par permiſſion de Monſieur le Lieutenant General de ladite Ville.

Medici dextra Pharmacopœus.

A SAINTES,

PAR FRANÇOIS AVDEBERT,
Imprimeur & Libraire de ladite Ville.
M. C I. V I.

Première page du fascicule contenant les statuts des maîtres apothicaires de Saintes.

IMPERANTE

LUDOVICO XV.

CAROLUS ANGIBAUD, MAGISTER ARTIS PHARMACEVTICES SANTONENSIS NECNON MAGISTER LAVREATVS : Compoſitionem Theriacæ, publicè exponet, & Pharmaca ipſam ingredientia probè concinnata demonſtrabit & examini publico ſubijciet, orationemque habebit de antiquitate, & origine iſtiuſce Antidoti, brevemque tradet hiſtoriam de Animalibus, Vegetalibus & Mineralibus; in quâ vegetantia cum Animalibus conferet; venenum Viperarum antiquis abſconditum in quo ſitum enarrabit, tandemque virtutes illius compoſiti quâ poterit brevitate oſtendet.

Die Jovis 5. menſis Septemb. Anno 1720.
in Aula Curiæ Præſidialis hora 2. pomeridiana.

Affiche annonçant une dispensation de la Thériaque à Saintes par l'apothicaire Charles Augibaud en 1720.

Vase à Thériaque de l'hôpital de la marine à Rochefort, portant les armoiries navales (il existe un autre vase semblable mais qui serait une copie de celui-ci seul authentique. L'autre vase aurait été fabriqué par l'arsenal de Rochefort pour faire pendant au premier lorsqu'on avait placé les deux vases de chaque côté du couloir d'entrée des services de la pharmacie).

AVANT-PROPOS.

Après l'excellent ouvrage écrit par le regretté confrère SOENEN sur "l'Histoire de la Pharmacie à La Rochelle", l'étude de l'histoire des apothicaires en Aunis et Saintonge nous a d'abord parue très limitée.

A Saintes, centre de notre étude, les archives et la bibliothèque brûlèrent en 1870, et, dans cet incendie, disparurent les documents les plus importants.

D'autres difficultés, dues aux circonstances de la guerre se sont présentées : la partie la plus considérable des archives de la Charente-Maritime a été évacuée ainsi que celles de Bordeaux, les collections anciennes de Pharmacie de Saint-Martin de Ré et de La Rochelle ont été inaccessibles. A Rochefort enfin, il ne nous a pas été possible d'accéder à la bibliothèque de la Marine, ni à celle de l'Ecole du Service de Santé.

La région de Cognac, qui, à l'époque qui nous intéresse, faisait partie de la Saintonge, a été étudiée par notre confrère MICHAUD, dans sa thèse sur "Les apothicaires de l'Angoumois."

Nous avons quand même pu grouper des documents très intéressants qui nous ont permis de mettre sur pied ce modeste ouvrage.

Certains de ces documents ont été transcrits en orthographe moderne, tout en leur conservant strictement leur forme originale, afin d'en rendre la lecture plus aisée.

Suivant les conseils de Monsieur BOUVET, Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, voici quel est le plan d'étude que nous nous sommes proposé.

Après l'énumération des sources des documents les plus importants et la bibliographie, nous donnerons quelques renseignements sur l'organisation administrative et juridique de l'Aunis et de la Saintonge aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Puis, dans le 1er chapitre, nous étudierons les statuts. Le 2ème chapitre traitera de la formation technique de l'apothicaire. Le 3ème chapitre étudiera l'entrée dans la profession, il sera divisé en trois parties : les réceptions normales, les réceptions irrégulières, que nous ferons suivre d'une étude sur l'évolution des examens à travers le temps. - Le 4ème chapitre traitera de l'exercice de la profession; nous examinerons :

- Les services intérieurs : la boutique, le personnel, les rapports avec la clientèle,

- Les relations extérieures : les rapports des apothicaires avec leurs confrères, les autres corporations, la population, les pouvoirs publics, les apothicaires et la politique, les doléances des apothicaires.

Le 5ème chapitre sera une petite étude sur quelques familles d'apothicaires d'Aunis et de Saintonge. - Enfin, dans le 6ème chapitre, nous examinerons la pharmacie et les apothicaires de la Marine à Rochefort aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Nous avons dû pénétrer dans un domaine tout nouveau pour un pharmacien d'officine, c'est grâce à des conseils éclairés qu'il nous a été possible de progresser rapidement dans les recherches.

Nous sommes heureux d'adresser ici nos vifs remerciements à tous ceux qui ont facilité notre tâche :

- à Monsieur BOUVET, Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie qui nous a donné l'idée de ce travail et tracé les grandes lignes de notre étude.

- à Monsieur DELAFOSSE, le jeune savant archiviste en chef de la Charente-Maritime qui nous a orienté et guidé dans la recherche des divers documents et qui nous a prodigué avec bienveillance les conseils les plus utiles.

- à Madame DESCUBES, archiviste de la Marine à Rochefort, qui nous a réservé un charmant accueil et procuré des documents d'un intérêt nouveau.

- à Monsieur PAPONNET, Directeur du Service de Santé de la Marine à Rochefort qui nous a fourni des renseignements sur l'histoire de la pharmacie de la Marine au XIXème siècle, que nous avons le regret de ne pouvoir publier; ces documents concernant le début du XIXème siècle sont en dehors du cadre de notre étude.

- à Monsieur le Pharmacien- Colonel CARTIER, d'origine saintongeaise, qui s'est toujours intéressé à l'histoire de la pharmacie de sa petite patrie et a mis à notre disposition certains documents et certaines pièces de sa remarquable collection.

- à Monsieur le Docteur TORLAIS qui a fait une étude très intéressante sur "la médecine du passé en Aunis et Saintonge".

- à Mademoiselle de Saint-Affrique et Monsieur Gourgues, bibliothécaires des bibliothèques municipales de La Rochelle et de Saintes, qui ont mis à notre disposition des ouvrages curieux.

SOURCE DES DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE.

I. - Archives Nationales. (A.N.) (a)

- Académie de Médecine.

- Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

- Archives départementales de la Charente-Maritime (A.D.)

Série B. - Saint-Jean d'Angély (police (X) : Procès entre les apothicaires et chirurgiens et sentence - Requêtes et réceptions à la maîtrise.

Série C. - Cahier des doléances des apothicaires de Rochefort.
- Cahier des doléances des apothicaires de La Rochelle.

Série E. - Corporations.
Apothicaires de Marennes.
Registre de la communauté (III).
Statuts (IV). Transactions entre les communautés de Saintes et celles de Marennes. Lettres de maîtrise. Décharges de la collection des tailles en faveur d'apothicaires.
Jugements relatifs à l'enregistrement des privilèges, etc...

Série E. - Familles.
Familles Angibaud apothicaire à Saintes.
Affiche annonçant une dispensation de la thériaque.
Sentence du lieutenant de police contre les épiciers de Saintes.
Nomination au titre de contrôleur inspecteur de la communauté des apothicaires.

Série E. - Notaires - Contrats d'apprentissage, de mariage, etc..

Série L. - Requête des apothicaires de Rochefort.

- Archives départementales de la Charente.

- Archives de la Marine à Rochefort (A.M.)

- Archives municipales de Saint-Jean d'Angély HH. 9. Registre des apothicaires de Saint-Jean d'Angély (II).

(a) Les abréviations entre-parenthèses et numéros sont ceux employés au cours du texte pour éviter les répétitions.
Le détail de la documentation n'est indiqué ici que pour les fonds les plus importants, les documents isolés faisant l'objet d'une annotation au bas des pages.

- Archives municipales de Rochefort.
- Bibliothèque municipale de La Rochelle : note de Jourdan.
- Bibliothèque municipale de Saintes : registre matricule des apothicaires de La Rochelle (1).
- Collection du Pharmacien-Colonel CARTIER.

II.- DOCUMENTS IMPRIMES.

Samuel VEYREL : "Indice du Cabinet de Samuel VEYREL, apothicaire à Saintes." Bordeaux 1635.

Thomas RIOLLET : "Remarques curieuses sur la thériaque avec un excellent traité sur l'orviétan" - Bordeaux 1665.

LEMERY : Pharmacopée Universelle, Paris 1738.

J. AGATHANGE : "Essai sur l'usage de l'écorce de Garou ou traité des effets exutoires" - Paris 1774.

BOYVEAU LAFFECTEUR : "Observations sur les effets du Rob antisyphilitique du sieur LAFFECTEUR." - Paris 1784.

Ami Félix BRIDAULT : "Traité sur la carotte et recueil d'observations sur l'usage et les effets salutaires de cette plante dans les maladies externes et internes." 1802.

Bob MOREAU : "Observations sur les effets de quelques substances médicamenteuses " - 1810.

DANGIBEAUD : "Minutes de notaire".

SOENEN : "La Pharmacie à La Rochelle". - La Rochelle 1910.

BOUVET : "Histoire de la Pharmacie en France". - Paris.

- Archives de Saintonge et d'Aunis (A.A.S.)
- Revue de Saintonge et d'Aunis (R.A.S.)
- Bulletin de la Société de géographie de Rochefort.
- " " d'histoire du protestantisme.
- Recueil de la commission des arts de la Charente-Inférieure.
- Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie. (B.S.H.P.)

NOTE SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE AUX XVIIème ET XVIIIème SIECLES.

Avant 1694, l'Aunis faisait partie de la Généralité de Poitiers et la Saintonge de celle de Limoges (élections de Saintes et Saint-Jean d'Angély et de Bordeaux (élection de Marennes). En fait, les Intendants de la Marine, qui se succédèrent à Rochefort à partir de 1666, avaient aussi un pouvoir administratif sur l'Aunis et une partie de la Saintonge. D'autre part, le Gouvernement militaire de La Rochelle et Brouage exerçait son action jusqu'à Marennes, qui faisait partie du gouvernement de Brouage. En 1694, les deux provinces, qui s'étendaient à peu près sur l'actuel département de la Charente Maritime, furent réunies dans une nouvelle Généralité, celle de La Rochelle, qui subsista jusqu'à la Révolution. Les Intendants qui furent à la tête de cette Généralité résidèrent pour la plupart à La Rochelle. La population totale était estimée, à la fin du XVIIème siècle, à 360.000 âmes.

Au point de vue judiciaire il y avait des Présidiaux à La Rochelle et à Saintes et de 1639 à 1667 à Marennes. Saint-Jean d'Angély, Rochefort et Brouage eurent des tribunaux un peu inférieurs, les sièges royaux. La Généralité toute entière était dans le ressort de la Chambre des Comptes et Cour des Aides de Paris, mais elle était pour les Parlements partagée entre celui de Paris et celui de Bordeaux, l'Aunis relevant du premier et la Saintonge du deuxième. Dans les villes, les questions concernant les métiers étaient généralement traitées par le Lieutenant de Police.

L'organisation municipale, importante aussi pour les corporations, subit d'importants changements au cours du XVIIème siècle. Saint-Jean d'Angély et surtout La Rochelle qui jouissaient de privilèges leur assurant une sorte d'autonomie et une grande indépendance de fait à l'égard du pouvoir royal, les perdirent en 1622 et 1628 dans leurs révoltes malheureuses. Saintes, au contraire, resta toujours soumise au Roi. Rochefort fut une ville nouvelle, créée en 1666 et qui ne s'organisa que peu à peu.

C H A P I T R E I.

LES STATUTS.

LEUR INSTITUTION. - ETUDE COMPARATIVE DE LEUR ORIGINE. - CARACTERISTIQUES = LA ROCHELLE , SAINTES, SAINT-JEAN d'ANGELY, ROCHEFORT, MARENNES. - ENREGISTREMENT. - CONFIRMATION.

De même que la pharmacie moderne est régie par des lois, à partir du XVIIème siècle, en Aunis et Saintonge, la profession fut réglementée par des statuts particuliers à chaque grande ville, la réglementation englobant les pays du ressort de cette ville.

En Aunis et Saintonge, les villes qui eurent leurs statuts furent : LA ROCHELLE, SAINTES, SAINT-JEAN d'ANGELY, ROCHEFORT et MARENNES.

DATE DE L'INSTITUTION DES STATUTS - MECANISMES DE LEUR INSTITUTION.

Les statuts qui devaient régir la communauté furent élaborés par les Apothicaires; l'autorité locale, puis l'autorité royale les sanctionna et leur donna, par ses lettres patentes, une valeur officielle.

C'est ainsi que les apothicaires de Saintes envoient au Grand Conseil du Roi une requête expliquant "... qu'ils désireroyent jouyr des statuts de maistres appoticaires de nostre bonne ville de PARIS et iceux dorénavant observer en la dite ville de Sainotes et ressort d'icelle..." (a).

Le 31 juillet 1604, le Grand Conseil adresse au Lieutenant général: copie des statuts de Paris "pour estre.... déligemment examinez.." (a)

De même, le 27 juillet 1604, Saint-Jean d'Angély signale une commission du Conseil à Monsieur le Lieutenant Général de cette ville pour donner son avis sur les statuts des maîtres apothicaires (II). Le Lieutenant général effectue son enquête et demande avis ".... ayant veu le dire du Procureur du Roy et ouy sur ce aucuns notables personnages de la présente ville et faux bourgs...." (a).

A Saint-Jean d'Angély, on remarque également l'avis de Monsieur le Lieutenant général en date du 26 août (II).

(a) Lettres patentes accompagnant les statuts de Saintes.

Puis, le Roi décide, pour Saintes, par ses lettres patentes du 20 mars 1605.

"Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut : Receu avons l'humble supplication de nos chers et bien-aymez les Appoticaires de nostre ville de Saintes et nostre pays de Saintonge, contenant que pour obvier aux abus et malversation qui se commettent journellement audit art et mestier, et pour l'entretenement de la police et bien public ils auroyent à l'instar des Statuts des maistres Appoticaires de nostre bonne ville de Paris et sur iceux dressé de pareils et semblables articles et Statuts qu'ils auroyent signé de leurs mains, et lesquels ils désireroyent doresnavant garder et observer entr'eux en ladite ville de Saintes et ressort d'icelle, réservé toutesfois nostre ville de Saint-Jean d'Angély comme bons très utiles et nécessaires pour la conservation du public : lesquels articles nous aurions renvoyez à nos Juges et Officiers d'icelle ville, par nos lettres patantes en forme de commission, du dernier de Juillet mil six cent quatre, pour nous donner sur ce leur advis, et leur ayant iceux esté communiquez le Lieutenant général dudit Saintes par sa sentence du douzième Septembre audit an, auroit iceux approuvez et ordonné sous nostre bon plaisir qu'ils seroyent cy après observez et entretenus, ce que lesdits Appoticaires désirent faire quand ils seront par nous confirmez, auctorisez et approuvez ainsi qu'ils nous ont très humblement supplié et requis de faire, et leur octroyez à ceste fin nos lettres à ce nécessaire." (a)

A Saint-Jean d'Angély correspond la "déclaration du Roy du 6 novembre audit an (1604) portant que les statuts et privilèges des maistres apothicaires de la ville de Paris seront gardés et observés en la ville et ressort de Saint-Jean d'Angély" (II) et l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant du siège royal de la dite ville et ressort.... " (II) datée du 29 novembre 1604.

Les statuts ont alors acquis force de loi; leur première application sera la constitution des communautés que nous étudierons plus loin.

Nous voyons que le processus de l'institution des statuts a été le même pour Saint-Jean d'Angély et Saintes.

Pour La Rochelle, les statuts furent ".... élaborés en 1600 par l'administration municipale avec le concours de médecins et d'apothicaires.." (b). Ils furent donnés à la communauté le 24 janvier 1601. (I).

Les statuts de Marennes furent les mêmes que ceux de Saintes : à l'origine, les deux communautés n'en faisaient qu'une; Marennes était du ressort de Saintes. Après leur séparation, les deux communautés conservèrent les mêmes statuts.

Les statuts de Rochefort furent donnés aux maîtres apothicaires de cette ville en mars 1730. (c).

---

a) Lettres patentes accompagnant les statuts de Saintes.

b) Soenen : Histoire de la Pharmacie à La Rochelle.

c) Archives nationales $O^1 74$ - 1730.

LES STATUTS DE SAINTES.

Dans un dossier de procédure de la communauté des Apothicaires de Marennes contre celle de Saintes, nous avons retrouvé les statuts des apothicaires de Saintes.

"Statuts et prévilèges des maistres appoticaires de la ville prévosté et viconte de Paris, qui doyvent estre gardées en la ville et cité de Saintes, et ressort d'icelle. Excepté la ville de Sainct-Jean d'Angély, suivant les patentes de Sa Majesté, cy après insérées ." (IV)

C'est un petit fascicule imprimé de 20 pages.

Nous publions la photographie de la première page :

Le verso de cette première page comporte un sonnet dédié à :

A MONSIEUR des BROSSES et LA VALLEE

Conseiller du ROY et son Lieutenant
général en Saintonge, au siège
de SAINTES.

S O N N E T

" Du flambeau Delphien les salutaires plantes
Prenant accroissement, et le mesm' Appollon
Montre qu'el est l'effait de nature : selon
Que leurs rares vertus se cognoissent latentes.
Seul invincible Henry, tes Royalles patentes
Autorisent cet art : qu'un Bosphore félon
Qu'un Tygre Hircanien, qu'un corsaire Gelon
Voudroyent ensevelir es ondes périssantes
Toy juste Justicier qui d'un très iuste poix
Poises également et balances les Loix :
Phare de ce livret : tu causes qu'il s'eslance.
Donques il ne doit point craindre d'achoppement :
Il a ce bon Phoebus pour son avancement
Le Roy pour son support, et toy pour sa balance."

Les statuts sont composés de 57 articles dont 15 sont consacrés aux formules de serment des maîtres apothicaires et des maîtres regardes (a) ou syndics de la communauté, 42 articles sont consacrés aux statuts eux-mêmes.

Ils sont suivis de lettres patentes : celles du 31 juillet 1604 et du 20 mars 1605, décrétant que les statuts doivent être observés "..en ladite ville de Saintes et ressort d'icelle, réservé toutesfois nostre

---

a) voir : maîtres gardes, ou gardes, ou regardes pages 89 et suivantes.

ville de Saint-Jean d'Angély."

La ville de Saint-Jean d'Angély est exclue parce qu'elle avait déjà ses statuts depuis un an. Ce sont d'après la déclaration du roi du 6 novembre 1604 également ceux de Paris.

Ces statuts de Saint-Jean d'Angély comprenaient treize pièces de parchemin (II) (a).

ETUDE COMPARATIVE SUR L'ORIGINE DES STATUTS.

Au cours de notre étude, nous avons pu contrôler que le nombre et la teneur des articles des statuts de Saintes et de Saint-Jean d'Angély étaient les mêmes. Le registre des apothicaires de Saint-Jean d'Angély cite dans un inventaire les statuts de cette ville "... Les articles desdits privilèges indiqués au nombre de quarante-deux, avec les serments que doivent faire les maîtres à leur réception et les regardes." (II)

Ce registre transcrit entre autres l'article 33 des statuts de Saint-Jean d'Angély qui est le même que l'article correspondant de Saintes. Les statuts de Saintes et de Saint-Jean d'Angély sont identiques. Nous pourrions conclure que les deux sont ceux de Paris.

Si nous poussons plus loin la comparaison, nous voyons que les statuts de Saintes et de La Rochelle sont à peu près semblables, bien que ceux de La Rochelle contiennent 55 articles, sans compter ceux des serments.

Devons-nous conclure que les Apothicaires de La Rochelle, Saintes, Saint-Jean d'Angély auraient comme le disent les lettres patentes : "... à l'instar des Statuts des maistres Appoticaires de nostre bonne ville de Paris, et sur iceux dressés de pareils et semblables articles et statuts qu'ils auroyent signé de leurs mains..." Dans les lettres patentes du 31 juillet 1604 il est écrit ".. après avoir faict veoir en nostre conseil coppie des statuts desdits maistres appoticaires de la ville de Paris cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, nous avons renvoyé et renvoyons iceux pour estre par vous veu et diligemment examinez..." ce serait bien une copie des statuts de Paris qui aurait été envoyée à Saintes pour être adoptée.

Quel crédit devons-nous accorder aux affirmations de ces lettres patentes ? Peut-être tout simplement les statuts de La Rochelle, élaborés à La Rochelle, auraient-ils été adoptés par Saintes et Saint-Jean d'Angély.

La question est difficile à élucider du fait qu'il n'a pas été trouvé à Paris,même au cours de recherches spéciales entreprises par Monsieur BOUVET et ses élèves, des statuts semblables à ceux de La Rochelle. Il ne nous appartient pas de résoudre ce problème qui est actuellement à l'étude, nous souhaitons que les renseignements que nous fournissons puissent aider à l'éclaircir.

---

a) 29 décembre 1683.

LES CARACTERISTIQUES DES STATUTS.

Les statuts de Saintes sont, à part quelques détails, les mêmes que ceux de La Rochelle; le texte est à peu près le même, mais la division des articles diffère.

Nous ne publierons pas ces statuts, SOENEN les ayant publiés dans son ouvrage sur la "Pharmacie à La Rochelle".

Nous relèverons cependant quelques différences :

Des différences reposent sur des considérations administratives tout à fait logiques, en rapport avec l'importance des villes. A La Rochelle, l'autorité à laquelle on a recours est le maire; à Saintes et Saint-Jean d'Angély le Lieutenant-Général. - Les examens sont présidés à La Rochelle par deux députés de la maison de "ville", en plus de deux médecins.

Les droits d'entrée à la maîtrise sont, à La Rochelle de 3 escus sol dont les deux tiers sont au profit de la ville et 1/3 à la "boîte commune" (caisse de la communauté).

A Saintes, la somme est la même, mais exprimée en livres, soit : 9 livres; le tout allant à la boite commune. Les différences sont semblables pour les amendes qui sont infligées aux apothicaires par leur communauté.

Les articles 18, 19, 20, 2 de La Rochelle, concernant les modalités d'élection des regardes n'existent pas à Saintes.

L'article 48 de La Rochelle spécifie que les apprentis doivent connaître le latin : l'article correspondant de Saintes ne renferme pas cette exigence.

Par contre, on ne trouve pas à La Rochelle d'article correspondant à l'article 28 des statuts de Saintes, qui paraît être spécial.

> "Et d'autant que plusieurs marchands et contreporteurs se mêlent de vendre et distribuer en menu destail plusieurs marchandises et de diverses sortes qui concernent ledit estat d'appoticaire, comme huilles d'olif, sucres, dragées, confitures seiches et liquides, savon, souffre, vert de gris, argent vif, couperose, allun, galles, cires, bougies, gommes et toutes sortes d'espiceries, tant pillées qu'à piller leur sera enjoinct à peine de cent livres d'amende de ne vendre, ne détailler les susdites marchandises et autres appartenant audict estat, à moindre poids que de six livres, sur peine de confiscation desdites marchandises, et d'amande comme dessus." (IV)

LES STATUTS DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

Ils diffèrent un peu de ceux de Saintes et de La Rochelle par les quelques articles qui y furent ajoutés pour étayer les luttes que dut subir cette communauté.

Le Registre des apothicaires nous signale "adition de quatre arti-

cles aux privilèges de l'autorité et ordonnance de M. le Lieutenant-Général en date du 17 février 1612" puis "confirmation desdits privilèges et tous leurs articles, et même ceux ajoutés, concédés par Louis XIII au mois d'avril 1612.... avec l'enregistrement en la cour de parlement de Bordeaux du 27 avril 1613 : signé DEPONTAC."

A l'occasion d'un procès entre les chirurgiens et les apothicaires, en 1721, malgré des recherches spéciales, il ne nous a été possible de retrouver que deux de ces articles : "... article troisième : lesdits statuts soit aussy fait inhibition et deffense aux maistres chirurgiens de ladite ville et ressort d'ycelle et de quy y pourroit venir pour y oberger quelque temps de donner ny faire donner par aucun de leur domestique ny autres personnes supposées, aucun médicamens internes tendant à la purgation ou une potion à peine de cent livres et autres que de droit.

"Article dernier : inhibition et deffense seront faites à tous seigneurs gentishommes ou autres de quelque qualité ou conditions qu'ils puissent estre de troubler ny empescher lesdicts maistres appoticaires en ce quy concerne les statuts et privilèges à peine de trois mille livres ou autre plus grande somme s'il y eschoit leur enjoignons ensemble à tous justissiers officiers de leur y tenir la main sur même paine..." (a).

LES STATUTS DE ROCHEFORT.

Nous connaissons, par leur application, le sens général de quelques articles de ces statuts d'avril 1730, ayant rapport aux examens à la maîtrise.

L'article 7 des statuts prescrit l'examen sommaire du candidat par un des maîtres-regardes de la communauté.

L'article 10 doit préciser, entre autres, que l'examen de rigueur aura lieu en public.

L'article 15 concerne le serment. (b)

ENREGISTREMENT ET CONFIRMATION

A plusieurs reprises, les apothicaires firent enregistrer et confirmer leurs privilèges, afin de leur donner plus de force:

I - Ceux de Saint-Jean d'Angély furent enregistrés au Greffe le 29 novembre 1604. Enregistrés en la Cour du Parlement de Bordeaux le 27 avril 1613, confirmés le 21 août 1659. L'enregistrement de cette confirmation fut fait le 30 avril 1660. Ils furent de nouveau enregistrés au greffe le 31 mai 1660 et le 10 janvier 1669.

---

a) A.D. B 4656

b) Archives municipales de Rochefort, série I.

Le 16 février 1683, il est question dans une délibération d'apothicaires de faire de nouveau enregistrer les privilèges (II) à la Cour des Aides.

En février eut lieu une révolte à Saint-Jean d'Angély, le roi fait une déclaration "... portant n'avoir entendu comprendre les statuts et privilèges des maîtres apothicaires en la révocation des privilèges de la ville de Saint-Jean d'Angély à cause de la rébellion du mois de février 1627..... signé LOUIS.... Enregistrement d'icelle à la cour des Aides à Paris, le 17 mai, dudit an. Signé DELAISTRE, et au Parlement de Bordeaux le 8 juillet 1641. Signé DE PONTAC." (II)

II - Les statuts de Saintes furent créés par lettres patentes du 5 mars 1605 confirmés par d'autres lettres (a) patentes du 24 août 1660.

Ces lettres patentes furent enregistrées le 9 septembre 1609 (a) et le 25 octobre 1660 à la Cour des Aides. (b)

Nous trouvons le 18 novembre 1672 une confirmation des lettres patentes et statuts et privilèges accordés aux Maîtres Apothicaires de Saintes et Marennes avec l'acte d'enregistrement à la cour des aydes de Paris.(c

La loi du 17 avril 1791 maintint tous ces statuts, ce sont donc ces statuts que nous allons voir dans leur application, qui auront dirigé des apothicaires jusqu'à l'apparition de la loi de Germinal An XI.

-oOo-

---

a) A.D. : 24 août 1660. Confirmation des privilèges des Apothicaires de Saintes.

b) A.D. Acte Notaire Fleurisson. 26 juillet 1672.

c) A.D. Dossiers des Apothicaires de Marennes.

C H A P I T R E I I

LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE.

LES CONDITIONS REQUISES. - L'APPRENTISSAGE. - DUREE, CONTRATS d'APPRENTISSAGE. - DISCIPLINE DE L'APPRENTISSAGE. - FIN DE L'APPRENTISSAGE. - LISTE DES APPRENTIS.

LES CONDITIONS REQUISES POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE : CONNAISSANCES, RELIGION, AGE.

Les statuts de La Rochelle exigent que l'apprenti connaisse le latin, tandis qu'à Saintes cette condition n'est pas exigée.

Si l'apprenti veut accéder à la maîtrise, il est nécessaire à partir de la fin du XVIIème siècle qu'il appartienne à la religion "... catholique, apostolique et romaine..."

Les statuts ne fixent pas d'âge limite pour les apprentis. Nous constatons que, au début de leur apprentissage, il est en moyenne de 16 à 23 ans.

LA DUREE DU STAGE.

La durée du stage disent les statuts sera de "... 3 ans pour le moins..."

En l'An VII, dans une période plus moderne, nous trouvons un apprentissage de "... Pharmacie et Chimie de 4 années consécutives..." (I)

La durée de trois ans est un minimum exigé. Le 2 mai 1640, MESTIVIER de Marennes se présente à l'examen de la maîtrise. L'apothicaire MARIN déclare "... que iceluy MESTIVIER n'auroit deuement saptisfait à quelques-uns des articles portés par les statuts à quoy il estoit obligé et particulièrement à celui de n'avoir entièrement parfait son apprentissage et proteste que en cas que on vouleust passer outre il s'opposeroit comme de faict il a déclaré qu'il s'oposoit par acte receue par VIAUD, notaire royal..."

CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

Le maître apothicaire et l'apprenti étaient liés par un contrat d'apprentissage passé devant notaire ou sous seing privé.

L'apprenti ou son représentant devait payer une certaine somme, dont la moitié était versée au début de l'apprentissage, et le complément à la fin, dans des conditions précisées par le contrat d'apprentissage. Il est généralement spécifié que l'apprenti doit être logé, nourri et blabchi.

Nous publions ici trois contrats d'apprentissage passés à des époques différentes : le premier sous seing privé, les autres devant notaires. (a)

18 septembre 1745. - Contrat d'apprentissage sous seing privé de GAUDICHEAU.

"Nous soussignés GAUDICHEAU, marchand maître apothicaire de la ville de Fontenay-le-Comte en Poitou, et Gabriel Erasme GUINOT, aussy marchand et maître apothicaire de cette ville de La Rochelle, sommes convenus de ce quy a suit savoir que moy dit GAUDICHEAU ayant mon fils âgé de quinze ans passé quy a fait sa segonde dans le collège de Bressuire et quy desiroy à présent aprendre la profession de pharmatie javois à cette fain proposé au dit sieur GUINOT de le prendre chez luy pour luy aprandre la profession d'apoticaire à quoy il auroy acuiesse au consenty ainsy que mon dit fils icy présent de meme que moy et aux conditions suivantes .

"Premièrement ledit apprentissage au dézir des statuts et réglements des maîtres appoticaires de cette ville de La Rochelle sera de trois années consécutives quy commenceront à courir le vingt-trois de ce mois pendant lequel temps moy dit GAUDICHEAU entretiendray de tous vestements et blanchissage mondit fils que je veux et entent ainsy qu'il s'y oblige quil saplique à bien apprendre tout ce quy dépend de la dite profession dappoticaire et de travailler manuellement et théoriquement assidument et continuellement à tout ce quy dépend de la dite profession tout ainsy que fond et doivent faire les autres apprentifs de la même profession et de même être soubmis envers ledit sieur GUINOT, Madame son épouse et les garçons apotiquaires qui seront dans la maison et boutique dudit sieur GUINOT et leur obéir en tout ce qui sera juste et raisonnable leur procurer leur avantage de tout son pouvoir de même évitter leur perte dommage. Et advenant que mon fils viendroit à se déranger et s'absenter et quitter la maison et boutique dudit sieur GUINOT, je m'oblige de le faire chercher et faire conduire chez luy, pour y parachever les dittes trois années d'apprentissage pour lequel je m'oblige de payer audit sieur GUINOT la somme de quatre cents livres sçavoir deux cents livres content et les deux autres deux cents livres dans dix-huit mois de ce jour. Au moyen de tout quoy, moy dit GUINOT en considération de ce que ledit François GAUDICHEAU fils est fils de maitre apotiquaire, me suis par bon amitié restrein à laditte somme de quatre cents livres, pour ledit apprentissage pendant l'espace de trois années conséqutives et m'oblige de luy enseigner laditte profession d'apotiquaire de tout mon pouvoir et de luy en rien cacher, le nourrir, loger, coucher et traiter en tout en bon père de famille. De la même manière que les maitres apotiquaires traitent doivent traiter leurs aprantifs reconnaissant moy dit GUINOT avoir reçu de mondit Sieur GAUDICHEAU père, manuellement et comptant, la somme de deux cents livres à compter dudit apprentissage et dont les deux autres cents livres seront payées dans dix-huit mois de ce jour.

"A l'effet de quoy nous avons fait le présent double et que nous pro-

---

a) Soenen ayant publié des contrats du XVIème et du XVIIème siècle, nous n'en publierons que pour le XVIIIème siècle.

mettons exécuter dans tout son contenu à peine de tout dépend dommage et intérêt fait double à La Rochelle.

"Le dix-huit septembre mil sept cent quarante- :

"GAUDICHEAU-GUINOT-GAUDICHEAU fils.

"Controllé à La Rochelle, le 11 août 1749
reçu à trois livres (a)

Le 13 août 1749, nous trouvons un contrat du même apprenti, devant notaire, avec Hyacinthe MAGRE, maitre apothicaire après le décès de GUINOT, MAGRE étant (en société) avec la veuve de GUINOT.

"22 décembre 1762. - Apprentissage : le Sieur FLEURY chez le Sieur GOUGAUD. (b)

"Pardevant les conseillers du Roy, notaire garde scel à La Rochelle soussignés.

"Fut présent le sieur Augustin FLEURY, mineur émancipé procédant sous lhautorité de Monsieur René RACULT procureur au siège présidial de cette ville son curateur aux causes aussy à ce présent demeurant l'un et l'autre en cette ditte ville. Lequel dit sieur FLEURY sous la ditte autorité sest mis en apprentissage pour trois années qui sont commencées du premier de ce mois avec le sieur Michel GOUGAUD, marchand et maitre apothicaire en cette ditte ville y demeurant à ce présent pendant lequel temps à finir ledit sieur FLEURY sous lhautorité dudit Monsieur René RAOULT a promis et sest obligé de demeurer comme il a déjà fait en qualité d'apprenti chez ledit sieur GOUGAUD son maitre de luy obéir comme il a fait en tout ce quil luy commandera de licite et d'honnête en par ledit Sieur GOUGAUD son bien procurer et son mal éviter lorsque la chose viendra à sa connaissance sans par ledit sieur FLEURY pouvoir quitter son dit apprentissage à peine de retourner le parachever ou de mettre un garçon en sa place à ses frais sy ce n'est occasionné par maladie ou autre cause légitime, et en tout autre cas sera tenu de dédommager ledit sieur GOUGAUD, lequel s'oblige de luy montrer et enseigner son art de pharmacie et apoticairie ainsy quil l'exerce sans luy en cacher aucune chose et soblige en outre de le nourrir à sa table et coucher bien convenablement.

"Cet apprentissage fait entre les parties moyennant la somme de cinq cents livres de laquelle ledit sieur FLEURY en a payé comptant des deniers de Monsieur Pierre Didier FLEURY conseiller du Roi, notaire, son frère, qui luy a presté de jourd'huy, celle de deux cent cinquante livres dont et de laquelle somme le dit Sieur GOUGAUD se contente et en tient autant quitte le sieur Augustin FLEURY aprenty et pour des deux cent cinquante livres restantes ledit sieur FLEURY aprenty sous lhautorité dudit maitre René RAOULT soblige de les payer audit Sieur GOUGAUD de ce jourd'huy en dix-huit mois pour tout dellais à peine de tous dépens dommages interest.

"Est arresté entre les parties que ou ledit aprenty tomberoit malade

---

a) A.D. notaire Laleu 18 septembre 1745 et 13 août 1749.

b) A.D. notaire Delavergne 22.12.1762.

le temps quil auroit perdu sera récompencé à la fin dudit apprentissage.

"Et pour plus grande sûreté du payement de la ditte somme de deux cent cinquante livres restante Monsieur Pierre Didier FLEURY conseiller du Roy, notaire en cette ville y demeurant à ce présent, s'est à la prière et réqui sition dudit Sieur Augustin FLEURY son frère, rendu sa place caution et répondant envers ledit Sieur GOUGAUD du payement de la ditte somme de deux cent cinquante livres au terme que dit et en faisant sa propre debte pro-mettant à cet effet ledit Sieur Augustin FLEURY toutes garanties de droit audit Sieur FLEURY son frère, à l'effet de quoy il oblige tous ses biens présents et avenir.

"Et pour l'exécution de ce que dessus les parties obligent solidaire-ment les uns pour les autres un deux seul pour le tout sous les renoncia-tions requises, tous leurs biens présents et avenir renonçant.... jugé et condamné. Fait et passé à La Rochelle, étude de Lavergne, lun de nous après-midy lan mil sept cent soixante deux, le vingt-deux décembre.
Lu aux parties qui ont signé.

"RAOULT - A. FLEURY - FLEURY - GOUGAUD (a)
..... DELAVERGNE.

28 septembre 1785. - Contrat d'apprentissage.

"Aujourdhuy dix-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt cinq avant midy, pardevant le notaire réservé pour la ville et res-sort de Saint-Jean d'Angély y demeurant soussigné et en présence des té-moins ci-après nommés sont comparus en personne Paul GUIOT, maitre en phar-macie et syndic de la communauté, demeurant en la présente ville de Saint-Jean d'Angély, d'une part,

"Pierre GADOLLET père et Pierre GADOLLET fils de ce dernier, demeurant ensemble au village de Rivallet, paroisse de la présente ville, ledit GADOLLET père authorisant son dit fils pour l'effet et validité des pré-sentes, d'autre part,

"Entre lesquelles parties a été dit que ledit GUIOT a pris chez lui en qualité d'apprentif ledit GADOLLET fils sous les conditions qui suivent açavoir que ledit GUIOT se charge d'aprandre au dit GADOLLET en consiance son état ainsy que tout Maitre est obligé en pareil cas de faire, comme aussy le dit GADOLLET de son côté sera tenu de l'écouter et luy obéir en tout ce qu'il luy commandera à l'égard dudit état.

"Le présent apprentissage fait entre les parties pour le temps et espa-ce de trois années consécutives, la première desquelles commencera à la fête de Toussaint prochaine. Pendant lequel temps il sera nourri et obergé chez ledit GUIOT, quant au blanchissage le dit GUIOT ne s'en charge point, et en cas que ledit GADOLLET vienne à perdre du temps soit par maladie ou quelque autre cause que ce soit, il sera tenu de remplacer autant au bout de son apprentissage, et s'il venait à sortir de chez ledit GUIOT sans

---

a) A.D. notaire Delavergne, 22.12.1762.

aucunes raisons de la part de ce dernier ledit GADOLLET père sera toujours tenu de payer et pour toute rétribution le prix entier dudit apprentissage et tel qu'il va être fixé, bien entendu que s'il arrivait à mourir il n'en sera pas de même, il payera seulement au prorata du temps qu'il pourrait avoir fait pour lors.

"Est en outre le présent apprentissage fait entre les parties moyennant le prix et somme de cinq cents livres pour les trois années, reconnaissant dit GUIOT en avoir reçu présentement et à la vue du notaire et tesmoins celle de deux cent cinquante livres pour moitié du susdit prix, et quant au surplus ledit GADOLLET s'oblige le donner audit GUIOT à la fin dudit apprentissage toujours sous les conditions cy-dessus.

"Tout ce que dessus lu aux parties, elles ont dit être leur intention, lesquelles pour l'exécution des présentes obligent leurs biens présents et avenir, renonçant à chose à ce contraire de leur consentement et vollonté. Elles en ont été jugées et condamnées par le notaire soussigné. Fait et passé en la ville de Saint-Jean d'Angély, maison et demeure dudit GUIOT en présence de André GIRAUD, élève en pharmacie et de Pierre CHAPIOT marchand tanneur et encore de Jean BOISSEAU marchand, tesmoins connus, requis et appelés demeurant en la présente ville de Saint-Jean d'Angély qui ont avec les parties et nous signé. Devant lesquels tesmoins ledit GADOLLET s'oblige au cout des présentes et d'en donner une expédition en forme audit GUIOT. Ainsi signé à la minute des présentes, P.GUIOT syndic, Pierre Hélie GADOLLET père, P. GADOLLET fils; Jean BOISSEAU, GIRAUD, CHAPPIOT et BELEME notaire réservé.

"Controllé à Saint-Jean d'Angély le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Reçu quatre livres dix sols. Signé : ROBINET."

Les trois années d'apprentissage étant écoulées, l'apothicaire décerne à l'apprenti un certificat d'apprentissage. En voici un. Nous aurons occasion d'en voir d'autres.

"Je soussigné Maitre en pharmacie et syndic de la communauté certifie que Monsieur GADOLLET fils a rempli le temps de son apprentissage avec exactitude et probité; que le zèle qu'il a mis à son instruction annonce de grandes dispositions pour faire un bon pharmacien. En foi de quoi je luy ai donné le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.
A Saint-Jean d'Angély, le 30 octobre 1788.

"P. GUIOT" (a)

DISCIPLINE DE L'APPRENTISSAGE.

Comme on peut s'en douter, les apprentis devaient être surveillés étroitement, pour éviter les complications les plus inattendues, comme celle-ci

"Le garçon de l'apothicaire du quartier ayant rapporté chez lui le reste d'un collyre dans une bouteille, avec le pinceau qui avait servi

---

a) Archives de la Corporation des Apothicaires de Nantes. Copie d'une pièce figurant dans un dossier de maitrise. Collection du Pharmacien-Colonel CARTIER.

à frotter les yeux d'un de ses malades, a eu l'imprudence de barbouiller avec le même pinceau le museau d'un petit chien de la maison, lequel dans cet état a léché le visage et le sein de sa maîtresse et lui a ainsi inoculé une petite vérole dont elle n'est pas encore guérie..." (a)

Aussi CHAPARRE, apothicaire à Saintes affichait-il (dans une période plus récente) dans son officine un grand placard imprimé de 52/39 cm, précisant les devoirs de l'élève qui s'appliquaient aussi à l'apprenti. Malheureusement, le coin droit de ce document manque.

" PHARMACIE 31-12-1805

"Intelligence, Ordre .....
"Que ces maximes dirigent to .....

"TENUE D .....

"Tout élève doit être de b.....
"comporter avec honnêteté et de .....
"maison

" Art. II - doit sur le champ .....
"tout ce qui pourra lui être com.....
"Commerce dudit CHAPARRE.

" Art. III - L'élève ne peut jamais s.....
"l'agrément de Monsieur CHAPARRE ou .....
"cette permission, sous quelque p.....
"absent de la maison après neuf h.....
"demie l'été.

" Art. IV - Dans toutes les préparations.....
"qu'officinales, l'Elève doit mettre .....
"grands soins et la plus grande prop.....
"préceptes de l'art. Aussitôt qu'une .....
"l'appareil, nétoyer et placer les vases .....
"dans les lieux accoutumés.

" Art. V - Toutes les personnes qui se présent...
"doivent être reçues avec la plus grande honne...
"Tous les médicaments doivent être délivrés dans
"des vases très propres; bien bouchés et étiquetés
"les médicaments solides doivent être fournis
"dans des papiers bien propres et étiquetés.

" Art. VI - L'élève doit tenir l'officine, magasin et laboratoire
"dans le plus grand état de propreté; les vases doivent être essuyés
"souvent; on ne doit jamais les voir couverts de poussière ainsi que

---

a) A.D.F. 69 XVIIIème siècle. Extrait de la Gazette de Santé N° 33 du jeudi 15 août 1776.

"les tables, comptoir, balances, spatule et quinquet. Tous les vases "vides, ou retournés, doivent être nétoyés tous les matins et mis en "place.

" Art. VII - L'élève ne peut se dispenser, sans raisons valables, "lorsqu'il n'a pas d'occupations au laboratoire ou à l'officine, "d'étudier et lire les livres de son état.

" Art. VIII - L'élève ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, re- "cevoir à la pharmacie aucune personne qu'il n'y aurait pas à faire; "tout rassemblement de jeunes gens, même à la porte, lui est défendu. "S'il arrivait que quelques parents ou connaissances dudit CHAPARRE "fussent à la pharmacie et qu'il s'apperçut que leur présence génat "les personnes qui y auraient quelques besoins, il les prierait sans "hésiter de passer dans le Salon.

" Art. IX - Tout élève est prévenu qu'il n'obtiendrait aucun certifi- "cat de bonne conduite, du Sieur CHAPARRE, s'il se mettait dans le cas "de lui déplaire, soit par inconduite ou désobéissance; il perdrait "également cet avantage s'il voulait quitter la maison avant d'en "avoir prévenu, au moins trois mois à l'avance."

"A Saintes, le trente-un décembre mil huit cent cinq.

CHAPARRE" (a)

LA FIN DE L'APPRENTISSAGE.

Au bout de trois ans, l'apprenti a terminé son apprentissage. A La Rochelle, muni de son contrat d'apprentissage, il va alors se faire inscrire sur le "Livre de présentation des Apprentis pour leur servir de matricule". Parfois il se fait inscrire immédiatement après avoir passé le contrat; d'autres fois, au cours de son apprentissage. Les apothicaires transcrivent sur le registre la date de ce contrat et le lieu de l'apprentissage. Ils apposent leurs signatures et délivrent à l'apprenti un acte qui pourra lui servir pour attester qu'il fait ou a accompli son apprentissage.

"Le compagnon pharmatien" ne se présente pas en général à la maîtrise aussitôt après la fin de son apprentissage. Il fera des stages (compagnonnage) durant quelques années dans diverses pharmacies. Claude CHARRIER en 1723 fournit un certificat attestant que "...depuis 9 ans il a employé son travail pour se rendre capable en l'art de pharmacie..."

Seuls peuvent se présenter à la maîtrise ceux qui ont une situation matérielle suffisante ou qui sont fils de maîtres. Ils jouissent alors de faveurs particulières.

Les Apprentis. - Sur les feuillets de garde d'un exemplaire des "... oeuvres pharmaceutiques du sieur Jean RENOU conseiller et médecin du Roy à Paris...", nous lisons : "... Je suis entré chez Monsieur BARRAULD le 26ème avril 1695. FRADIN.... LALANNE garson appotiquaire de la ville de Thonneins est entré en boutique chès Monsieur BARRAULD le 12 aoust 1700, Jacques MALABRY entra chès

---

a) Collection du Pharmacien-Colonel CARTIER.

Monsieur BARREAU appotiquère, l'an de grâce mil sept cens deux le premier de mars...

"Je suis entré chez Monsieur FOURESTIER Collet pour apprendre la pharmacie le 1er novembre 1803 - BRILHON...."

C'étaient des garçons apothicaires ou des apprentis qui étaient employés chez ces apothicaires.

Le Livre de "Présentation des apprentifs pour leur servir de matricule - 1749" de La Rochelle nous permet de dresser une liste des apprentis avec leur âge lors du passage de leur contrat d'apprentissage; la date de ce contrat d'apprentissage, les noms des apothicaires chez qui ils étaient apprentis.

On remarquera la fréquence des fils de maîtres et parents de maîtres qui accomplissent leur apprentissage en famille.

Apprentis	Age	Date du Contrat	Passé avec l'apothicaire
François GAUDICHEAU (de Fontenay-le-Comte, fils de maître).	15 ans	18 sept. 1748	Gabriel Erasme GUINOT
Sabin MAGRE	20 ans	15 sept. 1749	Hypolite MAGRE
Ambroise LABLETERIE	18 ans	11 novemb. 1750	Michel GOUGAUD
Jacques CARDAILHAC (de Saint-Jean d'Angély, fils de maître).	18 ans	5 avril 1752	Louis GUIOT
Joseph COLONIER	19 ans	10 novemb. 1753	Daniel NADAU
Michel Jean Denis GOUGAUD (fils de maître).	16 ans	15 mai 1755	Michel GOUGAUD
Gabriel ERASME	19 ans	23 sept. 1758	Hyacinthe MAGRE
François BOURDIN	18 ans	13 mai 1757	Sylvestre JAMBU
Alexandre NADAU (neveu de maître).	23 ans	15 juin 1758	Daniel NADAU
Henri AUDINET	19 ans	1er juil. 1759	Sylvestre JAMBU
Joseph NADAU (fils de maître).	20 ans	1er mars 1760	Daniel NADAU
Baptiste HEREAU	15 ans	14 juin 1760	Jacques BRUNEAU
Elie Pierre Antoine DERGNY (fils de maître).	16 ans	1er janv. 1759	Elie Joseph DERGNY

Apprentis	Age	Date du Contrat	Passé avec l'apothicaire
Henry REJOU (fils de Jean Rejou, apothicaire à Rochefort).	16 ans	10 juillet 1763	Hyacinthe MAGRE
Pierre BONNEAU (de Fontenay-le-Comte).	23 ans	3 mai 1763	Joseph Elie DERGNY
Augustin FLEURY		22 décemb. 1762	Michel GOUGAUD père
Julien ROBIN (Fontenay-le-Comte)	16 ans	28 mai 1764	Sylvestre JAMBU
Joseph MAGRE (fils de l'apothicaire Hyacinthe MAGRE).	16 ans	mars 1766	Hyacinthe MAGRE
Nicolas Etienne Dominique LIEGE (natif de Marans).	17 ans	28 décemb. 1769	Hyacinthe MAGRE
Abraham Gabriel Marie BASTARD (né à St-André de Nivet en Poitou).	17 ans	4 février 1772	Michel GOUGAUD
COURJARET (fils de maître)	17 ans	4 novemb. 1772	Elie Joseph DERGNY
Hyacinthe MAGRE (fils de Hyacinthe MAGRE apothicaire).	17 ans	4 mai 1772	Hyacinthe MAGRE
Charles ROBERT fils (né à La Rochelle).		mars 1773	Daniel NADAU
Jean-Baptiste LOISEAU (né à Fontenay-le-Comte)		sept. 1784	Joseph Elie DERGNY
Ange Nicolas DERGNY (fils de maître).		1er oct. 1784	Joseph Elie DERGNY
Philippe Alexandre NOUHAUD (né à Luçon).		novembre 1783	Pierre Joseph François COURJARET
Charles Hypolite GUILLEMOT fils (fils de maître)		frimaire An VII	GUILLEMOT Jean Hipollite Henri
Louis Didier FLEURY (fils de maître)		Brumaire An VII	Augustin FLEURY
Pierre BRAUD		Messidor An II	PARIS.

C H A P I T R E I I I

L'ENTREE DANS LA PROFESSION.

Dans ce chapitre nous étudierons successivement :

Les RECEPTIONS NORMALES
Les RECEPTIONS IRREGULIERES
L'EVOLUTION DES EXAMENS A TRAVERS LE TEMPS.

Nous joindrons la LISTE DES APOTHICAIRES AVEC LEURS DATES DE RECEPTIONS.

-oOo-

A. - RECEPTIONS NORMALES.

CONDITIONS GENERALES. - EPREUVES ADMINISTRATIVES. - CERTIFICATS d'APPRENTISSAGE, de CATHOLICITE, BONNE VIE et MOEURS. - FORMALITES. - LES EXAMENS : LES EXAMINATEURS, LIEU DES EXAMENS, EXAMEN TYPE, DUREE, QUESTIONS POSEES, LE CHEF-D'OEUVRE, LES NOTES. - LA RECEPTION : LETTRES DE MAITRISE. - FORMALITES APRES L'EXAMEN. - LE SERMENT. - DROITS ET FRAIS D'EXAMEN. - RECEPTIONS SPECIALES : CREATIONS D'OFFICINES, APOTHICAIRES DEJA INSTALLES.

L'AGE DU CANDIDAT.

Après avoir accompli le minimum de trois années d'apprentissage réglementaires, le "pharmatien" va pouvoir se présenter à l'examen à la maîtrise en moyenne, il ne se présente guère que dix ans après le début de son apprentissage : LEFEBURE est alors âgé d'environ vingt-six ans lorsqu'il se présente à Marennes; Pierre LABBE de vingt-neuf ans; Michel GOUGAUD de La Rochelle de 27 ans (I). Les statuts ne spécifient pas l'âge minimum pour l'accès à la maîtrise mais en pratique nous constatons que les candidats ont au moins vingt-cinq ans; nous n'avons pas d'exemple de candidats, fils de maître, plus jeunes.

EPREUVES ADMINISTRATIVES.

Suivons l'aspirant qui va subir l'examen.

Après être entré en contact avec la communauté des maîtres apothicaires, il doit accomplir des formalités administratives assez compliquées :

Pierre LADMIRAL, en 1786, adresse au Lieutenant-Général sa requête :

"A Monsieur le Lieutenant-Général de Police de la ville de Saint-Jean d'Angély (V).

Supplie humblement Pierre LADMIRAL ci-devant apothicaire des hôpitaux militaires de la présente ville.

Dizant qu'après s'être occupé plus de douze ans de lart pharmasique ainsi que le justifient les diférents certificats dont il est porteur et qui seront joints ici après être contrôlés sil est bezoin, il a du sêtre rendu digne de la qualité de maitre hapothiquaire et déziranT particulièrement se fixer ici il s'est présenté à ceux de la ville de la part desquels il a souffert divers interrogatoires qui lassurent de leur agrément particulier, mais ce n'est pas assez pour le suppliant, sa coaption et son agrégation à la communauté desdits maitres apotiquaires dépend de vous, Monsieur, et c'est pour y parvenir quil a recours à votre authorité.

Ce considéré Monsieur il vous plaize de vos graces recevoir et installer le suppliant dans ledit art et profession de maitre apothicaire en la prézente ville sous la soumission qu'il fait de subir l'examen public et de faire le chef-d'oeuvre ordonné par leurs statuts lesquels examen et chef-d'oeuvre luy seront faits et prescrits par trois maitres comme est duzage sçavoir l'un deux de la prézente ville et le troisième de la ville de Rochefort sil vous plait de l'agréer Monsieur, faute d'un nombre suffisant.... à ce conclu et vous ferez justice."

Cette demande est accompagnée de divers certificats.

CERTIFICATS d'APPRENTISSAGE.

Un certificat des médecins et chirurgiens majors de Falgaël, près Morlaix, du 16 novembre 1780, où il a été envoyé par l'Inspecteur des pharmacies "il nous la annoncé comme un bon sujet très exact en son service, il na pas démenti léloge qu'il nous en a été fait pendant son séjour dans cet hôpital."

Un certificat du médecin-chef des Hôpitaux militaires de Saint-Jean d'Angély ainsi conçu "sertifions que le Sieur ADMIRAL a servi dans lesdits Hôpitaux en la qualité d'apoticaire depuis l'année 1781 jusqu'en décembre 1785 d'une manière irréprochable. Il s'y est toujours distingué par ses connaissances son zèle et exactitude."

Autre certificat du médecin ordinaire de Marine des côtes de l'Océan, également plein d'éloges pour son service aux Hôpitaux Militaires de Saint-Jean d'Angély, du 1er novembre 1783.

Certificat de Mitouar, apoticaire de Paris et démonstrateur de Chimie au Collège de Pharmacie, 18 août 1779.

Certificat du 29 février 1779 de MONIER, apothicaire à Clermont, où l'élève est resté trois ans.

Tous ces certificats sont élogieux.

Comme LADMIRAL, Claude CHARRIER, en 1723, s'est adressé aux maitres apothicaires de Cognac "... depuis neuf ans, il a employé son travail pour se rendre capable en l'art de pharmacie, tant chez Monsieur de FONTENAILLE, son maitre d'apprentissage que fréquenté les villes et hôpitaux les plus remarquables de ce royaume; notamment l'hôpital royal de Rochefort, comme il fera voir par les certificats qu'il a obtenus de Messieurs les Médecins du Roy dudit port, en callité de second et apoticaire major dudit port pour témoignage de la satisfaction qu'ils ont receus des servisses quil a rendu." (a)

---

a) A.A et S. T IV p. 225.

Louis GUYOT a fait son apprentissage chez le sieur CHAMBAUD à La Rochelle suivant l'attestation du 28 mars 1743, ainsi que trois ans "dans la boutique du Sieur TEXIER Maitre apothicaire de la ville d'Angoulème, tient actuellement la boutique de la Veuve du Sieur Pierre CARDAILHAC maistre apoticaire". (a)

Pierre TILLARD POUGAUDIN fournit les "certificats et attestations d'apprentissage" suivants, du 14 avril 1761 signé Jacques AUBIN, du 25 mars 1763 signé DUCOURNEAU. Du 4 juin 1765 et du 27 avril 1769 signés CHAMBARD, et "l'appointement portant quête signé De BONNEGENS, Lieutenant-Général, et qui est de notre connoissance que ledit TILLARD POUGAUDIN a travaillé et travaille depuis neuf années consécutives dans cette ville, chez la Veuve CARDAILHAC, vivant maitre apoticaire dont il tient actuellement la boutique et quil ne sest attiré aucun reproche du public." (b)

Le 19 Brumaire an XI, CHAPARRE de Saintes présente en plus des divers certificats d'apprentissage, "d'autres certificats de professeurs de Paris." (II

CERTIFICAT DE CATHOLICITE, BONNE VIE ET MOEURS.

La requête de l'aspirant LADMIRAL accompagnée des certificats d'apprentissage est transmise au "Procureur du Roy" qui donne suite vu la requête et le soit communiqué nous requerons "qu'avant faire droit, il soit procédé à l'enquête de vie et moeurs du suppliant, et qu'en outre il soit renvoyé pardevant les appoticaires de cette ville.... pour subir l'examen en tel cas requis pour le tout fait être raporté aux fins de requérir ce que de droit, fait en notre hôtel à Saint-Jean d'Angély, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-six." Signé : le Procureur du Roy.

L'enquête a lieu :

"L'enquête de bonne vie, moeurs, âge, religion catholique apostolique et romaine du Sieur LADMIRAL faite par nous.... conseiller du Roy en la Sénéchaussée de Saintonge établie en ladite ville de Saint-Jean d'Angély chargé de l'exercice et fonction de Lieutenant-Général de police...."

Sur la requête du Procureur du Roy d'icelle en conséquence "de la requête dudit Sieur LADMIRAL iceluy en datte du jour d'hier..."

Comparaissent à tour de rôle : Pierre POUGAUDIN, maitre apoticaire âgé de 45 ans qui déclare le candidat "expérimenté dans l'art dapotiquaire et à même de l'exercer, que d'ailleurs pendant son séjour aux hôpitaux millitaires établi en cette ville il sy est comporté de la manière la plus honnête..."

L'apothicaire GUIOT se présente également avec le chirurgien BRUNIS, tous deux émettent une opinion élogieuse sur le candidat.

Le certificat de catholicité n'est exigé qu'à partir de la période de lutte contre la religion protestante. Nous le trouvons lors de l'examen de l'apothicaire LE FEBURE, à Marennes en 1716; en 1739, Noël DELAFONT, candidat à la maîtrise à Marennes "a fait assavoir de son extrait baptistaire duement légalisé par Monsieur LEVESQUE d'Angoulème son certificat de catholicité..."(III)

---

a) A.D. - B 4529

b) A.D. - B 4532.

Nous le retrouverons en 1758, en 1753.

Les conditions requises par l'article 6 des statuts sont remplies, l'aspirant a pu "tesmoigner et faire apparoir des rapports de sa suffisance bonne vie et moeurs, et ou ils seroit astraint et convaincu d'aucun crime mauvaise conversation et autres choses indignes de l'intégrité qui est requis audit estat d'appoticaire ne sera procédé outre ains sera ledit prétendant débouté de sa requestre." (IV)

FORMALITES EN VUE DE L'EXAMEN.

Muni de son dossier, le candidat se présente aux "Maistres gardes" de la communauté des apothicaires, auxquels "il fait apparoir de son contrat d'apprentissage, acte de ses bonnes vies moeurs et conversations (III). A Marennes, il est présenté par l'apothicaire le plus jeune en exercice.

Agapit DELTEIL, en 1768, essuie un refus de la part "... des apotiquaires de la ville de Rochefort de le recevoir dans leur corps, sous prétexte qu'il n'y a pas fait son apprentissage..." il adresse une requête à l'Intendant de La Rochelle. Les apothicaires de Rochefort interpellés répondent : "... il est certaint que les Apotiquaires n'exigent pas de lui le raport d'un brevet d'apprentissage sachant bien qu'ayant esté quatre ans à l'hôpital, il en doit être, dispensé, mais, ils demandent avec raison qu'il subisse.... les examens conformément à leurs règlements...." (a)

L'Examen sommaire.

Le Candidat va alors selon les statuts subir un examen sommaire devant les regardes "... afin de ne consommer vainement le temps après un homme du tout ignare et insuffisant.... auquel ayant satisfait ils luy donneront pour l'examen dans huict ou quinze jours au plus tard, et se chargera des billets pour rendre à chaque maistre pour les prier d'y assister..." (II)

Cet examen sommaire ne semble pas avoir lieu dans d'autres régions.

LES EXAMINATEURS.

Les Examinateurs, médecins et apothicaires sont donc convoqués.

A Marennes "... l'assemblée est faite à la diligence de l'aspirant.." (III) de même en application d'un accord spécial avec Saintes "...à la diligence et fraiz dudit aspirant l'un des maitres gardes qui seré lhors en charge en ladicte ville sera appelé et assistera sy bon semble au maistre garde audict examen et réception." (b) A Saint-Jean d'Angély, le procédé de convocation est le même; les maîtres regardes délivrent à l'aspirant des billets signés d'eux ".... pour porter à chacun des maistres" (II).

C

---

a) A.N. - F 12 782

b) A.D. - Dossier de Marennes transaction de 1632.

Les apothicaires de Saintes n'ont pas appliqué à la lettre leur droi de contrôle sur Marennes, car sur vingt-sept examens ils n'ont daigné se déplacer que cinq fois.

Dans certains cas, les apothicaires président seuls aux examens sans le concours des médecins : ceci a lieu à l'examen sommaire, en plus au chef-d'oeuvre à Marennes.

Quand le nombre des apothicaires de la ville est insuffisant, il est fait appel aux apothicaires des communautés voisines. A Saint-Jean d'Angély, le 26 mars 1784 lors de la réception de REJOUX, les syndics de Rochefort viennent faire passer l'examen (II). En 1777, pour la même raison, POUGAUDIN va passer son examen à Saintes après avoir été examiné à Saint-Jean d'Angély par le Sieur TEXIER, maître apothicaire (a). Nous venons de voir les cas où les apothicaires sont seuls à faire subir l'examen : Suivant les statuts, les médecins assistent à l'examen au nombre de deux "... pour obvier confusion et concurrance..." (IV). A Saint-Jean d'Angély, on les trouve toujours à l'examen général et au chef-d'oeuvre. A Marennes, ils n'assistent qu'à l'examen général où ils sont jusqu'au nombre de quatre, en 1667, à l'examen de Pierre PENARIER (III).

En 1681 à Saint-Jean d'Angély pour l'examen de BALLON, un seul médecin était présent; l'examen a malgré tout eu lieu, bien que, nous le verrons plus loin, la réunion parut assez agitée.

L'examen final avec prestation de serment a toujours lieu en présence d'apothicaires, de médecins et des fonctionnaires comme nous en avons déjà vu un exemple. Les statuts nous précisent "... en présence de Monsieur le Lieutenant et Messieurs les gens du Roy, ou assisteront les médecins de ladite ville, et autres que bon leur semblera..." (IV).

LE LIEU DES EXAMENS.

L'examen général a lieu au siège habituel de la communauté. A Marennes, suivant la transaction de 1632 avec Saintes "... L'examen et réception desdits aspirants à estre receuz maistres dudict art se fera en l'une des maisons de l'un desdicts maistres audit bourg de Marennes et non ailleurs..."(b). A Saint-Jean d'Angély, au début du XVIIème siècle l'examen a lieu chez l'un des maîtres et souvent chez les maîtres gardes. En 1690, il a lieu "... à la grande salle des reverends pères Bénédictins de la petite ville de Saint-Jean d'Angély..." (II). En 1784 au Palais Royal.

A Saintes, lors de la promulgation des statuts, en 1604 "... l'examen et réception des maistres dudict mestier sera faicte au Parquet et Auditoir royal dudit siège...." (c)

En 1743, dans la maison commune (d).

---

a) A.D. - B. 4532. Dossier de Police de St-Jean d'Angély.

b) Dossier de Marennes.

c) Statuts de Saintes.

d) Dossier de Marennes; Procédure : factum en faveur de Marennes.

A Rochefort, an VII, également dans la maison commune. (a)

Le chef-d'oeuvre s'accomplit presque toujours chez un des maîtres, bien qu'en 1784, devant comporter un plus grand cérémonial, il se soit accompli, lors de l'examen de GUYOT à Saint-Jean d'Angély, au Palais Royal "devant le Lieutenant-Général, le Procureur du Roi, l'avocat du roi et autres officiers de Judicature de cette ville."

En 1737, TILLARD POUGAUDIN, vu l'insuffisance du nombre des apothicaires à Saint-Jean d'Angély, subit son examen à Saintes. (b)

Inversement, le 19 Brumaire An XI, CHAPARRE, aspirant à la maîtrise pour la ville de Saintes subit, pour les mêmes raisons, son examen à Saint-Jean d'Angély.

Le 15 janvier 1767, Pierre LABBE (a), "désirant acquérir la maîtrise d'apothicaire et tenir ensuite en cette qualité boutique ouverte en la ville de Rochefort.." passe son examen à Paris. (c)

L'Examen.

De huit à quinze jours après l'examen sommaire a lieu l'examen proprement dit. Parmi les quarante-cinq examens que nous avons rencontrés dans nos recherches, nous en choisirons un parmi les plus typiques :

(II) "Advenant le quatrième Décembre 1679 après midy, sur la requeste signifiée à Jean ROCHER maitre apotiquaire et maitre regarde, tant pour luy que pour Jean CARDAILHAC, aussi regarde, par Jean TEXANDIER, aspirant à la maitrise de l'art de pharmatie, le deuxième du présen mois par BIDET, archier huissier et controllé le mesme iour, BOICEAU, Luy ayant esté donné iour et heure a ajourd'huy, heure de midy, laquelle estant experirée et ledit ROCHER ne s'estant pas trouvé chez luy pour procéder à l'examen sommaire dudit TEXANDIER, ledit CARDAILHAC, son cosindic et regarde ne voulant tenir en longueur ledit aspirant conformément à leurs statuts, se seroit retiré en sa maison ou ayant appellé Samuel BRUN maitre apothiquaire, pour l'absence dudit ROCHER ils auroient procédé ensemble à l'examen sommaire dudit aspirant, et l'ayant suffisamment interrogé, auraient jugé à propos de le présenter à tous les maitres pour être par eux tous examiné suivant les statuts et pour ce faire pris iour à ieudy septiesme du présent mois de midy, en la maison dudit ROCHIER et luy avons donné des billets signés de nous pour porter à chacun des maitres et les prier de se trouver audit iour, lieu et heure, en foy de quoi nous avons signé le présent acte, dont il luy sera délivré copie.

"Signé : BRUN, CARDAILHAC, regarde et regarde registre.

---

a) Archives municipales de Rochefort. - Série I.

b) A.D. Tribunal de Police de Saint-Jean d'Angély.

c) Archives de l'Ecole de Pharmacie de Paris : Registre 24, F° 436.

"Et advenant le septième décembre audit an, lesdits maitres apotiquaires de la ville assemblés en la maison dudit ROCHIER, cités et convoqués par les billets dudit CARDAILHAC, regarde, et BRUN pour l'absence dudit ROCHIER, en datte du quatrième du présent mois à aujourd'huy heure de midy, laquelle est expirée, à laquelle tous ont assisté à la réserve dudit BRUN qui n'en a donné aucune excuse... et au même temps a resté présenté à l'assemblée, Jean TEXANDIER, aspirant, pour subir l'examen en présence de Messieurs Benjamin MAICHIN, et Honoré TILLAUD, docteurs en médecine, lequel après avoir suffisamment répondu aux questions qui luy ont esté faites par lesdits maitres ont esté donné pour chef-d'oeuvres, le Diaphoenic et l'emplastre ad herniam, qu'il sera tenu de composer en présence desdits sieurs médecins et de tous les maitres qui seront pour cela assemblés esdits jours. En foy de quoy, ils ont tous signé au huictième et neuviesme du mois de janvier prochain.

"Signé : MAICHIN, TILLIAUD, DEBORD, BRUN, C.PRUNIER, BROCHARD, marchant, ROCHIER, regarde, CARDAILHAC regarde et garde registre.

"Et advenant le huitième Janvier 1680, après midy, tous les maitres apotiquaires, de ladicte ville assemblés en la maison dudit CARDAILHAC, où pour certaines raisons, ils ont transféré leur assemblée de la maison dudi ROCHER, où ils avaient été cités et convoqués par les billets desdits ROCHER et CARDAILHAC, en datte du sixième du présent mois et an, et en présence de Monsieur Banjamin MAICHIN, docteur en médecine, s'y estant trouvé seul pour n'avoir peu estre assisté d'autre à cause de leur absence de la ville, s'est présenté ledit TEXANDIER avec la dispensation du Diaphoenic sur laquelle ayant été interrogé par tous les dits maitres, à la réserve de Jean MARCHAND qui n'a pu s'y trouver en ayant esté empesché par maladie, dont il a donné advis à l'assemblée qui a reçeu son excuse comme de raison. Il a procédé au meslange et confection de ladite composition et s'en est acquitté au gré du sieur MAICHIN et dits maitres apotiquaires, dont ils ont consenty le présent acte qu'ils ont signé et l'ont remis à demain pour faire en leur présence et à la maison dudit ROCHER l'emplastre ad herniam pour son second chef-d'oeuvre.

"Signé : MAICHIN, DEBORD, BROCHARD, BRUN, C. PRUNIER, CHAIGNAUD, ROCHIER, CARDAILHAC, garde registre.

"Et advenant le neuvième desdits mois et an, après midy, tous les dits maitres soussignés assemblés en la maison dudit ROCHER, suivant la convocation verbale qui en fut faite en l'assemblée d'hier et en présence de Monsieur Benjamen MAICHIN, docteur en médecine qui s'y est trouvé de médecin, les autres estant absents de la dite ville, s'est présenté Jean TEXANDIER avec la dispensation de l'emplastre ad herniam dont les drogues ayant été veues et approuvées par ledit Sieur MAICHIN et tous les maitres du dit corps, sauf de Jean MARCHAND qui n'y a peu assister pour la mesme raison d'hier, il a procédé au meslange dudit emplastre dont s'estant acquitté de leur gré, ils l'ont reçeu et admis à leur corps, inscrit son nom qu'il ouvre sa boutique et exerce en la dite ville et ressort l'art et mestier d'apotiquaire, après avoir promis et juré de l'exercer fidèlement, de garder, observer de point en point les statuts et privilèges et ce qui a esté cy-devant arrestez par les dits maitres. En foy de quoy, ils ont tous signé et ont consenty tous les maitres que lesdits regardes

fasse imprimer lesdits statuts.

"Signé : MAICHIN, DEBORD, BROCHARD, BRUN, C. PRUNIER, CHAIGNEAULT, CARDAILHAC garde registre, ROCHIER, TEXANDIER (II).

Nous constatons que l'épreuve réglementaire comporte : un examen sommaire, un examen général, l'accomplissement de deux chefs-d'oeuvre.

DUREE DES EPREUVES.

La durée totale des épreuves est d'un mois au moins, souvent plus.

En règle générale, le délai entre l'examen sommaire, première épreuve et la seconde, l'examen général, est assez court. Le délai le plus long se situe entre l'examen général et l'accomplissement des chefs-d'oeuvre, en moyenne un mois. Les épreuves pratiques ne doivent pas réserver de surprises au candidat.

LES QUESTIONS POSEES.

Voyons à quelles questions devra répondre l'aspirant. Les articles 9 et 10 des statuts nous donnent quelques précisions intéressantes. Le candidat sera "... examiné et interrogé sur les choses concernant la Pharmacie et Appoticairie, et de la science d'icelle, soit sur les simples, médicaments, compositions et autrement. Lequel examen se fera par tous les maistres commençant par lesdits regardes et continuant par tous les autres maistres par ordre, et chacun selon son rang, sans user d'examen en particulier, pour éviter à toutes fraudes.... et en outre fera lecture ledit prétendant de quelque passage de MESUE, de NICOLAUS, PROPOSITUS : GALLIEN, de DIASCORIDE, es livres des simples, et autres Docteurs appartenants audit Estat d'appoticaire, en tel endroit qu'il plaira ausdits regardes et maitres susdits faire ouvrir le livre, et pour ce sera le dessus interrogé et examiné..."

"Le 6 mars 1647, Pierre GOUSSE est interrogé à Marennes sur "..l'élection, préparation, mixtion et conservation des médicamens...."

LE CHEF-D'OEUVRE.

Pour la préparation de ses chefs-d'oeuvre, l'aspirant à la maîtrise doit se procurer et fournir les drogues nécessaires. "Pour procéder auquel chef-d'oeuvre choisira et préparera ledit prétendant les ingrédians et les dispensera en la présence desdits regardes qui le laisseront faire paisiblement et sans advenir d'aucune chose, laquelle dispensation faite avant que de rien mixtionner lesdits regardes feront appeler les autres maistres, pour voir si les drogues et ingrédians seront bons et bien préparez et dispensez, et sur ce interroguer et examiner ledit prétendant à maistre." (IV)

LES NOTES.

Parfois sur les registres d'apothicaires sont mentionnées les ap-

préciations des maitres, lors du compte rendu d'un examen. Le 30 mars 1640, PENARIER effectue son deuxième chef-d'oeuvre. "Le diaescilum magnum" : Examiné "sur le choix des drogues la préparation et confection d'icelles il répond "suffisamment", puis il "rend parfait" son chef-d'oeuvre tant en consistence que couleur et cuitte, ainsi nous l'avons reçu pour parfait."

L'emplâtre de Paracelse, fait par Jean AYME, également à Marennes en 1671 "a esté recogneu estre bien dispencé et préparé." (III)

A Saint-Jean d'Angély en 1683 "ledit CARDAILHAC, avec la dispensation de la poudre Diassemé de laquelle les drogues ayant été visitées et trouvées bonnes par lesdits médecins et maitres apothicaires, il a été procédé à la confection d'icelle, et s'en est acquitté au gré d'eux.." (II)

LA RECEPTION.

L'aspirant est alors admis à la maîtrise, comme Henri SAINT SEPURY à Saint-Jean d'Angély en 1742 "... Admis en leur communauté et qu'il tienne boutique ouverte en la présente ville et ressort d'icelle avec les memes droits et privilèges et prérogatives que les autres maîtres de la présente ville gardant et observant les statuts, arrets et reglements de leur communauté, ce qu'il a présentement promis et juré par serment fait en cas requis. En foi de quoi ils ont tous signé la présente pour lui valoir et servir..." (II). Nous retrouvons la même formule de réception en 1681, lors de la réception de l'apothicaire BALLON.

LETTRE DE MAITRISE.

La communauté des apothicaires décerne au nouveau reçu une lettre de maîtrise. Nous en avons trouvé deux spécimens lors de nos recherches, l'une du 25 juillet 1699 pour "MARTIN DUBURGUET maistre appotiquaire à Marennes", l'autre du 26 juillet 1699 : "Lettre de maistrise d'appotiquaire pour Pierre VOYER de Marennes".

"Nous maistres appotiquaires de Marennes, gouvernement de Brouage et Iles d'Oleron, soubsignez certiffions atous qu'il appartiendra avoir en présence du Monsieur Anthoine GALLOT, Conseiller du Roy et son premier médecin au port de Rochefort, et de Jullien BENOIT, maître regarde de la ville de Saintes à ce appellé, interrogé et examiné Pierre VOYER sur l'art de Pharmatie et ensuite admis aux chefs-d'oeuvre à quoy il auroit plainement satisfait tant par sa suffisante capacité à nous marquée par ses examens que par sès dits chefs-d'oeuvre fidèlement dispansés, et artistement préparez à cause de quoy lavons agrégé dans nostre corps et maitrise pour y jouir des privilèges à icelles accordée à la charge pourtant qu'il sera présenté par devant Monsieur le Lieutenant Général pour y prester le serment requis, le tout conformément au quatorzième article des statuts.

Fait à Marennes le vingt-sixième juillet mil six cent soixante-neuf

"DEBAUNE, GALLOT, J. BENOIT, LOTTON, AUBIN COUYER VEYREL (Juré)(a)

---

a) dossier des apothicaires de Marennes.

La lettre de maîtrise correspond à un diplôme, car, nous le verrons plus loin, elle pourra suffire à l'apothicaire, dans certains cas, pour s'installer dans une autre ville.

LES FORMALITES APRES L'EXAMEN.

Muni de sa lettre de maîtrise ou encore d'une attestation formulée par les maîtres apothicaires semblables à celle-ci descernée à l'apothicaire SAINSUPERY de Saint-Jean d'Angély en mars 1742 "...nous consentons à ce qu'il vous plaize, Messieurs, l'installer au rang des maistres apoticaires de cette ville et ressort d'icelle pour jouir des mesmes droits et prérogatives portées par nos statuts et dont nous jouissons, en par luy observant fidèlement touttes les règles desdicts statuts ainsy qu'il si est engagés par serment faict à Saint-Jean d'Angély, le vingt-deux mars mil sept cent quarante-deux." (a)

"Signé : CARDAILHAC, F. RIGAULT, P. ROCHER,GAREAU médecin,

il se présente au Lieutenant-Général qui transmet au Procureur du Roy, lequel répond :

"Veu de nouveau la présente requête ensemble suivant le dire des Maitres Apothicaires de la présente ville employés cy-dessus, nous déclarons n'avoir moyen d'empescher et consentons que le suppliant soit reçu et installé maistre apoticaire en la présente ville et ressort d'icelle, pour exercer la ditte profession aux mesmes droits et prérogatives que les autres maistres établis en la présente ville à la charge de se conformer aux statuts et règlements de la communauté des dits maistres et de prester serment de bien fidèlement et en confiance s'acquitter de la ditte profession.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le vingt-quatre may mil sept cent quarante-deux. Signé : le Procureur du Roy (a)."

Le Lieutenant-Général exécute :

"Veu la présente requeste le dire des maitres apotiquaires de la présente ville compris dans la dite requeste ensemble les conclusions du procureur du roy, nous avons reçeu et installé ledit Sieur SAINSUPERY maître apoticaire tant dans la présente ville que ressort d'ycelle pour y exercer laditte profession et tenir boutique ouverte le tout ainsy que les autres maistres de la ditte ville et par luy se conformant aux règlements et statuts de la ditte communauté après avoir de luy pris le serment la main levée au cas requis de se conformer et de bien en conscience s'acquitter dudit art et profession avec deffences à touttes sortes de personnes de l'y troubler à telle peine que de droit.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 24 may mil sept cent quarante-deux. (a)

---

a) A.D.B. 4528. Dossier Police Saint-Jean d'Angély.

a) A.D.B. 4528. Dossier Police Saint-Jean d'Angély - aux archives départementales de la Charente-Maritime, il existe dans le dossier : Familles DANGIRAUD, une pièce semblable concernant "La Prestation de serment de l'apothicaire METAYER du 17 février 1753.

Le jeune maître va prêter serment devant l'autorité locale. A Marennes, toujours en vertu de l'accord spécial de 1632 avec les apothicaires de Saintes, le serment doit être prêté "... par devant lesdits Maistres appotiquaires de la présente ville (de Saintes) et par devant Monsieur le Lieutenant général et gens du Roy audict siège d'autre part."

LE SERMENT.

La formule du serment est presque la même que celle de La Rochelle. Elle contient en moins deux articles, il n'est pas mentionné, comme à La Rochelle, d'éviter les discordes entre les maîtres : Nous la reproduisons ici :

"Presteront les Maistres à leurs réceptions, les sermens qui s'en suivent. Premièrement que bien et fidèlement, il exercera l'estat d'apoticaire, sans y comettre aucune fraude ny faute sciemment, et qu'il observera en tout et par tout les statuts dudit estat. Qu'il en mettra en vente aucunes drogues ne marchandises qui ne soit bonne et loyalle, et soustiendra volontairement les visites des maitres regardes, et leur obeyra en ce qui concerne leurs charges.

Que s'il vient à sa notice qu'aucun malverse audit estat soit en boutique ou autrement il le révelera ausdits regardes pour y estre pourveu, et à ce tiendra la main de son pouvoir.

Qu'il ne fera ny ne souffrira estre faict aucun monopole et choses contraires aux statuts, tant en général qu'en particulier.

Que si aucun se présentant à l'examen pour estre interrogé ou esprouvé qu'il ne se fera recevoir s'il n'est capable est suffisant, et n'en prendra ni exigera directement ou indirectement, or, argent, promesse de luy ou d'autres personnes quelconques ni aucune autre chose, ny usera d'aucune faveur pour quelque amitié que ce soit.

Comme semblablement sous couleur de rancune inimitié ou autrement refusera ny ne rebutera ou souffrira rebuter celuy qui se présentera et prétendra à la maistrise, au cas qu'il soit capable et suffisant, ainsy y procédera en toute raison et équité.

Qu'il n'administrera ny ne donnera par amitié ou innimitié ou par promesse aucuns médicaments vénéneux, médecines ou drogues nuysibles et mesmement qui provoque à avortement aux femmes, sinon que suivant ce qui est contenu par les statuts dudit estat.

Qu'il se trouvera et conviendra trouver aux assemblées toutesfois et quantes que de la part desdits Regardes il en sera adverti pour les affaires et négoces dudit estat; au iour, lieu et heure qui lui sera assignée, s'il n'a suivant lesdits statuts excuse légitime.

Et se contentera de salaire compétent, soit pour ses drogues ou vacations, sans les enchérir n'y exiger de plus."

INSCRIPTION AU LIVRE DE MATRICULE.

Le nouveau maitre est inscrit au livre de Matricule et Réception; c'est ainsi que nous avons retrouvé le "Livre de Matricule et Réception des Apothicaires de La Rochelle 1606"(a). Ce document très intéressant comporte la liste des apothicaires de La Rochelle depuis la création de la communauté avec les dates de leur réception à la maîtrise. Nous publions plus loin cette liste.

---

a) Bibliothèque de Saintes.

DROITS ET FRAIS D'EXAMENS :

En plus des frais occasionnés par les requêtes et démarches administratives, l'aspirant a dû supporter les frais occasionnés par la confection du chef-d'oeuvre. Les statuts disent à ce propos : "Toutes lesquelles choses se feront sans frais et despans que lesdites drogues, ingrédians et autres choses nécessaires à l'ouvrage et qui se consomme, que ledit prétendant à maistre sera tenu de recouvrir et fournir à ses propres cours frais et despans

Il a dû en plus acquitter ses droits de réception stipulés par l'article 15 des statuts "Pour l'entrée à laquelle maistrise ceux quy seront cy-après receus à maistre payeront demi marc d'argent apprecié à neuf livres, et qui sera mis à la boëtte commune dudit Estat."

L'ENTREE DU NOUVEAU MAITRE DANS LA VIE DE LA COMMUNAUTE.

Le nouveau maître participe immédiatement aux assemblées de la communauté. Lors de son propre examen, sa signature a toujours accompagné celle des membres du Jury. A Marennes, c'est le dernier reçu des maîtres apothicaires qui présente aux maîtres gardes et aux autres maîtres le nouvel aspirant. Dorénavant, il fera lui-même partie du jury des examens.

LE PRESTIGE DE L'EXAMEN.

L'examen pour la réception des maîtres apothicaires jouissait d'un certain prestige, surtout au milieu du XVIIIème siècle. Dans le factum en faveur de Marennes en 1743, lors de la procédure engagée contre Saintes, les apothicaires de Marennes accusent le Lieutenant-Général de Saintes de "soutenir un jugement qu'il a rendu sur l'intérêt qu'il prend..." intérêt honorifique, qui concerne aussi les apothicaires de Saintes "...c'est uniquement sur le lieu de la réception que tombent les vües des uns et des autres, ils s'attendent à avoir de là quelques honorifiques plus considérables... c'est dans la réception du serment que consiste l'honorifique...." (a)

Comme nous l'avons déjà vu, le rapport de l'examen de l'aspirant GUYOT à Saint-Jean d'Angély, le 27 mars 1784, nous relate que les maîtres apothicaires se sont "...assemblés au Palais Royal de cette ville en présence de Monsieur MARCHANT Valentin Xavier, médecin du Roi et en celle de Monsieur le Lieutenant Général, le Procureur du Roi, l'avocat du Roi et autres officier de judicature de cette ville..." (II)

RECEPTIONS SPECIALES.

I. - Cas de création d'officine.

Le 18 octobre 1758, Jean SENAC, Conseiller ordinaire du Roy en ses conseils d'état privé, premier médecin de Sa Majesté, surintendant général des Eaux, bains et fontaines minérales et médicinales du royaume, étant info:

---

a) A.D. - Dossier de Marennes. Factum en faveur des apothicaires de Marennes 14 juillet 1743.

mé de la nécessité qu'il y a d'établir dans la ville de Saint-Martin de Rey en Xaintonge, généralité de La Rochelle où il n'y a ny maitrise ny jurande, une personne versée dans ledit art d'apoticaire, le public s'y trouvant intéressé et qu'elle soit de qualité requise par les édicts de nos roys, à cet effet, le Sieur Joseph Sabin MAGRE de l'Isle en Dodois, diocèse de Comminges nous a représenté, qu'étant dans le dessin d'exercer la pharmacie en la ditte ville de Saint-Martin de Rey, il s'était pourvu en la communauté des maitres apothicaires de la ville de La Rochelle qui s'étant assemblés la reçu après les formalités requises ainsi qu'il paroit par les lettres qu'il raporte du vingt-un juin 1757. Mais que désirant affirmir de plus en plus son établissement il nous suplioit de bien le confirmer par nos lettres..."

Une enquête a lieu pour vérification, puis satisfaction est donnée. "Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par les édits énoncés cy-dessus et lettres patentes de Sa Majesté, heureusement régnante en datte du premier avril 1732, registrées au Grand Conseil le 15 janvier 1733 et étant d'ailleurs instruit que le Sieur MAGRE est de religion catholique, apostolique et romaine avons aprouvé, autorisé et confirmé et par oes présentes aprouvons, autorisons et confirmons en tant que besoin est ou seroit, sa réception en la communauté des maitres apothicaires de La Rochelle du vingt-et-un juin 1757 et le recevons maître apotiquaire juré pour exercer la pharmacie, d'ouvrir et tenir boutique ouverte en la ditte ville de Saint-Martin de Rey jouir par luy doresnavant de tous les droits, honneurs, privilèges et prérogatives de maitrise et jurande dont jouissent ou doivent jouir les autres apothicaires jurés..." (a)

2. - Réceptions d'apothicaires déjà installés.

Il semble qu'un maître apothicaire déjà installé et désirant s'installer dans une autre ville, ne doive pas en principe, subir un nouvel examen pour être admis dans la nouvelle communauté : Examinons les exigences des diverses communautés.

A Marennes, le 15 avril 1657, se présente Paul MORICEAU de la ville de Brouage, qui "...fait apparoir de ses lettres de maîtrises en datte du 5 août 1658 signées COSLAURS commissaire député par Sa Majesté depuis lequel temps il a tousjours exercé fidèlement et publiquement l'art de farmatie dans la dite ville... admis dans nostre corps..." Signé : PANARIER, GOUSSE, MORISSEAU (III).

Egalement à Marennes, le 15 septembre 1657, Jean MACHET maître apothicaire de Saint-Jean d'Angély, pourvu de lettres de maîtrise du 20 novembre 1638 requiert d'être agrégé au corps des apothicaires de Marennes, ce qui est fait. Signé : PERNARIER, GOUSSE, MACHET, MORISSEAU." (III)

A Saint-Jean d'Angély, le 26 mars 1784 "... nous avons agrégé aujourd'huy dans notre corps et communauté des apothicaires le Sieur REJOUX, habitant cette ville depuis plusieurs années et y professant l'art de la pharmacie, aussi maître apothicaire à Rochefort..." (II)

Dans ces trois cas il a suffi aux intéressés de montrer leurs lettres de maitrise. Par contre, le 11 juillet 1739, à Marennes "s'est présenté Noël DELAFONT, âgé de trente-cinq ans... pour être admis au corps de la com-

---

a) A.N. : V5 1270 7° 118 Vè et 119 De

munauté des maistres appotiquaires de Marennes, dans l'estandue des gouvernements de Brouage et de l'Isle d'Oléron, qui, après nous avoir fait assavoir de extrait baptistaire duement légalisé par Monseigneur Lesvesque d'Angoulème, son certificat de catholicité, de ses lettres de maistrise d'appotiquaire dans la ville de Rochefort où il a esté reçu par messieurs les officiers de police de la ditte ville le quatre de juillet mil sept cent trante-quatre et dans lesquelles lestres de maistrise est incéré et fait mention de ses certificats, de bien vivre, d'apprentissage et de service dans la ditte profession et qu'il a travaillé et tenu boutique ouverte à Marennes, en qualité de privilégié pendant quatre années ou environ, désirant se faire recevoir maistre dans ledit corps et communauté de maistre appotiquaire dudit Marennes, gouvernement de Brouage et Isle d'Oléron, nous lavons ce ioud'huy examiné sommairement.... après quoi nous l'avons admis à l'examen général....". Le Registre des apothicaires de Marennes s'arrête à cette date, il ne nous a pas été possible de connaître le résultat de cet examen.(III).

Mais, il y a lieu de supposer que la communauté de Marennes et celle de Saint-Jean d'Angély n'étaient pas aussi exigeantes que celle de Cognac. Jean BARRAULT qui avait été admis à la communauté des maîtres apothicaires de Saintes et fut en 1657 premier juré de sa compagnie, désirant s'installer à Cognac, s'y présenta de nouveau à l'examen le 15 septembre 1632; on l'ajourna au 2 décembre, mais "n'ayant nullement respondu aux questions on le renvoie au 6 juin de l'année suivante."

Il se décida à rester à Saintes, où son fils Michel lui succéda (a).

Sur un nombre de quarante-cinq personnes à la maîtrise que nous avons rencontré lors de notre étude, nous n'avons enregistré que cet échec, mais nous avons relevé des réceptions anormales.

B. - RECEPTIONS IRREGULIERES.

RECEPTIONS DES FILS DES MAITRES. - RECEPTIONS FAITES PAR LES APOTHICAIRES. RECEPTIONS IMPOSEES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES. - SITUATIONS PRIVILEGIEES.

RECEPTIONS DES FILS DE MAITRES.

Les statuts précisent les privilèges des fils de maîtres "... Les enfants masles desdits receus audit estat d'appoticaire seront instruits de ieunesse en iceluy, si tant est que leurs intentions soyent de les y pousser, et quand ils viendront à estre receus semblablement examinez par lesdits maistres regardes et maistres, sans estre tenu que de faire un chef-d'oeuvre, qu'eux mesmes voudront choisir et demander, et ne payeront que demi entrée appliquable comme dessus, prestant néanmoins le serment à mondit Sieur le Lieutenant comme les autres..." (IV)

Aussi, les maistres n'hésitaient-ils pas à faire de leurs fils des apothicaires, en un laps de temps assez bref; nous remarquons de fréquentes

---

a) B.A.D. T 15 p. 113

réceptions parmi les fils de maître, dans de petites villes, comme Marennes et Saint-Jean d'Angély.

A Marennes, le 18 février 1640, Pierre MARIN "compagnon Pharmacien" fils de maître, est présenté par son père.

Le 2 avril, il procède à la confection d'un seul chef-d'oeuvre, il est reçu ".... tellement que l'ayant examiné sur le choix des ingrédians qui entrent en l'emplastre diaesillum athum suivant la description de BAUDERON et après la cuitte l'ayant trouvé.... valablement préparé...."

Le 12 avril 1647, Chef-d'oeuvre de Pierre GOUSSE : electuaire dhuco Rosarum.

Le 29 mars 1667, Benjamin PENARIER; electuaire Diacathamis.

Le 25 juin 1671, Examen général d'Isaac PELLERIN....

"L'ayant trouvé capable d'estre admis à faire chef-d'oeuvre en tant que fils de maistre, nous luy avons donné pour son chef-d'oeuvre l'amplatre Dinimum..." (III)

Le 28 décembre 1683, à Saint-Jean d'Angély "... Ledit François CARDAILHAC (demeurant au bourg de Matha) exhibera présentement de la poudre diassené qu'il a choisie suivant qu'il est accordé à tous ceux qui sont fils de maître..."

Le 19 janvier 1690 : Réception de Pierre CARDAILHAC avec présentations de la Thériaque d'Andromaque "... laquelle il a choisi suivant les privilèges des fils de maistre..."

Le 1er septembre 1684, réception de Charles ROCHIER.

Le 7 mars 1724, réception de Pierre ROCHIER (II).

Ce privilège étant acquis, les formalités normales de réception ont été observées, il est probable que les fils de maître devaient jouir d'une certaine indulgence.

RECEPTIONS ANORMALES FAITES PAR LES APOTHICAIRES EUX-MEMES.

A Marennes, le 2 mai 1640, nous remarquons l'examen de Charles MESTIVIER, en présence des médecins et de Isaac VEYREL l'un des maîtres regardes de Saintes. Luc MARIN, maître apothicaire ".. représente alors que icelui MESTIVIER n'auroit deuement saptisfait à quelques uns des articles portés par les statuts à quoy, il estoit oblige et particulièrement à celui de n'avoir entièrement parfait son apprentissage et proteste que en cas que ou vouleust passer outre il s'opposeroit comme de faict il a déclaré qu'il soposoit par acte receu par VIAUD, notaire royal à quoy a esté fait responce que l'affaire seroit mise en délibération de l'assemblée présentement pour passer par la pluralité des voix à l'ordinaire ce que ayant esté faict c'est trouvé que de l'advis de messieurs les médecins et appotiquaires susdits il a esté jugé debvoir estre passé outre sans touteffoix tirer à conséquence pour l'advenir excepté de la part du Sieur Jacques MICHEL et Pierre MARIN, fils dudit Luc qui se sont absenté quoyque requis pour l'interroger..." (III). Le candidat est admis aux chefs-d'oeuvre

La réunion dût être assez animée, au moins autant que celle qui accompagna la réception de BALLON à Saint-Jean d'Angély, le lundi 19 mai 1681 "... ont comparu tous lesdits maîtres apothicaires soussignés pour procéder à l'examen dudit BALLON, en présence de Monsieur Benjamin MAICHIN escuyer Docteur en Médecine qui s'est trouvé seul médecin en ville pour y assister, après que l'heure de huit indiquée a été expirée ayant été proposé à l'assemblée de procéder audit examen, il a été adressé qu'on y procéderait incessamment à la

pluralité des voix à la réserve de Charles PRUNIER qui a dit qu'il s'y oppose formellement pour être contraire à l'intention des privilèges et par lesdits autres maîtres a été protesté de procéder audit examen, attendu que c'est la pratique ordinaire et que par l'acte ci-dessus on lui a indiqué le jour et l'heure et a dit ledit PRUSNIER qu'il persiste en son dire ci-dessus : fait en la maison de ROCHER..." La signature de PRUSNIER suit sur la même ligne, et le texte continue "... et ayant tous les maîtres examinés ledit BALLON et trouvé capable, ils lui ont donné, pour chefs d'oeuvre la Benedicte Laxative qu'il fera le vingt-huit du présent mois dans la boutique dudit ROCHER à une heure après-midi et l'engue Opostolorum qu'il fera en celle dudit CARDAILHAC le lendemain vingt-neuf dudit mois à une heure après-midi, en foi de quoi, ils ont signé avec le Sieur MAICHIN et quoique ledit PRUSNIER ait examiné ledit aspirant avec les autres maistres il s'est reservé de dire son sentiment au bas de son seing après quoi, n'a voulu signer..." (II).

Que penser de la réception de Thimothée BOYENVAL, à la Communauté de Marennes, le 7 juillet 1662 ? - Le jury est composé de MM. Etienne BOYENVAL père et fils, Charles de VEYRIES, Jean MARTIN, Jacques VIVIER, médecins et de Pierre PENARIER, Pierre GOUSSE, Paul MORISSEAU, Jean MACHET et Pierre ROY, maitres apothicaires. - Thimothée BOYENVAL maitre apothicaire demeurant à Soubise, se présente avec des lettres de maitrise signées DHAMS et BOYENVAL. Il est admis, sans que toutefois cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir (III). On peut supposer que la Famille BOYENVAL a exercé une pression assez considérable pour favoriser l'admission d'un de ses membres à la communauté des apothicaires de Marennes. En plus de ces anomalies, passe-droits dont les apothicaires sont plus ou moins complices, il en existait d'autres imposés par les autorités.

RECEPTIONS IMPOSEES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES.

Le 27 Messidor An XIII, nous enregistrons une tentative sous la forme d'une demande adressée par "le Conseiller Directeur général de l'administration des droits réunis, ayant le département des Octrois" adressée à "Son Excellence le Ministre de l'Intérieur."

J'aurois le désir, Monsieur et Cher Collègue, d'obliger Monsieur FORESTIER, pharmacien à Saintes, département de la Charente-Inférieure où j'ai été préfet; ce pharmacien exerce son état depuis 34 ans, sans avoir été reçu, ayant été instruit par son père qui exerçait la meme profession et auquel il a succédé.

M. DUMAS, docteur à l'Ecole de Médecine de Montpellier, président de la commission chargée d'examiner et juger de la capacité des pharmaciens et officiers de santé du département,resta huit jours à Saintes pour faire cet examen. Monsieur FORESTIER se présenta pour subir le sien, il ne put être interrogé, une indisposition l'ayant empeché de se présenter de nouveau, avant le départ de Monsieur DUMAS, il n'a pu lui être délivré de licence ou lettre de capacité, pour continuer d'exercer l'art pharmaceutique craignant les tracasseries que pourroient lui susciter ses confrères, il désireroit obtenir une licence qui l'autorisat à continuer son état.

Je verrois avec plaisir, Mon Cher Collègue, que Monsieur FOURESTIER puisse obtenir l'objet qu'il désire et que les 34 ans d'exercices à quoi j'ajouterai qu'il est à ma connoissance qu'il donne gratis des remèdes et des soins aux malheureux, soient des motifs assez puissants pour vous déterminer

à lui accorder.

Agrée, Monsieur et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments d'estime et d'attachement.

Signé : FRANCAIS (a)

Malgré nos recherches, nous n'avons pu savoir quelle suite a été donnée à cette requête.

Mais nous avons un exemple de réception anormale accordée par les autorités locales.

Royan devait être en dehors de la surveillance étroite de Saintes, il n'y avait pas de jurande et on peut également considérer ce procédé comme semblable à celui employé dans les villes non jurées.

"Extrait des registres de la Cour ordinaire du marquisat de Royan.

"Aujourd'hui dixième de janvier mil six cent septante cinq, durant l'expédition de l'audience ordinaire par devant nous Louis POURTELLOT, bachelier en droit, juge séneschal dudit Marquisat, a comparu en sa personne Jacques CONNIL maitre chirurgien du présent faubourg de Royan, assisté de son Procureur et en présence du Procureur de ladite Cour de céans lequel nous a fait dire et démontré qu'il auroit plu à Monsieur Anthoine CORONEL, conseiller du Roy, en ses Conseils et son médecin ordinaire, commissaire général député pour l'establissement des mestrise et jurande des apothicaires dans les ressorts du parlement de Bordeaux, Tholoze, Grenoble et Peaux, lieutenant unique et irrévocable du premier médecin du Roy, de pourvoir ledit CONNIL de l'arcq de farmatie avec pouvoir de secourir par toutes sortes de remèdes et médicaments farmaceutiques touts les mallades et autres qui lan requerront, d'exercer publiquement ledit arcq exécuter les ordonnances des médecins, et faire toutes autres fonctions appartenant audit arcq ainsy qu'apert par les lettres à luy expédiée le 5e aout 1669, signée CORONEL commissaire, BERTRAND Médecin et VALESTURE, secrétaire et comme despuis l'obtantion desdites lettres par certaines considérations, il a différé se pourvoir par devant nous pour en faire faire lecture et publications, et prester le serment au cas requis, il dézire présantement réparer ce défaut.... à quoy inclinant, après avoir fait faire lecture desdites lettres et ensemble des statuts dudit arcq de farmatie, nous avons fait lever la main audit CONNIL qui a promis et juré de bien et fidèlement exercer ledit arcq de farmatie dans l'étendue du présent marquisat, outre celui de chirurgien dont il est pourvu depuis longtemps. Nous en avons octroyé acte à iceluy CONNIL et ordonné que copie de ses provision, statuts ey autres piesses consernant ledit arcq de farmatie demeuront au greffe, pour y avoir recours quand besoin sera, ainsi fait et signé CONNIL, TOURTELLOT, ROUZEAU et de moy GUILLOT, greffier (a).

Pierre LABBE, aspirant à la maîtrise pour la ville de Rochefort, ne subit pas son examen dans cette ville, mais à Paris par arrêt du Conseil d'Etat. Peut-être ce candidat a-t-il rencontré quelque opposition à Rochefort, il a provoqué une pression officielle pour parvenir à un résultat.

"15 janvier 1767.

"Monsieur Pierre BERCHER, Docteur Régent et Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, Monsieur BARTHELEMY, TOUSSANT LECLERC, et

---

a) A.N.F^{8} 155 Dossier Forestier

b) B.A.S. T 28 p.91-92

Monsieur Augustin ROUX, docteurs Régents et Professeurs de pharmacie de ladite faculté et députés d'icelle. Les Sieurs Etienne LAPIERRE, Louis Antoine BELLIES et Baltazard JULLIOT, gardes en charge du corps des apoticaires de Paris. Salut : Sçavoir faisons vu la requete à nous présentée par Pierre LABBE, natif de la paroisse Dongville, diocèse de Bayeux, âgé de ving neuf an

Disant questant envoyé par arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté en date du trante Décembre mil sept cent soixante-six pour pardevant nous subir les examens, faire les compositions et chefs-d'oeuvre requis et d'usage pour acquérir la maîtrise d'apoticaire et tenir ensuite en cette qualité boutique ouverte en la ville de Rochefort, il nous plaise de luy donner jour et heure pour procéder à son examen, et faire les opérations galéniques, et chymiques que nous jugeons à propos de luy prescrire pour ensuite, s'il est jugé digne luy accorder toutes lettres et provisions nécessaires qui le mettent en état d'exercer sa profession paisiblement et de mériter la confiance du public dans la dite ville de Rochefort." (a)

LES SITUATIONS PRIVILEGIEES.

les situations prévues sont celles des veuves qui "... auront droit conformément aux statuts de faire tenir leur boutique jusqu'à ce qu'elles les ayent vendues, car dès lors la boutique n'estant plus à elle, celuy qui l'aura acheptée ne pourra l'ouvrir que premier, il n'ait esté admis à la maitrise...(I)"

Les statuts précisent que lorsque la veuve a un fils de moins de quatorze ans "...durant sa viduité pourra tenir sa boutique, en ayant un serviteur suffisant, qui présenté audits regardes pourroit entendre de son sçavoir, preud'homie et suffisance, et ce sans aucun frais, ne autres droicts sinon qu'il sera présenté à mondit sieur le Lieutenant par les dits Regardes et prestera le serment de bien et fidèlement verser en sa charge..." (IV)

Quand le fils a atteint 14 ans, il doit déclarer sous la foi du serment s'il s'engage à apprendre le métier d'apothicaire.

TILLARD POUGAUDIN produit en 1759 un certificat attestant "..qu'il a travaillé et travaille depuis 9 années consécutives dans cette ville chez la veuve du Sieur Pierre CARDAILHAC, vivant maistre apotiquaire dont il tient actuellement la boutique." (b)

Le 20 septembre 1692, GUILLONET de Saint-Jean d'Angély tenait la boutique de son beau-père Samuel BRUN, maître apothicaire ".. ce que nous avions souffert, disent les apothicaires de la ville, croyant qu'il la tenait depuis le 7 février 1691 sous l'autorité dudit BRUN son beau-père"(II).

La situation de Noël DELAFONT, qui muni de lettres de maîtrise de Rochefort ".. a travaillé et tenu boutique ouverte à Marennes en qualité de privilégié pendant quatre années ou environ..." est régularisée par son examen du 11 juillet 1739 (III).

---

a) Archives Ecole de Pharmacie Paris - Registre n° 24 F° 436

b) A.D. 4532 - Dossier Police St-Jean d'Angély.

C. - L'EVOLUTION DES EXAMENS A TRAVERS LE TEMPS.

A la fin du XVIIIème siècle, l'évolution scientifique générale est accompagnée d'une évolution scientifique très nette des examens; à côté des questions purement pharmaceutiques étudiées jusqu'alors, il y a une tendance vers une culture plus générale, qui marque la transition avec la loi de Germinal An XI.

L'examen subi par Pierre LABBE, aspirant à la maîtrise pour la ville de Rochefort, passé à Paris, le 15 janvier 1767, va nous permettre de constater une évolution semblable, très nette surtout en ce qui concerne le point de vue pharmaceutique pur, où nous voyons apparaître les préparations chimiques.

"Nous nous sommes assemblés en la maison, jardin et laboratoire des maitres apothicaires de Paris rue de l'Arbalette, fauxbourg Saint-Marcel, le mardy treize janvier mil sept cent soixante sept, depuis neuf heures de relevée jusqu'à six du soir, pour conjointement, et en présence du Sieur MITOUART, maitre apoticaire de cette ville que nous luy avons donné pour conducteur, interrogé ledit Pierre LABBE sur l'une et l'autre pharmacie, sur différentes opérations de cet art, et sur les opérations tant galéniques que chymiques énoncées cy-après, sçavoir, le sirop antis-corbutique, l'onguent blanc de Rhasis, l'opiatte de Salomon, la tablette d'Yris, le régule d'antimoine martial le Kermès minéral, le sel de Seignette, et l'Extrait de Kinkine. Et le jeudy suivant quinze du présent mois, nous nous sommes de nouveau transportés en ladite maison, jardin et laboratoire des maitres apoticaires de Paris pour examiner les dites compositions, et les ayant trouvées à notre satisfaction, après que les suffrages ont été recueillis de part et d'autre tant sur les réponses dudit Pierre LABBE, que sur l'exécution des dites compositions et aussi après qu'il nous a paru par les certificats et extraits baptistaires dudit Pierre LABBE qui est de religion catholique apostolique et romaine, qu'il est de bonne vie et moeurs, nous l'avons unanimement jugé capable d'exercer la fonction d'apoticaire dans la ville de Rochefort, pourquoy nous l'avons reçu et recevons en telle qualité après luy avoir fait prêter le serment accoutumé et requis en pareil cas, dont est de ce que dessus nous luy avons donné acte par ces présentes qui furent scellées du sceau de la faculté de Paris, dans les Ecoles supérieures de la Faculté et le sceau des maitres apoticaires, en leur bureau, cloître Saint-Opportune, le Jeudy quinzième jour de janvier mil sept cent soixante-sept."

"Signé BERGER, LECLERC, ROUX, LAPIERRE, BELLIER, JULLIOT"(a)

Le 27 mars 1784, GUYOT de Saint-Jean d'Angély, aspirant à la maitrise a ".. subi l'examen général, après avoir déjà satisfait dans quatre autres particuliers, ayant été dispensé des autres comme fils de maitre, il a fait sur le champ pour chef-d'oeuvre par nous donné : la Poudre et la Pierre infernale"(II).

Le 7 février 1786, le sieur LADMIRAL a été examiné et ".. jugé suffisamment instruit pour le 1er et second examen (II).." il est renvoyé à huitaine pour subir l'examen d'histoire naturelle.

Le 20 février 1786, il subit l'examen d'histoire naturelle, il

---

a) Archives-Ecole de Pharmacie de Paris. Registre 24 F° 436.

"...y satisfait" et est renvoyé au 22 pour l'examen de Botanique, puis est renvoyé à quinzaine pour l'examen de rigueur, et chef-d'oeuvre "... et preter serment au cas requis..." L'examen général a lieu au Palais Royal "en présence de Monsieur le Lieutenant général, le Procureur du Roi, l'avocat du Roi et autres officiers de Juridicature..." (II)

Aujourd'hui le premier Brumaire An III de la République, une et indivisible. Les apothicaires de la Commune de Saint-Jean d'Angély, Boutonne, rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances, conformément à leurs statuts maintenus par la loi du 17 avril 1791..... s'est présenté le Citoyen André GIRAUD, pour être reçu conformément aux dits statuts.

"Le citoyen GIRAUD subit interrogation sur les principes de pharmacie et ceux de chimie; il est renvoyé à huitaine pour continuer ses examens.

Il subit alors une interrogation "qui a particulièrement porté sur l'histoire naturelle" et est renvoyé au 1er floréal.

Le 1er Floréal après-midi ".. s'est présenté le citoyen GIRAUD pour subir l'examen de botanique et après avoir été interrogé sur les principes de cette partie, nous nous sommes transportés dans les environs de la ville et après avoir présenté différents plantes que le citoyen GIRAUD a parfaitement reconnues, nous sommes à l'instant rentrés à notre bureau et avons arrêté que satisfaits de toutes les réponses et connaissances de plantes, il est renvoyé pour l'examen de rigueur et pour le chef-d'oeuvre conformément à nos dits statuts le tel jour du mois de Messidor qu'il lui plaira et d'après quoi il prêtera devant les magistrats du peuple le serment de bien remplir fidèlement les devoirs de son état.

Le 10 Messidor ont lieu les chefs-d'oeuvre, consistant en deux opérations : l'une chimique était l'alcali volatil, l'autre pharmaceutique qui était la Poudre tempérante de Stal.." (II)

L'examen de Jean-François METAYER, de Rochefort, nous donne des précisions très intéressantes sur la période précédant la loi de Germinal An XI.

"24 Germinal An VII de la République Française une et indivisible, nous soussignés, commissaires nommés par délibération de l'administration municipale de cette commune, en date du 18 du mois, à l'effet de procéder à l'examen et réception du citoyen Jean François METAYER élève en pharmacie d'après les dispositions prescrites par la loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et la vente et distribution des drogues et médicaments, nous sommes fait représenter l'acte d'apprentissage du citoyen METAYER, ainsi que les pièces légales qui constatent sa naissance, sa capacité et sa moralité, et les ayant trouvées parfaitement en règle, avons invité le Citoyen REJOU, l'un de nous, à examiner provisoirement ledit citoyen de la manière voulue par l'article 7 des statuts et règlements des ci-devant maitres apothicaires de cette commune, pour, d'après son rapport, être procédé aux autres formalités prescrites par lesdits statuts et règlements.

Fait les jour et an que dessus et, a le citoyen BARRIER, officier municipal présent, signé avec nous.

"Signé : BARRIER, REJOU, PERCHERON
LATOUR TEXIER, PAPIN.

Le 6 Germinal, REJOU, chargé de l'examen particulier de METAYER a fait son rapport, comme quoi il a bien répondu et est susceptible d'être présenté à la Commission ".. il a satisfait à toutes les demandes sur la pharmacie en général et nous a donné la théorie des opérations relatives à cette profession."

Le 27 Germinal, la commission ".. lui a présenté le Codex de Paris et plusieurs autres ouvrages relatifs à la pharmacie, on l'a invité à les expliquer, ce qu'il a fait sur le champ à la satisfaction de l'Assemblée. On l'a ensuite interrogé sur la connaissance des drogues et médicaments ainsi que sur divers autres objets relatifs à la pharmacie. Il a répondu sur le tout avec précision. En conséquence, la commission arrête que le citoyen METAYER se rendra dans huit jours à la maison commune pour y subir l'examen de rigueur déterminé par l'article 10 des statuts. L'administration municipale sera invitée d'assister en corps audit examen, lequel doit être public.."

Le 5 Floréal a lieu l'examen de rigueur ".. les portes ayant été ouvertes au public.... le citoyen REJOU a demandé ce que c'est que l'Antimoine, quel usage on en fait dans la médecine et les arts. Le citoyen LATOUR l'a interrogé sur le mercure et ses préparations. Le citoyen PAPIN sur le nitre, PERCHERON sur l'argent, TEXIER sur les fluides élastiques notamment l'acide carbonique. LA GUERINIERE sur la pharmacie, le citoyen TARDY, premier médecin de la marine s'est étendu sur le règne animal et l'analyse du lait... METAYER a été jugé suffisamment instruit pour exercer la profession de pharmacien en conséquence il a été arrêté que le citoyen devrait prouver qu'il réunit la pratique à la théorie, pour cet effet, il lui est assigné la préparation de l'éther sulfurique et de l'emplatre de Nuremberg..."

"Signé LA GUERINIERE, TEXIER, REJOU, LATOUR, PERCHERON, PAPIN, TARDY.

Le 10 Floréal, devant la commission assemblée ".. le citoyen METAYER a exposé les divers corps et substances qui entrent dans la préparation de l'éther et de l'emplâtre de Nuremberg, qui consistent pour le premier dans l'acide sulfurique concentré et l'alkool, le second l'oxide de plomb demi-nitreux, l'huile d'olive, l'eau, la cire jaune, le suif de mouton, et le camphre. Il a fait sa démonstration et l'histoire des divers corps et liquides de manière à ne laisser aucun doute sur son instruction... il a invité la commission à lui permettre de faire les deux préparations chez le citoyen TEXIER.

"Signé".

Le 19 Floréal An VII, les deux composés ont été reconnus bons ".. la botanique étant l'une des branches essentielles de la pharmacie, il a été arrêté que l'on se réunirait demain au jardin botanique, et que là, le citoyen METAYER ferait la description des plantes en général et qu'il prouverait qu'il connaît les plantes usuelles..."

Le 22 Floréal a lieu la réunion de la commission au jardin botanique. Le candidat subit l'épreuve avec succès.

"Toutes les formalités prescrites par les statuts et règlements des ci-devant maitres apothicaires de Rochefort du mois d'avril 1740, ayant été scrupuleusement observées ainsi que le prescrit la loi du 17 avril 1791, la commission a déclaré le citoyen METAYER susceptible d'exercer utilement l'état de pharmacien. En conséquence, elle le renvoie devant l'administration municipale pour y prêter le serment prescrit par l'article 15 des statuts sus mentionnés, et y recevoir un acte authentique constatant qu'il réunit les qualités nécessaires à un pharmacien digne de la confiance publique.

Suivent les signatures : (a)

Dès 1790, la pétition des Pharmaciens de la ville de Rochefort propose que ".. les Pharmaciens installés se réunissent de huitaine en huitaine pour examiner le candidat de la façon suivante :

" 1° - Sur les principes de la pharmacie en général

---

a) Archives municipales Série I. - Santé Publique médecins pharmaciens sage-femmes.

2° - Sur les principaux objets d'histoire naturelle et de matière médicale

3° - Sur le manuel des opérations chimiques et pharmaceutiques.

4° - Sur la dispensation et l'exécution du chef-d'oeuvre qui lui aura été prescrit, et qui ne pourra être composé de plus de deux ou trois opérations, tant chimiques que pharmaceutiques.

5° - Sur les connaissances des plants usités en médecine.

6° - Enfin qu'il soit tenu de prêter entre les mains des officiers municipaux le serment de s'acquitter avec zèle et probité des devoirs qui lui imposent son état... que chaque examen ait lieu publiquement dans une salle de l'hôtel commun..."

La formation technique est encore inspirée de l'ancien système. Il n'est pas question d'Ecole de pharmacie obligatoire, mais, dans la forme même et l'étendue de l'examen, il y a une transformation frappante, les privilèges ont été abolis. L'examen ayant lieu en public, il est plus difficile de favoriser le candidat.

D. - LISTE DES APOTHICAIRES.

DATES DE RECEPTION A LA MAITRISE.

SAINT-JEAN D'ANGELY. - MARENNES : BREF EXPOSE SUR LES CHEFS-D'OEUVRE.
LA ROCHELLE. - SAINTES. - ROCHEFORT.

Nous donnons ici les listes des apothicaires avec leurs dates de réception à la maîtrise et les chefs-d'oeuvre qu'ils durent présenter à l'examen.

Nous joindrons à ces listes les noms des apothicaires que nous avons rencontrés au cours de cette étude (a). Nous les classerons par ville; chaque ville englobant les petites villes de son ressort. On reconnaîtra les fils de maîtres à ce qu'ils n'ont qu'un seul chef-d'oeuvre.

LES APOTHICAIRES DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

1662 - René VOISIN
1680 - Daniel DEBORD
" - André BORCHARD
" - Samuel BRUN

---

a) Les dates indiquées en dehors des dates d'examen sont celles qui se rapportent aux documents où nous les avons vu figurer pour la première fois.

1680 - Jean ROCHER
" - Charles PRUNIER
" - Jean CARDAILHAC
" - Jean MARCHANT
" - Jean MARCHANT - Saint-Savinien (deuxième du nom)
Isaac RANCONNEAU - Beauvais-sur-Mathe (date omise)
Mathias CHESNEAU - Taillebourg (date omise)
Samuel BOURRELY - Saint-Savinien (date omise)
1777 - Pierre TILLAUD POUGAUDIN
13 juin 1777 - Pierre DEVAL - Beauvais-sur-Mathe
29 mai 1681 - Gabriel BOLLON, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : la bénédicte laxative, l'onguent apostolorum.
10 juin 1691 - Mathieu GUILLAUME, Tonnay-Boutonne. - Chef-d'oeuvre : la poudre arthétique.
28 décembre 1681 - François CARDAILHAC, Matha. - Chef-d'oeuvre : la Poudr diassené.
28 décembre 1683 - Pierre BEGUET, Matha. - Chef-d'oeuvre : Préparation des pénides - Confection du catholicon fin
1er septembre 1684- Charles ROCHIER, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre Poudre de diatrinsantille.
19 janvier 1690 - Pierre CARDAILHAC, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : la thériaque.
26 octobre 1692 - Louis GUILLONNET, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre poudre de diassené de Martin Rulan. Onguent blanc de Vasie.
Septembre 1699 - François ROQUET, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre conserves d'Althée. Sucre d'orge.
Septembre 1699 - JAROUSSEAU. - Chef-d'oeuvre : poudre Diasséné.
17 janvier 1719 - Nicholose METREAU, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvr poudre diasséné.
7 mars 1724 - Pierre ROCHIER, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : Poudre diassenné.
23 janvier 1730 - Pierre CARDAILHAC, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvr l'Electuaire solide de diarchatrie.
7 août 1730 - François RIGAULT TEXIER, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : Onguent apostolorum.
22 mars 1742 - Henry SAINSUPERY, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre L'électuaire. L'opiatte Salomon. Le diaphonétic minéra
5 octobre 1753 - Louis GUIOT, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : fleurs de Benjoin et Poudre cornachine.
1778 - POUGAUDIN, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre non mentionné.
26 mars 1784 - Henri REJOUX, Rochefort et agrégé pour Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre non mentionné.
27 mars 1784 - Paul GUYOT ou GUIOT, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'oeuvr Poudre cornachine.
4 avril 1786 - LADMIRAL, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : Poudr transparente d'Escart. Lesman vitriolique.
10 Messidor An III André GIRAUD, Saint-Jean d'Angély. - Chef-d'oeuvre : alcali volatil. Poudre tempérante de Stal.
19 Brumaire An XI - Pierre CHAPARRE, Saintes. - Chef-d'oeuvre : Pierre infernale. Poudre de Tritus.

LES APOTHICAIRES DE MARENNES.

1632 - BIETRY, de Saint-Just.
" - MERCIER
" - Pierre MASSON
1640 - Samuel MELON, de Marennes.
" - Jacques AUBIN -
" - Luc MARIN -
" - COUYER -
" - Pierre GOUSSE -
" - MICHEL -

30 mars 1640 - Pierre PANARIER, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : Auré-my, diaesillum magnum.

2 avril 1640 - Pierre MARIN, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : diasil-lum simple.

7 mai 1640 - Jacques PELLERIN, de la Tremblade. Chef-d'oeuvre : électuaire diarrhédon.

24 mai 1640 - Charles MESTIVIER, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : con-fection Hamech, diachylum magnum.

12 avril 1647 - Pierre GOUSSE, de Marennes. - Chef d'oeuvre : élec-tuaire dhuco rosarum.

15 février 1654 - Antoine NICOU, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : diachyl-lum magnum, catholicum double de rhubarbe.

5 août 1638 - Paul MORICEAU, de Brouage, reçu sur présentation de ses lettres de maîtrise.

20 novembre 1638 - Jean MACHET, venu de Saint-Jean d'Angély s'installer à Marennes, est reçu sur présentation de ses lettres de maîtrise.

27 juin 1662 - Pierre ROY, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : catholi-cum de Nicolas et onguent apostolorum.

15 juillet 1662 - Zacharie LOTON, de Brouage. - Chefs-d'oeuvre : élec-tuaires Bénédicte, onguent Pompholix.

7 juillet 1662 - Thimothée BOYENVAL, de Soubise, est reçu sur présen-tation de ses lettres de maîtrise.

16 juillet 1662 - Paul BARATRAU, de Saujon, est reçu sur présentation de ses lettres de maîtrise.

24 juillet 1662 - Paul CHARRON, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : Catho-licum de Nicolas. Onguent apostolorum.

1666 - Louis MORISSEAU.

29 mars 1667 - Benjamin PENARIER, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : Elec tuaire Diacarthamis.

6 mars 1671 - Jean THOMAS, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : Catholi-cum fin, emplâtre de Paracelse.

14 mai 1671 - Jean AYME, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : catholicum emplatre de Paracelse.

15 mai 1671 - Jean DELAGARDE, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : dia-phoenicum emplâtre pro-facturis.

25 juillet 1671 - Isaac PELLERIN, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : Emplâ-tre dinimum.

26 juillet 1671 - Jacques COUYER, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : Elec-tuaire diaphoenicum, emplâtre de Paracelse.

30 novembre 1676 - Mathieu AUBIN, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : dia-phonicum et emplâtre de paracelse.

9 juillet 1699	- Pierre VOYER, de Marennes. - Chef-d'oeuvre : catholicum de Nicolas. Emplâtre de Paracelse.
24 juillet 1699	- Martin DUBURGUET, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : catholicum fin. Onguent pompholix (fut nommé apothicaire de l'Amirauté à Marennes le 10 avril 1740).
15 avril 1700	- Antoine CAMBIN, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : Diaphoenic emplatre diaschyllum magnum
14 janvier 1717	- LE FEBURE, de Marennes. - Chefs-d'oeuvre : confectio d'Hyacinthe, emplâtre de Paracelse.
Juillet 1739	- DELAFONT, de Marennes, a passé son examen à Saintes.

Ces chefs-d'oeuvre étaient des préparations très compliquées. Il serait intéressant de préciser leur formule et dans quels cas ils étaient employés. Il nous faudrait trop de place pour donner in-extenso ces formules très longues.

La pharmacopée universelle de LEMERY (1716) contient tous ces renseignements. Nous en donnerons rapidement quelques extraits, afin d'en avoir une idée.

Le Bénédicte Laxative est un électuaire purgatif, contenant entre autres : Turbith, racine d'esule, les hermodactes, le diagnède, etc.. il purge la pituite et les "...sérosités de toutes les parties du corps. Il lève les obstructions, il excite les mois aux femmes, il chasse les vents."

Dans la confection d'Hyacinthe, en plus de multiples drogues végétales, entre ".... de l'os de coeur de cerf, de la raclure de cornes du même animal et d'y voire... des saphirs, des émeraudes et topazes préparez..."

La confection Hameo renferme 28 composants. Sa formule est très compliquée.

Catholicum signifie purgatif universel. On a donné ce nom à plusieurs compositions auxquelles on a attribué la vertu de purger toutes les espèces de mauvaises humeurs, comme la bile, la pituite et la mélancolie.

L'onguent commitissé ou de la comtesse, ainsi appelé parce que l'auteur s'en servit heureusement en faveur d'une comtesse de Vadre, qu'il préserva de l'avortement.

"... Le diaphoenix est un électuaire purgatif phlegmagogue hystérique dont les dattes qui sont les fruits du palmier font la base. La dose est depuis un dragme jusqu'à une once..."

L'opiate de Salomon est employé "... pour fortifier l'estomach, pour arrêter le vomissement, pour exciter l'appétit, pour résister au mauvais air et à la corruption des humeurs,pour faire mourir les vers et pour toutes les maladies contagieuses..." c'est un remède purement végétal dans lequel entrent 25 composants.

L'emplâtre de Paracelse est à base de "...litharge, huile, eau de fontaine, cire jaune, térébenthine.... diverses gommes..."

L'emplâtre profacturis est un "... emplâtre pour les fractures et luxations des os..."

L'emplâtre de Vigo, dans la composition duquel entraient de très nombreux ingrédients, des grenouilles vivantes, des vers de terre, des racines d'Yeble, etc... était un résolutif appelé ainsi du nom de son auteur Jean de Vigo.

LES APOTHICAIRES DE LA ROCHELLE.

"Le Livre de matricule et de réception des apothicaires de La Rochelle" datant de 1606 nous donne les dates de réception des apothicaires de cette ville, mais ne mentionne pas les chefs-d'oeuvre. Les dates comportant le jour et le mois sont celles de réception comme précédemment, nous joindrons les noms des apothicaires que nous avons rencontrés.

	1471	- Jean GUERIN
	1561	- Jehan BAULOT
	1580	- DELAUNAY
	1583	- Mathurin MOTHAYE
26 mars	1601	- Paul MORISSEU
14 décemb.	1601	- Jozias CHALON
	1606	- Germain LANGLOIS
	"	- Jean DUCIN
	"	- François DONCY
	"	- Jean MOUCHAND
	"	- Henry LECLERC
	"	- Jean ACHEY
	"	- Jean LANGELIER
	"	- Arnaud de LANDA
	"	- Baltazar de BRIE
	"	- Louis BAUDRIER
	"	- Abraham SOULINGUES
	"	- Jean LANGLOIS
	"	- Isaye MOURON
	"	- Guillaume DOLBET
	"	- Isaac BOLOT (a esté receu maistre le 2 mars 1601)
19 janvier	1614	- Richard BEUZELIN
2 mars	1614	- Hélie CHALON
29 juin	1614	- Jean DEBETZ
9 février	1616	- Thomas BAULDRIER
24 novembre	1617	- Pierre MARBOEUF
22 novemb.	1617	- Jean MORISSON
30 novemb.	1619	- Jacques ACHEY fils
9 novemb.	1620	- Paul DOLBET
10 novemb.	1623	- Jacob SOULLINGUES
25 avril	1623	- Jehan SEIGNETTE
16 octobre	1623	- Jacques MIGNOT
25 mars	1624	- Louis BEUZELIN
10 août	1627	- Jacques BOUCHER
	1628	- LESIN
1er févr.	1629	- Jehan BESNIER
1er févr.	1629	- Gaulthier de FLONDRE
23 novemb.	1629	- Pierre GULARD
3 févr.	1631	- François TESTE
16 juillet	1632	- Pierre CHARTRON
12 janvier	1642	- Jehan CADET
13 avril	1645	- André MAYAUD
	1648	- MASSIOT
22 décemb.	1650	- Isidor COUSARD
	1652	- ROUSSEAU
28 Juillet	1654	- Charles de FLONDRE (fils de Gaulthier).
8 avril	1655	- René RANCONNET
6 mai	1671	- François GUYARD (fils de Pierre)
20 avril	1672	- François BROCHARD
	1678	- d'OLLIVIER
20 septemb.	1679	- Charles LUCAT
2 juillet	1680	- François CHEVREAU
25 septemb.	1682	- Jacques BOURGUET
25 septemb.	1682	- Gabriel DUPONT
11 février	1694	- Joseph de COMPTE
5 août	1694	- Léonard LA CERIE
15 mai	1701	- Alexandre NADAU
	1701	- BROCHARD André
4 octobre	1704	- Jean DUFOUR
15 janvier	1704	- Jean GOUJAUD
20 avril	1712	- Martial GARAT
26 mai	1713	- François CHAMBAULT
29 août	1716	- Jean GILBERT
18 octobre	1717	- Gabriel Erasme GUINOT
23 juillet	1735	- Michel GOUGAUD
11 décemb.	1737	- Daniel NADAU
27 juillet	1737	- Elie Joseph DERGNY
22 mai	1745	- Pierre François CHAMBAULT
15 juin	1748	- Hyacinthe MAGRE
8 août	1752	- Sylvestre JAMBU
28 novemb.	1753	- Jean Jacques BRUNEAU
20 juin	1757	- Joseph Sabin MAGRE
6 mai	1760	- Joseph COLLONIER
12 juillet	1763	- Michel GOUGAUD
2 août	1766	- NADAU fils aîné
7 juillet	1777	- LIEGE
2 févr.	1780	- NADAU fils le jeune
31 août	1782	- MAGRE fils
11 octobre	1783	- P.C. ROBERT
25 mai	1784	- P.J.F. COURJARET
1er juin	1784	- A. FLEURY
1er octob.	1787	- J.B. JODOT
12 décemb.	1792	- Sylvestre JAMBU
12 décemb.	1792	- Ange Nicolas DERGNY fils
20 Thermidor	An X	- Placide Bruneau LE PELLETIER
2 Nivose	An II	- Charles Hypollite GUILLEMOT
2 Nivose	An II	- Louis Didier FLEURY fils aîné.

Cette liste ainsi que les suivantes comporte seulement les noms des apothicaires rencontrés au cours de nos recherches, avec les dates des documents correspondants.

LES APOTHICAIRES DE SAINTES.

1545 - Jacques PANYER
1575 - Samuel VEYREL père
1610 - CAVAILLE
1575 - Samuel VEYREL fils
1611 - Jean VEYREL
1613 - Daniel COMA
1633 - Jean TESTE
1626 - Sébastien BREHON
1632 - Paul EMERY
1632 - Isaac VEYREL
1632 - Jean BARRAULT
1632 - Denis MARION
1636 - Jean ANGIBAUD
1640 - François TESTE
1646 - Etienne RANGEARD
1661 - Antoine MIROIR
1663 - François BENOIT
1665 - Michel BARRAULT (fils de Jean)
1665 - Pierre MOREAU
1671 - Jean GUEDON
1684 - Pierre MURAND
1684 - Georges VEYREL
1688 - Jacques JOUSSEAUME
1693 - Daniel ANGIBAUD
1693 - Hélie ANGIBAUD
1700 - Julien BENOIT
1706 - BARRAUD
1713 - Jacques FOURESTIER
1718 - Sébastien BREHON
1728 - Charles ANGIBAUD
1742 - RICHARD
1742 - Jean MESNARD
1764 - MARCHAND
1777 - Laurent FOURESTIER
1777 - Jean André METAYER dit Beaujardin
1777 - PROUTO
1782 - GUYONNET père

LES APOTHICAIRES DE ROCHEFORT.

1683 - Louis MORISSEAU
1723 - Claude CHARRIER
1753 - LAYSSARD
1753 - Joseph BRETONNIER
1767 - Pierre LABBE
1769 - Alexis Agapit d'ELTEL
1770 - Antoine Nicolas MONGE
1789 - LATOUR
1789 - PAPIN
1789 - G.B. LETOURNEUX
1789 - PERCHERON
1789 - BUTTY
1789 - REJOU
1789 - TEXIER.

LES APOTHICAIRES d'OZILLAC. (a)

1590 - Sidrac PILLET
1630 - Nicolas BOYBELLAUD
1660 - Jacques HERBERT
1650 - Jérémie PILLET (fils de Sidrac)
1690 - Jérémie PILLET (fils du précédent)

Nous avons rencontré au hasard de nos recherches, pour les autres villes ou bourgs :

à MARANS :

1637 - Mathieu MARSAULT (b)
1680 - VILLENEUVE
1683 - P. VIGOUREUX
1683 - MESNIER

a) communiqués arts T. 23 p. 299 et 261
b) A.A.S. T 20 p. 137

à MONLIEU :

1614 - Louis MARCHAIS, protestant
" - Samuel MARCHAIS "
" - Louis MARCHAIS " (les deux fils)
" - Pierre de BERTAUD
" - Jean FOUCAULT
" - Samuel VIAUD

à PONS :

1677 - Jean FORESTIER 1728 - Mathieu GARNIER

à MONTGUYON :

au temps de Louis XIV : Jacques CIVATTE
" " Isaac PIET
" " Vincent DESSIRE

à BROSSAC :

Vincent PETIT
Louis BOUCHERIE
Antoine BALLAY

à CHEVANCEAUX :

de 1674 à 1717 - Guillaume DUPUY

à ARCHIAC :

1660 - René DUVAU (a)

à ROYAN :

1655 - Jacques CONNIL, apothicaire et chirurgien.

à BASAUGES :

1630 - LIMOUSIN

à SAINTE-COLOMBE :

1716 - Jacques LEMAIRE.

à SAINT-MARTIN DE RE :

1758 - Joseph Sabin MAGRE
1770 - BLANCHARD

à LA JARRIE :

1698 - Alexandre GIRAUDET

à LES SAVINAUDS, paroisse de BOIS.:

1668 - Pierre FORCADE.

---

a) A.D. Charente 1448, 10 août 1660.

C H A P I T R E I V

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans ce chapitre nous examinerons :

A. - LES SERVICES INTERIEURS : LA BOUTIQUE, LE PERSONNEL, LES RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE.

B. - LES RELATIONS EXTERIEURES : LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LEURS CONFRERES, LES AUTRES CORPORATIONS, LA POPULATION, LES POUVOIRS PUBLICS. LES APOTHICAIRES ET LA POLITIQUE. - LES DOLEANCES DES APOTHICAIRES.

(Annexes in fine)

-oOo-

A. - LES SERVICES INTERIEURS.

LA BOUTIQUE. - LE CABINET DE SAMUEL VEYREL. - LES MEDICAMENTS : L'APPROVISIONNEMENT, LES REMEDES SECRETS, LES REMEDES POPULAIRES. - LA BIBLIOTHEQUE : "INDICE DE SAMUEL VEYREL", "REMARQUES CURIEUSES SUR LA THERIAQUE AVEC UN EXCELLENT TRAITE SUR L'ORVIETAN", "TRAITE SUR LA CAROTTE". - LE PERSONNEL. - RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE : DELIVRANCE DES MEDICAMENTS A L'OFFICINE, LE QUI-PRO-QUO, DISPENSATION DE LA THERIAQUE, L'APOTHICAIRE AU LIT DU MALADE, etc...

I. - LA BOUTIQUE.

Le Local.

L'extrait suivant d'un acte de vente nous décrit sommairement la maison d'un apothicaire à La Rochelle : ".. Jean Jacques BRUNEAU, marchand et maître apothicaire.... vend au sieur Jérôme NADAU, apothicaire en cette ville.... une grande maison située en cette ville grande rue des Merciers, paroisse Saint-Sauveur... et consistant en boutique, cour où sont une pompe et un timbre, salon, cuisine, autre cour, couloir, caves au-dessous, chambres, cabinets et greniers au-dessus.... et qu'ils déclarent bien connaître pour l'occuper à titre de loyer..." (a)

---

a) A.D. Minutes de Frédéric DUMAS, notaire 30 avril 1780.

Choix de la ville.

Les situations des apothicaires ont connu des passages difficiles à Saint-Jean d'Angély surtout, provoqués par la concurrence déloyale des chirurgiens. Ce qui peut expliquer certains changements de résidence que nous avons remarqués. En 1657, Jean MACHET quitte Saint-Jean d'Angély pour aller s'installer à Marennes (III). En 1784, REJOUX de Rochefort vient s'installer à Saint-Jean d'Angély. (II)

Emplacement dans la ville.

La maison de l'apothicaire Samuel VEYREL, de Saintes, antiquaire était placée "... Paroisse Saint-Pierre, non loin de la grande rue par laquelle on vas du canton de Forges à Saint-Pierre... (a) non pas à l'angle de la rue de la Comédie, mais du côté gauche en montant, près de l'angle.."(b)

Jérôme NADAU, apothicaire à La Rochelle, habite paroisse Saint-Sauveur (c) "... Jean Jacques BRUNEAU, marchand et maître apothicaire demeurant rue Saint-Yon, paroisse Saint-Sauveur...(d)

Les sieurs DERGNY, JAMBU, GOUGAUD, habitent rue du Temple, GUILLEMOT rue Saint-Yon; NADAU fils aîné, Robert COURJARET, JODOT, grande rue des Merciers et FLEURY rue du Palais (e) soit tous dans le centre même de la ville de La Rochelle qui était évidemment beaucoup moins étendue que de nos jours.

L'EXTERIEUR DE LA BOUTIQUE.

Nous trouvons dans la grande rue de Saintes une maison portant, à droite et à gauche, la double inscription :

" Si quis aegrotet huc accedat dabit ei domus salutem"
" Si mali mille sint species mille salutis hic sunt"

soit à peu près :

" Si quelqu'un tombe malade qu'il vienne ici, cette maison lui donnera la guérison"
" S'il y a mille espèces de maladies, il y a ici mille espèces de remèdes"

C'est une maison d'apothicaire, la façade fut construite en 1773 par Elie ANGIBAUD, apothicaire. Il dut occuper cette maison.

La maison en face, datée de 1728, fut construite par Charles

---

a) Notes DANGIBAUD minutes du notaire.

b) Bulletin A.S.T. 26 p. 266

c) Minutes de FREDERIEUX, notaire 27 juillet 1779

d) Minutes de Frédéric DUMAS, 30 avril 1780.

e) A.D.C. - 266.

ANGIBAUD, elle porte une inscription gravée sur un cadran solaire

"Horas et Pharmaca Præbet"

"Elle offre l'heure et les médicaments"

Cette maison se présente comme une officine d'apothicaire (a).

LA BOUTIQUE.

Nous remarquons le 18 septembre 1705 à Baigne, bourg situé dans le sud de la généralité de La Rochelle, un inventaire après décès de Charles SPONEMS, maître apothicaire, qui nous donne une description générale d'une boutique d'apothicaire.

Après l'énumération des meubles, on entre dans la boutique :

"... et dudit cellier nous sommes transportés dans la boutique dudit feu sieur SPONEM, et pour extimer les chauzes qui sont en icelle, on a prié et requis Daniel ENTIER, maître apothicaire du présent bourg de Baignes, de vouloir s'y transporter afin d'extimer à sa connoissance lesdites chauzes ce qu'il a accepté.

"Et après avoir examiné en consiance à commencer par un petit cabinet de bois de noyer fermant à clef, à deux armoires en lequel sont les drogues et compositions les plus considérables, s'est trouvé tant dans le dit cabinait que dans ladite chambre de la bouttique trois tamis couverts, un grand mortier de métal, deux autres petits avec leur pillon, un vieux alambiq complait d'étain rouge réfrigératoire, un petit fourneau, ... deux seraingues, plusieurs boîtes, deux paux... chevrette, un marbre, plusieurs fiolles de vairre, drogues et compositions, tant cordiales que purgatives, des ballances trébuchait, pois et plusieurs livres de medescine, servant à la profession d'apottiquaire, le tout extimé suivant l'expériance et connoissance exacte vizitte faite par le dit sieur ENTIER à la somme de 150 livres, compris la table des contoir de ladite boutique...."

Soit pour la boutique, un total de 150 livres. L'inventaire total des meubles se montant à 1.217 livres.

Cet inventaire signale "... quatre livres de raison..." commençant en 1678 "... sur lesquels sont plusieurs parties de pancemant et médicamans, faits et administrés à plusieurs particulliers..." Il s'agit sans doute des livres de crédit de l'apothicaire. (b)

LE CABINET DE SAMUEL VEYREL APOTHICAIRE A SAINTES.

Les officines de cette époque avaient un aspect qui ne manquait pas d'attirer et d'étonner le public, tout en leur donnant un air de mystère. Nous lisons à ce propos dans le bulletin des archives d'Aunis et Saintonge "..c'était un usage que l'apothicaire conservat, exhibat dans des bocaux, des reptiles, des foetus et au plafond de sa boutique quelque crocodile empaillé ou

---

a) Bulletin Archives Aunis et Saintonge T.38 p.7

b) A.D. : E.549

quelque lézard monstrueux; cela tenait lieu d'enseigne et les badauds ne résistaient pas à l'attrait d'une telle montre." (a)

L'apothicaire Samuel VEYREL, de Saintes, né à Saintes, en 1575, possédait un "cabinet" sorte de musée dans lequel il exposait une quantité de choses curieuses et variées, ce fut le premier antiquaire et le premier collectionneur véritable en Saintonge.

Le public était invité à visiter gratuitement ce cabinet. Nous avons pu retrouver la liste de ce que VEYREL exposait dans son musée. Cette liste est en latin. Limités par les restrictions de papier, nous n'en publierons, en traduction, que quelques extraits, afin de montrer la diversité des objets amassés par ce curieux apothicaire.

Nous ne parlerons pas de ceux rapportés dans les vers dédiés à Samuel VEYREL qui vont suivre.

"Catalogue des choses remarquables que Samuel VEYREL, apothicaire de Saintes conserve dans son Musée."

Poissons et reptiles : (b) 43.

La Scie de mer
Le crocodile égyptien long de 8 pieds
" " à 3 pieds
Oeuf de crocodile
Serpent javanais tacheté de 8 pieds de long
Poisson volant
Lézard du Brésil à 3 pieds
" du Canada
Serpent à sonnette
Etoile de mer
Dent d'Hyppopotame

Oiseaux et Quadrupèdes : (23)

1 Pingouin
1 Tatou
1 corne d'âne sauvage
1 corne de Rhinocéros du poids de 10 livres
Oeuf d'autruche
Caméléon
Mâchoire inférieure de lion.

Coquillages :

classés suivant leurs formes parmi lesquelles nous relevons 25 petits coquillages qui servent de monnaie aux Indes.

Pierres et Coraux : (37)

Corail rouge imbriqué

---

a) T.8. p. 193

b) (43) nombre approximatif des objets : certains étant en plusieurs exemplaires.

Corail blanc
Cinabre

Fruits exotiques : (23)

Coco du Mexique
Fruit de Caroubier
Noix Indienne
Amande d'Inde
Poivre Ethiopien
Ricin indien
Fruit du coton.

Instruments exotiques : (12)

Couverture brésilienne
Tapis de Chine en jonc
Bouclier du Brésil fait en plumes
Arcs américains avec 3 flèches dont les pointes sont en dents de Lamie.
Carquois tartare
Sceau tartare
Chaussure indienne
Collier fait par les Américains avec les dents d'ennemis vaincus.
Dieu domestique Egyptien
Patère antique.

Il est certain que le visiteur trouvait là de quoi satisfaire sa curiosité.

Ce cabinet inspira un rimeur, qui dédia ses vers à Samuel VEYREL. Ils nous apportent quelques nouveaux détails.

"Si tu veux, voyageur, voir des choses d'eslite,
"Tu peux entre plusieurs en faire icy le chois,
"Et te rendre sçavant plus que si Democrite
"Estoit ton Précepteur, ou bien si tu estois
"Auditeur attenfi entre cent cent mille
"Des plus fameux Docteurs d'une célèbre ville.

"Car un objet présent s'empraint en la mémoire
"Plus que ce qu'on apprend par lecture ou rapport :
"Se vanter d'auoir veu mérite plus de gloire
"Que d'exposer le vray, le tirant comme au sort
"Soubs la foy d'un vanteur qui en faict parade
"Pour le faire priser, ou donner la cassade.

"C'est pourquoy désormais tu n'auras plus d'enuis
"Qui te trouble l'esprit, ayant veu le Dauphin
"En ce beau Cabinet, le Baudroi, la Lamie
"L'esguille, le Creac, et le Renard marin;
"Quel plaisir auras-tu d'y trouver la Remore,
"Le Priste, et Tiburon, et la Tortue encore ?

"Quel plaisir auras-tu d'y voir l'oeilde baleine
"L'hirondelle de mer, la coste d'éléphant,

"La corne du Belzar, le Dragon, la Scorpène
"L'Alcion, la Langouste, et d'un poisson la dent,
"Enorme en sa grosseur, l'hérisson sans espine,
"Le Cheualot marin, et l'Estoile marine ?

"Je te répute heureux d'auoir trouvé la porte
"De VEYREL qui paroist entre les plus courtois,
"Qui d'instruict volontiers sur la diuerse sorte
"Des Fruicts, des Minéraux des Pierres et des Bois :
"Je te répute heureux d'auoir faict tel rencontre.
"Puis que mesme l'Autheur son Cabinet te monstre.

"N'y remarques-tu pas des Conches admirables ?
"Que la Nacre et la Pourpre abondent sur les Aix ?
"Que tout y est exquis ? et que mesme les tables
"Se courbent doucement sous un si noble faix ?
"Que tous les cassetins et les boites sont pleines
"De Buccines de mer ou bien de Porcelaines ?

"Tu peux voir un thrésor de médailles empreintes,
"Ung blot d'inscriptions que du VEYREL a fait
"Des anciens monuments de la ville de Xaintes,
"Qui retiennent encor du vieux temps le portraict,
"Dont tu le dois priser et le rendre notoire
"Pour auoir mérité une éternelle gloire.

P.T.B.

LES MEDICAMENTS, LES MEMOIRES D'APOTHICAIRES.

Quels médicaments contenait l'officine ?

Nous en avons déjà une petite idée d'après l'étude de la composition des chefs-d'oeuvre. On trouvera plus loin de nouvelles précisions lorsque nous parcourons le livre de Thomas RIOLLET, sur la Thériaque. Nous rencontrerons également un long mémoire de chirurgien.

Parmi les nombreux mémoires d'apothicaires, nous en publions quelques-uns; ils permettront de se rendre compte des drogues qui étaient le plus fréquemment usitées. Certains, afin d'éviter les répétitions, ne seront reproduites que par extraits.

"Copie d'une quittance donnée par LIMOUSIN, apothicaire à Pierre MARAIS, de Bazauges.

"Du 29 septembre 1630 - Pierre MARAIS de Bazauges

pour l'avoir été voir malade	20 sols
Plus un clystère	16
Plus un bolus de Thériacle	32
Plus iiij (4) bolus de sirop de coing	16
Plus iiij (4) bolus d'huile de ruhe	12
Du dernier bolus pour l'avoir soigné	20
Plus un clystère	16
Plus une prince de sel de saturne	32
Plus iiij bolus d'un sirop	10
Plus iib de sucre rosat	4

Du 20 octobre, une prince de poudre artétique ....
Plus un bouillon 32
Plus une potion 16
Plus iiij B. d'un syrop 20

"se monte à 121 12 sols.
"Le soubsiné confesse avoir reçu de François Arnaud de Basauges la somme contenue de l'autre part la présente facture, de quoi je me contente, tesmoins mon sing, faict le quinzièsme de novambre mil six cent trante.
LYMOUSIN (a)

Doivent les Révérends Pères Minimes à CHAMBAULT apothicaire.

"1717 - Du 19 mai 1717 - Pour le Père Procureur

	Livres	Sols
"Un olystère		15
du 20 - une potion purgative.....	1	
une pinte de lait damende	1	
du 30 août 1717 - Pour le Père PERRON		
une potion purgative	1	
.....		
"1718 - Du 16 janvier - le Père CORMIER		
une prise de Diascondium		10
Du 19 janvier - une emplatre vésicatoire		10
six prises de Kinkina	3	
dix onces de miel blanc		12

Reçu le contenu du présent mémoire à La Rochelle le 30 janvier 1729
Signé : CHAMBAULT.

Dans une note du 11 janvier 1720 de l'apothicaire GUINOT, pour les Pères minimes, on trouve entre autres : du cristal minéral, des prises d'émétique, du sirop de coquelicot (b)

"Monsieur DELILEAU, Rue Duport doit à GUINO, pour Madame son épouse :

	Livres	Sols
"un lavement purgatif, émollient	1	5
du ler avril pour ladite un lavement comme dessus		1
1731 - du 3 décembre 1731 - Pour son fils		
2 onces d'huile de lys et de lin		5
.....		
du 15 - 2 onces de manne en larmes	1	
du 18 pour dit une médecine composée	1	10
du 23 la médecine ci-dessus	1	20
1733 - du ler may 1733 pour Madame son épouse suivant l'ordonnance de BELLITE : un bol cordial et anodin	1	10
Plus une potion cordiale et gystérique fort composée	3	
1734 - du 21 mars 1734 - dans la nuit un bol cordial		

a) B.A.S. : T.2 p. 431
b) A.D.H. 72

	Livres	sols
comme dessus pour Madame son épouse.....	1	10
Plus dans la mesme nuit un lavement comme ci-dessus		
plus dans le jour des Bayes de geniaivre et petite sauge de montagne		20
.....		
Du pour ladite dame une médecine fort composée avec Manne, rhubarbe et autres.....	2	20
1736 - du 12 janvier 1736 - Pour sa fille		
Eau ophtalmique chimique	3	
Du 13 - pour ladite suivant l'ordonnance de Monsieur BELLITE :		
une prise pilule gystérique et purgative.....	1	
plus sa fiole d'eau ophtalmique comme dessus	3	
1737 - Du 22 janvier - la prise de pilules comme dessus	1	

(La note continue pour les années 1737-1739-1740 : le total est de 84 livres 5 sols).

"Reçu le contenu cy-dessus à La Rochelle, le 19ème mars 1740 (a)
GUINOT.

Mémoire des Remèdes fournis à Monsieur DELILOS.

"Du 15 octobre 1754 pour la petite CHARRON :		
une émultion	1	10
du 17 - une émultion	1	10
du 12 novembre - une opiatte faite avec demi-once d'écorce du pérou, un gros de rhubarbe, un gras d'iris incorporés avec le sirop de centaurée	3	
du 20 - une potion cordiale et somnifaire	3	
du 21 - 2 gras de parabrava et demi once de luna campana	1	4
du 16 mars 1758 - pour M. DELILOS :		
une médecine composée	2	10
du 18 aoust - 2 onces d'huiles d'amendes, trente gouttes de tintures anodines et de la racine de fenouil	1	16
du 3 octobre - 2 onces d'huile d'amande et trente gouttes de tintures anodines	1	10
dudit 30 gouttes de Tintures anodines et de essence Danis		16
Du 4 - un amandé	1	10
Du 5 - un amandé	1	10
Du 13 - une médecine composée	2	10
Du 24 janvier 1760 - pour Madame DELILOS :		
une potion carminative par ordre de M. COUGNON	2	

"Reçu le contenu cy-dessus à La Rochelle, le 21 mars 1760 (b)
NADAU.

Monsieur DILAU doit à NADAU apotiquaire du 8 d'octobre 1776.

Une médecine composée	2	10

C

---

a) A.D.E. 362
b) A.D.E. 362

	Livres	sols
Du 9 - une once de quina en poudre	2	
Du 11 - trois onces de sirop de guimauve		15
Dudit - une demie once de fleur de Tussilage		6
et de la racine de guimauve		
Du 13 - une demi once de fleur de guimauve ...		
Du 17 - un loc avec le blanc de baleine	2	10
Du 18 - deux onces de sirop de guimauve et une demi once		
de fleurs de Tussilage		
Du 20 - six onces de sirops somnifaires et pectoral ...	2	8
Du 29 - huit onces de sirop pectoral fébrifuge	3	
Du 7 de novembre - une demi once de quina plus un gros		
de rhubarbe	1	18
Dudit - une demi once de quina une opiate partagé en trois	1	1
Du 17 - une once de fleurs de Tussilage et une once de		
fleurs de guimauve		13
Dudit - 5 grains de pillules de fetivax		50
Dudit - un loc avec le blanc de baleine et sirops pecto-		
raux et huile d'amande		10
Du 15 - pour 1 sol de racines de guimauves	1	

Le total se monte à 19 livres 17 sols.

"Reçu le contenu ci-dessus à La Rochelle, le 7 juin 1757 (a) NADAU.

"Madame d'AMBERAC, en son château du Boisset doit à (b) GUYONNET père apothicaire - Juré apothicaire à Saintes :

1782.

"du 12 février - Pour Madame :		
Les drogues pour une médecine	2	5
Plus une potion par cuillerées suivant l'ordonnance de		
M. JENAILLAC, Docteur Médecin, avoir renvoyé l'ordonnance	1	
du 21 - Un liniment avec l'opium dissout dans s.q.s.p.		
d'esprit de vin, quatre onces eau-de-vie camphrée et une		
once de Baume tranquille	1	
du 22 - les drogues pour une médecine avec 2 onces et demi		
manne fine, deux onces moelle de capse récemment tirée		
dans un pot de fayence, demi once sel cathartique amer,		
et deux gros Eau de fleur d'oranger suivant l'ordonnance	2	5
Plus une potion avec l'eau de plantin et l'esprit de		
souffre		8
Du 23 - La potion comme celle d'hyer réitérée		8
Du 24 - Les drogues pour une médecine avec 3 onces manne		
fine, six gros de quinquina superfin, six gros sel cathar-		
tique amer et une once sirop de limon, sur ordonnance ..	2	10
Pour une potion avec des Eaux de Lys et de laitue et du		
sirop de groseilles		12
Du 25 - Un gros esprit de souffre et sa fiole.....		4
Du 26 - Demi once Esprit de Souffre et sa fiole		13
Plus 4 onces Eau de Plantin		6
Plus 4 onces sirop d'Epine Vinette	1	

C

a) A.D.E. 362
b) A.D.E. 426

	Livres	Sols
Du 1er mars - une potion avec Eau de Plantin et le sel sédatif d'Homberg		12
Plus dudit jour pour Madame, deux onces manne fine, trois gros sel cathartique	1	10
amer et demi once quinquina superfin sur ordonnance du 4 deux onces quinquina superfin	3	
Plus une potion avec Eau de fleur oranger et sel sédatif de Homberg sur ordonnance		15
Du 7 - Une potion avec Eau de Lys		12
et de laitue et sel Sédatif de Homberg		
Du 10 - une médecine composée suivant ordonnance	1	10
Plus la potion comme celle d'hyer réitérée		12
Du 11 - la même réitérée		12
Du 14 - une médecine suivant l'ordonnance	1	10
Du 15 - trois onces de quinquina superfin en six paquets	4	10
Plus une once et demie racines d'aunée et autant de germandrée		12
Du 19 - Les drogues pour une médecine suivant ordonnance	1	

Le total est de 30 livres 10 sols.

"Reçu de Madame d'AMBERAC le montant compte à Blaye, le 3ème juillet 1782.
J. GUYONNET, père"

Presque toutes ces drogues sont des drogues d'origine végétale. Les quelques médicaments chimiques apparaissent dans les périodes les plus récentes.

Nous n'avons d'ailleurs vu apparaître les préparations chimiques aux examens qu'à la fin du XVIIIème siècle.

Les statuts nous apprennent qu'en outre les apothicaires préparaient des "chandelles, bougies, bareillets.... des torches et des flambeaux qu'on porte par les rues"... qu'ils vendaient "... des huilles d'olif, sucres, dragées, confitures seiches et liquides, savon, souffre, vert de gris, argent vif, couperose, allun, galles, cires, bougies, gommes et toutes sortes d'espiceries...."

L'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS.

L'approvisionnement des pharmacies n'était pas réglementé. Les apothicaires ne disposaient pas, comme de nos jours, de nomenclatures détaillées . Ils achetaient leurs drogues à des forains, des colporteurs "...droguistes passans (a).." Ils avaient dans leurs boutiques le strict nécessaire, leur approvisionnement était souvent insuffisant, bien que les regardss aient mission d'y veiller scrupuleusement. (b)

A Saint-Jean d'Angély, en 1721, lors d'un procès entre chirurgiens

---

a) A.D.B. 4656 (- St-Jean d'Angély - Police.
b) Statuts de Saintes ent.33
c) Il existe : A.D. = E 549 = deux autres mémoires d'apothicaires, l'un de Jambut 1779, l'autre de Dergny: 1782

et apothicaires, les chirurgiens attaquent violemment les apothicaires, l'exagération, l'erdeur de la discussion mises à part, cette attaque repose sur un fond de vérité, en voilà la teneur pittoresque : "... la voix publique... ne fait pas la petite bouche pour dire que les deux tiers des apothicaires peuvent être appelés à juste titre apotiquaires sans sucre, et qu'on auroit de la peine à trouver pour deux pistolles de drogues chez eux que quoy quelles soient en petit nombre, ne les ont jamais composés (a)..." Ils font malgré tout une petite restriction, disant que un des apothicaires de la ville, ROCHER, serait mieux approvisionné que les autres.

Nous ne nous serions pas arrêtés à la pensée des chirurgiens relevée dans une procédure contre les apothicaires et formulée dans un esprit d'animosité, si nous n'avions remarqué que, lors de la sentence rendue pour ce procès, il est décidé que, les médecins servant une fois de plus de médiateurs, contrôleraient si les apothicaires ont bien dans leurs boutiques toutes les drogues nécessaires suivant une liste qui en aura été dressée "..au surplus, ordonnons que lesdits appotiquaires auront en leurs boutiques un nombre suffisant de toutes espèces de drogues convenables au bien et soulagement du public, suivant le compendiaire qui leur sera donné par lesdits médecins... ordonnons en outre aux dits médecins de faire leur vizite tous les trois mois dans les boutiques desdits appotiquaires pour voir qu'ils ont chez eux toutes les drogues et remèdes portés par leur compendiaire et d'en faire leur rapport en leur honneur et conscience..." (b)

En 1758, il y eut un grand procès. C'est à cette date que parut le Codex de Paris. Il indiquait de manière uniforme à tous les apothicaires ce qu'ils devaient avoir dans leurs boutiques.

Mais il se révélera vite insuffisant. Les apothicaires de Rochefort nous en font part dans leurs doléances en 1790 où ils demandent : "... que les pharmaciens soient assujettis à tenir dans leurs magasins toutes les préparations officinales, conformément à un nouveau dispensaire (Toutes les personnes de l'art conviendront sans doute que le Codex de Paris a besoin d'une très grande réforme, d'après le progrès que fait l'art de guérir depuis 1758, que la dernière édition de ce dispensaire a été donnée pour guide à tous les pharmaciens du royaume..."

LES REMEDES SECRETS.

En plus des médicaments que l'on pouvait trouver dans les boutiques des apothicaires, il existait des remèdes secrets vendus au public ailleurs que dans les officines et par des étrangers à la profession.

Les charlatans qui passaient dans les diverses villes de France vendaient, en plus de diverses drogues, des remèdes secrets, comme l'Orviétan : ils feront l'objet d'une étude spéciale.

En plus de cette catégorie de remèdes vendus par les charlatans, apparurent au XVIIIème siècle, d'autres remèdes secrets qui, bien que n'étant

---

a) Il existe A.D. : E 549 deux autres mémoires d'apothicaires, l'un de JAMBU 1779, l'autre de DERGNY 1782.

b) A.D.B. 4525.

généralement pas vendus par les apothicaires, ne peuvent, vu leur conception nouvelle et leur système de vente être classés avec les premiers. On peut déjà les considérer comme des spécialités pharmaceutiques; c'est ainsi qu'apparaissent les pilules de Belloste, la poudre de Godernaux, les gouttes du général Lamothe.

Ces remèdes n'étaient généralement pas vendus par les apothicaires qui leur témoignaient une juste méfiance : mais, en vertu de privilèges exclusifs dans des dépôts installés dans toutes les villes du royaume. C'est ainsi que, en 1714, le remède du Sieur Géraudy a des bureaux de distribution désignés à Paris. I - "... Quartier de Saint-Germain l'Auxerrois, rue de la Monnaie, au coin de la rue Detizy, au nom de Jésus, chez M. VIGNIER, marchand..." 6 - "... Pont Saint-Michel, vis-à-vis le quai des Augustins, à l'Ecrevisse Royale, chez Monsieur BOUILLEROT, imprimeur-libraire..." (a).

Ces remèdes secrets contribuèrent à la décadence de la pharmacie. Les apothicaires de Rochefort, émettant leur opinion à leur sujet déclarent : "... que ce sont autant d'arcanes qui servent plutôt à rétablir la fortune de leurs auteurs qu'à procurer le secours de l'humanité...." (b).

Le Rob anti-syphilitique de BOYVEAU LAFFECTEUR retiendra tout particulièrement notre attention; d'abord, parce que son créateur était Charentais, et aussi parce que nous y trouvons l'exemple de la création d'une des premières spécialités pharmaceutiques.

La question a déjà été étudiée par Monsieur BOUVET dans le Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie. Le Docteur TORLAIS y consacre un chapitre dans son ouvrage "Médecine du passé en Aunis et Saintonge."

BOYVEAU LAFFECTEUR naquit à Saint-Ciers du Taillon, quelques jours avant le 22 décembre 1743 (c) : il étudia la pharmacie, servit dans la guerre de 7 ans en qualité de pharmacien, se fit recevoir docteur en médecine à Paris et s'y installa (d).

Nous avons trouvé un petit fascicule imprimé de 60 pages intitulé "Nouvelles observations sur les effets du Rob anti-syphilitique du Sieur LAFFECTEUR" (e) écrit par lui-même.

---

a) A.M. Rochefort T. 41 p. 645.

b) A.D.L. 17.

c) Monsieur Paul ROBERT, notaire à Archiac a effectué des recherches sur l'origine de BOYVEAU LAFFECTEUR avec la famille duquel il a un lien de parenté. Il nous indique que ce personnage figure sur les registres de la mairie de Saint-Ciers du Taillon au 22 décembre 1743, date de son baptême. Son père et sa mère qui étaient protestants eurent 11 enfants.

d) Docteur Torlais. Mémoires du Passé en Aunis et Saintonge.

e) Bibliothèque de Saintes I. 9375.
Le Docteur J. PAYENNEVILLE a publié en 1910 une : "Histoire d'un spécifique de la vérole au XVIIIème siècle : le Rob de BOYVEAU LEFFECTEUR.

Ce fascicule, qui était destiné à être distribué au public nous relate comment BOYVEAU LAFFECTEUR lança son remède. Il est remarquable de constater combien ce précurseur avait le sens de la publicité et de la réclame et avec quelle adresse il sut imposer son remède.

Il semble bien que le remède de BOYVEAU contienne du mercure, malgré l'insistance que ce personnage apporte à nous prouver le contraire, dans le but de faire croire qu'il s'agit d'un remède nouveau.

Analysons le contenu de ce fascicule :

Dans les réflexions préliminaires, l'auteur fait remarquer que son remède ne contient pas de mercure dont il souligne ".... l'insuffisance, l'infidélité accidentelle et les dangers trop connus de son administration, sous quelque forme qu'on le choisisse..." Il met en doute les assertions du Sieur ANDRIEUX, contenues dans une notice qu'il répand pour vanter le mérite "inappréciable" d'une poudre mercurielle de Monsieur le Chevalier de GODERNAU, il lance un défi à son concurrent et lui propose de "faire chambrer 20 ou 30 malades les plus infectés, le rebut des hôpitaux, les moins susceptibles de guérison par les méthodes mercurielles connues, des incurables enfin. Il en traiter la moitié avec ses poudres, sans autres secours accessoires, tandis que je traiterai l'autre avec mon remède. Cette opération sera faite avec tout l'appareil de l'authenticité la moins suspecte, sous les yeux de juges éclairés et compétents, avec toutes les précautions nécessaires pour écarter la fraude et éviter la duperie. Le succès de cette épreuve prouvera lequel des deux traitements est le plus doux, lequel des deux remèdes opère une guérison plus prompte et plus sûre et enfin, si les poudres échouent sur quelques-uns ou le plus grand nombre des malades à qui elles seront administrées, et que le Rob les guérisse lorsqu'ils auront été déclarés incurables, même par cette méthode mercurielle, tant vantée, alors que l'auteur de la notice ne sera-t-il pas convaincu de mauvaise foi et d'imposture, et l'honneur de la supériorité n'appartiendra-t-il pas sans contestation au Rob, qui la mérite certainement d'avance ?...."

Il termine ses réflexions préliminaires par cet avertissement :

"Les succès du Rob anti-syphilitique ont réveillé la cupidité des contrefacteurs, cette infidélité ne peut que nuire à la réputation du remède et tromper la confiance des malades . Le sieur LAFFECTEUR a l'honneur de prévenir le public qu'il ne répond pas de la guérison dans les traitements par le Rob, que lorsqu'on s'en sera procuré chez lui, à Paris la grille entre l'hôtel d'Atigre et celui de Rosambo, et dans les entrepôts de province avoués par lui.

Le prix de chaque bouteille, de 32 onces est de 24 livres à Paris et de 27 livres en province, rendue franche de port et d'emballage.

LAFFECTEUR raconte l'histoire de son remède et comment il s'est progressivement imposé :

En décembre 1777, LAFFECTEUR se présente chez Monsieur l'Intendant de Paris, le magistrat ordonne l'épreuve du remède aux frais du propriétaire "... dans l'hôpital des casernes de Saint-Denis, sur trois soldats de recrue du corps des pionniers..." il chargea Monsieur POISSONNIER DESPIERRES, médecin de la Généralité, d'en suivre les effets pour lui en rendre compte. Le Sieur LAFFECTEUR, pour écarter jusqu'à l'ombre du soupçon, obtint de Monsieur l'Intendant que ces trois malades seraient placés dans une chambre particulière

dont la porte serait fermée à trois clefs, dont une seule lui serait remise ou à son représentant, et les deux autres à deux des préposés de Monsieur l'Intendant, afin de ne pouvoir jamais entrer seul chez les malades. On plaça pour plus de sûreté une sentinelle à la porte extérieurement, et un garde en dedans. Le remède fut enfermé dans une armoire à trois clefs, dont une seule pour le Sieur LAFFECTEUR. Le vase contenant le remède fut scellé "...du sceau de Monsieur l'Intendant et du cachet du propriétaire. Ces sceaux étaient rompus et replacés à chaque fois qu'on administrait le remède, toujours par les mains des préposés de Monsieur l'Intendant...." Ces trois malades guérirent.

La seconde épreuve fut faite par Monsieur POISSONNIER et à ses frais "... sur un plus grand nombre de sujets, et en présence de tous les médecins qui seraient invités...." Le succès fut le même que la première fois. Il fut dressé des procès-verbaux de réception et de guérison signés de 12 médecins réputés. Une analyse du produit est effectuée par Messieurs DARCET et BACQUET qui ne trouvent pas de mercure mais n'osent pas assurer qu'il n'en contient pas. Le Sieur LAFFECTEUR fait disparaître adroitement cette impression de doute, en se lançant sur des considérations concernant la recherche du mercure : "J'ai ouï dire qu'il est difficile de ne pas retrouver de mercure, sous quelque forme qu'il soit, contenu dans une liqueur sucrée, quoi qu'il y ait dans cette liqueur, avec un corps sucré, la partie extractive de certains végétaux en versant dans cette liqueur une suffisante quantité d'esprit de nitre rectifié, jusqu'à ce qu'elle ait acquis un goût légèrement acide; le mercure, vous ne l'ignorez pas, se précipite alors sur-le-champ et est retrouvé au moyen d'une lame de cuivre bien nettoyée avec ce même esprit de nitre, laquelle lame de cuivre on laisse plusieurs heures dans la liqueur. Or, si les corps mucilagineux et sucrés que l'eau contient ne gênent point l'action de l'esprit de nitre, à plus forte raison cette épreuve sera-t-elle victorieuse et concluante sur une décoction simple des drogues qui sont entre les mains de Monsieur MACQUER, d'autant plus que ces mêmes drogues dont le volume est le plus petit à raison de celui des autres qui entrent aussi dans la composition de mon remède, doivent contenir une prodigieuse quantité de mercure s'il est vrai que ce soit à ce minéral que le Rob doive sa vertu curative..."

Par un arrêt du 12 septembre 1778, le Sieur LAFFECTEUR obtient le privilège qu'il avait sollicité, de vendre et débiter dans tout le royaume son Rob; de plus le médicament ne pourra être administré que par un homme de l'art, médecin ou chirurgien. LAFFECTEUR n'est pas avare de publicité pour son produit "... l'arrêt s'imprime, s'affiche, se distribue, le Sieur LAFFECTEUR en fait l'hommage à tous les médecins et chirurgiens de la capitale et du royaume en les invitant à en faire des essais..."

Sollicité de toute part directement par le public, il n'accorde son médicament que par l'intermédiaire d'un médecin ou chirurgien.

Mais voilà que dans le public, "... on le désigne comme un fourbe plus adroit ou plus heureux que ceux qui ont paru jusqu'ici, il a surpris il a corrompu la religion des juges, la société royale de médecine est compromise... surprendre et corrompre la religion de treize médecins tous en place, tous jouissant dans Paris de la première réputation..." LAFFECTEUR "propose" que deux médecins fassent eux-mêmes la fabrication du remède; qu'ils achètent eux-mêmes les drogues dont il est composé, que ce Rob leur serve ainsi qu'aux médecins Inspecteurs, au traitement de plusieurs malades, et leur guérison prouvera et la non présence du mercure dans le remède, et son identité avec celui qui se

vend rue de Bondy, et fixera pour toujours sur son efficacité et sa nature le jugement des gens de l'art et du public..."

La Société de Médecine nomme sept juges. L'un d'eux fut chargé de trouver toutes les drogues nécessaires, ce que malgré tous ses efforts, il ne peut réaliser, en définitive. Ce fut LAFFECTEUR qui fournit les drogues.

Le 10 septembre 1779, la Société Royale de Médecine de Paris conclut après avoir constaté un nombre satisfaisant de guérisons "... I - que le Rob du Sieur LAFFECTEUR tel qu'il a été préparé ne contient point de mercure.

II - que le remède et la méthode du Sieur LAFFECTEUR peuvent guérir les maladies vénériennes confirmées.

III - que cette méthode n'exclut point les traitements particuliers accessoires, les précautions et les modifications relatives aux circonstances qu'il est impossible de désigner, et qui doivent être laissées à la prudence du médecin.

IV - Que ce remède ne contenant pas de mercure, peut devenir surtout utile dans les cas où l'on aurait quelque inconvénient à craindre de l'usage, soit intérieur, soit extérieur, des préparations mercurielles tel que ferait par exemple une complication du virus vérolique et scorbutique..."

Le 16 février 1781, LAFFECTEUR obtient un privilège du Roi. "Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à nos aînés et féaux conseilleurs, les Gens tenant nos Cours du Parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, Grand Conseil Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils et autres, nos justiciers qu'il appartiendra : Salut.

"Notre aîné le Sieur LAFFECTEUR nous a fait exposer qu'il désirerait et faire imprimer et donner au public un ouvrage de sa composition intitulé : Nouvelles Observations sur les effets du Rob anti-syphilitique; "s'il nous plaisait lui accorder nos lettres de permission pour ce nécessaire. A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposant, nous lui avons permis et permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, et de le faire vendre et débiter par tout notre royaume pendant le temps de cinq années consécutives à compter de la date des présentes..."

REMEDES POPULAIRES.

Ces remèdes secrets connaissaient un certain succès, surtout devant un public qui n'était pas averti et dont les notions en matière d'hygiène et de pharmacie rudimentaire étaient très faibles. Nous pouvons nous en rendre compte, en faisant une petite incursion dans les remèdes populaires d'Aunis et Saintonge au XVIIIème siècle, et nous comprendrons fort bien le succès remporté par les charlatans et les vendeurs de remèdes secrets. Nous les transcrivons dans leur style primitif.

"Pour garder que les mamelles ne croissent. - La mélisse pilée en forme d'emplâtre et mise sur les mamelles des femmes empêchent qu'elles en croissent".

"Pour noircir les cheveux - prenez des vers de terre brûlés ou des feuilles de figuier noir réduites en poudre, de l'huile d'amandes douces, de chacun autant qu'il faut. Mêlez-les et faites un onguent pour cheveux.

"Pour faire tomber le poil qu'il ne puisse après croître : prenez la fiente d'un chat autant que voudrez, mettez-la en poudre très menue, passez-la. Et faites-la tremper en fort vinaigre, en forme d'onguent. En frotter le poil.

"Les bulbes ou oignons de lys cuits en eau ôtent la rougeur du visage si l'on l'oint le matin et le soir.

"Pour la surdité : Il faut prendre des anguilles les plus grosses qu'il soit possible et les faire rôtir à la broche, et l'huile qui en est tombée. Il faut la mettre dans une fiole de verre, et à chaque fois que vous en voudrez mettre, il faut avoir du coton et l'imbiber sans cesse d'huile et mettre dans chaque oreille et la faire chauffer. Et en mettre de pure dans chaque oreille devant que de mettre le coton.

"Remède pour guérir la teigne : Prendre une bonne quantité de cresson et le faire cuire avec du saindoux de porc, étant cuit, vous en essorez la graisse et étendez le cresson épais sur du gros linge et mettez-le tout où est la teigne, et l'y laissera du soir au matin le mettant diverses fois aux endroits où il serait resté de la teigne et continuez tant qu'il n'en reste plus. Cela fait il faut avoir du pissat de brebis que l'on trouve dans les creux croupis dans leurs étables, le faire tiédir et étendre le reste en tous les endroits qui ont été malades, mettant le linge qui en est mouillé sur la tête que l'on tiendra chaudement, cela doit se faire soir et matin, et il n'y a si méchante teigne qui ne soit guérie en trois semaines par ce remède.

"Remède expérimenté pour le Haut-Mal : Il faut prendre le poids d'un écu d'or de gui de chêne, autant de graine de pivoine, autant de graine d'anis, pareille quantité de crâne d'un mort (si c'est pour une femme il faut de la tête d'une femme, si c'est pour homme celle d'un homme) les chirurgiens en connaissent la différence.

Il faut faire râper le crâne bien menu et que la tête n'ait pas été hors de terre plus de trois mois, car elle aurait perdu sa force, mais il vaudrait mieux que ce fut au sorti de la terre.

Vous mettrez le tout en poudre que vous séparerez en prises égales que vous ferez prendre au malade pendant trois jours en mettant un jour d'intervalle à chaque; il faut prendre dans un bouillon fait avec une poule ou autre volaille sans sel.

Le malade ne mangera pas de boeuf pendant un mois; il ne faut pas manger de fruits ni de légumes. Il faut se faire saigner et purger avant de commencer le remède. On peut recommencer le remède autant de fois qu'il n'aura pas guéri. Des personnes l'ont recommencé jusqu'à cinq fois et ont été guéries." (a)

Dans son petit exposé, très intéressant et spirituel, le Docteur BARRAUD nous signale qu'en médecine populaire, entre autres ingrédients divers employés pour guérir les maladies en Aunis et Saintonge, "...il est des plantes qui passent pour jouir de propriétés fébrifuges; dans la région de l'Aunis, il semble que c'est la rue (Ruta graveolens) surtout connue pour des propriétés d'un autre genre qui est la plus efficace; on l'emploie, soit bien pilée en cataplasmes placés sur les poignets et les chevilles, soit à l'état de branches enveloppées dans un linge et fixées sur les principales articulations....

"L'application des feuilles de Bardanne vulgairement appelées ici IAPPACE, serait très efficace contre les douleurs rhumatoïdes, mais rien ne vaudrait,

---

a) A.D. : F. 69 XVIIIème siècle.

paraît-il, l'application d'un chat écorché vif. Je connais une personne âgée qui aurait été guérie jadis par ce procédé, que l'on peut rapprocher de ce traitement vraiment savoureux dans le détail de l'hydrartrose : appliquer sur le genou hydrartrosique la peau d'un lapin mâle qui n'a jamais vu de femelle; si cette dernière condition est remplie, et c'est là vraiment ce qui fait la beauté de cette thérapeutique, la guérison est immédiate.... -

"On sait combien le populaire affectionne les cataplasmes; ceux de perce-pierres (parietaria officinalis) passent depuis la plus haute antiquité pour être très efficaces, dans les retranchements d'urine... Les cataplasmes de Seneçon (senecio vulgaris) feraient disparaître les flueurs blanches.... ceux de la turquette ou herbe au turc (hernaria glabra) agiraient sur les hernies..

"Contre les hémorroïdes, on recommande de faire des lavages locaux avec une macération de persil frais, dans du lait froid, mais parfois il suffirait d'avoir constamment dans sa poche, un marron d'Inde..."

Le Docteur BARRAUD nous précise plusieurs traitements avec des ingrédients très variés et suivant des rites bien déterminés, entre autres il cite l'escargot ou "cagouille" qui est souvent employé "soit vivant contre les maux d'oreilles en le laissant circuler, dépourvu de sa coquille dans le conduit auditif, soit en sirop contre la coqueluche ou en cataplasmes contre les fluxions dentaires, ou écrasés en pansements humides...." (a)

LA BIBLIOTHEQUE.

Les apothicaires d'Aunis et Saintonge devaient avoir dans leurs officines les ouvrages leur servant de guide dans l'exercice de leur profession; tout au moins ceux de "Mesué, Nicolaus, Propofitus, Galien Diascoride" sur lesquels, suivant les statuts, les candidats à la maîtrise étaient interrogés.

Ils pouvaient posséder aussi des publications locales de leurs confrères.

Nous trouvons à Saintes deux ouvrages écrits au XVIIème siècle : l'un par un apothicaire, Samuel VEYREL, intitulé "Indice du cabinet de Samuel VEYREL apothicaire à Xaintes. Avec un recueil de quelques antiquités de Saintes et observations sur diverses médailles. A Bourdeaux par Pierre de La Court, imprimeur et marchand libraire, rue Saint Jammes M.D.C. XXXV". Ce livre n'est pas strictement pharmaceutique.

L'autre ouvrage fut écrit par J. Thomas RICLLET, le médecin à Saintes; il est intitulé : "Remarques curieuses sur la Thériaque avec un excellent traité sur l'orviétan dédiez à Messieurs les médecins et apoticaires de Guyenne et à Monsieur d'Emery, conseiller et médecin ordinaire du Roy." A Bordeaux, par G. de La Court, imprimeur ordinaire du Roy et de l'Université : 1665".

I) L'Indice du Cabinet de Samuel VEYREL.

C'est un petit in-4° relié. Nous publions la photographie de la première page.

---

a) A.D. Croyances et remèdes d'autrefois (Docteur BARRAUD 1928).

Son auteur était Samuel VEYREL, apothicaire à Saintes. On le fait naître en 1575. Il succède à son père décédé en 1609 (a); installé rue de la Comédie à Saintes, non loin des ruines de la citadelle il pouvait se livrer à ses recherches et à son étude de prédilection : l'archéologie (b).

Nous avons vu, lors de la description d'une partie de son cabinet que Samuel VEYREL peut être considéré comme le premier antiquaire et le premier collectionneur véritable de Saintonge (c). En plus de ses collections originales, que nous avons signalées, il s'appliquait à collectionner diverses médailles et antiquités romaines que les travaux qui s'exécutaient alors à Saintes (1609) sur les ordres de Jacques de PERNES, gouverneur de la ville, mettaient fréquemment à découvert. Il en fit le catalogue pour son usage personnel et pour le service particulier de son cabinet, et ce ne fut qu'à la sollicitation de ses amis qu'il le livre à la publication en 1635.

Le livre débute par ce petit exposé au lecteur :

".... AU LECTEUR :

"Ayant esté souvent sollicité par mes amis de publier quelques ramas et recherches que j'ai faict depuis vingt ans ou environ de l'inscription de quelques marbres et pierres antiques, qui ont servy, ce semble à quelques Temples, Monuments et Arcs triomphaux de nos prédécesseurs au temps du Paganisme, et qu'on a depuis peu descouvert parmy les ruines des vieux bastiments de notre ville de Xaintes : comme aussi le dénombrement de plusieurs médailles et monnoyes antiques que j'ai pardevers moy, avec le recueil de diverses choses rares et merveilleuses que la nature principalement a produit, comme animaux tant terrestres qu'aquatiques, pierres, métaux, minéraux, fruicts étrangers et autres belles curiosités. Cette semonce dis-je, m'a occasionné de mettre en lumière un indice desdites singularités, promettant de les faire voir gratuitement à ceux qui en seront curieux. Mais ne pouvant leur montrer réellement les marbres et pierres, ils se contenteront s'il leur plaist, que je leur en représente icy la figure et description le mieux qu'il me sera possible..."

Puis, suivent les vers que nous venons de publier et qui furent dédiés à VEYREL par un auteur inconnu.

La première partie de cet ouvrage rédigé en partie en latin, est le catalogue des choses curieuses amassées par Samuel VEYREL, et dont nous avons noté quelques extraits.

La seconde partie traite des recherches archéologiques : elle étudie les inscriptions anciennes, puis les médailles.

L'étude des inscriptions anciennes est intitulée : "Recherche de quelques inscriptions anciennes trouvées tant au Chasteau de la ville de Xaintes, qu'autres qui sont sur le pont d'icelle." VEYREL explique que les travaux

---

a) B.A.S. T 8 p. 193

b) A.A.S. T 3 p. 435

c) B.A.S. T 8 p. 193.

pour construire des fortifications mirent à jour des ruines romaines "... la plupart desquelles pierres furent rompues par les ouvriers et employés aux bastions..." VEYREL en fait mettre de côté quelques-unes, dont il nota et interpréta les inscriptions. Il nous parle des ruines d'un temple dans lequel il remarque "... le pourtrait d'Auguste receu au nombre des Dieux..."

Il conclut son étude par l'existence d'une grande ville "..nommée Médiolanum qui fut habitée par les Romains". Il nous donne la liste des "Lettres antiques qui se voient du haut d'un arceau du pont de pierre de taille de la ville de Xaintes, où passe la rivière Charente, avec autres lettres antiques qui se sont trouvées au château de Xaintes sur divers marbres et pierres taillées en diverses formes, rencontrées au fonds d'une tour et amoncellées sans ordre les uns sur les autres..."

L'auteur nous fait ensuite part d'une de ses remarques : "... dans la muraille de la ville de Xaintes, près la tour de Mestier, tirant vers la rivière, ont esté mises deux pierres antiques qui autrefois furent trouvées en terre en l'une desquelles se voit un victimaire habillé à l'antique, joignant un autel, tenant entre ses mains un vase, il semble qu'il fasse des effusions sur l'Autel. En la mesme pierre on voit le corps d'une jeune femme jusques aux mamelles, qui semble se faire mordre à un serpent. En l'autre pierre qui est angulaire, se voit en lettres romaines et est écrit réitéré tant à l'un qu'à l'autre angle : AUGUST DISPANSAT VICARIUS. CONG. CARISSIMAE LEGIONI. B.M.F.

Le livre se termine par la liste et la description de diverses médailles romaines en or, en argent ou en cuivre, trouvées par VEYREL. On en compte environ cinq cents.

A la même époque, un autre apothicaire avait aussi "un cabinet" semblable à celui de VEYREL. C'était l'apothicaire Contant de Poitiers. Ce dernier publia en 1609 un livre très important intitulé "Jardin et cabinet poétique de Paul CONTANT apothicaire de Poictiers. - Poictiers Anthonin MESNIER 1609 IN-8" (a).

Dans ce livre, en plus d'une étude pharmaceutique assez poussée, nous trouvons de longues suites de vers, et parmi ceux-ci des vers écrits par notre apothicaire Saintongeais et dédiés à Contant, les voici :

SUR LE IARDIN ET CABINET POETIQVE DE P. CONTANT.

SONNET

"Souriers qui vagabonds voltigez en tous lieux
"Alumez vos flambeaux, ellez parmy le monde,
"Volez parmy les aers naviguez dessus l'onde
"Anoncez de CONTANT les amas curieux.

"Allez chantez par tout le trhésor prétieux.
"Le rare Cabinet de CONTANT qui seconde
"Tous les objects plus beaux de la machine ronde
"Merveille de ce temps le plaisir de nos yeux.

---

a) Bibliothèque de La Rochelle.

"Anoncez que la France à cest heure peut dire
"Qu'un de ses nourrissons par le son de sa Lyre
"Peut ravir nos esprits voyant son Cabinet.

"Pour moy, mon cher Contant à tes vers ie dedie
"Dy-ie à ton Cabinet ce que pourra ma vie
"En son temps recouuer digne de ton subiect.

Samuel VEYREL, apoticaire de Xainotes.

Samuel VEYREL, apothicaire, collectionneur, antiquaire, était poète à ses heures. C'était un personnage curieux et digne d'intérêt. C'était peut-être lui l'auteur du sonnet figurant au début des statuts de Saintes. Nous aurons l'occasion d'étudier plus loin la famille des VEYREL.

II)"Remarques curieuses sur la thériaque avec un excellent traité sur l'orviétan."

Ce livre de Thomas RIOLLET est un document précieux. On peut le considérer sous un certain rapport comme un traité de matière médicale, il nous donne des renseignements sur les drogues, leur origine, à l'époque, leur degré de pureté, leur emploi.

C'est un ouvrage important de 230 pages, dans lequel on sent un effort réel et un souci d'exactitude et de vérité. Le ton doctoral et affirmatif en est remarquable. Toute l'étude est basée sur la stricte observation des prescriptions des anciens, Galien, Diascoride, Andromaque, etc.. concernant les drogues qui entrent dans la composition de la Thériaque.

Le but est de redonner du prestige à ce remède. L'auteur, Thomas RIOLLET, médecin à Saintes, s'appelait en réalité Thomas et non RIOLLET; RIOLLET est un nom de village, sur la Seudre, en amont de Saujon, dépendant de la commune du Chay (a). C'était un ami de l'apothicaire ANGIBEAU de Saintes.

Nous allons nous étendre assez longuement sur l'analyse de cet ouvrage qui va nous donner une idée du stade auquel se trouvaient la pharmacie et la médecine à cette époque.

Pour plus de clarté, exposons le plan général qui comprend :

1 - La Préface,
2 - Les objections faites contre la Thériaque,
3 - Les réponses aux objections faites contre la Thériaque,
4 - Des considérations sur la dispensation de la Thériaque,
5 - Une étude sur les diverses drogues : dont les vipères,
6 - Une étude sur l'Orviétan.

Chaque chapitre est lui-même divisé en sous-chapitres.

---

a) Commission des Arts T. 15 p. 540 "Le 22 février 1659, Thomas de RIOLLET médecin passe un arrangement relatif à la possession du moulin à vent de Riollet et autres terres."

1 - La Préface.

Dans la préface dédiée aux médecins et apothicaires, Thomas RIOLLET nous présente son ouvrage. "...Je vous présente un ouvrage dont la matière est la plus superbe composition qui honore vos ordonnances et qui annoblisse vos boutiques..." il déplore "...l'injuste dédain pour la Thériaque..." de la part des monarques et par suite de leurs sujets. Puis il fait l'historique du médicament en soulignant la faveur qu'il a connue dans l'antiquité "...elle est fille de plusieurs monarques..." il regrette que ce médicament ne soit "...rabaissé qu'à la guérison des plus légères maladies..." ce qui lui vaut le mépris du peuple. Il demande de faire "...souvent des dispensations publiques de la Thériaque et des remontrances au peuple d'adjouter foy à une composition si rare, si recherchée et si salutaire..." Il explique comment il fut amené à écrire ce livre "...il y a trois ans à peu près que je me trouvais à la dispensation de la Thériaque présentée par les Sieurs MOREAU et ANGIBAULT, maîtres apothicaires, aux médecins et apoticaires de la ville de Saintes. Je puis dire à la louange de ces deux hommes qu'il s'est veu peu de dispensations dans les provinces voisines qui ayent égalé cette qu'ils nous présentèrent et soit pour le choix des drogues, soit pour leur mélange, on ne pouvait les accuser d'ignorance ny d'avarice. Les questions qu'on y agita et les observations qu'on y fit, sur les simples qui composent ce remède, me donnèrent sujet d'en conférer en particulier avec le Sieur Moreau et de luy descouvrir mon sentiment sur quelques objections et quelques remarques, qu'on pourrait faire sur la thériaque. Il me pria de faire réflexion sur les doutes qui auroient esté proposés et d'éclaircir un peu les difficultés que je trouvois considérables..."

Dans un premier chapitre, l'auteur explique "...que l'homme receut du serpent son plus cruel ennemi le remède qui peut promptement guérir toutes les blessures qu'il pourroit faire..."

2 - Les objections faites contre la Thériaque.

1°) Il signale les "..autheurs qui parlent contre la Thériaque..." et transmet "...les objections qu'on fait contre la Thériaque.." les drogues sont apportées de si loin qu'elles sont corrompues, le mélange et la proportion des drogues n'est pas toujours respecté, l'activité des drogues est plus ou moins forte. L'âge de la Thériaque a une grosse importance GALEN dit qu'à dix ans elle est encore dans son enfance... l'apothicaire ne conserve guère de Thériaque de cinquante ou soixante ans, laquelle seule doit estre employée aux maladies froides..."

2°) Dans le chapitre suivant qui a pour titre "La Matière dont on fait la Thériaque, ou est inconnue aujourd'huy, n'est pas dans le nombre, et dans l'ordre qu'elle doit estre ou elle est falsifiée."

L'auteur signale que "... le remède qui sépare si avantageusement la Thériaque d'avec les autres antidotes, et qui fait qu'on la préfère au Mithridat, est sans doute la vipère, dont GALEN parle en divers lieux.... Nous sommes fort assurez que les vipères que nous avons sont de la même espèce que celles dont parlent DIOSCARIDE, ANDROMACHE et GALEN souvent on employe des vipères qui ont esté gastées par les tromperies dont on s'est servy pour les prendre..." Les médecins et apothicaires changent l'ordre, l'espèce et la dose des simples.

3°) Suivent deux chapitres "Du Malobathrum, de la myrrhe, de l'Amonium,

racemonum, et de la Terre Sigillée.

4°) Nous n'avons point de Cinnamone, de Casse Aromatique de Nard indique, fleurs de Schœnantum, de Scordiu, de Persil de Macédoine, ny de vin de Palerme."

Dans ces deux chapitres, RIOLLET analyse successivement l'origine des diverses drogues et signale si elles sont ou non employées encore dans la préparation de la Thériaque, et si les drogues employées par les anciens avaient strictement la même origine. Il faut employer le Malobrathum des Indes, arbre dont on employe les feuilles. La Myrrhe doit être "...transparente comme verre, un peu mordante au goût, qui soit nouvellement recueillie, qui se rompt aisément, amère, odorante et qui ait de petites veines blanches comme coups d'ongles et qui soit toute d'une couleur. Mais celle qu'on trouve présente dans les boutiques est noire, de diverses couleurs, qui ne se rompt pas facilement qui n'a qu'une odeur forte, n'est pas forte, amère et est tellement seiche qu'elle se réduit en poussière entre les doigts..." Tous les plus sçavants de nos modernes sont d'accord que nous n'avons point de vray Amone... Nos apoticaires n'y regardent pas de si près car sans songer ny à Dioscoride ny à Pline, ni à Galen mesme, ils emploient en leurs dispensations des simples qui n'ont aucun rapport avec l'Amone..."

La terre sigillée vient de Constantinople "...il ne faut point faire de doute qu'elle ne soit entièrement à rejetter..."

En ce qui concerne la Cinnamone "...ny Andromache ny Diascoride, ny Galen mesme ne parlent point du Cinnamone comme d'une écorce telle qu'on nous l'apporte aujourd'huy, mais comme d'un bois dont on le ferroit..." Pour la casse "...la plupart des apoticaires ont pris la cassia fistularis pour la casse aromatique... et ont employé en leur thériaque cette casse laxative qu'on nous apporte d'Alexandrie.

"L'extrême éloignement de cette partie de l'Inde où se trouve le Nard fait qu'on ne nous en apporte point ou que si nous en avons il est tellement corrompu par la mer, qu'il est dangereux de l'employer en cette composition... Le Schoenantum est une fleur tirée du jonc odorant...

"Il faudrait que nos apotiquaires s'abstinssent de prendre du vin blanc qui tout excellent qu'il puisse estre n'est pas pourtant celuy qu'il faut mettre dans la Thériaque...."

3 - Réponses aux objections faites contre la Thériaque.

L'auteur reprend sa comparaison des drogues avec celles décrites par les anciens et tire des conclusions satisfaisantes en faveur de la bonne composition de la Thériaque.

1°)"Si la Thériaque a aujourd'huy la mesme vertu qu'elle avait au temps passé La Thériaque guérit presque tous les maux "...à condition qu'elle soit dispensée par un maistre sçavant et homme de bien..."

2°) "Ce n'est qu'un meslange confus et inutile des scilles et de l'opium".

La scille est nécessaire "...la peste et les venins attaquent premièrement les esprits et les corrompt.... elle est mêlée (la peste) avec une subs-

tance fixative qui est comme adhérente aux parties, et qui ne se dissipe pas aisément. Cette humeur gluante est cause que le venin qui a pénétré bien avant demeure fermé et qu'il s'insinue avec plus de force... la scille dissippe.. cette matière adhoerante et fixante..." en même temps qu'elle agit comme antidote tandis que l'opium calme la douleur.

3°) "S'il ne faut rien adiouter ou diminuer à la composition d'Andromache", on peut ajouter le "Vitriol" comme le fit Plantus... il falloit nécessairement que le Vitriol fust calciné pour estre reçeu dans la Thériaque, la raison est qu'estant désseiché, la vertu mercuriale est anéantie, et celle qui est de la nature du fer est augmentée..."

4°)"Si la Thériaque fait de mauvais effets et si on ne peut trouver de temps propre à la donner".

"Les meilleurs aliments deviennent poison, lorsqu'ils sont pris par un estomach corrompu, et que le mauvais usage des meilleurs remèdes, les fait sentir estre venins plutôt qu'antidotes; il ne faut donc point s'estonner si la Thériaque produit de mauvais effets, lorsqu'elle est mal dispensée et si toute bien faite qu'elle peut estre, on l'employe à contre-temps et contre les règles de la médecine..."

L'auteur étudie si la Thériaque est un médicament "humide et chaud". Il conclut qu'il y a un équilibre judicieux ".. l'opium qui domine, qui rafraîchit et qui humecte, empesché l'entière opération des autres médicamens chauds, et ne permet pas qu'ils ayent la liberté d'agir de toutes forces.."

En conclusion, "...on la doit choisir (la thériaque) de l'âge qu'elle doit être pour l'opposer à la maladie qu'on veut guérir que si l'ignorance de quelques médecins ou la malice des apothicaires fait perdre l'occasion. On ne sçait pas le temps de la dispense, ce n'est pas la faute du remède, mais celle des médecins qui ne sçavent pas l'approprier à la maladie..."

5°) "Des Thyros d'Albert le Grand, et des Arabes et les vipères dont se sert".

Les Trochytes de Thyrus ont été une profonde erreur. Les Arabes crurent que la Thériaque avait tiré son nom de l'espèce de serpent Thyrus, qu'ils employèrent par la suite dans la préparation de la Thériaque, cette erreur se renouvela en Italie et fit perdre sa valeur à cette drogue. Il convient d'employer les vipères.

6°) "Du baume de Indée que nous n'avons point".

"Le Beaume naturel de l'Indée se trouve encore... je ne fais nul doute qu'on en trouve à Venise ou qu'on ne puisse en avoir du Caire où il se porte de la Mecque, par les marchands Vénitiens et François qui ont la liberté d'y trafiquer..." mais le prix en est alors très élevé, on se sert du Baume du Pérou qui est obtenu par incisions de l'écorce ou encore en faisant bouillir le bois et recueillant le liquide qui surnage "...il n'est pas moins puissant ny moins nécessaire..." que le précédent.

7°) "De l'Aspalathe de la Myrrhe, de l'Amone et de la Cannelle ou Cinamone".

"L'Aspalathe est un arbrisseau remply de petits rameaux et d'espines blanches, il est pesant rouge ou tirant sur le pourpre, de bonne odeur, amer

au goust..."on le trouve"... en l'izle de Rhodes et de Crête d'où les Turcs l'apportent au Caire pour leurs usages et pour le mettre dans la Thériaque du Grand Seigneur"... Galen a laissé des catalogues de remèdes qui peuvent servir à la place de ceux qui nous défaillent..." on se sert en place de l'Asalathe de Santal rouge.

Il faut avoir de la Myrrhe Troglodite ou si cela est impossible suivant le rapport de Diascoride on se servira de celle qui tient de "..second lieu en bonté et qu'il appelle Caucalis..."

Il faut prendre le bois d'Amones et non les semences. On se sert de l'écorce de cannelle car on ne peut comme le faisaient les anciens se servir de jeunes pousses comprenant bois et écorce, ce qui nécessiterait une trop grande consommation.

8°)"Du Malobratum du Nard Indique, du Persil de Macédoine, du Scoenanthum, et du vin de Palerme."

Le Nard employé est bien le véritable Nard suivant "...le témoignage et l'autorité de de GARCIAS ab Horto..." il n'a d'autre altération que celle qu'il peut recevoir de la Mer.... Nous voyons le NARD fort entier dans nos boutiques, et nos apothicaires peuvent en recouvrer de bon, s'ils ont des correspondances à Venise, en Hollande, ou en Portugal..."

Galien même manquait parfois de Persil de Macédoine et affirme qu'on peut très bien en mettre un autre bien choisi sans que la Thériaque ne perde de sa valeur.

Le SCHOENANTHUM jonc commun en Arabie représente une trop faible valeur pour supporter les frais de transport mais Galien lui-même en manquait.

Le Vin de Palerme "...doit être doux et piquant, doist estre de huict ou dix années..." à défaut on peut se servir "...d'un vin qui ne soit ny noir, ny blanc, ny rouge, mais qui soit vermeil subtil et net, qui ne soit ny amer, ny verd, et qui ait beaucoup de douceur..."

4 - "De la dispensation de la Thériaque".

Ce chapitre débute par une sévère attaque contre les apothicaires de la campagne. "...Il y a sujet de s'estonner qu'un remède qui ne se dispensoit anciennement que pour des Empereurs, et pour des Princes et qui ne se pourroit composer qu'avec de grands frais, et avec beaucoup de peine, soit aujourd'huy mesnagé par un apothicaire de village qui le brouille sous la cheminée ou par un serviteur qui conduit la boutique d'une veuve et qui sont les uns et les autres un pot pourry de cent choses qu'ils ne connaissent point du tout..." Aussi propose-t-il que cette préparation soit faite exclusivement en présence du magistrat qui auroit fait prêter serment aux médecins et apothicaires chargés d'examiner scrupuleusement les drogues.

5 - Etude sur les diverses drogues employées dans la Thériaque.

L'auteur reprend l'étude des principales drogues entrant dans la préparation de la Thériaque.

Nous ne relèverons que les deux plus intéressantes; les scilles et les vipères. RIOLLET nous précise la préparation des "scylles" dont on prendra la partie interne du bulbe. On introduira dans un matras au bain-marie jusqu'à ce que "...la chair de scylle soit réduite en bouillie..."

Le chapitre sur les vipères ne manque pas d'intérêt.

Au début de son ouvrage, RIOLLET précise que la désignation de Thériaque avait fait croire qu'il y avait lieu d'employer l'espèce de serpents thyros ce qui fut fait par erreur mais que le vrai nom de la Thériaque eut dû être Echidneis si Echidna par rapport au nom de la vipère.

L'auteur donne des indications sur les vipères "... il y a un temps pour les prendre qu'il ne faut pas perdre, parce qu'elles sont alors remplies d'une vertu secrète et balsamique, et qu'elles n'ont point mangé de lézards et d'autres insectes qui augmentent leur venin. Andromache au rapport de GALEN veut qu'on les prenne dans le temps qu'elles sortent de leurs trous qui est au commencement du printemps et Damocrate ordonne que ce soit au commencement de l'Esté; mais GALEN au livre que nous avons allégué, en parle de cette sorte; il faut, dit-il, prendre les vipères non pas au milieu de l'esté, comme pratiquent quelques-uns, ny sur le temps qu'elles sortent de leurs trous, comme font d'autres parce qu'estant prises en esté, elles eschauffent et altèrent extrêmement, et si on les prend lorsqu'elles sortent, elles sont seiches et n'ont aucune vertu, le meilleur temps donc, continue-t-il, est celuy qui est entre leur sortie et l'esté, sur la fin du printemps, et avant que l'esté commence; que si le printemps esté froid, il faut attendre que l'esté ait commencé. Au reste, il ne faut point prendre de vipères pleines et vous couperez la teste et la queue à celle que vous choisirez, parce que ces parties sont plus venimeuses et qu'elles ont peu de chair.. Puis on leur enlève les entrailles et les fait cuire dans un chaudron avec de l'eau. Quand elles sont cuites on "..sépare entièrement les arestes et les os, ensuite il faut y ajouter du pain cuit" en proportion déterminée puis on fera des "petits trochisques", par pétrissage.

RIOLLET partage l'avis de GALLIEN et précise qu'il y a lieu ".. de ne pas faire languir ces animaux..." qui ne peuvent que perdre de leurs qualités si on les enferme avec du foin et du froment. "..on choisira selon le sentiment de GALEN, les femelles plutôt que les mazles..." Suit une description de la femelle "..ces bestes dit SECE tirent sur les gris meslé de jaune, elles sont fort promptes et hardies, leurs yeux sont enflammés, leur col étroit, leur teste large, leur queue se termine tout d'un coup en pointe, et n'a presque point de chair; leur ventre est gros, et elles s'appuyent vers leur queue lorsqu'elles veulent ramper, leur queue n'est point entortillée, mais un peu courbe elles rampent lentement. La femelle a quatre dents qui paroissent au-devant de la bouche, le masle n'en a que deux, elle a la tête plus grosse que le masle, le col plus petit, et le reste du corps plus gros, et la queue se finit tout d'un coup en pointe, et est plus charnue que celle du masle..." Il ne faut pas les prendre près de la mer dont le sel altère leur "vertu naturelle".

Un détail sur la façon d'attraper les vipères est mentionné dans l'ouvrage à propos de l'Orviétan.

"I ay veu des apoticaires hardis, qui voyant un serpent maschoient leur mouchoir et le présentoient à la beste, et lorsqu'elle l'avoit mordu, ils la prenoient par la queue, et la tiroient si rudement que les dents demeuroient

presque toutes dans le mouchoir, et les petites vessies où l'on dit qu'est le venin de ces animaux, se crevoient par cette violence..."

On voit que le métier d'apothicaire était parfois dangereux et pouvait nécessiter beaucoup de sang-froid.

Les considérations qui précèdent nous font sourire; pourtant elles étaient tout à fait normales pour l'époque et le médecin RIOLLET est plein de bonnes intentions lorsqu'il nous donne toutes ces précisions.

L'auteur nous donne ensuite la formule des trochistes de scille, puis celle des trochystes de vipère dont nous venons de voir la préparation, et enfin, les formules des thériaques d'Andromaque et de Galien, dans la préparation de laquelle entrent 67 drogues et ingrédients divers, dont nous avons vu les principaux.

Le livre se termine par des remarques sur l'Orviétan dédiées à "... Monsieur d'EMERY, conseiller et médecin ordinaire du Roy et agrégé en la Faculté de médecine de Bourdeaux".

RIOLLET adresse un hommage à ce personnage et se félicite de trouver en lui un défenseur de la médecine contre les charlatans.

Il s'élève contre les remèdes secrets "...ie ne blâme pas ceux qui de peu de choses font un grand éclat et qui cachent leurs secrets pour en tirer plus de lucre. Ce n'est pas qu'il falle prophaner les remèdes, et en divulguer la composition, mais aussi ne faut-il pas les tenir si cachez qu'ils ne puissent profiter au public que par le moyen de leur autheur... ie ne blasme pas l'orviétan en général, si il fait de bons effets... mais blasme ces orviétants particuliers à qui on attribue des vertus infiniment au-dessus de celles qui ont authorisé nos antidotes depuis une longue suite de siècles.." Il signale les abus de confiance de certains qui donnent le nom de thériaque à des préparations tout à fait différentes; c'est, dit-il, une "facile imposture". RIOLLET nous précise que l'Orviétan serait une variante de la Thériaque. Il nous explique qu'il existe plusieurs formules de ce remède "... l'Orviétan est un remède dont on cache la composition et dont on ne peut deviner celuy qui est le seul approuvé puisque plus de deux cens maistres s'en disent les véritables possesseurs et que chacun parle mal de l'orviétan de son compagnon. La Thériaque est un remède approuvé depuis dix-huit siècles dont la description est connue et qui se dispense en public..."

Après avoir décrit les procédés employés par les charlatans pour vendre l'Orviétan ou d'autres remèdes, l'auteur conclut que l'Orviétan a malgré tout une certaine valeur et qu'il y a lieu de se servir des deux remèdes, thériaque et orviétan mieux de se servir de celui qui donne le meilleur résultat "... J'exhorte aussi ceux qui distribuent l'orviétan et qui sans doute ont quelques bons remèdes, de les donner en public, sans tenir la gloire de la médecine et sans la mesler avec la farce et la danse..."

On pouvait en plus de ces deux ouvrages anciens en trouver d'autres dans la bibliothèque des apothicaires de la région.

Les archives d'Aunis et Saintonge nous signalent un ouvrage d'André

de LAMERE fils, maître apothicaire de Pons, à Bordeaux chez Pierre ALBESPY imprimeur 1704, in-12 : "AUX CURIEUX DU TEMPS SUR L'ART DE LA PHARMACIE" (a).

Ce livre devait se trouver à la bibliothèque de Cognac; il ne nous a pas été possible de le consulter, vu les circonstances actuelles, cette bibliothèque étant inaccessible et probablement détériorée.

Nous savons que BARRAUD, apothicaire à Saintes, avait en sa possession l'ouvrage suivant "OEUVRES PHARMACEUTIQUES DU SIEUR RENOU CONSEILLER ET MEDECIN DU ROY A PARIS" augmenté d'un tiers en cette seconde édition par l'auteur..... Lyon. Nicolas GAY MDCXXXVII. Ce livre porte in folio les notes que voici appartenant à BARRAUD maistres apotiquère de Xaintes, l'ayant reseu de Paris, le 15 juin 1671 et coste 12 livres à Paris " (b).

Nous trouvons en 1642 un détail intéressant, nous expliquant que chez VEYREL apothicaire à Saintes, on pouvait consulter la gazette. A cette époque, le prix des journaux étant élevé, certains se groupaient pour répartir les frais. Dans le journal d'un avocat de Saintes, Samuel ROBERT, nous lisons "...le 10 aougst 1642, j'ay entré en pacte et convention pour recevoyr la gazette avec Messieurs FONTENAN, LEPAN père, MENANDIER, THOMAS, avocat, HUON médecin, SANXON père et VEYREL père, chez lequel on les doibt voyr, sans qu'elles en partent moyennant chascun 26 solz pour 6 mois et 52 sols par an..' Cela ne devait pas manquer de provoquer des réunions chez notre apothicaire Saintais, si on considère que déjà son cabinet devait attirer les curieux.

En 1654, VEYREL achète "...un livre qui traite de la vertu des pierres précieuses..."(c)

A partir de 1758, les apothicaires devaient avoir dans leurs officines le Codex de Paris, c'est à cette date que "...la dernière édition de ce dispensaire fut donnée à tous les pharmaciens du royaume..." (d).

Nous citerons en 1774 l'édition chez DIDOT d'un "ESSAI sur l'usage de l'écorce de Garou ou traité des effets exutoires" par J. AGATHANGE LE ROY, docteur en médecine. Il parle de l'emploi du garou en Aunis, traitant de sa provenance. Il dit "...on la trouve dans le Languedoc, près de Montpellier, à Fouras, entre La Rochelle et Rochefort, sur les bords de la mer, en Alsace et dans les endroits incultes, mais je sais par expérience que celle qui vient sur les côtes maritimes est préférable pour la force et la vertu. Sans doute que le voisinage de la mer lui donne plus d'âcreté et d'énergie... j'ai essayé la garou qui croît en Alsace. Il m'a paru de beaucoup inférieur à celui dont je me sers et qui vient entre La Rochelle et Rochefort..." Le garou est encore parfois utilisé dans la région.

Après avoir rencontré les édition de BOYVEAU LAFFECTEUR sur son "Rob anti-syphilitique" nous trouvons en 1802 le "Traité sur la carotte" et "Recueil d'observations sur l'usage et les effets salutaires de cette plante dans les maladies externes et internes, par Ami-Félix BRIDAULT ci-devant mé-

---

a) B.A.S. T.I p. 408

b) B.A.S. T.II p. 253

c) A.A.S. T. XI p.393

d) A.D.L. 17 Doléances 1790 an 3.

decin des hôpitaux civils et militaires établi à La Rochelle..." (a)

L'auteur, né à La Rochelle en 1739, mort en 1807, fait une étude de 420 pages sur la carotte. Il signale des résultats surprenants obtenus par l'usage de cette plante par voie interne ou externe. Cette plante fut considérée comme le panacée universel à cette époque dans la région. C'est pourquoi nous allons relever ce qui a trait à la question pharmaceutique.

"La carotte s'emploie de plusieurs manières, écrit l'auteur, elle demande différentes préparations, suivant l'indication de son usage et d'après ses effets. La décoction, le suc, le sirop et l'extrait de cette plante s'administrent intérieurement.

"La pulpe râpée, l'eau distillée et l'emplastre servent à l'extérieur. La décoction et le suc se prescrivent pour les deux usages.

"La décoction se fait de préférence avec sa racine coupée par rouelles ou petits morceaux; bien bouillis dans la bonne eau de fontaine, Elle doit écumer et diminuer d'un tiers par l'ébullition, pour avoir un goût agréable et les propriétés nécessaires. Sa couleur doit être d'un jaune rouge si la carotte est d'une bonne qualité, radice rubra... La décoction légère ou forte infusion des tiges et des feuilles de cette plante est moins douce et moins efficace que celle de sa racine; l'un et l'autre peut se prendre comme tisane et s'employer extérieurement.

"Le suc se tire des tiges, des feuilles et des racines fraîches pilées et exprimées. Celui de la racine contient plus de principes et plus de vertus.

"Le suc dépuré des plantes se clarifie pour l'ordinaire avec des blancs d'oeufs et à l'air libre, mais comme la carotte est une plante odorante, qui contient un arome, il faut dépurer son suc et le clarifier dans un vaisseau clos, suivant la médecine de Baumé.

"Le sirop se fait de plusieurs façons : ou avec la forte infusion des tiges et des feuilles comme celui de capillaire, ou avec la décoction de sa racine, tel que celui des cinq racines apéritives ou encore mieux avec son suc, comme le sirop de pommes. Ce dernier se prépare avec 8 onces de suc dépuré, mis dans un matras avec 15 onces de sucre grossièrement pulvérisé. On bouche exactement le vaisseau avec du parchemin ou de la vessie mouillée. On le fait chauffer au bain-marie jusqu'à ce que le sucre soit entièrement dissous. Refroidi, on le serre dans des bouteilles scellées.

"L'extrait se prépare comme celui de la ciguë avec le suc épais des tiges, ou plutôt des racines de carotte, mis dans un vase de terre, et évaporé au bain-marie sur un feu doux et égal, jusqu'à consistance d'électuaire, on le retire ensuite du feu, et on y incorpore suffisante quantité de poudre de racine de carotte crue, coupée par rouelles séchées au four et finement pulvérisées.

"On forme une masse d'extrait desséché que l'on conserve dans des pots de faïence bien couverts, et dans un endroit très sec. C'est l'extrait préparé de

---

a) Bibliothèque de Saintes 18.519.
Le Docteur TORLAIS a consacré un chapitre de son ouvrage "Médecine du Passé en Aunis et Saintonge" à ce "Traité sur la carotte".

cette manière dont je me suis servi intérieurement. Je n'ai jamais employé celui formé par le suc non dépuré, suffisamment rapproché par la chaleur, jusqu'à consistance d'extrait sec.

"La poudre de racine de carotte mêlée avec suffisante quantité de sirop de cette même plante, peut former une seconde espèce d'extrait et remplacer l'autre au besoin. Le premier extrait préparé avec le suc évaporé et incorporé avec la poudre est beaucoup plus efficace. Je lui donne la préférence lorsque le temps et la facilité de se le procurer permettent le choix.

"L'eau distillée de cette plante se tire comme celle de toutes les plantes aromatiques odorantes et volatiles.

"L'emplâtre de carotte se prépare comme celui de ciguë.

"... différentes personnes, dans ce pays, coupent la carotte par tranches, la font torréfier et pulvériser pour la prendre (en guise de café) à déjeûner ou après dîner. Cet usage devrait être adopté en France, surtout par les femmes dont les nerfs irritables et plusieurs autres causes pathologiques dérangent si souvent la santé, mais l'habitude du café est très difficile à détruire et un abus que le temps seul peut corriger...."

BRIDAULT s'étend longuement sur les effets salutaires de la carotte et sur les diverses guérisons et améliorations qu'il a observées.

Il s'agit là d'un travail consciencieux pour l'époque. Cette thérapeutique par la carotte aurait eu un certain succès.

En 1810, Bob. MOREAU, docteur médecin à Rochefort publie ses "Observations sur les effets de quelques substances médicamenteuses".

L'auteur. lors de son étude de l'action de quelques médicaments, s'étend longuement sur celle du cresson . Ce serait, dit-il, une plante très active Bob.MOREAU nous relate à l'appui de son assertion des cas d'intoxication grave dont trois cas à Rochefort. "...Je ne savais pas, dit-il, que le cresson pût produire des accidens aussi alarmans..." Il ne s'inquiète pas de l'origine de ce cresson, probablement récolté dans des eaux impures, ce qui aurait suffi à éclaircir la question.

Nous citerons à Rochefort un ouvrage de GEOFFROY PAPIN, pharmacien dans cette ville, édité en 1818 et intitulé " Nouvelle méthode pour guérir la maladie syphilitique par les végétaux indigènes". Le remède préconisé est à base de racine de Persil (lapium pretosilinum) sous forme de pilules ou de sirops.

II. - LE PERSONNEL.

Maintenant que nous avons étudié la boutique de l'apothicaire, voyons quels étaient les collaborateurs du "maistre" ou "apothicaire" ou "maistre apothicaire".

En conséquence des privilèges accordés aux fils de maistres, ceux-ci apprenaient le métier d'apothicaire et faisaient donc souvent partie du personnel.

Lorsque l'apothicaire décédait, sa veuve avait le droit, suivant les articles 40 et 41 des statuts, si elle avait un enfant mâle, de faire gérer l'officine par "...un serviteur suffisant, qui, présenté aux dits regards pourront entendre de son sçavoir, prud'homie et suffisance, et ce sans aucun frais, ne autre droicts, sinon qu'il sera présenté à mon dit sieur le Lieutenant par lesdits regardes, et prestera le serment de bien fidèlement verser en sa charge...." Si le fils,ayant atteint l'âge de 14 ans, affirmait qu'il se destinait à être apothicaire, la gérance continuait.

C'est ainsi que, à St-Jean d'Angély, Louis GUYOT, en 1753, fournit un certificat attestant qu'il est resté "...9 années consécutives chez la veuve du Sieur Pierre CARDAILHAC maistre apothicaire..." (a).

Nous avons trouvé un cas de gérance d'officine par un maître. Après le décès de Samuel VEYREL, père, maître apothicaire à Saintes, c'est Pierre CAVAILLE, maître apothicaire, natif de Montauban, qui gère l'officine en attendant que Samuel VEYREL fils prenne la succession de son père.

En plus du maître et des élèves en pharmacie, il y avait les apprentis. Nous avons vu que, d'après les conditions de leurs contrats d'apprentissage, ils étaient nourris et logés.

"...Tous ces aides semblent porter ordinairement un costume spécial ...(b). Un petit nombre seulement d'apprentis réussissaient à accéder à la maîtrise, souvent ils n'avaient pas les moyens nécessaires ou la possibilité d'y parvenir. Ils restaient alors "professionnels", c'est-à-dire élèves.

III. - RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE.

La délivrance des médicaments à l'officine.

Les statuts nous indiquent la législation des substances vénéneuses à cette époque :

"... Et en suivant les arrests de la Cour du Parlement, inhibition et deffense soit faite à chacun desdits maistres appoticaires de ne tenir souffrir poisons ne drogues vénéneuses, fors icelles qui sont nécessaires pour l'effect de la médecine et dudit estat d'apoticaire, lesquelles toutes ils tiendront closes et fermées sous la clef, sans les mettre ne laisser aucunement en garde aux femmes, enfans ou serviteurs à peine de grosses amandes, privation de son estat et autres punitions plus grandes ainsi qu'elle y eschera, à quoy sera aussi le devoir des regardes d'y avoir l'oeil.

"Et leur est pareillement deffendu de n'en bailler à aucunes personnes sans cause de nécessité et profitables, sinon à ceux qui en usent en leur estat, et aux chefs des maisons seulement, dont ils en feront tenir registres des noms et demeurances de ceux à qui il les baillent, la quantité desdits drogues et la cause pour laquelle elles seront prises affin d'y avoir recours..."

---

a) A.D. 4532.

b) Bouvet - Histoire de la Pharmacie en France.

On voit qu'il existait déjà une sorte de registre d'ordonnances. Cette législation des toxiques et stupéfiants paraît ne pas être assez sévère Il est vrai qu'à cette époque les alcaloïdes n'existaient pas. Il y avait cependant des médicaments chimiques toxiques et très employés, tels l'arsenic, le réalgar, l'orpiment et le sublimé, cités dans l'édit de Louis XIV de juillet 1682, sur les poisons.

LE QUI-PRO-QUO.

L'approvisionnement en drogues diverses était difficile. Il arrivait aux apothicaires de manquer de certains médicaments, ils devaient procéder à leur remplacement par les qui-pro-quo.

Bien que cela soit formellement interdit par les statuts ".. ils feront aussi leurs médecines et compositions, sans faire ne souffrir estre faict mutation d'une drogue ou ingrédient pour l'autre..."

RIOLLET nous signale que "...GALIEN a laissé des catalogues de remèdes qui peuvent servir à la place de ceux qui nous défaillent..."

C'est ainsi que dans la Thériaque, GALIEN manquant de persil de Mécédoine le remplaçait par un autre "bien choisi" sans que la Thériaque ne perde de sa valeur. RIOLLET nous cite d'autres exemples. Son étude sur la Thériaque nous illustre ce rôle délicat pour l'apothicaire de pourvoir au remplacement des drogues introuvables.

LES PREPARATIONS FAITES EN PUBLIC. - LA DISPENSATION DE LA THERIAQUE.

Nous avons vu la quantité de drogues qui entraient dans la composition de la Thériaque. Ce fut la première raison qui incita les apothicaires à se joindre entre eux pour procéder à cette préparation, afin de diminuer le prix de revient de ce remède. Désireux de jouir d'un certain prestige et de le maintenir, ils effectuaient cette préparation en public. Cette drogue très ancienne et qui jouissait de propriétés exceptionnelles devait être préparée par les apothicaires avec un soin religieux ainsi que le mithridate et quelques confections importantes.

Les statuts disent "...Et quant aux grandes compositions, comme la thériaque, métridat, confection akermés, hyacinthe, et autres qui ne sont ordinaires pour les grands frais qu'il y convient faire, et que la distribution en est longue, d'autant que les médecins n'en ordonnent que rarement, de sorte que en la garde, il y pourroit recevoir une grande perte et dommage; communiquant tous les maistres ensemble avec leurs regardes, pour pourvoir auxdites compositions à ce que la ville n'en soit en aucun temps dégarnie, et par ordre prendre avec lui la charge de la confection, et l'un et l'autre d'un autre ainsi consécutivement, pour s'en aider ainsi les uns les autres, et celle dont ils auront faute au prix qu'il sera dit et visité par lesdits deux maistres regardes qui auront soin de faire exécuter ce que dessus quand besoin sera, si aucun défaut n'en vienne, sur peine d'amende arbitraire."

"Et en cas qu'en faisant lesdites compositions grandes et difficiles ou autrement les maistres qui les feront auroyent affaire de quelques drogues,

seront tenus de s'en ayder les uns les autres, et ce à prix compétant et raisonnable; que ou ils ne s'en accorderoyent volontairement sera taxée par lesdits regardes..."

Le médecin RIOLLET nous rapporte que en 1662 eut lieu à Saintes une dispensation de la Thériaque "...je me trouvay à la dispensation de la Thériaque présentée par les sieurs MOREAU et ANGIBAUL maistres apothicaires aux médecins et apothicaires de la ville de Saintes, ie puis dire à la louange de ces deux hommes qu'il s'est veu peu de dispensations dans les provinces voisines qui ayent égalé celle qu'ils nous présentèrent, et soit pour le choix des drogues, soit pour leur mélange, on ne pourroit les accuser d'ignorance ny d'avarice. Les questions qu'on y agita et les observations qu'on y fit..."

Lorsqu'il écrit son livre en 1635, nous avons vu que RIOLLET se plaint en constatant que, à la campagne, la thériaque est préparée "...par un apothicaire de village qui le brouille sous la cheminée ou par un serviteur qui conduit la boutique d'une veuve..."

Le 5 septembre 1720 eut lieu à Saintes une nouvelle dispensation de la thériaque. Nous publions la photographie de l'affiche annonçant la cérémonie. En voici à peu près le sens :

"Sous le règne de Louis XV, Charles ANGIBAUD, maistre apothicaire de Saintes, maître lauréat exposera en public la composition de la thériaque, montrera et soumettra à l'examen public les drogues bien préparées qui y entrent, fera un discours sur l'antiquité et l'origine de cet antidote. Donnera une brève histoire des Animaux, végétaux et minéraux dans laquelle il comparera les végétaux avec les animaux, indiquera où est situé le venin des vipères, chose ignorée des Anciens et enfin montrera aussi rapidement que possible les vertus de ce composé.

"Jeudi 5 septembre 1720 dans la salle du Présidial, à 2 heures de l'après-midi."

Le 1er novembre 1753, les apothicaires de Saint-Jean d'Angély concluent entre eux un accord et décident entre autre "... Comme aussi ne pourront aucun de nous entreprendre de faire aucune dispensation ni composition en public que de l'avis et consentement les uns des autres et à la pluralité des voix pour prendre ensemble et d'un commun accord les arrangements et commodités à cet égard..." (II)

L'APOTHICAIRE AU LIT DU MALADE.

Les statuts de La Rochelle disent qu'il est"défendu aux apothicaires très expressément de n'outre passer les limites de leur estat, pour entreprendre ce qui est des physiciens médecins et chirurgiens..." Les statuts de Saintes ne donnent pas cette précision.

Les apothicaires se rendaient souvent au lit du malade pour administrer lavements et purges. Cela faisait partie de leurs attributions normales, mais comme nous le verrons plus loin lors des procès avec les chirurgiens, il leur arrivait d'empiéter sur les prérogatives des chirurgiens et médecins en faisant pansements, saignées et autres opérations étrangères à leur profession.

Nous avons rencontré au cours de notre étude en 1675 un apothicaire

chirurgien CONNIL de Royan.

Comme on peut le penser, la tâche des apothicaires, lorsqu'ils se rendaient auprès des malades pour administrer les clistères, n'était pas toujours aisée; mais nous pouvons supposer que tous ne rencontraient pas les difficultés de l'apothicaire BLANCARD de Saint-Martin de Ré.

Un apothicaire de Saint-Martin de Ré nommé BLANCHARD avait vu porter contre lui une plainte pour non administration d'un clystère ordonné par un chirurgien. L'enquête faite à la suite de la plainte donna les résultats et conclusions suivants :

"Enquête faite le 28 juin 1770 à Saint-Martin de Ré par les maistres en sirurgie et sirurgiens ordinaires.(a)

"Aujourd'hui vingt-huit du moys de juing MDCCLXX ès une maison prosche du havre du bourg de Saint-Martin de Ré, les soussignés Maistres en sirurgie et sirurgiens ordinaires du Roy, nous sommes assemblés pour voir le corps du nommé Alphin, officier dans le bataillon de Languedoc, à qui l'un de nous avait fait ordonnance pour un clystère composé, et qui était passé de vie à trépas sans le recevoir.

A quoi le maistre apothicaire BLANCHARD, contre qui plainte a été portée nous a dit :

Qu'il s'était présenté hier, vingt-sept, au domicile d'Alphin, étant porteur d'une seringue en bon état, pour réouvrir et deffermer les courants cholédoques et qu'il avait cherché à l'insinuer suivant les règles de l'art (tuto et juconde) mais inutilement et avec grand empeschement et fascherie.

Qu'il avait cependant regardé de plus près (in fudamento) et qu'ayant écarté les posters, il avait aperçu contre tous les usages et coustumes, un oeil qui le regardait en face ce qui n'était jamais arrivé depuis sept vingt ans (I) qu'il pratiquait; qu'il avait jugé que son honneur était outragé et qu'il s'était retiré de céans.

D'après cette cognoissance, nous soubsignés, Maistres sirurgien, nous avons procédé à l'examen du fundamentum.

Le poster étant ouvert, nous avons rencontré un fragment de cristal qui faisait oeil et qui regardait. Jugeant le cas neuf et extraordinaire, mais exempt de maléfice, jonglerie ou autre perfidie, nous avons interrogé les gens de service qui nous ont appris qu'Alphin avait accoustumé de mettre son oeil dans un verre d'eau et qu'il avait pu l'avaler dans son délire

C'est pourquoi nous avons jugé que BLANCHARD, maistre apothicaire adolé et outragé, avait sagement agi en se retirant pour attendre la visite du sirurgien ordinaire du Roy et déclarons que les torts et rebelleries sont du côté du mort.

Du tout quoy certifions véritable entre les mains de BILAUD, notoire royal, requis à cet effet, au jour moy et an que dessus et avons signé

(I) Le greffier a dû commettre ici un lapsus calami et voulait sans doute écrire "vingt-sept ans".

a) Bien que le document ait déjà été publié dans le livre de Soenen sur "l'Histoire de la Pharmacie à La Rochelle" et dans "Le Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie", nous ne pouvons le passer sous silence.

"Signé à la minute : Niel, C. Ord. du Roy. Delcour. Menescaut
Bilaud, notoire royal.
Controlé à Saint-Martin-de-Ré, le dix septembre 1770. Reçu 14 sols
Signé : Illisible.
Cachet de cire rouge avec un lambelle." (2)

De même que les apothicaires, les chirurgiens rencontraient parfois des difficultés dans l'exercice de leur profession.

1656 - 15 juillet.

Procès-verbal dressé à La Flotte (île de Ré) par FEBURE, notaire seigneurial, à la requête de La Cardolle, chirurgien ordinaire du Roi en l'île de Ré contre un soi-disant chirurgien qui s'ingérait de soigner ses malades, et qui l'avait en outre injurié et battu.

Aujourd'hui quinziesme jour du moys de juillet mil six cent cinquante-six, j'ai, Decardolle soubsigné, notifié que, assisté de Tony Dufau et Robier Joubion, maistres sirurgiens dans l'isle de Rhé, m'estre transporté avec eux pour voir certains mallades à qui j'avais donné ordonnance pour leur guérison. Nous avons trouvé en une maison un vieillard flanqué d'appareils chirurgicaux pour lui couper le poil et autres opérations, prosche de lui un certain quidam, soy disant sirurgien de longue robbe, docteur et escollier en sirurgie.

Voyant que ledit patient prest à estre rasé, était infirme et attaqué d'une hypopsion ou pus contenu entre la tunique corné et lucilé sur la pupille ou armée, j'ai demandé audit quidam, soy disant sirurgien, dequel c'estoit que la maladie de l'oeil de ce lui dont il allait faire la trychotomie. Ce que le prétendu sirurgien et ignorant de ce propos, contre Dieu, justice et raison, s'est traistreusement et malicieusement emporté contre moi demandant, et mesme venu jusques aux mains.

A quoi déjà offensé tant dans ma considération d'estre sous la sauvegarde royale de la Baudolière, commandant du fort Lapprée, que pour ma position dans l'isle, j'ai encore receu en face des soubz nommez plusieurs ignominies, blasphèmes et injures, sans que moi dit exposant ait cru devoir m'immicer de main mesme. Mais cédant mon espée, vu l'insolence du prétendu sirurgien, qui, contre toute raison dogmatique, rationnelle et capitale, s'était immicé d'agir de vrai ruse, repoussant l'effort par lui mesme, je lui ai fait appliquation de la main sur la visage avec autant de dixtroité qu'il en vouloit faire par surprise.

Et crainte d'autre accident j'ai prié les assistants de permettre que les instruments fussent mis et logés ès mains d'une femme à ce requérante pour luy.

De ce tout certifié par la foy des soubz nommés, Dufau et Joubion requis par Decardolle, sirurgien ordinaire du roy, moy notaire seigneurial soubsigné, je lui octroye le présent pour louy valoir et servir ce que de raison.

Fait aoubourg de La Flotte, en l'estude dudit notaire seigneurial après midy ledit jour et an susdits, en présence de Jouslin, Duborq, Louis Siccateau, le père Listournel, tous domiciliés au dit bourg, qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Signé : DUFAU, R. JOUBION, DE CARDOLLE, chirurgien ordinaire du Roy. FEBURE notaire seigneurial.

(Archives de Saintonge et Aunis. T. I, pages 409 et 410).

---

(2) Bibliothèque de La Rochelle Mss I358 folio 101.
Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie Tome II page 418.

LES NOTES, LEUR REGLEMENT .

D'après les mémoires publiés, nous avons pu nous rendre compte combien étaient longs les crédits accordés par les apothicaires. On relève des crédits de dix ans.

Les apothicaires de Saint-Jean d'Angély, le 1er Nov.1753 éprouvant des difficultés pour recouvrer ce qui leur était dû par la clientèle décidèrent : "... que s'il arrivait à aucun de nous autres appelés au nom et de la part de quelques malades qu'il n'aurait pas coutume de voir, celui qui aura été ainsi appelé comme la plupart desdits malades n'ont d'autres motifs de leur changement que de se soustraire au payement de ce qu'il doit à celui qu'il quitte en donnant lieu à la prescription.

Celui disons nous, qui aura été ainsi appelé aura soin de s'informer d'abord et adroitement à celui par qui il aura été appelé ou à quelqu'un de la maison de quel autre on se servait auparavant et si c'est celui d'un apothicaire, le nouveau appelé tâchera de tirer un éclaircissement du motif de ce changement et avertira son confrère de toutes choses à la prochaine assemblée ou plus tot sil le peut."

B. - LES RELATIONS EXTERIEURES.

I. - LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LEURS CONFRERES.

LA CREATION DES COMMUNAUTES. - LA VIE INTERIEURE DES COMMUNAUTES. - RELATIONS DES DIFFERENTES COMMUNAUTES D'APOTHICAIRES ENTRE ELLES.

a) LA CREATION DES COMMUNAUTES.

RAISONS, DATES, MECANISME DE LEUR CREATION. -
CONSTITUTION : MAITRES GARDES, ELECTION, SERMENT, CHANGE, DUREE. -
LISTE DES MAITRES GARDES. - CONTROLEURS - INSPECTEURS, etc...
(CONTROLEURS INSPECTEURS.-)

LA SITUATION AVANT LA CREATION DES COMMUNAUTES.

La corporation possédait des statuts; la création des communautés permit de les modifier et d'en améliorer l'application.

Jusqu'alors les Examens étaient passés devant les maitres apothicaires, ceux de Marennes affirment que, avant la création de leur communauté

"... il ne fut reçu dans cet art que des gens de mérite et en état de servir le public..." (a) mais, malgré tout, nous constatons que dans la région de Marennes et ailleurs, l'art était parfois exercé par des apothicaires n'ayant pas été reçus à la maîtrise.

Les apothicaires pouvaient difficilement se défendre contre les empiètements des autres corporations.

La création des communautés leur permettra d'être plus forts, et de faire régner dans leur sein une certaine discipline.

LES RAISONS DE LEUR CREATION.

Les communautés d'apothicaires ont donc été crées pour organiser la corporation et lui permettre de lutter contre les abus très fréquents à l'époque.

Nous avons vu que l'élaboration des statuts qui régissent les communautés fut faite par les apothicaires, puis qu'elle fut sanctionnée par l'autorité locale ou l'autorité royale. La création des communautés est sanctionnée de la même façon. A La Rochelle, par le maire; à Saintes et Saint-Jean d'Angély, par le roi, après enquête du Lieutenant-général.

A Saintes : "... le dixième jour de septembre mil six cent quatre Veu par nous Jacques GUYTARD, Ecuyer, Sieur des BROSSES et LA VILLEE, Conseiller du Roy et son Lieutenant-général en Saintonge.
"Au siège Présidial de Saintes, les lettres patentes du Roy données à Paris, le dernier jour de juillet, signées par le Roy en son Conseil ADEE et scellées du grand scel, coppie des statuts, des maitres appoticaires de la ville, Prevosté Vicomté de Paris, attachées sous le contrescel de la Chancellerie, et ouy sur ce le procureur du Roy, qui a dit que la présente ville et capitale du ressort, en laquelle il y a grande affluence de peuple tant, tant à raison du siège épiscopal, Eglise, cathédrale, siège du sénéschal et Présidiaux, Eslections, tablier de la récepte du Domaine des tailles et taillons et décimes, qui faict qu'il seroit requis pour l'entretenement de la police, et bien public, et empescher qu'il ne se commette abus en l'exercice de l'art d'appoticaire, que lesdits appoticaires fussent jurez tenus de garder les statuts... cy attachez..." (b).

A Marennes après la réunion du Présidial de Marennes à celui de Saintes la communauté a été créée "...tant en vertu du drois des lettres de maistrise que de la transaction passée entre les maistres guardes de la ville de Sainctes que autres du présent gouvernement y desnommés pour pouvoir aux affaires consernent nostres art et pour obvnier aux abus et malversations qui se pourroient cy-après commettre en l'exercice de plusieurs personnes qui font fonction dudict art...." (III)

LES DATES DE CREATION DES COMMUNAUTES D'APOTHICAIRES EN AUNIS ET SAINTONGE.

Peu de temps après l'institution des statuts, eurent lieu la créa-

---

a) A.D. Dossier Apothicaires de Marennes - Factum en faveur de Marennes 14 juillet 1743.

b) Statuts de Saintes - Lettres patentes.

tion des communautés. La communauté de La Rochelle fut créée le 24 janvier 1601 comme nous le montre la première page du "Livre matricule des Apothicaires de La Rochelle"... comme dès le 24 janvier 1601. A la sollicitation et requeste des maitres appoticquaires de ceste ville. Auroyt esté rézolu par messieurs les Maire Echevin, Conseiller et Paire d'icelle de eriger l'estat de pharmatie à paytrize. Lors Sieur VUYLLEMIN, Sieur du fief Coiret et de la Repantie, Maire d'icelle. Après le serment pris. Nous auroit tous receus à maistres suyvant le temps de louverture de nos boutiques comme il suyt.."

La communauté de Saint-Jean d'Angély dut être créée à la même époque, en 1604, peu de temps avant celle de Saintes, car dans le titre des statuts de Saintes, et les lettres patentes les accompagnant, il est spécifié "excepté la ville de Sainct-Jean d'Angély" probablement parce que la communauté y existait déjà. Les lettres patentes qui décident la création de cette communauté remontent du 6 novembre 1604.

"A Saintes, au 20 mars 1605 "... comme ainsy soit que defunt de bonne mémoyre Henry quatrième par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre par ses lettres données à Paris le vingtième de mars mil six centz cinq et pour les causes y contenues ayt ordonné que deshors en avant l'art et mestier d'appotiquaire seroit juré en la ville et citté de Xainctes et iceux faict et crée jurés en ladicte ville et ressort d'icelle réservé sa ville de Saintes Jehan d'Angély..." (a)

Quant à la communauté de Marennes, elle fut créée par celle de Saintes, lors de la transaction du 27 juillet 1632. Les apothicaires de Saintes "...ont voulu consanty et "accordé en tant que en eulx est que iceulx "MASON, MARIN, COUYER, MELON, GOUSSE, BIETRY et MERCIER facent corps comme maistre esdictes isles de Olleron, Arvert, ville de Brouage, bourgs de Maremsmes, Sainct-Just et Saint-Sornin, qu'ilz puissent nommer entr'eux et eslire maitres gardes conformément ausdictz articles examiner et recepvoir tous aspirans a estre receuz maistres dudict art pour icelluy exercer en lesdictes isles, ville et bourgs et non ailleurs..." (b)

MECANISME DE LA CREATION DES COMMUNAUTES.

L'article 2 des statuts nous le décrit clairement "..et pour cest effet, affin qu'il y soit pourveu tant pour le présent que pour l'advenir. Est ordonné, que tous les appotiquaires qui auront tenu boutique de l'estat d'appotiquaire, le temps et espace de cinq années consécutives, en la ville de Saintes et ressort d'icelle. Se présenteront par devant Monsieur le Lieutenant et Messieurs les Gens du Roy, pour leurs bonnes vies, moeurs, conversations, intégrité et capacité, cogneus et approuvez estre receus à la maîtrise..."

A Saintes, en 1605, les apothicaires se sont soumis à cette prescription et ceux de Marennes sont venus le 27 juillet 1632 à Saintes, ou, sous le

---

a) Dossier Apothicaires de Marennes 27 juillet, 632.

b) A.D. Dossier Apothicaires de Marennes - 7 juillet 1632.

contrôle des apothicaires de cette ville "..veu le temps qu'il y a que iceulx MASON, MARAIN, COUYER, MELON, GOUSSE, BIETRY et MERCIER ont exercé l'estat et tenu boutique d'appotiquaire et cognoissant leur capacitté emprés que en leur présence ilz ont, ainsy qu'ils ont respectivement déclairé, presté le serment au désir desdictes lettres et articles concédées par sa dicte Majesté en la forme susdicte es mains de Monsieur Maistre Jehan MARSAULT, conseiller du Roy, Président et Lieutenant général au susdit présidial de ladicte ville de Saintes de bien et fidèlement exercer ainsy qu'ils ont commancé faire ledict art de maistre appotiquaire conformément ausdictz articles consanty et accordé consantent et accordent que iceulx jouissent et continuent l'exercice de leur dict ar' et mestier d'appotiquaire et d'en tenir boutique et de toutes franchises libertés attribuées par lesdictz articles et privilèges aveq les aultres ainsy que dict est receuz et qui ont cidevant presté le serment..." (a)

LA CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTE.

La communauté est constituée : des membres, tous apothicaires de la ville et de son ressort, et des maitres regardes, qui sont les chefs de la communauté, en 1746, on trouve à Saintes un "contrôleur inspecteur".

LES MAITRES-REGARDES ou MAISTRES-GARDES ou SYNDICS.

L'ELECTION DES MAITRES-REGARDES.

Les apothicaires "... s'assembleront et mesme leur est enjoinct le faire dans huict jours paremprès pour entr'eulx faire eslection de deulx maistres regarde dudict estat..." (a)

Les apothicaires de Marennes ne furent pas si pressés, et ne suivirent pas cet ordre de faire l'élection dans les huit jours. C'est le 14 février 1640, huit ans après la création de la communauté que nous remarquons une élection à Marennes qui est bien la première de cette communauté pour "..garder les statuts dudit art cy-dessus et autres parts transcrits et ce conformément à l'ordonnance de Sa Majesté, pour à quoi parvenir et commancer avons esleu et choisi pour d'aujourd'hui en un an exercer la charge de maistre guarde la personne du Sieur Jacques AUBIN, l'un desdits maistres pour icelui vacquer et exercer les charges de maistre guarde conformément esdits statuts entre les mains duquel demourront tant les présentes que transaction et boiste commune pour y avoir recourus en tant que besoin soit"... (III)

La communauté de Marennes ne commença alors à fonctionner qu'à cette date "..sçavoir que aujourd'hui datte des présants nous avons establi notre maistrise au présent bourg..." (III)

Les maitres gardes élus doivent se présenter "...audict Sieur Lieutenant général pour iceulx recevoir et leur faire prester le serment..." (a)

Voilà, suivant les statuts de Saintes, le serment des maitres gardes.

---

a) A.D. Dossier Apothicaires de Marennes - 27 Juillet 1632
b) " d°

LE SERMENT DES MAITRES REGARDES.

"Et quand aux Regardes présentez à Monsieur Sieur le Lieutenant leur fera prester le serment qui s'ensuit :

Premièrement que bien et fidèlement ils vaqueront aux faicts de leurs charges, garderont et feront garder et entretenir les statuts de l'estat d'appoticaire et prooureront en tout et pour tout très bien d'iceluy.

"Qu'ils seront soigneux et diligens de faire leurs visites, et que par dons, faveurs ou amitié ils ne conniveront aux abus, tant en général qu'en particulier, comme par connivance haine, rancune ni autrement, ilz ne pourchasseront mal à aucun, n'y ne vexeront personne calomnieusement.

Que de mesure fidèlité et intégrité ils procéderont aux réceptions de ceux qui voudront estre admis à ladite maistrise.

Et finalement qu'ils ne souffriront aucun monopole, ny ne feront sous prétexte de leurs assemblées choses préjudiciables au service du Roy, et au bie de ladite ville, et s'ils savent quelque chose le revéleront sans delay audit sieur Lieutenant..." (IV)

Ce serment diffère de celui prêté par les maitres gardes de La Rochelle par le manque de précision du lieu où doivent se poursuivre les procédures éventuelles : à La Rochelle par devant le Maire sauf "le relain en la cour du Parlement" (a).

LA DUREE DE LA CHARGE DE MAITRE REGARDE.

Nous avons vu qu'à Marennes, un seul maître garde avait été élu. Dans les communautés plus importantes, il y en a deux comme à Saint-Jean d'Angély, Saintes, La Rochelle, et Rochefort. La nomination suivant la règle est valable pour un an, mais, il y a souvent des exceptions. PENARIER à Marennes reste 3 ans, puis, il est réélu pour 5 ans. BRUN et TEXANDIER de Saint-Jean d'Angély ont gardé la charge pendant 7 ans (b). En général, les élections ou réélections ont lieu suivant les exigences de la vie de la communauté; lorsqu'elle doit faire subir des examens ou entreprendre des procédures : ainsi à Saint-Jean d'Angély, le 31 mars 1684 le sieur GUYOT est élu aux voix "..pour empêcher la contravention et les abus continents qui se commettent tous les jours au préjudice du public et des droits de notre communauté par les maitres chirurgiens.." (II)

Le 15 novembre 1744 à Saint-Jean d'Angély, CARDAILHAC et TEXIER RIGAULT sont élus maîtres regardes "..pendant le temps et l'espace de trois années à moins que nous jugions à propos de les continuer plus longtemps suivant l'exigeance des cas.." (II)

LES FRAIS POUR L'ELECTION DES MAITRES-REGARDES.

A la fin du Registre des apothicaires de Saint-Jean d'Angély nous

---

a) Soenen : Histoire de la Pharmacie à La Rochelle p. 60

b) II 8 octobre 1689.

ouvons cette mention : Année 1734... Mémoire de ce que j'ai donné pour la mmunauté, savoir : Pour ma réception de Syndic : 15 livres.

ROLE DES MAITRES REGARDES.

En plus des rôles précisés par le serment, de faire observer, de océder à l'inspection des officines de faire subir les examens, nous voyons e, dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent s'occuper aussi de la nne marche des affaires intéressant la communauté.

Les registres d'apothicaires sont tenus par un des regardes appelé arde Registre" à Saint-Jean d'Angély le "septième décembre 1679, les... itres apothiquaires de la ville assemblés en la maison dudit ROCHIER... ont animement arresté qu'à l'advenir, ils n'auront d'autre greffier pour les af-ires de leur communauté qu'un des maitres regardes, ainsi qu'ils ont commencé s le 23e novembre dernier, lequel sera chargé du présent registre pour les nettre à la fin de sa gestion, pendant lequel il enregistrera en iceluy tou-s les délibérations du corps, lesquelles seront signées de tous les maitres ésents en délivrera des grosses si besoing est, lesquelles de luy signées y ntionnant les signatures des présentes dites délibérations auront contre acun d'iceux, et contre tous ensemble, la meme force et vertu que si elles aient signées d'un chacun"(II)

En plus de ce rôle de secrétaire, greffier, les maîtres regardes sont ssi trésoriers, ils sont également chargés de la discipline dans la commu-ité, si leur autorité ne suffit pas, ils peuvent faire appel au Lieutenant néral ou au Maire (IV)

A propos des devoirs des maîtres regardes, les statuts de Saintes ne nportent pas toutes les précisions de ceux de La Rochelle qui entre autre erdisent aux regardes les longues absences de la ville, durant leurs char-s, sans en avertir les autres maitres (a)

Voici la liste des maîtres regardes de Saint-Jean d'Angély et Maren-s, que nous avons trouvés au cours de notre étude, avec leurs dates d'élec-on.

Saint-Jean d'Angély :

23 novembre 1679	(Jean ROCHER (Jean CARDAILHAC
17 novembre 1681	(Jean TEXANDIER (Samuel BRUN
8 octobre 1689	(Charles ROCHIER (Pierre CARDAILHAC
23 novembre 1692	(Jean ROCHER (Charles PRUNIER

Soenen - Histoire de la Pharmacie à La Rochelle p. 19

15 décembre 1744 (Pierre CARDAILHAC
(TEXIER RIGAULT

1er novembre 1753 (TEXIER RIGAULT
plus qu'un seul regarde

31 mars 1784 (Paul GUYOT

Marennes :

14 février 1640 (Jacques AUBIN

12 mars 1640 (Jacques AUBIN
exceptionnellement 2 regardes (Samuel MELON

11 décembre 1653 (Pierre PENARIER, réélu le 21 janvier 1657 pour 5 ans.

1676 Pierre GOUSSE fils

1739 Martin DUBURGUET

CHARGES DE CONTROLEURS - INSPECTEURS.

Nous avons trouvé dans nos recherches un exemple d'acquisition d'une charge de contrôleur inspecteur, créée par Edit au mois de février 1745, il s'agit là d'un des nombreux moyens employés par le roi pour renflouer ses finances. "..sur la requete à nous présentée par Charles ANGIBAUD, marchand et maître apothiquaire de la ville de Saintes, expositive qu'il a acquis l'un des offices de Controlleur et Inspecteur dans la communauté des apotiquaires de la présente ville de Saintes, créé par Edit du mois de février mil sept cent quarante cinq, suivant le récépissé ci-joint du Sieur CHARTRONFONDE..."

"A ces causes il nous plaise vu.... la réception et prestation de serment du suppliant du cinq août mil sept cent quarante six ordonne que le tout sera enregistré en notre greffe, pour jouir par le suppliant de tous les privilèges, droits et exemtions attribués audit office de controlleur et inspecteur dans la communauté des apotiquaires de la présente ville et ferons bien signé à ANGIBAUD fils et CHATEAUNEUF..."

"Fait à Saintes au bureau et chambre du Conseil de l'élection le vingtième août mil sept cent quarante six...."

"Controlé et scellé à Saintes le vingt sept août 1746 - Reçu trente trois sols..." (a)

LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Les Membres de la communauté sont tous les maîtres apothicaires de la ville et de son ressort. C'est ainsi qu'à Saint-Jean d'Angély, il est parlé fréquemment des apothicaires de Matha, Beauvais-sur-Matha, à Marennes, de ceux de Saint-Juste, Brouage, Arvert, Saint-Sernin, Ile d'Oléron.

Dès qu'un aspirant a été reçu à la maîtrise, il est admis à la communauté, où il siège immédiatement sans autres formes.

(a) A.D. Registre du Greffe de l'Election de Saintes - 20 août 1746.

b) LA VIE INTERIEURE DES COMMUNAUTES.

SIEGES. - CONVOCATIONS. - PAPIERS ET LIVRES. - LES FINANCES DE LA COMMUNAUTE : COHESIONS FINANCIERES. - LES RELATIONS DES APOTHICAIRES ENTRE EUX A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE : DISCIPLINE, ASSEMBLEES MOUVEMENTEES, INSPECTIONS, REGULARISATION DES SITUATIONS ANORMALES. LES PERIODES D'ACTIVITE ET DE SOMNOLENCE. - VARIATIONS DU NOMBRE DES APOTHICAIRES. - ACCORD ENTRE LES APOTHICAIRES DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

Maintenant que nous connaissons la constitution des communautés d'apothicaires en Aunis et Saintonge, nous allons étudier leur vie intérieure et leurs relations extérieures.

SIEGE DES ASSEMBLEES.

Le lieu des réunions est le même que celui des examens; nous avons déjà étudié la question. Ces réunions avaient lieu le plus souvent à midi ou 1 heure de l'après-midi, ou quelquefois à 8 heures ou 9 heures du matin.

LES CONVOCATIONS DES MEMBRES.

Les convocations sont faites par les maîtres-regardes "...afin qu'un chacun puisse trouver au lieu et heure où l'assemblée sera convoquée, seront tenus lesdits regardes de les notifier à chacun d'eux par billets, dattés et signés desdits regardes, laissant un jour franc entre les dattes du billet et le jour de l'assemblée..." (II)

LES LIVRES ET PAPIERS DE LA COMMUNAUTE.

Le compte rendu des réunions est transcrit par un des maîtres regardes, sur un registre appelé Registre des Apothicaires. Chaque rapport indique la date et l'heure de la réunion, signale les absences, fait une relation exacte des délibérations de l'assemblée, chacun de ces rapports est suivi de la signature de tous les maîtres apothicaires.

A Saint-Jean d'Angély, avant 1679, un notaire vraisemblablement servait de greffier.

LES REGISTRES D'APOTHICAIRES.

Nous avons retrouvé deux registres d'apothicaires, celui de Saint-Jean d'Angély et celui de Marennes.

1°) Celui de Saint-Jean d'Angély commence le 23 novembre 1679 et finit le 20 Frimaire An XI (Un très court fragment a été publié dans les archives d'Aunis et Saintonge).
Il comprend 40 feuillets.

Il contient des documents d'un grand intérêt, entre autre, il relate 21 réceptions à la maîtrise.

2°) Le Registre des apothicaires de Marennes comporte au total 89 pages, dont 44 pages blanches et 45 pages manuscrites, les 15 premières pages étant consacrées à la copie intégrale des statuts de Saintes. Il commence le 14 février 1640 et finit le 11 juillet 1739. Ce registre également très intéressant nous décrit 25 réceptions à la maîtrise.

Les communautés d'apothicaires possédaient d'autres registres : à La Rochelle, le livre de matricule et de Réception des maîtres apothicaires et le livre de Présentation des apprentis pour leur servir de matricule (I).

LE LIVRE DE MATRICULE.

Le Livre de matricule et de Réception des apothicaires de La Rochelle que nous avons retrouvé est un gros cahier à couverture blanche, contenant 38 feuillets en beau parchemin, les 5 premières feuilles consacrées "...au matricule des maistres appoticquaires de la ville de La Rochelle dressé par ACHEY et LANGELIER, maistres regardes. Ce 20 avril 1606..." portent les "noms et conoms des maistres appoticquaires de cette ville de La Rochelle", avec leurs dates de réceptions à la maîtrise. Suivent 23 feuillets blancs. Puis, les 10 derniers feuillets sont consacrés à l'enregistrement de "la présentation des apprentifs" (I). Le livre fait donc double emploi.

Les communautés d'apothicaires conservaient précieusement leurs statuts et les diverses pièces correspondant à leur enregistrement et confirmation. Elles conservaient également tous les papiers et toutes les pièces pouvant leur être utiles : procédures diverses, avec les chirurgiens (à Marennes avec la communauté de Saintes) pour la défense des privilèges, nous avons trouvé également des lettres de maîtrise.

En plus de ces pièces et livres, les communautés devaient avoir celles nécessaires à la bonne marche d'une semblable organisation.

LES FINANCES DE LA COMMUNAUTE.

Les comptes de la communauté sont tenus par les maîtres regardes.

Les bénéfices. - Les aspirants doivent verser à la "boîte commune" de la communauté leurs droits d'examen, la caisse a été aussi alimentée par les amendes qui sont infligées aux membres de la communauté, suivant les statuts "...les amandes provenantes de la contravention aux statuts dudit estat... seront mises, baillées et employées à la boite commune dudict estat, pour fournier aux frais qui pourroyent eschoir pour les affaires et entretien d'icelluy..." (IV)

Les Charges. - La communauté a des charges importantes occasionnées surtout par les procédures; les voyages qu'elles provoquent, la confirmation, l'enregistrement des privilèges, les taxes qui leur sont imposées par l'Etat.

En 1680, à Saint-Jean d'Angély, à propos d'un procès entrepris contre les marchands, on signale des frais de voyage et de procédure. (II)

Les apothicaires de Saintes ont subi des frais pour la confirmation de leurs privilèges "...ensuite dê quoy le vingtième octobre mil six cent quarante, les suppliants ont versé la somme de cent livres laquelle ils ont été taxés en notre conseil pour le droit de confirmation..." (a) Les communautés d'apothicaires ne paraissaient pas très riches, les fonds qu'elles avaient en caisse n'étaient pas élevés.

La situation financière. - A Saint-Jean d'Angély, vers 1679, la caisse accusait une certaine somme, mais plus tard, la communauté doit faire appel à ses membres, et même contracter un emprunt.

Le 23 novembre 1679, les maîtres regardes ROCHIER et CARDAILHAC reçoivent une somme de "...trante livres dont ils se sont chargés et promettent en tenir compte à la fin de leur gestion..." (II)

Ils sont de nouveau élus le 17 janvier 1781 et reçoivent les comptes des regardes qui les ont précédés ".. Les dist ROCHIER et CARDAILHAC se sont chargés de la somme de quarante neuf livres trois sols qui leur ont été remise par les Sieurs DEBORD et BROCHARD et partant ne demeurent les DEBORD et BROCHARD chargés de ce qu'ils ont reçu pendant le temps de leur gestion, sauf la somme de cinquante deux livres cinq sols, laquelle ledit BROCHARD a déclaré n'avoir entre ses mains qu'il promet de remettre entre les mains des ROCHER et CARDAILHAC dans le vingt-cinquième de mars prochain. Leur ayant été passée en compte la somme de neuf livres neuf sols six deniers qu'ils ont employé pour les affaires de la communauté; de laquelle somme de cinquante deux livres cinq sols et celle de trente ci-devant reçue revenant à celle de cent trente et une livre huit sols, ils seront solidairement tenus de rendre le compte à la fin de leur charge..." (II)

Cohésion financière.

Il semble bien que le 16 février 1683 cette avance de fonds en caisse ait disparu. A cette date les apothicaires de Saint-Jean d'Angély désirant faire enregistrer leurs privilèges "...ont été d'avis que, vu qu'ils n'ont aucun denier commun pour en faire les frais, lesdits BRUN et TEXANDIER (maistres regardes) chercheront entre ces trois semaines d'emprunter 20 louis d'or au nom de tout le corps pour un an et que tous les soussignés s'y engageront conjointement avec lesdits regardes tant pour tous les autres maistres absents tant de la ville que de la campagne..." (II)

Nous trouvons de fréquents exemples de cette cohésion financière entre les apothicaires; le 15 novembre 1744, lors d'un procès contre les chirurgiens les apothicaires décident "...de contribuer de tous nos moyens et forces aux frais nécessaires pour l'exécution de ce que dessus et pour l'avenir relativement..." (II)

Le 28 octobre 1753, devant entreprendre et poursuivre une autre procédure contre les chirurgiens "...et pour fournir à une partie desdits frais, chacun desdits soussignés a fait l'avance de la somme de 25 livres pour demeurer consignés entre les mains du Sieur FIEFJOYEUX avocat et se sont soumis aussi à faire l'avance de plus grande somme dans le temps où on le jugera nécessaire..." (II)

Le 2 novembre 1754 "...nous nous sommes assemblés, Messieurs les Médecins et nous, chez Monsieur RANSON, le 2 novembre 1754, pour prendre des nouveaux arrangements pour le procès que nous avons contre les chirurgiens; nous avons remis à la bourse commune, savoir : Monsieur GUIOT et moi TEXIER, Monsieur MARCHANT, Monsieur METADIER, chacun la somme de 24 livres, faisant sommes en-

---

a) Dossier apothicaires de Saintes - Confirmation des privilèges des apothicaires de Saintes - 24 août 1660.

semble 120 livres, laquelle somme jointe avec celle de 59 livres 13 qui s'est trouvée de reste dépenses font la somme totale de 179 livres 13 sols, avec un billet de Monsieur SAINSUPERY de la somme de 49 livres à défaut d'argent : Madame Veuve CARDAILHAC a refusé la quote-part et nous nous en sommes remis à la faire juger pour son refus..." (II)

Il est aisé de se rendre compte des frais que pouvaient entraîner ces procédures.

La lutte contre les chirurgiens a été très serrée à Saint-Jean d'Angély; nous aurons l'occasion de revoir que les apothicaires y eurent des passages difficiles.

LES RELATIONS DES APOTHICAIRES ENTRE EUX A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

L'examen de la situation financière de la communauté que nous venons de faire nous montre qu'il existait un esprit de corps.

Discipline des Assemblées.

L'objet des réunions n'était pas très varié, il s'agissait ou d'élire de nouveaux regardes, ou de procéder aux examens ou de prendre une décision au sujet d'une procédure mais les apothicaires exigeaient la présence aux réunions de tous les membres, les maitres regardes sont chargés d'appliquer les sanctions prévues en cas d'absence non motivée "...seront tenus dits maitres d'avertir un des regardes ou les faire advertir par billets ou qu'elque'un de leur famille du sujet ou du motif du deffaut, qu'ils seront contraints de faire à la ditte assemblée que s'ils n'en apportent aucun motif ou que celuy qu'ils allègueront ne soit trouvé légitime par les maîtres à la pluralité des voix, ils paieront dix sols d'amende, applicable pour la boete de la dite communauté, et s'ils estoient acoustumés de faire souvent tels déffauts sans sujets légitimes, ils demeureront decheus d'assister aux dites assemblées et pour les connoistre au commencement de chaque acte sera fait mention des absents, s'ils n'ont fourny d'excuses ou si celles qu'ils auront alléguée aura été reçue par les maîtres afin qu'il y soit plus amplement pourveu besoing est aux dites assemblées, un des regardes exposera le fait pour lequel ladite condamnation aura été faite, et ensuite dira son advis sur ce qu'il aura proposé, demandera celui de son collègue, puis des autres maistres l'un après l'autre, commençant par le plus ancien et sera la résolution prise et rédigée à la pluralité des voix à laquelle tous souscriront, ceux qui auront encouru l'amende ne seront point receus a dire leurs dires en aucune assemblée qu'ils n'aient satisfait à ladite amende..." (II)

Il existe une certaine discipline, non seulement en principe; nous avons pu constater quelles sanctions étaient à chaque occasion strictement appliquées

Nous prélèverons quelques exemples curieux :

En 1680, à Saint-Jean d'Angély, l'apothicaire BRUN manque au début de l'assemblée, on lui inflige l'amende, il arrive à la fin de la réunion, l'amende est supprimée.(II)

La même année "...ont défailli ledit DEBORDE à cause de son indisposition et André BROCHARD sans avoir fourni d'excuses de son absence et lesquels maîtres apothicaires présents ont déclaré ledit BROCHARD avoir encouru l'amende de dix sols..." (II)

A Marennes, cas très grave, l'un des maîtres manque à l'examen : les apothicaires le menacent de porter plainte au Lieutenant général "..et le même jour trantième dudit mois et an que dessus (1676), sur la plainte avons faite par Pierre GOUSSE l'un de nos maîtres regardes, nous exprimant le mépris tant de notre corps que de l'intérêt public nous avons recogneu par les divers deffauts commis par Benjamin PENARIER l'un de nos maistres lequel au préjudice du règlement porté par nos statuts naurait daigné assister à l'examen ny chef-d'oeuvre de Mathieu AUBIN, ci-devant nommé quoy que sans excuse de malladie ny telle qu'il est porté par nos statuts voulons à ce pourvoir l'aurions condamné à l'amende portée par notre dit règlement et parce que une telle négligence ainsy apportée pourroit rendre nos assemblées stériles et par conséquent priver nos aspirans destre examinés audit art qui serait contre l'intention de nos sages prédécesseurs à cause de quoy nous protestons quau cas il continuerait dans la susdite négligence et mespris d'en faire nos plaintes à Monsieur le Lieutenant Général pour y pourvoir ainsy qu'il le jugera à propos - Fait le mesme jour, mois ey An que dessus à Marennes. "GOUSSE, ROY, CARRON, J. THOMAS, AYME DELAGARDE (III)"

ASSEMBLEES MOUVEMENTEES.

Il y avait d'inévitables discussions et des réunions qui devaient être assez orageuses et si nous en jugeons par les deux exemples de réceptions anormales, l'une à Marennes le 2 mai 1640 où l'apothicaire Luc MARIN s'était opposé à la réception de l'aspirant MESTIVIER qui n'aurait pas accompli un stage suffisant, il "...s'est absenté quoyque requis pour l'interroger..." (II)

A Saint-Jean d'Angély, le 19 mai 1681, l'apothicaire Charles PRUNIER s'oppose à la réception de l'aspirant BALLON parce qu'il n'y a qu'un médecin à assister à l'examen au lieu des deux prévus par les statuts; on trouve transcrit sur le registre "... et a dit ledit PRUNIER qu'il persiste en son dire ci-dessus..." (II) sa signature suit au milieu du texte; l'apothicaire mécontent, a malgré tout"..examiné ledit aspirant avec les autres maistres et s'est réservé de dire son sentiment après quoi n'a voulu signer.." (II)

L'apothicaire BROCHARD de Saint-Jean d'Angély se voit en 1680 intenter un procès par la Communauté "..comme aussi ayant été demandé avis aux dits maistres par lesdits regardes, sur le délai que fait BROCHARD de leur remettre la somme de 52 livres 5 sols, leur ont été donné charge de le poursuivre en justice pour l'y contraindre..." (II)

ATTITUDE VIS-A-VIS DES VEUVES.

Cette somme avait été prélevée dans les fonds de la communauté par l'apothicaire DEBORD qui l'avait prêtée à BROCHARD.

L'assemblée, voyant qu'elle n'obtient pas de résultat positif avec BROCHARD, s'attaque à la Veuve de DEBORD "...pour l'argent que son défunt mari aurait prêté à André BROCHARD..." (II)

Ce geste ne paraît pas très élégant, mais les apothicaires de Saint-

Jean d'Angély se montrent souvent exigeants envers les veuves de leurs confrères. Le 14 janvier 1684, ils s'attaquent de nouveau à la"Veuve DEBORD" qui propose de payer la moitié de la somme demandée.." (II)

Le 2 novembre 1754, Madame Veuve CARDAILHAC est poursuivie pour avoir "refusé de participer à la cotisation pour le procès entrepris contre les chirurgiens..."

La communauté tolère malgré tout la gérance des boutiques des veuv cas d'ailleurs prévu par les statuts, lorsque le fils se destinait à être apothicaire.

Nous trouvons une teinte de cordialité dans un geste de la communauté vis-à-vis de deux jeunes apothicaires, François CARDAILHAC et Pierre BEGUET qui, venant de passer leur examen en 1683, sont invités "...bien qu'habitant la campagne... à assister à l'assemblée..." (II)

LES INSPECTIONS.

Nous avons vu que les maîtres regardes étaient chargés de l'Inspection des officines. Les statuts disent à ce propos "..Lesdits regardes seront tenus de visiter de six mois en six mois, ou plustots (si besoin est et s'ils cognoissent que aucun le méristast) les boutiques des autres maistres ce qui leur est enjoinct de faire sur peine de soixante sols et un denier d'amende arbitraire au cas de nonchalance, et outre de privation de leurs charges, si le cas y eschet, et des dommages et interest qui se pouroient souffir.

"Lesquelles visites pour plus estre auxtorisées et affin que toute chose procède sans oppression, se feront avec un médecin de ladite ville et un sergent royal pour faire les choses qui se trouveront requises et nécessaires à icelle. A l'assistance de laquelle lesdits regardes prendront avec eux deux autres maistres qu'ils adviseront..."

Voyons l'application de ces prescriptions.

"Le 28 août 1681 nous soussignés maitres apothicaires et regardes des autres maistres apothicaires de la ville et ressort de Saint-Jean d'Angély, nous étant transportés de la ville au lieu de Beauvais-sur-Matha, pour procéder à la visite de la boutique de Isaac RANCONNEAU maitre apothicaire du corp dudit Saint-Jean d'Angély demeurant au lieu de Beauvais, certifions qu'en présence de Monsieur Honoré AILLAUD, docteur en médecine demeurant au dit Saint-Jean, médecin ordinaire de Mademoiselle de Montpensier, ledit RANCONNEAU nous a ouvert et représenté tous les pots, boites et armoires de sa boutique, où nous avons vu toutes les drogues nécessaires à son état simples et composées tant cordiales que purgatives et lesquelles nous avons trouvées bonnes et de la qualité requise, pour être employées au secours des malades et a fait serment de n'en tenir en sa boutique et ailleurs d'autres que celle qu'il nous a exhibées en foi de quoi nous avons tous signé le présent acte à Beauvais, maison dudit RANCONNEAU, les jour et heure ci-dessus..." (II)

Dans l'exemple suivant (nous regrettons de ne pouvoir publier le document lui-même, celui-ci étant évacué), l'inspection paraissait nécessaire

"Procès-verbal par Gilbert et Rivière, médecins et Benoist, maîtres apo-

thicaires de l'examen et visite de certaines drogues saisies par Jacques FORESTIER, maître apothicaire, dans la boutique d'Elie ANGIBAUD, aussi maître apothicaire, séquestrées et déposées dans les mains de ROUX, dont plusieurs se sont trouvées piquées et altérées et défectueuses mais qui, d'ailleurs, ne sont pas d'un fort grand usage, et qui ont été scellées et cachetées du cachet du Lieutenant général de police (a)

REGULARISATION DES SITUATIONS ANORMALES APRES LA CREATION DES COMMUNAUTES.

Le 16 février 1683, les apothicaires décident (la chose a déjà dû se produire à plusieurs reprises) "..qu'ils agiront en justice contre les apothicaires de la campagne qui n'ont point été reçus.." (II)

Immédiatement, François CARDAILHAC de Matha et Pierre BOGUET, se sentant probablement visés, se présentent pour subir l'examen.

En 1699, un cas semblable se produit pour ROQUET, de Matha, et JAROUSSEAU de Saint-Jean d'Angély.

A Marennes, dès la création de la communauté, nous enregistrons en plus des réceptions des fils de maîtres, de nombreuses réceptions provoquées sans doute par la communauté désireuse d'éliminer certains apothicaires pour des raisons plus ou moins claires.

LES PERIODES D'ACTIVITE ET DE SOMNOLENCE DES COMMUNAUTES D'APOTHICAIRES.

Nous notons une première période de grande activité des communautés, correspondant à la période d'organisation.

Puis à la fin du XVIIème siècle, à cette période très active succèdent des périodes creuses durant lesquelles nous n'avons trouvé aucune mention sur les registres d'apothicaires, ce sont :

Pour Marennes : de 1640 à 1647 - de 1671 à 1676 - de 1681 à 1699.

Saint-Jean d'Angély. : de 1681 à 1683 - de 1699 à 1719 - de 1684 à 1692 - il n'est mentionné seulement que deux ou trois réunions par an

Après cet engourdissement, les communautés, sentant la nécessité de se défendre, reprennent leurs réunions, surtout dans le but de poursuivre des procédures, mais elles ne pourront pas effectuer le redressement avant l'apparition de la loi de Germinal.

LES VARIATIONS DU NOMBRE DES APOTHICAIRES.

A la création des communautés, le nombre des apothicaires était assez élevé bien que seuls ceux qui avaient tenu boutique durant cinq années fussent admis à la maîtrise. A La Rochelle on compte alors 17 apothicaires (I

a) AD B 774 - 1716

Saintes 3 ou 4 (a) Marennes 6 (III) Saint-Jean d'Angély, 7 (IV).

La communauté procédant à de nombreuses réceptions, on voit le nombre des apothicaires augmenter. En 1660, à Saintes "...Le nombre est augmenté jusqu'à plus de 20..." (a)

A partir de cette époque, il y a une forte diminution, les communautés exerçant leur pouvoir ne procèdent plus qu'à de rares réceptions, de plus, elles n'ont su et pu se défendre à temps contre les empiètements des autres corporations et l'apparition des remèdes secrets.

Nous remarquons alors que le nombre des apothicaires a dans les villes d'Aunis et de Saintonge très sensiblement diminué et aussi que leur situation est parfois difficile.

Le 4 juillet 1721, les apothicaires de Saint-Jean d'Angély, lors d'une procédure en cours contre les chirurgiens "...conviennent qu'ils sont en petit nombre, mais c'est justement les entreprises des déffendeurs (chirurgiens) quydonne coup à cela parce que dans la situation où ils ont mis les choses, il n'est plus nécessaire d'apothicaire ny pour composition des drogues ny pour le détail d'ycelles puisqu'ils font l'un et l'autre au grand préjudice du public. Et il est à craindre que sy la chose continue davantage ceux qui sont aujourd'huy en pied seront obligés d'abandonner leur profession et de laisser le publicq à la discrétion de l'ignorance des chirurgiens. .." (b)

En 1777, Pierre TILLARD POUGAUDIN de St Jean d'Angély, va passer son examen à Saintes parce que "...il se rencontre que dans cette ville, les maîtres apothicaires ne sont pas le nombre pour faire subir son examen-men...."(c)

En 1786, LADMIRAL également de Saint-Jean d'Angély pour la même raison, demande à ce qu'un apothicaire de Rochefort vienne faire subir son examen.

Le 13 Brumaire, An XI, CHAPARRE, de Saintes, vient subir son examen à Saint-Jean d'Angély ne pouvant se présenter à Saintes "..où le nombre de pharmaciens n'a pas été suffisant pour sa réception..." (II)

En 1789, à La Rochelle, nous ne comptons plus que 10 apothicaires.

En 1753 à Saint-Jean d'Angély, nous n'en comptons que 3 : TEXIER RIGAULT - regarde, SAINSUPERRY et Louis GUYOT; ils s'unissent étroitement et concluent entre eux un accord qui nous représente bien quels pouvaient être

---

a) Dossier apothicaires de Marennes - confirmation des privilèges des apothicaires de Saintes - 24 août 1660.

a) Id. Dossier apothicaires de Marennes - confirmation des privilèges des apothicaires de Marennes - 24 août 1660.

b) A.D. : B. 4656.

c) A.D. B 4532.

les rapports des apothicaires entre eux. Nous y trouvons entre autres une nouvelle teinte de cordialité, le souci de la cohésion et un effort vers la disciplibe, qui semblait avoir disparu de la communauté.

ACCORD ENTRE LES APOTHICAIRES DE SAINT-JEAN D'ANGELY.

Le 1er novembre 1753 la communauté des maîtres apothicaires convoqués et assemblés dans le lieu ordinaire de ses exercices pour délibérer sur les affaires qui la regardent et spécialement sur les moyens propres à établir et conserver en elle la bonne intelligence et l'union qui font la base et le fondement de toutes les sociétés. A raison de quoi, a été communiqué ce qui suit :

I - "Que nous nous assemblerons ordinaire et régulièrement tous les premiers de chaque mois à moins que des raisons légitimes imprévues, ce que chacun aura soin de reporter à peine de l'amende portée par nos statuts pour conférer ensemble sur ce qui présentera d'intérêt comme entre nous sans que nos assemblées extraordinaires puissent nuire en aucune manière à celle-ci ni celle-ci aux autres ce qui commencera à s'exécuter le premier décembre prochain après midi pour jusqu'à continuer à la même date dans chaque mois. Excepté le mois de janvier qui de lui-même nous fournit occasion de nous voir.

"II - Que nous nous prêterons mutuellement tous les secours que nous pouvons spécialement et réciproquement pour nos malades, dans les communautés religieuses et ailleurs en cas de nos absences ou maladies. Et selon que nous la requerrons amicalement, les uns les autres que nous n'entreprendrons rien l'un contre les droits et intérêt de l'autre.

"III - Que celui qui sera requis ne se prévaudra point de l'occasion pour nuire ni préjudicier aux requérants qu'au contraire il conduira toutes choses d'une manière propre à lui conserver ses droits et la confiance de ses malades.

"IV - Que s'il arrivait à aucun de nous autres appelés au nom et de la part de quelques malades qu'il n'aurait pas coutume de voir, celui qui aura été ainsi appelé comme la plupart desdits malades n'ont d'autres motifs de leur changement que de se soustraire au payement de ce qu'il doit à celui qu'il quitte en donnant lieu à la prescription, celui disons-nous, qui aura été ainsi appelé aura soin de s'informer d'abord et adroitement à celui par qui il aura été appelé ou à quelqu'un de la maison de quel autre on se servait auparavant et si c'est celui d'un apothicaire. Le nouveau appelé tâchera de tirer un éclaircissement du motif de ce changement et avertira son confrère de toutes choses à la prochaine assemblée au plus tôt s'il le peut.

"V - Qu'aucun de nous ne prendra aucun engagement de parole ni par écrit contre l'honneur de la profession et les prérogatives de la communauté; que toutes les propositions qui pourront nous être faites de quelque part que ce puisse être capable d'y porter atteinte et qui n'auront point de traits à nos statuts seront sommairement rejetés.

"VI - Que chacun de nous en particulier ne pourra rien entreprendre ni accepter sur ces sortes d'objets que de l'avis et consentement unanime de la communauté, comme aussi ne pourront aucun de nous entreprendre de faire aucune dispensation ni composition en public. Que de l'avis et consentement les uns

des autres et à la pluralité des voix pour prendre ensemble et de commun accord les arrangements et commodités convenables à cet égard.

"VII - Que celui d'entre nous enfin qui en fera autrement et qui sera de sentiment contraire au contenu ou en partie de la présente délibération sera regardé et traité des autres comme faux-frère déclaré indigne de participer avec eux aux assemblées; délibérations et tous autres exercices qui ne sera nullement connu, prendront en outre les autres contre lui telles autres conclusions qu'ils jugeront à propos. En foi de quoi, nous avons signé le jour et an que dessus.

TEXIER-RIGAULT regarde
SAINSUPERRY
Louis GUYOT.

c) RELATIONS DES DIFFERENTES COMMUNAUTES D'APOTHICAIRES ENTRE ELLES.

TRANSACTION ENTRE SAINTES ET MARENNES : SON APPLICATION. - PROCEDURE ENTRE SAINTES ET MARENNES. - RELATIONS ENTRE LES AUTRES COMMUNAUTES.

Relations entre la communauté des apothicaires de Marennes et celle de Saintes

Lorsque fut créée la communauté des apothicaires de Saintes, Marenne avait comme Saintes un sénéchal et un présidial; si bien que Marennes pouvait être considéré comme n'étant pas du ressort de Saintes.

D'après les apothicaires de Marennes, ils continuèrent à procéder eu mêmes aux réceptions, sans qu'il existât de manière officielle une communauté. (a)

Le Présidial de Marennes fut réuni à celui de Saintes, alors que les apothicaires de Marennes se trouvaient indiscutablement du ressort de Saintes et "..s'étant aperçus de l'avantage et de l'utilité que le public pourroit retirer, que leur communauté fut en corps de Jurande, cherchèrent à s'associer à la communauté des apothicaires de Saintes.... il fut passé en 1632 une transaction entre la communauté des apothicaires de Saintes et de Marennes, portan cette association et cette agrégation..." (a)

Mais la nouvelle communauté de Marennes devait être mise en tutelle par Saintes; un maître regarde de Saintes devait assister aux examens de Marennes. De plus, l'aspirant, après sa réception à Marennes, devait venir prête le serment à Saintes.

Au point de vue financier, les frais communs aux deux communautés devaient être équitablement partagés, suivant l'importance respective de chaqu communauté. Voici le texte intégral de cette transaction qui présente un grand intérêt car il nous fait assister à la création de la communauté des apothicaires de Marennes.

---

a) A.D. Dossier des apothicaires de Marennes : factum en faveur de Marennes.

Transaction entre les apothicaires de Saintes et ceux de Marennes.

27 juillet 1632.

"Comme ainsy soit que déffunt de bonne mémoyre Henry quatrièsme par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre par ses lettres données à Paris le vingtième de mars mil six cent cinq et pour les causes y contenues ayt ordonné que deshors en avant l'art et mestier d'appotiquaire seroit juré en la ville et citté de Xaintes et iceu faict et crée jurés en ladicte ville et ressort d'icelle réservé sa ville de Saint-Jehan d'Angély et que ledict art y soit faict et exercé par maistres gardes et Jurés dudict art et mestier suyvant les articles qui en auroient estés droissés et receuz attachés soubz le contrescel desdictes lettres par lesquels est par exprés dict que tous ceulx qui des lhors auroient tenu boutique dudict art d'appotiquaire le temps et l'espace de cinq ans se présenteroient par devant Monsieur le Lieutenant général et Messieurs les Gens du Roy au Présidial dudict Xaintes pour par ledict Sieur estre receuz maistres audict art, que la réception faicte ils s'assembleront et mesme leur est enjoinct le faire dans huict jours par empès pour entr'eulx faire eslection de deulx maistres regardes dudict estat qui seroient à l'instant présentés audict Sieur Lieutenant Général pour iceulx recevoir et leur faire prester le serment, par devers lesquels regardes les aspirans à exercer ledict art et tenir boutique se retireroient et aultrement ainsy que plus à plain est contenu par lesdictes lettres et articles, à quoi auroit esté sattisfaict tant par les maîtres dudict art en ladicte ville de Xainctes que par aultres du ressort d'icelle aultres que par aulcuns exerçant icelluy art et mestier et tenant boutique d'appoticaire en l'isle d'Olleron celle de Arvert, ville de Brouage, bourgs et paroisse de Maremsmes, Sainct-Juste et Sainct-Sornin occasion que les maistres gardes de ladicte ville de Xainctes de l'advis des aultres maistres dudict art auroient actionné les exerçant ledict art et tenant boutique d'appotiquaire esdictes ysles d'Olleron, Arvert, ville de Brouage Maremsmes Sainct-Juste et Saint-Sornin pour eulx voir condamner au désir desdictes lettres et articles eux présenter devant eux pour estre examinés et ce faict estans trouvés cappables de exercer en quallité de maistres ledict art prester serment par devant ledict Sieur Lieutenant Général et Gens du Roy et jusques ad ce deffances leur estre faictes d'icelluy art exercer et tenir boutique d'appoticquaire, où ayant comparu ilz auroient excepté n'estre subjects au porté par les dictes lettres et articles estants soubz le Gouvernement de Brouage de plus qu'ilz estoient de longtemps exerceant ledit art, sur ce estoient en voye d'entrer engrand involution et procès pour a quoy obvier et aulx fraiz qu'il leur eust convenu faire de l'advis de leurz amys et conseil ont convenu et accordé ce qui s'ensuict :

"Et pour ce jourd'huy vingt septième du mois de jeuillet mil six cent trente deulx, avant midy par devant moy notaire royal soubsigné et présentz les tesmoings bas nommés ont estés présans et personnellement establyz en droict Jehan Sorin et Denis MARION, maistres appotiquaires de ladicte ville et maistres gardes des aultres maistres d'icelle assistés de Samuel VEYREL, Daniel COMA, Bastien BREHON, Paul AYMERY et Isaac VEYREL, faisant tant pour eulx que pour les aultres maistres ladicte ville de Xaintes d'une part que MARAIN, Jehan COUYER, Samuel MELON, Pierre GOUSSE, Isaac BIETRY et Isaye MERCIER tous maistres appotiquaires demeurant sçavoir lesdictz MARAIN, COUYER

"MELON et GOUSSE au dict bourg de Maremsnes et lesdictz BIETRY et MERCIER en "celluy de Sainct-Just et ledict BIETRY faisant pour Pierre MASON et fondé de "procuration d'icelluy signée VALOUHE, notaire royal dattée du vingt quatrième "du présent mois qui demeurera attachée aulx présantes icelluy MASON aussy "maistre appoticquaire premier exerceant et tenant boutique dudict art audit "bourg de Saint-Just et les tous pour aultres faisant profession dudict art et "tenant boutique esdictz lieux et qui ont esté receuz et presté le serment par "lesdits maistres appotiquaires de la présante ville et pardevant Monsieur le "Lieutenant général et Gens du Roy audict siège d'autre part, entre lesquels "susdicts contractans a esté convenu et accordé ce qui s'ensuit : Savoir que "iceux SORIN et MARION maistres gardes susdictz du vouloir advis et consentement "d'iceulx VEYREL, COMA, BREHON, AYMERY ont veu le temps qu'il y a que iceulx "MASON, MARAIN, COUYER, MELON, GOUSSE, BIETRY et MERCIER ont exercé l'estat et "tenu boutique d'appotiquaire et cognoissant leur capacitté, emprès que en leur "présance ilz ont ainsy qu'ilz ont respectivement déclairé, presté le serment "au désir desdictes lettres et articles concesdés par sadicte Magesté en la "forme susdicte es mains de Monsieur Maistre Jehan MARSAULT, conseiller du Roy, "Président et Lieutenant Général au susdit Présidial de ladicte ville de Xainc- "tes de bien et fidellement exercer ainsy qu'ilz ont commancé faire ledit art "de maistre appotiquaire conformément auxdictz articles consanty et accordé "consentent et accordent que iceulx jouissent et continuent l'exercice de leur "dict art et mestier d'appotiquaire et d'en tenir boutique et de toutes fran- "chises libertés attribuées par lesdictz articles et privilèges avec les aultres "ainsy que dict est receuz et qui ont cidevant presté le serment, davantage ont "voulu consanty et accordé et tant que en euls est que iceulx MASON, MARAIN, "COUYER, MELON, BIETRY et MERCIER facent corps comme maistres esdictes isles "d'Olleron, Arvert, ville de Brouage, bourgs de Maremsnes, Sainct-Just et Saint- "Sornin, quilz puissent nommer entr'eux et eslire maistres gardes conformément "ausdictz articles examiner et recepvoir tous aspirans à estre receuz maistres "dudict art pour icelluy exercer en lesdictes isles, ville et bourgs et non ail- "leurs à la charge que à la diligence et fraiz dudict aspirant l'un des mais- "tres gardes qui sera lhors en charge en la dicte ville sera appellé et assis- "tera sy bon semble audict maistre garde audict examen et réception, laquelle "réception faicte, ledict receu sera tenu conformément ausdictz articles et "prévillèges accordés aux maistres appotiquaires soy presenter par devant ledict "Sieur Lieutenant Général et Gens dy Roy audict Siège Présidial de Xaintes pour "prester le serment cas requis et payera à la boiste commune des susdictz mais- "tres esdictes ysles d'Olleron, Arvert, ville de Brouage, bourgs de Maremsnes, "Sainct-Just et Sainct-Sornin les droicts portés par lesdictz articles et pri- "villèges et où pour la conservation et entretien d'iceulx privillèges il con- "viendroit faire quelques fraiz iceulx maistres receuz et à recepvoit audict "art et mestier d'apotiquaire esdictes ysles, ville et bourgs y contribueront "soict de l'argent de leur dicte boiste commune ou aultrement à proportion de "leur estandue est par exprès convenu et accordé entre lesdictz MARAIN, COUYER, "MELON, BIETRY et MERCIER tant pour eulx que pour ledict MASON et dictz aultres "maistres ci-devant receus qui exercent ledict art et tiennent boutique d'appo- "tiquaire esdictes isle ville et bourgs que l'examen et réception desdicts "aspirans à estre receu maistres dudict art se fera en l'une des maisons de "l'un desdicts maistres audit bourg de Maremsnes et non ailleurs, et attant "et emprès que lesdicts SORIN et MARION ensemble lesdictz VEYREL et aultres "maistres appotiquaires dela dicte ville de Xainctes sus nommés ont déclairé "lesdicts maistres avoir payé les droictz par eulx deulz pour leur réception "conformément à leurs privilèges et iceulx rembourcés des frais qu'ilz auroient "faictz à la susdicte poursuite suyvant qu'ilz en ont convenu entr'eulx sont

"et demeurent quictes les ungs envers les aultres et hors de Cour et dudict "procès ainsy intanté et à l'entretien de tout ce que dessus ilz ont respec- "tivement obligé et obligent tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles "présantz et advenir quelconques et iceulx soumis à la jurisdiction de la Cour "du scel royal estably aux contractz audictz Xainctes renoncé à toutes choses "aulx présantes contraires dont de leur consantementz et vollontés en ont "esté jugés et condamnés par moy dict notaire. Faict et passé audict Xainctes "à mon tablier présantz tesmoins ad ce requis Pierre RIVALLAND, praticien et "Pierre MOREAU, farmatien demeurantz audict Xaintes. Ainsy signé au registre "J. SAUVIN, regarde et MARION regarde, VEYREL, Daniel COMA, BREHON, P. AYMERY, "VEYREL, P. GOUSSE, MARAIN, J. COUYER, MELON, BIETRY. J.MERCIER, P. RIVALLAND, "P. MOREAU et moy dict notaire.

(Suit la procuration donnée par Pierre MASSON, apothicaire à Saint-Just "...attendu l'indisposition de sa personne" à Isaac BIETRY aussi maitre apothi caire de Saint-Just "...de comparoir par devant tous juges, notaires... et par spécial de transiger pour le différant qui est entre les sieurs maistres appotiquaires de la ville de Xainctes et ceux du bourg de Maremsnes et ceulx du présent bourg... le 24ème jour du mois de juillet mil six centz trante deux).

(Signé : RYVALLAND notaire royal à Xainctes.)(a)

Ce document se trouve en deux exemplaires aux A.D. de la Charente-Maritime

I) Série E, Corporation, Dossier de la communauté des apothicaires de Marennes
2) Série E, Papiers de famille ANGIBAUD (fonds non cotés ni inventoriés).

L'APPLICATION DE L'ACCORD.

La communauté de Marennes ne fonctionne pas immédiatement, mais seulement le 14 février 1640, date à laquelle nous trouvons la première élection des maîtres regardes sur le Registre des apothicaires de Marennes.

La présence d'un regarde de Saintes aux examens de Marennes n'est mentionnée que cinq fois sur 27 examens. A chaque transcription de séance d'examens à la maîtrise, les apothicaires de Marennes mentionnent scrupuleusement la présence ou l'absence du regarde de Saintes, et n'oublient pas de spécifier dans le cas d'absence que suivant la transaction la convocation a été faite "..à la diligence de l'aspirant.." Par exemple, à l'examen de LE FEBURE, le 14 janvier 1717 "..ne s'y estant point trouvé de regarde de la communauté de la ville de Saintes quoy qu'on ait heu soing de leur donner avis du présent jour de l'assemblée..; par l'aspirant.." (III)

L'accord financier fut également appliqué et donna lieu le 28 juillet 1672 à une transaction par devant notaire.

"Transaction passée entre les maistres appotiquaires de Saintes et ceux de Marennes:

"Pierre MOREAU et François BENOIST, maistres appotiquaires et regardes

en cette ville de Xaintes d'une part et Paul CHARRON, maistre appotiquaire du bourg de Marennes tant en son nom que comme ayant charge et procuration express de Pierre PENARIER, Jean THOMAS, Benjamin PENARIER, Pierre ROY, Zacarie LOTTON, Jean AYME, Jean DELAGARDE, Isaac PELLERIN et Jacques COUYE, maistres appotiquaires dudict Marennes, Brouage, Saint-Just et Arvert, datée du vingt quatriesme du présan mois de juillet et estant en sa minute signée PENARIER, J. THOMAS, COUYER et AUBIN, notaire royal disant lesdictes parties, que par transaction du vingt sept juillet mil six cent trante deux auroit été particulièrement accordé entr'eux que partant pour la conservation et entretien des privilèges desdits maistres appotiquaires dudit Xaintes, ils conviendroit faire des frais lesdits maistres appotiquaires dudit Marennes, Brouage, Saint-Just, Saint-Sornin, Arvert, et Oléron tant receu qu'à recevoir y contribue - ront soit des deniers de leurs boites qu'autrement à proportion de leur es- tendue. Depuis laquelle transaction lesdits maistres appotiquaires dudit Xaintes ont obtenu lettre de Sa Majesté portant confirmation et vérifica - tion de leurs dits privilèges, le vingt quatre aoust mil six cent soixante. Et heur divers procés pour la ditte confirmation des privillèges et pour la descharge de la collecte des tailles, tant en l'élection dudit Xaintes que la Cour des Aydes à Paris ou arrest est intervenu entr'eux et le sieur procureur sindicq de la ville dudict Xaintes le vingt cinquième octobre mil six cent soixante par lequel ils ont esté des chargé de la dite colleote pour raison de quoy iceux dicts maistres appotiquaires dudit Xaintes ont fait beaucoup de frais et despance dont ils ont demandé le remboursement ausdits maistres appo- tiquaires dudit Marennes, Brouage, et austres pour les cottités qu'ils y doi- vent supporter iceux convenans pour y estre condamnés devan Monsieur le Lieu- tenant Général dudit Xaintes suivant qu'ilz y sont obligés par la susdite tran- saction. A quoy lesdicts maistres appotiquaires dudict Marennes et Brouage avaient deffandu et soubtenu ne devoir que très peu de dicts frais et dépans veu la pettite étandue desdicts lieux de Marennes, Brouage, et autres cy-devant exprimé et le fort petit nombre des maistres appotiquaires qu'ilz sont dans les susdicts lieux, et la grande estandue quon lesdicts maistres appotiquaires dudit Xaintes dans les restant de l'estandue dudit ressort de Xaintes sur quoy estant en voie d'entrer en plus grande involution de procès.... ils ont accordé ce qui s'ensuit, à savoir que ledit CHARRON audit non tant pour luy que pour lesdits maistres appotiquaires desdicts lieux de Marennes, Brouage, Saint-Just Saint-Sornin, Arvert et Olléron pour demeurer quitte de toutes les prétentions et demandes contre eux prétendues par lesdicts maistres appotiquaires dudict Xaintes, ledit CHARRON promet et sera tenu de bailler et payer ausdict sieur MOREAU, BENOIST la somme de cent livres..."

Cette somme de cent livres est payée par Madame LOTTON, le 19 novembre 1672, d'après quittance à la fin de l'acte (a)

Ces pièces nous prouvent que les accords entre les 2 communautés furent bien respectés.

LA PROCEDURE ENTRE LA COMMUNAUTE DE SAINTES ET CELLE DE MARENNES.

Mais en 1743, nous nous trouvons sur le cours d'une procédure entre la communauté de Marennes et celle de Saintes.

Dès 1739, les apothicaires de Saintes voulurent que, contrairement

---

a) A.D. acte notarié par Fleurisson 25juillet 1672

à ce qui avait été décidé par la transaction de 1632, les aspirants à la maîtrise de Marennes et de son ressort viennent passer la totalité de leurs examens à Saintes, au lieu, comme jusqu'alors, de n'y venir que pour prêter le serment.

Ils obtinrent gain de cause devant le Lieutenant Général de Saintes.

Les apothicaires de Marennes font alors appel pour faire annuler la sentence du Lieutenant Général, ils constituent avec diverses pièces, un dossier en leur faveur, destiné à prouver que cette communauté avait bien existé, qu'elle avait selon les règles procédé aux réceptions, défendu ses privilèges, observé la transaction avec Saintes, et été toujours considérée en tant que communauté.

Parmi ces pièces se trouvaient le registre des apothicaires de Marennes, les statuts des apothicaires de Saintes, la transaction de 1632 avec Saintes, la confirmation des statuts en 1660, des décharges de la collecte des tailles en faveur d'apothicaires de Marennes, les lettres de maîtrise du regarde qui représentait la communauté, un arrêt du Conseil d'Etat enjoignant aux communautés de procéder à l'enregistrement de leurs privilèges.

Dans ce dossier, nous avons trouvé également un factum imprimé en faveur de la communauté des apothicaires de Marennes du 14 juillet 1743 qui débute ainsi :

"Pour sieur Martin de BURGET, maître apothicaire Juré et regarde de maîtres apotiquaires de Marennes, Gouvernement de Brouage et isle d'Oléron appelant d'une sentence rendue par le Lieutenant général de Police de la ville de Saintes.

"Contre Charles ANGIBAUD et Jean MESNARD, syndics des maistres apothicaires de la ville de Saintes, intimés.

"Et contre Messire Marc Auguste LEBERTHON, chevalier, seigneur baron de BONNEMIE, président lieutenant général civil de Police de ladite ville de Saintes et Pierre GENON, seigneur de Brives, avocat du roy audit siège, intervenans..."

Voici en résumé le contenu de cette pièce qui nous précise la situation dans laquelle Marennes plaide sa cause.

Dans un préambule, les apothicaires de Marennes pensent que "..la cour s'apercevra... qu'un esprit d'avidité sert de base et de fondement à ce procédé inique..."

Ils expliquent que la valeur des apothicaires de Marennes est indiscutable "..depuis près d'un siècle et demi, les habitans de Marennes et de Païs circonvoisins ont eu la consolation d'avoir des apotiquaires expérimentés, remplis de connoissances les plus étendues dans la Pharmacie, quoiqu'ils eussent été reçus à Marennes..."

Suit une considération sur l'importance réciproque des deux villes de Marennes et de Saintes ".. Il n'est personne qui connoisse la Saintonge qui ose soutenir ou contester que Marennes ne soit aussi considérable que toutes les autres villes de cette province..."

c

Les deux villes avaient chacune un sénéchal et un présidial. Les apothicaires de Marennes, se basant sur ces considérations administratives concluent que les lettres patentes du roi, en mars 1605 créant les statuts et la communauté de Saintes ne pouvaient pas s'appliquer à Marennes, qui ne pouvait être considérée comme étant du ressort de Saintes.

(On peut s'étonner que dans ce cas, il n'ait pas été créé d'emblée de communauté d'apothicaires à Marennes, bien que les apothicaires de Marennes aient dû faire un effort dans ce sens.)

Le présidial de Marennes ayant été plus tard réuni à celui de Saintes, il fut passé entre Saintes et Marennes, la transaction de 1632 "...on donna aux apothiquaires de Saintes un droit de prééminence en appelant un de leurs maîtres aux examens et à la réception..."

"Un siècle et plus s'est écoulé sans plainte et sans aucune inquiétation ni trouble.... ce n'est que depuis 1739 que les apotiquaires de Saintes ont cherché à imposer aux apotiquaires de Marennes une servitude des plus onéreuses en exigeant que les aspirans soient reçus dans la ville de Saintes..."

Les apothicaires de Marennes résistèrent. C'est alors qu'il y eut une première procédure devant les autorités locales dont voici la sentence : il a été ordonné "...sans avoir égard à l'intervention de l'exposant en entérinant les lettres en restitution, et sans s'arrêter aux transactions comme abusives et contraires aux lettres patentes du 31 juillet 1604 et 20 mars 1605 que les apothicaires qui se présenteront à l'avenir pour être reçus maîtres dans les lieux mentionnés en icelle seront reçus par les maîtres apoticaires de la ville de Saintes, conformément à leurs statuts et privillèges, et interrogés en présence des officiers royaux aux lieux indiqués, et qu'à ces fins LAFON sera reçu dans le mois, s'il est jugé capable, après avoir subi les examens et fait les chefs-d'oeuvre indiqués..." ce qui fait dire aux apothicaires de Marennes que "...le Sieur Lieutenant Général de Police a foulé aux pieds des Loix émanées de la volonté des parties, autorisées par nos Rois..."

La situation étant exposée, les apothicaires de Marennes s'attachent à expliquer le non fondé de cette décision qui aurait été prise dans un but honorifique.

"La Cour est suppliée de donner son attention ordinaire soit aux écritures des Parties adverses, soit à la sentence, elle s'apercevra du véritable motif qui dirige les démarches tant des apothicaires de Saintes que des officiers, ce n'est qu'un esprit d'avidité, en effet, ils n'ont pu rien relever dans la forme de la réception des Aspirans à la Maîtrise, ils n'ont point prétendu qu'on ne faisoit pas les examens et les chefs-d'oeuvre avec toute la régularité qu'exigeoit cette importante profession c'est uniquement sur le lieu de la réception que tombent les vues des uns et des autres, ils s'attendent à avoir de là quelques honorifiques plus considérables, voilà la pierre de touche qui leur fait évoquer le bon ordre et le bien public pour soutenir leur prétention..." (a)

La communauté de Marennes réfute l'argument de Saintes qui avant la

---

a) A.D. Dossier apothicaires de Marennes : factum en faveur de Marennes.

transaction de 1632 était illégale et non prévue par les statuts en considérant de nouveau que Marennes ne pouvait à cette époque, être comprise dans le ressort de Saintes, et que par suite, elle n'était pas soumise à ses statuts..." Il faut juger sur l'état dans lequel étaient ces deux sénéchaussées lors des lettres Patentes, et non sur la réunion subséquament faite de la sénéchaussée de Marennes à celle de Saintes..."

Des considérations diverses de détail font suite à cet exposé.

Il ne nous a pas été possible de retrouver la trace, la suite ou la conclusion de cette procédure. La dernière réception à la maîtrise mentionnée sur le registre des Maitres Apothicaires de Marennes est de 1739, date à laquelle les apothicaires de Saintes voulurent imposer leur volonté.

Cette coïncidence de dates ne doit pas nous étonner et surtout nous faire croire que, à partir de cette date, la communauté de Marennes ayant perdu son procès, aurait eu une activité plus ralentie et cessé de transcrire le rapport de ses assemblées.

Elle dut se séparer de ce registre pour le joindre à d'autres pièces afin de constituer le dossier en sa faveur.

Si les deux communautés eurent cette période de tension, elles surent par contre s'unir contre les dangers communs.

En défendant leurs privilèges, nous avons vu, par la transaction de 1672, qu'elles s'apportèrent une aide financière réciproque.

On voit alors nos apothicaires de Marennes qui, lors du procès invoquaient l'importance de Marennes comparable à celle de Saintes souligner au contraire "...la petite estandue desdits lieux de Marennes, Brouage et, autres..." il est vrai que dans la circonstance, chaque communauté doit participer aux frais "...à proportion de son estandue..."

LES RELATIONS ENTRE ELLES DES AUTRES COMMUNAUTES D'APOTHICAIRES D'AUNIS ET SAINTONGE.

Les autres communautés d'Aunis et Saintonge, celles de La Rochelle, Rochefort, et Saint-Jean d'Angély conservent leur autonomie.

A certaines périodes, nous avons constaté que les communautés de Saintes, Saint-Jean d'Angély et Rochefort s'entraidaient pour faire subir les examens, lorsque le nombre des maîtres apothicaires d'une des cpmmunautés n'était pas suffisant.

La communauté de La Rochelle fournit en 1744 à celle de Saint-Jean d'Angély les renseignements sur les moyens à employer pour lutter contre les chirurgiens. Les apothicaires de Saint-Jean d'Angély paraissent très flattés et sont, dans leur réponse, d'une courtoisie remarquable.

13 novembre 1744 - Copie de la lettre écrite à Monsieur GUINOT maître apothicaire à La Rochelle pour la communauté de Saint-Jean d'Angély mise à la poste le 13 novembre 1744, la présente lettre signée de tous les maîtres.

"Notre confrère Monsieur CARDAILHAC vous ayant prié de l'aider de

vos bons avis par les moyens que nous cherchons pour rappeler le bon ordre de la pratique de pharmacie dans cette ville perdue depuis longtemps au grand préjudice du public et de nos droits en particulier par l'ambition démesurée de nos chirurgiens qui les écartent totalement des bornes de leur art..

"Vous lui avez non seulement donné une réponse prompte et instructive qu'il nous a communiquée, mais aussi fort gracieuse tant pour lui en particulier que pour nous en général, nous joignons donc notre reconnaissance à la sienne et vous prions, Monsieur, d'en recevoir nos remerciements. Nous sommes bien persuadés que votre zèle pour l'honneur et le soutien de la pharmacie aussi bien que pour la sûreté des malades vous portera à tous aide de plus en plus dans cet important besoin. Nous avons également reçu de votre part une pièce très utile pour nous contenant une sentence de la police de votre ville, une délibération de vous, assemblés en corps, une sentence d'homologation d'icelle et arrêt du parlement de Paris confirmatif de la sentence de police sus dite tout cela ne peut que nous conduire surement et facilement au but où nous tendons. Il nous paraît que tous ces succès vous ont coûté une longue suite d'années de travail et d'inquiétude, par l'opiniâtreté de vos adversaires mais aussi vous allez gouter les agréables fruits d'une nouvelle pratique, nous souhaitons de tout notre coeur que vous en jouissiez longuement et.... vous assurant que nous sommes avec reconnaissance et attachement

Vos très humbles et très obéissants serviteurs "(II)
TILLARD POUGAUDEN, REJOU, SAINSUPERY.

II. - LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES AUTRES CORPORATIONS.

LES MEDECINS. - LES CHIRURGIENS : NOTE DE CHIRURGIEN, DIVERSES PROCEDURES. - LES EPICIERS ET DROGUISTES. - LES CIRIERS ET CHANDELIERS. - LES CHARLATANS : LEUR ACTIVITE. - LES HOPITAUX.

Les apothicaires allaient, nous l'avons vu, souvent au chevet des malades pour leur administrer purges et clistères. Il ne leur était pas facile de rester strictement dans les bornes de leur art, probablement sollicités par les malades, ils empiétaient sur le rôle du médecin ou chirurgien, en faisant, entre autres, des saignées, comme le portent certaines notes d'apothicaires.

Nous verrons, dans ce chapitre, d'autres exemples fournis à l'appui de leurs procédures par les chirurgiens.

a) LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES MEDECINS.

Les rapports entre les apothicaires et les médecins parurent être assez cordiaux.

A Saint-Jean d'Angély, les apothicaires et les médecins s'entendent pour lutter contre les chirurgiens.

En règle générale, les médecins jouèrent souvent parmi les apothi-

caires un rôle de médiateur et d'arbitre, d'après les statuts, ils assistent aux examens pour "..obvier confusion et concurrance..."

Ils participent aux inspections des pharmacies, en compagnie d'une autorité officielle; du sergent royal, à Saintes, des regardes de la communauté des apothicaires et de deux autres maîtres apothicaires. Nous allons voir qu'à Saint-Jean d'Angély, ils doivent à la suite de procédures contrôler que les apothicaires ont un approvisionnement suffisant en médicaments.

Les deux documents qui suivent nous montrent qu'à Saint-Jean d'Angély, les médecins eurent autant à souffrir que les apothicaires de la concurrence des chirurgiens, leur nombre a diminué ils ne sont plus eux aussi comme les apothicaires qu'au nombre de trois.

Trop faibles pour se défendre seuls, ils s'unirent et s'engagèrent dans une lutte commune; nous assistons notamment à leurs efforts financiers conjugués.

28 octobre 1753. - " L'an 1753, le 28 octobre sur les 7 heures du soir; se sont assemblés Messieurs les médecins chez le Docteur RANSON, leur doyen, avec le corps des maîtres apothicaires, tous de cette ville, Saint-Jean d'Angély, pour délibérer ensemble sur les moyens les plus convenables à prendre pour faire rentrer les chirurgiens dans les bornes de leur état, et leur faire observer les lois et les règlements établis pour la sûreté des malades, l'intérêt public et du nôtre propre; il a été arrêté pour y parvenir que comme les susdits médecins ont déjà formé action contre les dits chirurgiens, que chacun des deux corps des médecins apothicaires agiraient de concert, tant pour leur faire défendre le traitement des maladies internes que l'administration des remèdes qui entrent en corps humain, en conséquence les dits maîtres apothicaires se sont engagés d'intervenir au procès ou de faire dans leur particulier les demandes auxquelles ils sont autorisés par leurs statuts, ainsi qu'il sera jugé à propos par les avocats et aussitôt qu'il sera jugé être de l'intérêt commun, et afin d'assurer l'effet de leur délibération signée de toutes parties délibérantes et donnée ici par extraits.

"Lesdits susdits étant médecins qu'apothicaires s'obligent de poursuivre ledit procès pardevant toutes les cours où il pourrait être porté et de fournir aux frais tels qu'ils puissent être jusqu'à décision définitive dudit procès et pour fournir à une partie desdits frais, chacun desdits soussignés a fait l'avance de la somme de 25 livres pour demeurer consignée entre les mains du Sieur de Fief joyeux, avocat et se sont soumis aussi à faire l'avance de plus grande somme dans le temps où on le jugera nécessaire si besoin y est fait double pour demeurer entre les mains du doyen des médecins et du Syndic garde des apothicaires...

"RANSON, MARCHANT, METADIER, composant le corps des médecins,

"TEXIER RIGAULT, SAINSUPERY, Louis GUIOT composant le corps des apothicaires."

"2 novembre 1754 - Nous nous sommes assemblés, Messieurs les médecins et nous chez Monsieur RANSON, le 2 novembre 1754, pour prendre des nouveaux arrangements pour le procès que nous avons contre les chirurgiens, nous avons remis à la bourse commune, savoir Monsieur RANSON, MARCHANT, Monsieur METADIER, Monsieur GUIOT et moi TEXIER chacun la somme de 24 livres faisant ces sommes ensemble 120 livres, laquelle somme jointe avec celle de 59 livres

13 qui s'est trouvée de reste des dépenses font la somme totale de 179 livres 13, avec un billet de Monsieur SAINSUPERY de la somme de 49 livres à défaut d'argent, pour deux mises à la bourse.

"Madame Veuve CARDAILHAC a refusé la cotte part et nous en sommes remis à la faire juger pour son refus..."

b) LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES CHIRURGIENS.

Pour montrer dans quelle proportion les chirurgiens faisaient concurrence illégale aux apothicaires, et aussi aux médecins, nous publierons cette note de chirurgien qui se situe précisément à l'époque où nous avons pu suivre une procédure entre chirurgiens et apothicaires.

Le chirurgien apporte à son malade diverses drogues, il effectue des préparations pharmaceutiques, et de plus il exécute les ordonnances de médecins; nous pouvons parfaitement nous rendre compte de son activité.

"3 Partis de chirurgie pour Tretemans et médicamans faits au Chataux de Polignac soit à Madame DEMBERAC ou autre par son ordre (Par MOULINIER fils, chirurgien)"

		Livres	Sols
Année 1725 -	"Le 10 aoust jay envoyé à Monsieur DEMBERAC par SONCHINAUD pour dix sols d'arsenic....		10
	Le 12 je luy en nay envoyé en corre autan.		10
	Le 17 avril je suis allé express saigner Monsieur aubra	1	
Année 1729 -	"Le 20 aoust je suis allé exprès voir Monsieur		10
	Le 21 je suis allé exprès le voir.....		10
	luy ay donné une médecine composée de deux gros de rubarbe, autant seiné mondé et sel Dipson une once et demis de manne en larmes et deux onces de casse	3	
	Le 6 décembre j'ay envoyé à Monsieur, une once d'arsenicq en poudre.....		10
	Le 14 jeluy en ay envoyé en corre autan...		10
Année 1748 -	"Le 10 mars je suis allé exprès voir Monsieur		10
	Le 24 novembre, je suis allé à la réquisition de Madame voir son laquais.....		10
	et lay saigné aubra.....		10
	et laissé une once d'astringent contre une forte émoragie.....	1	10
Année 1756 -	"Le 7 octobre je suis allé de lordre de Madame voir son laquais et luy ai laissé une prisse de rubarbe thoréfiée.....	1	10
	Le 10 je suis allé le voir exprès et luy ay laissé une once et demi d'opiatte purgative fébrifuge, et vermifuge hordinaires.....	2	5
	Le 2 novembre je suis allé le saigner aubra	1	

	Livres	Sols
Le 14 je suis allé esprès le voir		10
Et luy ai laissé une médecine en poudre ...	1	
Le 15 jay été le voir et luy ai porté deux prisses de quina.....		15
Et deux onces de l'opiate ci-dessus	3	
Le 20 je luy en ay porté deux onces de la même	3	
Année 1758 - "Le 5 juillet jay envoyé à Madame un flacon d'Eau de fleur d'oranges par Lafleur.....		15
et autant le 31		15
Le 4 octobre et le 5, je suis allé voir Madame et y est couché.....	3	
Le 7 jay envoyé demi once de canelle par ordre de Monsieur le médecin GARDRAT.....		
Le 28 décembre mon fils est allé voir Mademoiselle DEMBERAC pour une fluxion au visage..		10
Année 1759 - "Le 19 février mon fils est allé voir Monsieur DELAFAYE et la saigné.....	1	
Le 20 il est allé le voir et la saigné au pied	1	10
Le soir il est allé le voir.....		10
Le 3 avril jay envoyé à Monsieur DEMBERAC deux prisse de blanc de baleine.....		05
Année 1760 - "Le 9 may mon fils a vu par occasion Mademoiselle DELAFAYE, malade, Madame luy ayant demandé, Monsieur BALES étant tombé malade, il luy a fait une tisane pleurétique. adoucissante et pectoralle, stomachique et béchique, faitte avec les vulnéraires de Suisse, les dattes, les jujubes la fleur de Tussilage, de guimauves et autres".....		15
Le soir il est allé la voir et luy a fait prendre un bolus cardiaque assoupissant, adoucissant et subdorifique, fait avec la thériaque, le blanc de baleine, la poudre subdorifique et le sirop de pavots et gomme.....	2	10
Le 10 matin il est allé le voir et luy a fait prendre une prisse d'opiate cardiaque, et pleurétique, et fait une tisane égalle à la précédente	1	15
Le soir il est allé la voir et luy a porté deux onces et demis d'oppiates fébrifuges, cardiaques adoucissantes, astringentes et fait prendre une prisse.....	3	
Et fait une tisane semblable à celle cy devant et passé auprès d'elle partis de la nuit.....	1	10
Le 11 matin il est allé la voir et fait prendre une prise de son opiate	1	05
et refait sa tisane pareille à celle cy devant; et un lavement hordinaire qu'il a prépérer et que cadette a donné		
Le 12 matin, il est allé la voir et lui a fait prendre son oppiate et luy a envoyé par le laquais		

	Livres	Sols
de Madame un flacon de fleur d'oranges et deux onces d'anis verts.....	1	05
et demi livres de capillaires de canadas.....	1	02
Année 1761 - "Le 12 est allé la voir et luy a fait prendre une prisse de son oppiate et laissé une prise de quina préparé et nopiate avec la rubarbe et la confection le soir il est allé la voir	1	10
Il luy a préparé une bouteille de quina au Bin marie avec la Santhorée, le sel Dipson et le cristal minéral.....	1	10
Le 14 il est allé la voir et luy a laissé un bolus istérique et purgatif fait de castor, mire aloès, mercure doux et diagnède.....	1	
Le 24 matin il luy a fait et donné un lavement ordinaire et fait des embrocations sur son côté qu'il avet rourny	1	
Le 3 matin je luy ai fait prendre une médecine en bolus préparée et quatre heures après une petite prise d'émétique en beaucoup de lavage voyant que sa médecine ne passet pas et ay demeuré là tout le jour pour voir lefet du dernier remède, et fait une tisane comme celle-cy devant; le soir je luy ay fait et donné un lavement hordinaire et couché et demeuré tout le jour.....	10	
La nuit je suis allé voir Madame et couché le restant et porté bouteille d'une tisane royalle purgative, faitte de 4 onces de thamarin, demi once de rubarbe choissis demi once d'agario, un paquet sel de Seignette, demi once sel de Glaubert, et once de casse, une once de seiné mondé, trois onces de manne grasse, le tout infusé dans une décocquetion d'avoine et de chicorée sauvage		
Le 13 je suis allé voir Madame le soir et luy ai fait et donné deux lavements de sel et dhuille et fait prendre une forte prisse de thériaque..	3	10
Année 1765 - "Le 1 janvier y es couché le luy ai donné deux lavemans ordinaires fais d'eau de son et d'huille de miel et ay envoyer chercher icy un carton de casse deux onces de manne fine et deux dragmes de sel d'apssainte pour luy faire une médecine de l'ordonnance de Monsieur le Médecin de Montandre, que j'ai fait et luy ai fait prendre tout de suite elle l'a vomis.....	6	10
Le 4 le soir, je suis allé voir Madame et luy ay p orté un flacon de teinture de castor et des drogues pour luy faires bouteille de ving médecinal de l'ordonnance du médecin (a).....	2	10

Le total se monte à 36 livres 10 sols

---

a) A.D. E 426

Les plaintes des apothicaires étaient fondées et ils devaient souvent avoir occasion de fournir des preuves contre les chirurgiens.

Les procédures entreprises contre les chirurgiens par la communauté des apothicaires de Saint-Jean d'Angély furent nombreuses. Nous en retrouvons surtout les traces sur le registre des apothicaires de cette communauté.

En 1680 les apothicaires demandent appel d'une ordonnance du Lieutenant Général contre les chirurgiens.

Le 13 août 1689, nous trouvons une requête contre les chirurgiens "... présentée à Monsieur le Lieutenant Général par Messieurs Jean CARDAILHAC et Charles ROCHER contre les Sieurs Jean et Louis COURTIN du bourg de Matha, Denis COUDREAU de Sonnat, Jean BARBOTIN du bourg de Thors, Louis de PONTOISE du bourg de Brie et autres, tous chirurgiens tendant à les faire cesser de composer et administrer les remèdes appartenant à la pharmacie..."

En juin 1692, un jugement est rendu en faveur des apothicaires en la cour du Parlement de Bordeaux, les chirurgiens font appel.

Le 17 mai 1699, les apothicaires de Saint-Jean d'Angély ne voulant intervenir eux-mêmes contre les chirurgiens ont "..donné pouvoir au Sieur ROCHER aîné (maitre regarde) de faire appeler les nommés François ROQUET apothicaire à Matha et le nommé JAROUSSEAU de cette ville afin de les obliger prentre lettre de nous et autres pour faire payer l'amende au chirurgien appelé et condamné à l'amende par jugement..."

Malgré cette condamnation, la situation reste inchangée et en 1721 nous assistons à un nouveau procès devant le Lieutenant Général de Saint-Jean d'Angély.

Voici la teneur de ce procès.

Les apothicaires de Saint-Jean d'Angély ont adressé une requête au Lieutenant Général dans laquelle ils exposent leurs plaintes et attaquent les chirurgiens, qui répondent; chaque communauté a son avocat, les apothicaires : GUILLONET, les chirurgiens : DURET.

"Jean TEXANDIER, maître apotiquaire de la ville de Saint-Jean d'Angély, sindicq, Sieur CARDAILHAC et Nicollas MESTREAU, maistres apotiquaires de la ditte ville, demandeurs suivant leur requeste du sept du présent mois et an et exploit de GRELAT, sergent royal, au dix huitième dudit mois comparant par GUILLONET.

"Contre Jean CHALLET maitre chirurgien sindicq du corps faisant tant pour luy que pour les autres chirurgiens de la ditte ville Saint-Jean deffandeurs par DURET..."

Les chirurgiens prétendent qu'ils ont le droit de "...donner et d'administrer toutes sortes de remèdes. Car les livres et leurs maîtres leur enseignent les différents moyens de soigner certaines maladies et quels remèdes employer et on ne leur interdit pas d'en acheter aux apothicaires. Ils se plaignent des calomnies émises par les apothicaires : "...les chirurgiens ne doivent pas estre surpris du sy grand nombre de morts subittes depuis plusieurs années et que cella ne peut provenir que de l'ignorance des chirurgiens

c'est une posture manifeste qui fait assés comprendre qu'ils ne savent où ils en sont et qu'ils ne sont pas assistés de conseil à moins que celui qui les conseilles ne fut about de son Lattin.... se serait icy le lieu de se venger de l'insulte des demandeurs sy les défenseurs estoient capables de ressantiment et de suivre la voix publique qui ne fait pas la petite bouche pour dire que les deux tiers des apotiquaires peuvent estre appellés à juste titre apotiquaires sans sucre et qu'on auroit de la peine à trouver pour deux pistolles de drogues chez eux que qoy quelles soient en petit nombre ne les ont jamais composés. Les prennent des droguistes passans s'ils estoient pharmaciens comme ils disent ils devroient estre jalloux desdits droguistes qui vendent en leurs barbes des remèdes composés ce qui n'appartient qu'à eux seuls.

"Les chirurgiens peuvent donner des drogues et il leur est permis d'en prendre chez les pharmaciens en payant comme tous les autres, ce qu'ils font quand ils en ont besoin, chez eux qui en ont de bonnes; ils seraient fort à plaindre si le sieur ROCHER apotiquaire ne faisoit pas plus que les autres...."

Les apothicaires ripostent :

"Les deffendeurs seuls ont composé ce bel ouvrage ny ayant pas d'apparence qu'un avocat y ait travaillé.... car il ne laisse pas davoir des deffauds en égard aux contradictions quy sy rencontrent... les déffendeurs aprés avoir voulu justifier qu'il n'y a pas pour deux pistolles de drogues dans les boutiques des demandeurs conviennent dans la suite qu'ils prennent chez eux tous les remèdes composés à ce grand usage qu'ils en font ils faut nécessereement que leurs boutiques soient parfaitement fournies et par ce moyen il leur sieds mal de leur appliquer le sobriquet d'apoticaires sans sucre ce qu'ils n'ont sans doute fait que pour se venger du juste reproche qu'on a été forcé de leur faire qu'ils exercent une profession qu'ils n'entendent pas en composant des remèdes et les distribuant aux mallades quy seuls en sont les victimes.... Les remèdes doivent toujours estre composés par les maistres apotiquaires quy défendent expressement de se servir de ceux des chirurgiens dont luzage est très dangereux à cause de leur ignorance.... N'est-ce pas une suppozition toute manifeste et la plus insultante que d'avancer que leurs demandeurs n'ont pas pour deux pistolles de drogues dans leurs boutiques et qu'ils osent encore soutenir qu'ils acheptent toutes leurs drogues chez eux.

"A l'égard de la première insulte qu'ils prétendent leur faire par la regarde plus les médecins que les demandeurs mesmes par lequels sont obligés par les réglements de faire la visitte de leurs boutiques et drogues tous les mois ou au moins deux ou trois l'année pour savoir s'ils ont tous les remèdes convenables et sils sont de la qualité requise....

"Les demandeurs ont jusqu'à présent suivy le plan des déffendeurs que pour faire connaistre le ridicule et pour leur faire comprendre en même temps que leur conseil n'est pas à bout de son latin...mais dans le fond il n'est pas question de savoir aujourd'huy ce qu'ils disent... mais seulement de sçavoir sils exécutent les ordonnances, les réglements et les statuts de leur profession...."suivent les précisions a ce sujet concernant particulièrement la préparation des remèdes.

"Nul ne peut préparer des remèdes s'il n'est maître apothicaire, toutefois, les chirurgiens et les barbiers pourront faire composition d'on-

guent qu'ils ont coutume de faire pour servir à leur état mais non pas les médecines et breuvages qui entrent dans le corps humain..." puis viennent des considérations sur la grande différence entre la médecine et la chirurgie, la seconde n'étant que très inférieure.

Les chirurgiens expliquent que, étant souvent dans l'obligation de voir des malades loin dans la campagne, ils sont obligés d'avoir un coffre à médicaments.

Ils répondent à l'attaque des apothicaires contre la chirurgie qui est beaucoup plus précise que la médecine.

"...La chirurgie explique les principaux phénomènes de la pathologie quelle nous fortifie dans la connaissance du sujet sur lequel nous les pratiquons et que plusieurs belles connaissances qui regarde l'expliquation des principales maladies seroient remplies de faits doutteux.... quels prérogatifs Louis quatorze navait il pas accordé à son premier chirurgien... il leur a fait fournir (aux soldats) de toutes sortes de drogues pour remplir leurs coffres et pour les administrer comme ils jugeroient à propos. Il s'ensuit donc de là que les chirurgiens ont connaissance des drogues et quils en savent les dozes puisqu'il leur est permis de les administrer et ordonner dans labsance des médecins..." suit l'exemple de chirurgiens ayant vendu de grosses quantités de drogues : il signale le cas d'un apothicaire "..qui a emprunté deux onces de tartre hémétique d'un des défendeurs et luy doit encore..." "..Les deffendeurs donneroient mille autres raisons sil ny avoit pas déjà assé pour destruire la téméraire entreprise des apotiquaires et les faire débouter de leurs demandes..."

Dans leur réponse du 19 juillet 1721, les apothicaires rappellent aux chirurgiens qu'ils ont dans un cas semblable encouru une condamnation. Puis, ils citent deux des articles qui furent ajoutés aux statuts avec leur confirmation :

"Extrait du jugement rendu par Monsieur le Lieütenant général du siège royal de la ville de Saint-Jean d'Angély, entre Jean ROCHER et CARDAILHAC, apothicaires jurés et regardes des maistres apoticaires de laditte ville et ressort d'icelle quy estoient demendeurs de l'exécution de leurs statuts.

"Requête du 5e janvier 1680.... contre les syndicqs des maistres chirurgiens de la ditte ville..." suit l'énumération des chirurgiens "..avons maintenus lesdits maistres apoticaires dans leurs privilèges et statuts et faisons deffense aux maistres chirurgiens de donner aucun remède justement conformément aux statuts condamnons lesdits chirurgiens au dépans, faict à Saint-Jean d'Angély, le seize avril mil six cent quatre vingt, par nous Jean LAMBERT, conseiller du Roy, etc...

Extrait des statuts et privilèges des maistres apotiquaires de la ville prévoté et vicomté de Paris quy doivent estre gardés dans la ville et cité de Saint-Jean d'Angély et ressort d'ycelle suyvant les patentes de sa Majesté du sixième de septembre 1604 sous Henry IV Roy de France et de Navarre article premier .... (celui des statuts de 1604 pour Saintes disant que la préparation des remèdes ne peut être faite que par un maître apotiquaire).

"Article troisième desdits statuts soit aussy fait inhibition et

deffense aux maitres chirurgiens de laditte ville et ressort d'ycelle et de qui y pourroit venir pour y oberger quelque temps de donner ny faire donner par aucun de leurs domestiques ni autres personnes supposées, aucuns médicaments internes tendant à la purgation ou une potion à paine de cent livres et autres que de droit.

"Article dernier : inhibition et déffense seront faites à tous seigneurs gentishommes ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre de troubler ny empescher lesdits maistres appoticaires en ce qui concerne les statuts et privilèges à paine de trois mille livres ou autre plus grande somme s'il y eschoit leur enjoignons ensemble à tous justissiers officiers de leur y tenir la main sur cette paine...

Extrait des patentes de sa Majesté consernant la confirmation des privilèges et statuts des maitres apoticaires de Saint-Jean d'Angély... suivant la plaine puissance authorité Royale, les dits statuts... et lettres de notre défunt père... aprouvons par les présentes lesdits articles de nouveau adjoutés ausdits statuts pourvu qu'ils ne soyent contre les réglements quy ce doit observer audit article ny au préjudice de nos sujets... fait en l'an de grâce mil six cent douze..."

Le 4 juillet 1721, les apothicaires formulent une nouvelle requête dans laquelle ils font ressortir la gravité de la situation.

De nouveau les apothicaires constatent que les chirurgiens préparent et vendent des remèdes; ils achètent des drogues chez les droguistes "..ce qu'il y a de plus fort c'est queux mêmes débitent en détail ces mesmes drogues qu'ils achètent en gros et en tiennent des boutiques publiques chez eux comme il sera facille de le justifier sils le démentent.

"Les demandeurs conviennent quils sont en petit nombre, mais c'est justement les entreprises des déffendeurs quy donne coup à cela parce que dans la situation où ils ont mis les choses, il nest plus nécessaire d'apotiquaire ni pour composition des drogues, ny pour le détail d'ycelles puisqu'ils font l'un et l'autre, au grand préjudice du public, et il est à craindre que sy la choze continue davantage ceux quy sont aujourd'huy en pied seront obligés d'abandonner leur profession et de laisser le publicq à la discrétion de l'ignorance des chirurgiens... il y a lieu de leur reprocher qu'ils ne peuvent pas entendre la pharmacie ny exercer puisqu'ils ne l'ont jamais apprise... ils ne peuvent pas avoir oublié, les jugements, sentances et arrest rendus contre leurs prédécesseurs lorsqu'ils se sont emensipés de faire de pareilles entreprises, le jugement de mil sept cent quatre vingt rendu en pareille occasion en se siège et dont on a ozé faire appel au contraire, on y a acquiescé au moins une bonne partie d'entre eux ne peut pas leur être inconnue...

Les chirurgiens répondent en protestant de leur innocence et accusent, preuve à l'appui, les apothicaires d'empiéter sur leurs prérogatives "...les chirurgiens...emportent avec eux les drogues...pour le soulagement de leurs malades, mais ce ne sont que celles qui sont vendues et distribuées par lesdits marchands apothiquaires... ils administrent les médicaments tant simples que composés qui sont nécessaires pour la guérison de leurs mallades ce qui a toujours esté permis aux chirurgiens..." il y a des cas où le besoin des médicaments se fait sentir de toute urgence; ce qui oblige les

chirurgiens à les préparer au chevet du malade.

"...C'est à cause de cette vente et de ce débit que lesdits apoticaires sont mis au rang des marchands à Paris; ils sont bien des quatre estats des espiciers qui est le second des six corps de marchands. Que leur nom dizent les auteurs deviens de celui d'apothèque qui signifie boutique et qui fait comprandre que c'est là principalement quils doivent se tenir pour distribuer eux-mêmes leurs drogues, sil en estoit autrement il arriveroit des quiproquo faschеux dailleurs leur nombre est sy petit en cette ville qui ne leur permettoit pas de se trouver en une infinité dendroits tant en ville qu'à la campagne... il est constant que les dits apothiquaires entreprennent tous les jours les fonctions des chirurgiens par un abus aussy intolérable que des avantageux au publicq;les faits quon va establir en donneront une légère idee. Le Sieur CARDAILHAC a pense la femme d'un des Messieurs les officiers de ce siège à une jambe et la femme d'un médecin à un bras quelle sestoit eschaudée. Il a aussy traité un des enfans de la Veuve ALLENET des MOULLINS d'une blessure quil sestoit fait en faisant entrer une fourchette dans la main, il a traité le défunt Sieur SAINSUPERY, sa femme et sa fille. Il leur a appliqués des emplastres et pensé fort longtemps et pensé les fille du Sieur GOURDIN d'un mal qui lui estoit venu aux jambes. Le Sieur MESTREAU a donné des emplastres à la damoiselle ALLENET pour la guérir dun mal quelle avoit a un doit.

"Le Sieur TEXANDIER a pansé au mois de déxembre dernier la femme du nommé DORNAT de la Fayolle, deux abcès, celle du nommé JOUANNET de trois trous qu'elle avoit à la poitrine et enfin la dame Veuve GIMON d'un canser quelle avoit au même endroit..." (a)

La sentence de ce procès fut rendue seulement le 20 mars 1724, trois ans après ces diverses requêtes. Elle condamne les chirurgiens et institue pour les apothicaires la création d'une liste de drogues qu'ils devront avoir dans leurs boutiques. Le contrôle sera effectué par les médecins. Elle interdit aux apothicaires de faire de la chirurgie.

Telles sont là les conclusions du procureur du roi et la sentence du Lieutenant général de police de Saint-Jean d'Angély. Le procureur avait demandé la peine de 100 livres d'amende qui n'a pas été appliquée.

"Ver le procès d'entre Jean TEXANDIER, maître apoticaire et scindicq du corps.... contre Jean CHOSLET, maître chirurgien et scindicq du corps... requeste présentée par les suppliants tendante à ce qu'il soit fait déffenses aux maistres chirurgiens de faire aucunes compositions et de donner aucuns remèdes composés.... du 7è juillet 1721... (suit l'indication de la procédure qui a toute été faite en juillet-août 1721 bien que la sentence n'intervienne qu'en mars 1724)... Nous faisant droit aux parties faisons deffences aux maitres chirurgiens de la présence ville faubourg d'icelles et toutes autres personnes que les apotiquaires d'icelle de donner ny distribuer à aucunes personnes de quelque quallité et conditions qu' ils puissent estre aucuns remèdes composés comme médecines, lavements, sirops et autres médicaments internes et de faire aucunes sortes de compositions sur telles peines que de droit (le procureur avait dit, à payne de cent livres

---

a) A.D.B. 4656

d'amende qui ne pourra être reputtée comminatoire) faisant aussi déffenses aux médecins de remettre aux chirurgiens aucunes ordonnances sur les mesmes peines que de droit (le procureur aux mesmes peines) en cas de contravention de leur part à notre présente sentence, au surplus ordonnons que lesdits appotiquaires auront en leurs boutiques un nombre suffisant de toutes espèces de drogues convenables au bien et soulagement du public, suivant le compendiaire qui leurs sera donné par lesdits médecins.... ordonnons en outre auxdits médecins de faire leur visitte tous les trois mois dans les boutiques desdits appotiquaires pour voir s'ils ont chez eux toutes les drogues et remèdes portés par leur compendiaire et d'en faire leur rapport en leur honneur et conscience, faisons aussi deffenses auxdits appotiquaires de s'ingérer ni immiser en aucune façon que ce puisse estre de faire aucunes fonctions ny exercice de l'art de chirurgie sur les mesmes peines que de droit... et sera nostre présente sentence exécutée provisoirement nonobstant oppositions ou appellations quelconques, depens compensés sauf la levée et cout des présentes (la présente sentence) en lesquelles condempnons les maistres chirurgiens.

Donné et prononcé au palais du Siège royal de Saint-Jean d'Angély par nous.... Lieutenant général de pollice de la ville et faubourg de Saint-Jean d'Angély...." (a)

On serait tenté de croire que les choses allaient s'arrêter là, mais après une période d'accalmie, les procédures recommencent en 1744. C'est à cette époque que la communauté de La Rochelle précise à celle de Saint-Jean d'Angély la marche à suivre pour attaquer les chirurgiens de façon efficace; le 15 novembre 1744, les apothicaires se réunissent pour discuter "...des moyens les plus convenable et surs pour empêcher la contravention et les abus continuels qui se comettent tous les jours au préjudice du public et des droits de notre communauté par les maitres chirurgiens de laditte ville et ressort d'icelle et d'autres..."

Cette nouvelle intervention dut essuyer un échec; c'est en 1754 que les médecins et les apothicaires font cause commune contre les chirurgiens. Les apothicaires soucieux d'avoir un bon avocat s'étaient adressés à Bordeaux, mais ils avaient été devancés par les chirurgiens qui s'étaient adressés au même personnage...

En 1764, le 11 mai, nous trouvons à Saintes un procès, Etienne BOISNARD prévôt, syndic des chirurgiens, contre MARCHAND, maître apothicaire qui a pansé, saigné, etc... (b)

(C'est le seul document que nous ayons pour Saintes concernant les rapports entre chirurgiens et apothicaires; les documents qui devaient exister dans les Registres de Police ont été comme d'autres détruits par l'incendie de 1870

A Saint-Jean d'Angély, nous retrouvons en 1784, une nouvelle réunion des apothicaires pour prendre des décisions contre les chirurgiens.

En 1786, la communauté des apothicaires adresse cette lettre aux

---

a) A.D.B. 4525 Police Saint-Jean d'Angély.

b) Etude documents relatifs à Saintes page I6 - Registre de Police.

chirurgiens dans laquelle elle leur soumet une transaction ".. Monsieur. La communauté ayant délibéré sur les dispositions qui avaient été prises pour un arrangement dans l'affaire du Sieur EMAIN. La sentence...(illisible) .... l'a déterminé à vous faire passer en dernier ressort la transaction ci-jointe.

"Nous vous prions de vouloir bien communiquer le projet à votre communauté. Et dans huit jours nous assurerons par notaire la solidité de nos arrangements, sans quoi vous ne trouverez pas mauvais que nous poursuivions jusqu'à arrêt définitif..." (II)

Cet accord ne dut pas avoir lieu, car il eût certainement été mentionné sur le registre des apothicaires.

Les apothicaires de Saint-Jean d'Angély furent sérieusement touchés dans cette lutte contre les chirurgiens.

Nous avons vu dans quelle proportion leur nombre avait diminué et eux-mêmes nous ont exposé la gravité de leur situation.

Dans toute la région, à la même époque, cette lutte sans merci entre les deux corporations se poursuivait. A La Rochelle, Soenen nous la décrit dans son ouvrage.

A Rochefort, lors de leurs doléances en 1789, les apothicaires de cette ville nous dépeignent la situation ".. à Rochefort... par le plus absurde des usages, le chirurgien et le pharmacien anticipent mutuellement sur leurs droits. Le premier prépare et fournit à ses malades les médicaments qu'il juge à propos de leur donner, le dernier est appelé pour toutes les maladies, indistinctement, il exerce la chirurgie et la médecine. Il s'ensuit de cette rivalité, que les malades risquent toujours d'être victimes d'un pareil abus, attendu qu'un excellent chirurgien est nécessairement mauvais pharmacien, et qu'un bon pharmacien ne peut être qu'un mauvais chirurgien..."(a)

Les chirurgiens étaient très combattifs et ne manquaient pas d'aplomb. Nous en avons un nouvel exemple même après la promulgation de la loi du 21 Germinal qui régissait tout récemment encore la pharmacie moderne et règle ces situations anormales.

Nous trouvons un accord entre un pharmacien et un chirurgien de Pons. Le chirurgien se réservant le droit de continuer à agir comme par le passé lorsqu'il irait voir des malades à la campagne. Il est vrai que de nos jours dans le même ordre d'idées la pro-pharmacie est encore une survivance de cet ancien système.

"Nous soussignés, vu la loi du 21 Germinal, An XI, concernant la police de la pharmacie, avons fait de bon gré, et à l'amiable, les conventions suivantes et, en promettons mutuellement la fidèle et stricte exécution, savoir :

1°) Nous chirurgiens de la commune de Pons, conformément à la loi ci-dessus, et d'après la demande à nous faite par le sieur SAINT-LARY, pharmacien,

---

a) A.DL. 17 - Pétitions des pharmaciens de la ville de Rochefort au Comité de salubrité à l'Assemblée nationale.

et en présence de M. le Maire de cette ville, déclarons renoncer entièrement à la fourniture de toutes espèces de médicaments envers les malades près desquels nous sommes appelés dans la commune de Pons intra muros seulement, nous réservant pour tous les autres lieux le droit d'en agir comme par le passé.

2°) Moi, SAINT-LARY, pharmacien, d'après les mêmes conventions, et pour les mêmes limites, je déclare me restreindre dans les justes bornes de la pharmacie et de ne point anticiper sur les droits des chirurgiens soussignés par aucun avis ou consultations médicales qui pourraient m'être demandées."

"Passé entre nous pour être exécuté de bonne foi à compter de ce jour quatre messidor An XIIIè.

"MICHELET, CHARROPPIN, SAINT-LARY, DONNE" (a)

c) RELATIONS DES APOTHICAIRES AVEC LES EPICIERS ET DROGUISTES.

Ce sont toujours des procès :

Nous avons vu les chirurgiens prétendre en 1721 que "..les droguistes vendent en leurs barbes des remèdes composés..."

Il est certain que les épiciers et les droguistes empiétaient eux aussi sur les apothicaires.

Nous remarquons le 13 septembre 1765 une sentence du Lieutenant de Police de Saintes contre les épiciers.

Extrait des registres du greffe de Police de la Ville de Saintes :

"Entre Jean François MESTAYER et Michel FOURESTIER, jurés et sindicqs de la communauté des maistres apoticquaires.... et Jean MARESCHAL l'aîné, Jean VIAUD, Mathieu LEGER, Robert FRANCOIS et Pierre GAUVIN, marchands épissiers grossiers ciriers et droguistes...vu les statuts de la communauté des maîtres apoticquaires...arrest rendu au Parlement de Paris, en forme de règlement le 9 juillet 1742.... (énumération de la procédure faite en mai, juin, juillet 1765)..." Nous faisant droit aux parties sans avoir égard aux moyens de cassation proposés par les autres deffendeurs (les épiciers) contre les procès verbaux de visite des 2 et 9 may dernier de toutes les drogues, sur eux et sur ledit LABARRE (un des épiciers) saisis...ordonnons qu'elles demeureront confisquées, à ces fins leur enjoignons ainsi qu'audit LABARRE de les représenter, remettre et déposer au greffe de ce siège dans le dellay de trois jours après la signification des présentes telles qu'elles sont énoncées et spécifiées par lesdits procès verbaux... à quoy faire ils seront contraints par telles voies dhues et raisonnables et pour estre lesdittes drogues acquises et envoyées à l'opital général de cette ville pour le soulagement des pauvres au parsus faisons imbitions et défenses auxdits déffendeurs et LABARRE de non à l'avenir vendre et débiter aucunes drogues de l'espèsses portées par lesdits procès verbaux ny autres du ressort de l'état d'apothicaire aux peines de droit et sur les plus emples conclusions respectivement prises au procès par les parties, les avons mizes hors de cour et de procès et condemnons ledit LABARRE aux frais frustatoires du déffaut envers les demandeurs liquidés à cinq livres deux sols, tous despans d'entre lesdits demandeurs, et autres déffendeurs demeurant compencés sauf nos epices et grosse et levée des

---

a) B.A.S. : Tome 21, pages 381-382.

présentes en lesquelles nous condamnons lesdits déffendeurs... Fait et arrêté par nous... Lieutenant général de Pollice de la ville de Saintes. Le 13 septembre 1765.

"Scellé à Saintes, le 21 septembre 1765, reçu 2 livres 8 sols...
Signifié le 21 septembre 1765 (a).

A Saint-Jean d'Angély, en 1680, débute un procès contre les marchands, par devant le Parlement de Bordeaux. A cet effet, les statuts sont remis au procureur au parlement qui envoya aux apothicaires "...copie des griefs qui ont été signifiés par les marchants de cette ville contrevenant aux statuts des maistres apothicaires..." (II). Ceux-ci envoyent alors de l'argent et un mémoire "pour faire répondre aux dits griefs" (II).

En 1681, la communauté envoie un de ses membres à La Réole "..pou solliciter le procès qu'ils ont à la cour contre les marchants de cette ville .." (II); on lui délivre procuration pour solliciter le jugement, l'argent nécessaire pour les frais de voyage et de procédure.

Vingt jours après, le 26 juin 1681, il semble bien que les apothicaires ayent perdu leur procès "...sur ce qui a été proposé à l'assemblée touchant l'arrêt rendu contre nous, en faveur des droguistes et marchands; au parlement de Guyenne, tous les maitres ont donné pouvoir de faire dresser des mémoires audit ROCHER et CARDAILHAC par Maitre CAFFIN avocat pour envoyer à son avocat du Conseil pour savoir ce qu'il y aurait à faire pour se pourvoir contre ledit arrêt au grand conseil... (II).

Finalement, le procès s'arrange à l'amiable par intervention de l'Intendant.

"Le 27 octobre 1681, Monsieur l'Intendant, les ayant demandé (les regardes) le jour d'hier et leur ayant dit qu'il voulait que le procès desdits maistres apothicaires avec les marchands et droguistes de la ville s'accomoda à l'amiable et que pour le terminer son avis était que lesdits apothicaires n'insistassent pas au conseil contre l'arrêt obtenu par lesdits marchands moyennant qu'ils relachassent la moitié des dépenses dudit arrêt, ils ont tous déclaré qu'ils se soumettraient à la volonté de monseigneur l'Intendant..."

d) RELATIONSDES APOTHICAIRES AVEC LES CIRIERS ET CHANDELIERS.

Les apothicaires avaient le droit de fabriquer des chandelles, bougies, etc... Voici ce que disent les statuts à ce sujet "... Et pour le regard de l'ouvrage de cire, comme de chandelles, bougies, bareillets, les feront de bonne cire, mesmes sans qu'il leur soit permis de mesler de vieille qui ait servi qu'un quart seulement au plus, pour couvrir le lignemal qui ne sera que d'une once pour livrer seulement, sur peine de confiscation desdits ouvrages, et de dix livres d'amendes, et de autre plus grande si elle y eschet et selon la désobéissance du contrevenant..." (IV)

e) RELATIONS DES APOTHICAIRES ET DES CHARLATANS.

L'article 28 des statuts de Saintes qui fait leur originalité, trai-

---

a) A.D. : Familles ANGIBAUD.

te des colporteurs et des charlatans ".. Et d'autant que plusieurs marchands et contreporteurs se meslent de vendre et distribuer en menu destail plusieurs marchandises et de diverses sortes qui concernent ledit état d'appotiquaire comme huilles d'olif...sucre dragées, confitures seiches et liquides, savon, souffre, vert de gris, argent vif, couperose, allun, galles, cires, bougies, gommes et toutes sortes d'espiceries tant pillées qu'à piller, leur sera enjoinct à peine de cent livres d'amendes, de ne vendre, ne détailler les susdites marchandises et autres appartenant audit estat, à moindre poids que de six livres sur peine de confiscation desdites marchandises, et d'amende comme dessus..."

En fait, les charlatans devaient faire un grand tort aux apothicaires, surtout qu'ils savaient séduire le public par une mise en scène qui devait frapper son imagination.

Thomas RICLLET, à la fin de son livre sur la thériaque nous donne des précisions intéressantes "...il y a ... cet appareil pompeux de danses et de ballets qui attire puissamment le peuple... il y a toujours quelqu'un qui se laisse émouvoir à leurs longs discours et à leurs promesses... Pour prouver l'excellence de leur antidote, ces gens-là mangent des crapauds, se font mordre à des vipères et prennent du poison.." Mais RIOLLET nous signale la supercherie "..on sçait comment les avalleurs de poison se préparent l'estomach avant que de prendre le sublimé ou l'arsenic, comment ils boivent de l'huile ou du laict ou mangent du beurre, afin que les membranes de l'estomach estant ointes de cette substance oléagineuse, l'arsenic et le poison de sa nature qui n'agist sur les parties que par un feu corrosif qui les ronge, s'attache à cette graisse, se fonde dans cette humidité gluante, et perde sa force rongeante dans cette liqueur grasse qui émoussé d'abord son action et l'éteint entièrement avant qu'elle ait pénétré jusqu'aux tuniques de l'estomach... ces faiseurs d'expériences...jettent par la bouche le poisor avec le beurre ou l'huile qu'ils ont avallé..." Quant aux morsures des serpents, il s'agit de vipères auxquelles on a enlevé les glandes à venin, ou qui ont été vidées en leur faisant mordre des morceaux de chair.

Malgré toutes ces précautions, l'auteur signale un accident à Marennes, où l'orviétan que vendait le charlatan fut impuissant à le sauver de la mort. Il fallut recourir au remède du "... Sieur FANEUIL, orphèvre..."

En plus de cet apparat, le charlatan exhibait des affiches dans le genre de celle-ci "...Messieurs et Dames, l'orviétan est bon contre toutes sortes de venin, beste venimeuse et chiens enragés, contre la peste, contre les vers qui nous mange contre la petite vérole ou autres maux..." (a)

Ou encore, il exposait un acte notarié comme celui que le célèbre POLLONI avait fait faire lors de son passage à Saintes, constatant les résultats merveilleux de son remède.

"Aujourd'huy 27 du mois de may 1668, par devant notaire... s'est présenté en personne Christophe POLLONY, véritable orviétan de Rome, médecin occuliste de sa majesté qui a dit que tant pour lintesrest public que celuy de sa réputation, et autres raisons, luy est important de prendre acte notoriété de toutes les cures et opérations qu'il fait dans le royaume.

---

a) Commission des Arts. Tome 15 - page 540.

"A cet effet, a requis par cet acte avoir déclaration Jean SAUVIGNON âgé de soixante-dix ans, ou environ, du village de chez BRANDON, paroisse de Saint-Sulpice près Cougnac, lequel a dit et déclairé que depuis un an et plus par une maladie provenante de grandes doulleurs de teste, il a esté entièrement privé de la veue, et s'estant fait conduire au présent lieu de Saintes, par devers ledit Sieur POLLONY, où au logis de Monsieur le Lieutenant criminel du siège présidial dudit Xainctes, en la présence de Monsieur le Lieutenant particulier audit siège, de plusieurs autres personnes de condition, par le moyen de l'oppération et remèdes dudit Sieur POLLONY, il auroit recouvert la veue, de laquelle comme dit est il estoit privé il y a plus d'un an. Ce que ledit SAUVIGNON a dit estre véritable.

"Fait et passé audit Sainct-Pallais, en présence de Monsieur Jacques PAILLOT, advocat à la cour, Maistre Barthélémy GROLLADE, instructeur de la jeunesse, Jean MONTILLON, clerc demeurant audit Xaintes tesmoins à ce requis et appelez. Ledit SAUVIGNON a déclaré ne sçavoir signer le cas requis.

"DE POLLONI, médecin oculiste de sa majesté
"J. PAILLOT, MOUTILLON, B. GROLLADE
"CASSOULET, notaire royal héréditaire."

Ces charlatans vendaient toutes sortes de remèdes, mais surtout l'orviétan, Thomas RIOLLET nous donne des précisions sur cette drogue. D'après lui, le véritable inventeur en serait :

"...Hierosne FERANTI qui le laisse à Iean VITRARIO et celuy-ci par testament au sieur Christophle CONTUGI qui le vend à Paris, au bout du Pont-Neuf.

"Il y a plusieurs formules d'orviétans qui seraient des variantes de la Thériaque, ce remède serait préparé avec des végétaux qui sont d'un prix peu élevé "...l'orviétan est un remède dont on cache la composition et dont on ne peut deviner celuy qui est le seul approuvé puisque plus de deux cens maistres s'en disent les véritables possesseurs, et que chacun parle mal de l'orviétan de son compagnon..."

En plus de l'orviétan, chaque charlatan vendait d'autres remèdes particuliers.

Le Sieur PELLEGRIN, de passage à Saintes en 1778, nous vante la valeur des siens.

"DE PAR LE ROI,

Par Lettres Patentes du ROI à Privilège exclusif, donné à l'Hotel de Prévoté à Versailles, le Roi étant en commitus, ordonné lesdites Lettres Patentes et Privilège exclusif en faveur du sieur PELEGRIN, chirurgien, chymiste et botaniste, suivant la Cour, reçu à la faculté Royale de Médecine à Paris, pour la vente et distribution de son Remède. Ledit sieur PELEGRIN offre les services en qualité d'Opérateur pour l'usage du Public.

"Il guérit la gale rentrée dans le sang, dartres, gratelle, teigne, douleurs, fluxions, rhumatismes, sciatiques, douleurs froides, engourdissements et toutes sortes de plaies nouvelles et anciennes; les ulcères baveux et chancreux, fistule lacrymale; charbon, cancer, gangrène, par une huile qu'il sait faire; il se flatte de guérir toute sorte d'hernies et descentes;il s'oblige de guérir les enfans en 21 jours. Il a inventé un bandage de la grosseur d'une noix pour soutenir l'hernie complète. Il arrache toute sorte de dents avec une dextérité surprenante: il a une poudre pour le blanchir.Il fait généralement toutes les opérations pour la propreté de la bouche:il a plusieurs

fecrets qui ne font pas marqués ci-deffus. Il traite les Pauvres gratis. Ceux qui voudront conſulter ledit Sieur PELEGRIN payeront 24 ſous & les Pauvres rien.

"Vertu de la Poudre orviétanique, homogène, purgative, vermifuge & manière de s'en ſervir.

"Cette Poudre a la vertu de guérir toute ſorte de douleurs d'eſtomac, crudités, foiblesses, débilités, engorgemans, elle eſt d'une grande utilité dans l'hydropiſie naiſſante, & infaillible pour toute ſorte de colique; elle détruit toutes les fièvres; elle eſt très propre pour l'épanchement de bile & des humeurs qui réſident dans l'eſtomac et les intestins; elle détruit toutes les glaires, purge la bile & pituite, guérit les obſtructions de la rate et du foie, & purifie la maſſe du ſang.

"L'on ſait que la plupart des maladies ne proviennent que par les vers, qui rongent le velouté de l'eſtomac, nous plongent dans des ſituations fort triſtes; même, on peut affirmer que les vers ſont la véritable cauſe de la mort de la plupart des enfans, comme des grandes perſonnes. Les effets que cette poudre a produits contre les vers ſur des perſonnes de toute ſexe, de toute age, de tout tempérament, font dire hardiment au Sieur PELEGRIN qu'elle eſt un vermifuge immarquable.

"On la prend deux heures après ſouper dans un verre d'eau froide; dans laquelle eau l'on fera auparavant diſſoudre autant de ſucre que de poudre. Cette manière de l'adminiſtrer, annonce aux Curieux des effets dignes du nom qu'on lui donne; car l'eſtomac, en la travaillant avec les alimens, elle ſe trouve melée avec le chyle & par ce même porté dans l'embouchure des vaiſſeaux lactés elle paſſe dans le ſang avec lequel elle circule par toute l'habitude du corps & détruit tout ce qu'il a d'acre & de mordicant.

"D O S E. - Pour les enfans d'un an, la ſixième partie de la priſe; à deux, le quart; à trois ans, le tiers; à quatre à cinq ans, la moitié; de ſept à dix, les trois quarts; de douze juſqu'à cent, la priſe entière. Vous pouvez veiller une ou deux heures après, ſi bon vous ſemble, après quoi vous coucher. Ce remède vous laiſſera dormir tranquillement toute la nuit & n'opérera que le lendemain matin. Ceux qui voudront prendre du thé ou du bouillon à demi-fait, peuvent en prendre. Ceux au contraire qui auront envie de déjeûner, lorſque la médecine commencera à faire ſon effet, peuvent manger et boire ſans aucune crainte.

"Tout le monde en général peut faire uſage de ce remède, même les femmes enceintes. Le Sieur PELEGRIN ne voulant point ſurprendre le public, & ne déſirant que faire connoitre les effets de ce remède, offre d'en donner gratuitement deux cens priſes aux pauvres de la ville. Le prix de chaque priſe eſt de 24 ſous, & de 6 livres le paquet de ſix priſes.

"Les merveilleuſes vertus du Beaume antidotal compoſé par le Sieur PELEGRIN Lombard, Chirurgien-Dentiſte privilégié du Roi de Sardaigne, du Pape et de l'Empereur, pour l'uſage du Public.

"Pour ſecourir la nature attaquée de tant de maladies, la Divine providence a permis que l'art trouvat en différentes manières pluſieurs ſpécifiques préſervatifs & médicinaux, afin que l'homme put connoitre la grandeur du Tout-puiſſant, & lui rendre de nouvelles actions de graces pour tous ſes bienfaits.

"On uſe de ce remède chaud & en petite quantité. Après avoir frotté la partie malade, on met la pardeſſus un papier & un linge double & chaud de cette manière, il diſſout toutes les matières gluantes et viſqueuſes, comme douleurs froides, catarres, fluxions, enflures aux jointures & autres ſem-

ables, on peut s'en fervir pour les fciatiques & rhumatismes, douleurs artères; il est fouverain pour les nerfs affoiblis & retirés; facilitant les uvemens des jointures, & il diffout toutes fortes de tumeurs & de glandes. fe frottant les tempes & la tête, il excite les efprits, empêche les éva- uiffements, il eft fpécifique pour les points de côté; il eft infaillible ur les bleffures, même des armes à feu; on s'en sert auffi après avoir lavé plaie avec du vin chaud; mai fi la bleffure eft grande, il faut tremper de charpie dans ce beaume, lappliquer deffus & la faire pénétrer jufqu'au fond nd fonde ni tente; on verra l'effet. Pour les vers des petits enfans, & même ur les grandes perfonnes, on fe frotte les narines, le creux de l'eftomac le nombril avec une ferviette bien chaude par deffus : on verra l'effet."

Dans toute la région, les charlatans exerçaient leur métier; les othicaires de Rochefort en parlent dans leur pétition de 1790 "..quel abus plus criminel que celui de voir colporter et débiter par des personnes er- ntes les médicaments de la plus haute importance, s'ils étaient bien prépa- s, et dont la modicité du prix (il passe plusieurs fois l'année des dro- istes rouleurs que les chirurgiens de villes et de campagnes ainsi que les bitants de ces derniers endroits attendent avec empressement pour faire s provisions relatives à leurs consommations; ces droguistes vendent la ériaque 12 et 14 sols la livre, la confection d'yacinthe, alkermés et dias- rdium à proportion; l'émétique cinq sols l'once; le kermés minéral 20 sols once, etc..) et les effets qu'ils produisent n'annoncent que trop l'infidéli et la lâche cupidité qui ont servi de guide dans leur confection. Des abus cette nature ne sont que trop multipliés, l'avarice, la parcimonie ne leur t que trop donné d'accès, et il serait temps qu'on s'empressât de détruire s pièges meurtriers qui sont sans cesse tendus à l'humanité souffrante.

"Ce ne sont pas là les seuls qu'il y ait à réprimer; une multitude "d'em- riques" constamment nantis de privilèges et certificats, qui les ont toujours ustraits aux justes poursuites des magistrats, infecte dans toutes les vil- s et campagnes de l'Empire où, en abusant de la crédulité de ceux qui n'ont s assez de force d'esprit pour s'en défendre, elle leur fait souvent payer la vie les prétendus spécifiques qui, selon son langage, devraient les éserver de la mort."

Les doléances d'un apothicaire de Pons, en 1704, nous illustrent anarchie qui régnait; il s'écrie indigné : "...Avec quel front pouvons-nous ir aujourd'huy notre profession, cet art sy sublime qui renferme en soy tout qui tombe sous l'alliance de l'homme, être prodigué, non solum lippis et nsoribus, mais par les savetiers mêmes..." et il termine sa phillipique par tte véhémente apostrophe ".. O stulti homines qui quotidie capita vestra n dubitatis credere cui calceandos nemo commisit pedes. O insensés qui n'hé- tez pas à confier votre tête à qui personne n'a jamais osé confier ses pieds haussser.." (a)

RELATIONS DES APOTHICAIRES AVEC LES HOPITAUX.

Le 3 novembre 1716, les apothicaires de Rochefort adressent une let- au conseil de la Marine "...Les apothicaires de la Ville de Rochefort l'honneur de représenter très respectueusement au conseil que la plupart officiers du grand au petit, leurs domestiques et autres particuliers, squ'ils tombent malades prennent des remèdes dont ils ont besoin dans l'hô- al de la Marine dudit Rochefort, ce qui ruine entièrement lesdits apothi- res et fait notable préjudice au Roy. Ils supplient très humblement le

---

B.A.S. T.15 page 115.

conseil de remédier à cet abus.

Le 20 juin 1716, le conseil adresse une observation à l'hôpital "... sur la plainte des apothicaires de Rochefort, il veut bien que vous continueyez de faire donner des remèdes aux officiers, ouvriers et autres entretenus dont la pauvreté vous sera connue et qui ne seront pas assez malades pour que vous les portiez à l'hôpital, étant persuadé que vous n'en ferez distribuer qu'à ceux qui seront dans ce cas, et que vous prendrez toutes les précautions possibles pour qu'il n'y ait point d'abus et qu'il ne soit rien délivré que par un ordre écrit..." (a)

Mais la situation ne dut guère s'améliorer, car dans leurs doléances, en 1790, les apothicaires de Rochefort insistent de nouveau sur la question et s'attaquent de façon toute particulière aux soeurs de l'hôpital.

"...Depuis un grand nombre d'années, par un bienfait de l'Etat, l'hôpital de la Marine de ce port était chargé de fournir des médicaments aux personnes indigentes attachées au service; une oeuvre de cette nature méritait sans doute la plus grande admiration, mais on n'a pas tardé à la faire jaillir avec profusion sur les personnes qui jouissent des traitements les plus avantageux et sans se borner aux individus qui sont aux appointements de la Nation, la plupart de ceux qui leur appartiennent ont l'avantage de jouir des mêmes faveurs (les soeurs grises de l'hôpital ne sont jamais dupes des abus de ce genre, elles savent à merveille que d'après le marché qu'elles ont passé, que les objets qui sortent de leurs magasins leur seront payés, il est donc évident que plus il sort de médicaments de l'hôpital, plus leur bénéfice s'accroît et que malgré la charité qui semble les guider dans toutes leurs actions, elles ne se livrent pas moins à des spéculations lucratives; les fournitures qu'elles font au dedans et au dehors, celles des vaisseaux de l'Etat qui est des plus conséquentes en temps de guerre sont autant de preuves de cette vérité. Encore ces hospitalières ont-elles eu le soin de mettre dans les conventions de leur marché qu'elles ne seraient sujettes à aucune espèce d'inspections dans leurs travaux et fournitures, aussi les élèves en pharmacie ne sont jamais admis à l'hôpital que pour distribuer aux malades des médicaments qu'ils n'ont ni préparés ni vu préparer. On peut conclure qu'elles ont parfaitement réussi dans tous les temps à être juges et parties dans leur administration.)

"...On doit cependant observer que la classe la plus nécessiteuse des personnes employées dans le port, n'a strictement que ce qui lui revient, et que, ni les femmes, ni leurs enfants, ne peuvent en aucune manière prétendre à un pareil avantage...(b)"

Nous constatons que les apothicaires voyaient leur profession harcelée de toute part et que, malgré leurs efforts, ils arrivaient péniblement à se défendre. Ils durent également lutter pour défendre et faire respecter leurs privilèges.

---

a) A.M. : T.46, page 645.

b) A.C. L. 17

III. - LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LA POPULATION.

DEFENSE DES PRIVILEGES.

Les apothicaires jouissaient de certains privilèges, comme celui d'être exemptés des charges publiques, entre autre de l'assiette et de la collecte des tailles.

Lorsqu'ils défendaient leurs privilèges, c'était contre la population de la ville où ils habitaient qui voulait passer outre.

Le 23 janvier 1650, nous trouvons une "..descharge de la collecte en faveur de maistre PENARIER, maistre appotiquaire à Marennes..." ayant été désigné comme collecteur le 16 janvier, il proteste, et 7 jours après, "...est deschargé en conséquence de son privilège... de pharmacie..." (a)

A l'occasion de la procédure dans laquelle se trouve engagé l'apothicaire ANGIBAUD de Saintes, contre les "Manans" de la ville, nous avons un exemple de l'utilité de l'enregistrement des privilèges et des efforts faits par les habitants pour annuler ces privilèges "...24 août 1660 - Confirmation des privilèges des apothicaires de Saintes (document très effacé à peine lisible pour la première page).

"Louis, par la grace de Dieu , Roy de France, ... nos chers et bien aimé les appotiquaires de la ville de Saintes.... nous ont.... remonstré que le feu Roy Henry.... ayant déclairé l'art appotiquaire mestier juré....spécialement par l'article vingt huit est dit que (Voir cet article)... et par l'article trentroisièsme que les supplians seront exempts de toutes commissions quelles qu'elles soient, toutes fois que plusieurs marchans et colporteurs... de Xaintes, faignant d'ignorer lesdits privillèges menassoient lesdits suppliants et se mettoient en devoir d'en faire assoieurs et collecteurs de nos tailles....soubs prétexte qu'ils n'avoient pas été vérifiés en notre Cour des Aydes..... (et pourtant) notre déffunt....ayeul avoit adressé ses lettres à notre dite Cour des Aydes le douziesme juin mil six cent neuf ....enconséquence de quoi elles auroient été enregistrées.... le neufiesme septembre mil six cent neuf....ensuitte de quoy le vingtièsme octobre mil six cent quarante quatre, les supplians ont versé la somme de cent livres à laquelle ils ont été taxés en notre conseil pour le droit de confirmation.

"...Nous avons iceux articles et statuts levés ratiffiés et approuvés... sy donnons en mandement à nos amés...les gens tenans notre Cour des Aydes, le Sénéchal de Xainctonge....que de nos lettres de confirmation ils laissent jouir lesdits exposans plainement et paisiblement.... Registre en la cour des Aydes.... le cinquièsme jour d'octobre mil six cent soixante.....

"extraict des registres de la Cour des Aydes....ils demeurent exempts de l'assiette et collecte des tailles. Extraicts registres de la Cour des Aydes Entre Me COSME BECHET....procureur sindicq de la ville de Xainctes et les

---

a) A.D. Dossier des apothicaires de Marennes.

manans et habitans de la dite ville appelans d'une sentence rendue par les esclus de la ville de Xaintes le neufiesme juin mil six cent soixante d'une part et Daniel ANGIBAUD, maitre appotiquaire de la dite ville d'autre part (les appelans disant) que ledit inthimé en sa qualité d'appotiquaire ne peut avoir aucun privilège... que les lettres d'attribution du prétandu privillège dont l'inthimé tire toute la deffance de sa cause ne peuvent... lui produire l'effet de privillège pour trois raisons, la première que l'attribution en a été faite en l'année mil six cent neuf auquel temps les tailles estoient fort modiques et aussi la collecte non honéreuse, en segond lieu que lors de la ditte attribution les appotiquaires de la ville de Xaintes n'estoient qu'au nombre de trois ou quatre au plus au lieu que aujourd'huy le nombre est augmenté jusques a plus de vingt en troisième lieu que les...prétandus privillèges ont été vérifiés par la cour sans y appeler les habitants... (la Cour) met sur l'appel les parties hors de Cour et de procès... le dix septiesme jour de décembre mil six cent soixante.

La coppie sus escritte a esté par moi notoire roial à Xaintes..... collationnée à leurs originaux... le dix-huit novembre mil six cens soixante douze...

"en note) registré au greffe de l'eslection de Marennes, ce jourd'hui dix-huitième septembre mil sept cens treize (a).

A Saint-Jean d'Angély, le 4 juin 1681, comparaît devant la communauté l'apothicaire Isaac RANCONNEAU, installé à Beauvais-sur-Matha où il a été nommé collecteur de la paroisse "..il en aurait été déchargé par sentence de Messieurs les élus de la présente ville de laquelle les habitants de Beauvais ayant déclaré appel à la cour des aides à Paris, et y fait assigner ledit RANCONNEAU..." (I) L'apothicaire demande à ses confrères de Saint-Jean d'Angély de se joindre à lui pour poursuivre le procès à frais communs. Ceux-ci après avoir demandé conseil à leur avocat, demandent huit jours de réflexion.

Nous retrouvons la trace du procès le 29 décembre 1683 jour où Isaac RANCONNEAU "...rapporte les statuts et privillèges au nombre de treize pièces en parchemins, lesquelles il a touché des mains de Monsieur VIADEL procureur du parlement..." (II)

Dans l'inventaire des pièces de la communauté des apothicaires de Saint Jean d'Angély, est mentionné..."

"un acte d'intervention par le Sieur Jean CARDAILHAC contre l'établissement de commissaire fait en sa personne, signifié par PAIN, sergent, et moyens de défense, en datte du vingtième septembre mil six cens quatre vingt onze..." puis "...une sentance du siège de cette ville, en date du vingt deux septembre mil six cens quatre vingt onze qui casse l'établissement de commissaire fait en la personne du Sieur CARDAILHAC, en vertu de l'article 33 de nos statuts et privillèges..." (II)

Le 17 octobre 1698, Mathieu AUBIN du bourg de Marennes demande décharg de faire l'assiette et la collecte des tailles, contre les habitants de cette ville; il obtient gain de cause (a)

---

a) A.D. Dossier des apothicaires de Marennes.

Le 18 septembre 1713, Antoine CAMBIN demande au nom des apothicaires une sanction déterminée contre les habitants de Marennes ".. Et déffances à toutes personnes de les troubler dans la jouissance de leurs dits privilèges et exemptions, à paines de cinq cent livres et autres que droit, condamnons les insistants aux dépans. Et fera bien ainsy..." Les apothicaires obtiennent bien la décharge de la collecte, mais par la sanction déterminée de 500 livres (a).

IV. - LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS.

LES REPRESSIONS CONTRE LES APOTHICAIRES PROTESTANTS. - ROLES OFFICIELS DES APOTHICAIRES.

LES REPRESSIONS CONTRE LES APOTHICAIRES PROTESTANTS.

Les documents concernant cette question très intéressante pour la région ont été évacués, mais nous avons malgré tout une petite idée sur ces manifestations par le document suivant :

"Le 12 mai 1684, le parlement de Guyenne enjoignit par arrêt aux maîtres apothicaires de la R.P.R. notamment à ceux de Tonnay-Charente, de rapporter leurs lettres de maîtrise et en attendant leur interdit d'exercer leur art.

"Le 24 juillet du VIGIER fit aussitôt appliquer cet arrêt aux chirurgiens apothicaires et orpfèvres de Saintes sous peine de 500 livres d'amende... Ces inqualifiables entorses au droit et à la coutume donnèrent lieu à autant de procès qu'il y avait d'apothicaires et on voit dans les minutes du présidial que le 1er novembre, le procureur du roi requiert et obtient permission d'informer contre les...apotiquaires de la campagne qui ouvraient leur boutique et exerçaient leurs fonctions aux mépris des arrêts." (b)

Si nous considérons combien furent sévères les répressions contre les apothicaires de La Rochelle, nous pouvons penser qu'elles le furent aussi dans la Saintonge.

Néanmoins les registres d'apothicaires de Marennes et Saint-Jean d'Angély ne mentionnent pas d'ordres de fermeture de pharmacie, ni de poursuites contre les apothicaires protestants.

ROLES OFFICIELS DES APOTHICAIRES.

A Saint-Jean d'Angély, en 1684, le procureur du roi poursuivant cette répression, ordonne aux apothicaires de signaler les protestants "...lorsqu'ils auront été appellé pour voir des malades de la réligion prétandue réformée seront obligés, à peine de cinq cents livres d'amende de faire savoir à Monsieur

---

a) Dossier des apothicaires de Marennes.

b) Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français XLII p. 95

le procureur du roi ou officiers des lieux où ils seront malades..." (II)

Nous regrettons de ne pouvoir pousser plus loin l'étude sur cette question de religion, malheureusement, les circonsatnces actuelles nous privent des sources nécessaires.

Dans un autre ordre d'idées, en considérant les rôles officiels donnés aux apothicaires, ceux de Saint-Jean d'Angély, en 1745, reçurent l'ordre d'envoyer l'un des leurs à Rochefort pour lutter contre une épidémie. Bien que n'étant alors que trois dans cette ville, ils envoient l'un des leurs et s'engagent à le remplacer durant son absence.

"Aujourd'hui 28 juin 1745, nous soussignés maîtres apothicaires de cette ville Saint-Jean d'Angély étant assemblés dans la maison de TEXIER RIGAULT syndic et garde de la communauté des autres maitres, en conséquence des exhortations que nous fit hier Monsieur le Lieutenant général et délégué de Monsieur l'Intendant conformément aux ordres qu'il a reçus de mon dit Seigneur par lesquelles il requiert que nous allions prêter notre secours à Messieurs les maîtres apothicaires de Rochefort pour le traitement d'une grande quantité de soldats et autres personnes d'équipages de vaisseaux malades du scorbut à quoi inclinant par l'obéissance due à nos ordres supérieurs avons convenu que nous détacherons un d'entre nous pour y aller et y rester l'espace d'un mois; lequel sera Henry SAINSUPERY, qui a de son bon gré et volonté accepté pour lui seul faire. Pour nous tous. A cet égard nous étant réciproquement engagé de faire et agir pour lui pendant son absence en faveur des malades qui pourraient lui survenir en ville. En foi de quoi nous avons signé le présent acte le jour et an que dessus pour le tout tenir ferme et stable à peine de tous dommages et intérêt .

"Signé : ROCHER, SAINSUPERY, TEXIER-RIGAULT syndic et gardes.
(II)

V. - LES APOTHICAIRES ET LA POLITIQUE.

LES DOLEANCES DES APOTHICAIRES : ASPIRATIONS POLITIQUES, ASPIRATIONS PROFESSIONNELLES.

Dans une époque plus récente, nous allons voir les apothicaires nous faire part de leurs aspirations, sur le terrain politique, et surtout sur le terrain purement professionnel.

Le 7 mars 1789, la communauté de Saint-Jean d'Angély s'assemble pour la nomination d'un député à l'assemblée générale de la ville "...y avons nommé le sieur POUGAUDIN conformément au procès-verbal qui nous a été communiqué, sa dite députation ayant pour objet la nomination d'un député aux Etats Généraux". (II)

Les apothicaires de La Rochelle dans une délibération de corporation élisent leurs députés qui devront porter le cahier de doléances.

"L'an mille sept cent quatre vingt neuf, le vingt sixième jour du mois de

février en l'assemblée des maitres en pharmacie de la ville de La Rochelle convoqués extraordinairement par billet en la manière accoutumée, tenue en la chambre commune chez Monsieur NADAU jeune, l'un de nous où étaient les maitres ci-nommés savoir : Les Sieurs DERGNY, JAMBU, GOUGAUD rue du Temple, GUILLEMOT rue Saint-Yon, NADAU fils aîné, ROBERT, COURJARET, JODOT Grande rue des Merciers, FLEURY rue du Palais, tous maitres en pharmacie pour en exécution des lettres patentes du roi données à Versailles le 20 janvier 1789, au règlement annexé, et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de La Rochelle, ou Monsieur son Lieutenant général rendue en conséquence le 16 février et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par Messieurs les officiers municipaux de cette ville, en la personne de Monsieur GUILLEMOT... le vingt trois du courant être précédé à la nomination des députés dans la proportion déterminée par l'article...du règlement à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit être tenue le 2 mars en l'hotel de ville pour rédiger le cahier dont il est parlé dans la dite ordonnance et nommer des députés pour porter ledit cahier, en l'assemblée qui doit être tenue par Monsieur le Lieutenant général.

"Dans laquelle assemblée lesdits sieurs sus nommés après en avoir délibéré et en avoir recueilli les voix, ont d'après la pluralité des suffrages nommés et députés.pour.... présenter les personnes de Sieur DERGNY et ROBERT à l'effet de les représenter à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit se tenir à l'hotel de ville ou autre lieu indiqué, dans les formes ordinaires et à concourir avec les autres membres de ladite assemblée, à la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et après la rédaction du dit cahier, concourir pareillement à l'élection de députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée qui sera tenue par Monsieur le Lieutenant général de la Sénéchaussée de La Rochelle, le 5 mars prochain; donner auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable, dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi, promettant lesdits sieurs, agréer et approuver, tout ce que lesdits députés, qui seront nommés auront fait, délibéré et signé en vertu de...présenter de la même manière que si lesdits sieurs comparants.... y avaient assistés en personne.

"Fait et passé en notre chambre commune le jour, mois et an que dessus.

"ROBERT adjoint et signatures des pharmaciens désignés (a)"

LES ASPIRATIONS POLITIQUES DES APOTHICAIRES.

Voici,successivement les doléances des apothicaires de La Rochelle et de ceux de Rochefort. Leurs aspirations y sont exposées avec netteté.

"Doléances, plaintes, remontrances du corps des Pharmaciens de la Ville de La Rochelle.

Art. 1 - que le bien de l'état exige, que dans les Etats généraux, il soit opiné par tête et non par ordre.

Art. 2 - que lesdits états généraux auront lieu tous les 5 ans.

Art. 3 - les impôts consentis par les états généraux ne pourront durer plus

---

a) A.D. C.266

de 5 années pendant lequel temps on ne pourra rien innover.

Art. 4 - Il y aura dans chaque province des états uniformes pour tout le royaume.

Art. 5 - Les députés de l'Aunis ne seront point autorisés directement ni indirectement à consentir que ladite province d'Aunis soit jointe à la Saintonge, dont les intérêts sont très contraires à ceux de l'Aunis et lesdits députés insisteront pour que la province d'Aunis ait ses états provinciaux.

Art. 6 - Les états provinciaux auront lieu tous les deux ans et seront composés des députés pris dans la province, il y sera opiné par tête et non par ordre, il y aura un député du clergé, deux de la noblesse et trois du Tiers-Etat, la préséance appartiendra aux trois ordres successivement.

Art. 7 - L'assiette et la perception des impôts appartiendra aux états provinciaux qui verseront les fonds directement au trésor royal.

Art. 8 - Le reculement des barrières ou la perception des droits d'entrée sera faite uniformément, au moyen de quoi toutes les marchandises pourront circuler dans le royaume librement.

Art. 9 - L'abolition des gabelles et des aides.

Art. 10 - que l'impôt territorial sera payé par la noblesse, le clergé, le Tiers-Etat.

Art. 11 - Il sera nommé dans les Etats généraux des commissaires qui s'occuperont incessamment des moyens d'établir l'uniformité dans tous les poids et mesures pour l'intérêt du commerce par tout le royaume.

Art. 12 - Les députés du tiers ne se départiront point de la demande qu'ils seront chargés de faire que toute personne noble ou non noble, ayant d'ailleurs toutes les qualités requises soient admises dans les parlements et à y tenir toutes les charges et dignités, de même que de prétendre à tout corps généralement quelconque, le droit de servir la patrie appartenant à tout citoyen Français dans quelque condition qu'il soit.

Art. 13 - Les députés solliciteront la suppression des intendants et des ponts et chaussées.

Art. 14 - Que l'argent perçu par l'intendant pour subvenir à la réédification du palais et prisons de la ville, sera rendu en nature à chaque individu, ou qu'on en tiendra compte sur les vingtiesmes.

Art. 15 - L'impôt de l'Industrie aboli pour toujours.

Art. 16 - Que la pharmacie de La Rochelle soit érigée en collège, à l'instar de celle de Paris, ce qui la mettrait à même de réprimer les abus qui se commettent tous les jours au détriment de l'humanité. (a)

Suivent 8 signatures, manque celle de FLEURY.

---

a) A.D: C 266

Cahier des doléances 1789 - Apothicaires de Rochefort.

L'an 1789, le 20ème jour du mois de février, la communauté des maitres en pharmacie de la ville de Rochefort, assemblée à la chambre syndicale de leur communauté en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général ont résolu et arrêté à l'unanimité de fournir pour l'assemblée prochaine des Etats généraux du royaume les demandes et doléances suivantes :

Article fondamental I : Que les trois ordres aux dits Etats délibéreront en commun et que les voix desdits états seront recueillis et comptées par tête.

Art. 2 - que le retour de la dite assemblée sera périodique, à telle époque qui sera arrêtée dans la prochaine pourvu que ces assemblées périodiques soient déclarées légitimes par leur seule date et sans forme ni figures de convocation de la part d'un pouvoir exécutif quelconque.

Art. 3 - La réformation de la justice, la diminution des frais pour l'obtenir et le rapprochement de la justice des justiciables.

Art. 4 - L'abolition des lettres de cachet ainsi que des lettres de surséances qui favorisent les calomnies et les banqueroutes frauduleuses

Art. 5 - L'abolition de tous les impôts personnels quelconques qui pourront être remplacés par une imposition réelle sur la proportion des propriétés, sans privilèges, exceptions ni distinction.

Art. 6 - Suppression de l' Intendance, et création de la Province en Pays d'Etats tels que le Dauphiné qui tire de la constitution la supériorité de ses lumières et l'unanimité des différents ordres de cette Province.

Art. 7 - La liberté de Presse sauf précaution contre les abus.

Art. 8 - que les impôts consentis dans la prochaine assemblée n'auront d'autre durée que le temps intermédiaire de cette prochaine assemblée à la suivante et en rendant compte de l'emploi.

Art. 9 - Le reculement des barrières.

Art. 10 - L'uniformité des coutumes, poids et mesures dans toute l'étendue du royaume.

Art. 11 - que le logement des gens dans les villes où il n'y a point de casernes soit converti en une imposition personnelle sans distinction de privilèges quelconques.

Art. 12 - que dans les villes, l'entretien des pavés des particuliers propriétaires des maisons sera surveillé et tenu par eux en état, sous l'inspection des officiers municipaux de la même ville.

Art. 13 - que la vénalité des officiers municipaux sera abolie et les dits officiers rendus électifs par la Commune comme il se pratiquait

ci-devant, et que les dits officiers soient tenus de rendre compte annuellement de l'emploi des revenus municipaux devant deux commissaires au moins de chacune des corporations de la ville où le dit compte sera rendu.

Art. 14 - L'abolition des francs fiefs usages et nouveaux aquêts et autres droits domaniaux et seigneuriaux restes impurs du barbare et illégitime gouvernement féodal.

Art. 15 - abolition des droits d'aide et domaine si contraire à l'humanité la plus simple et aux premières notions de la justice.

"Fait et passé an et jour cy-devant."

Les signatures qui suivent le document sont les mêmes que précédemment pour la pétition des pharmaciens de Rochefort.

LES ASPIRATIONS PROFESSIONNELLES DES APOTHICAIRES D'AUNIS ET SAINTONGE.

Les apothicaires eurent aussi le souci de mettre de l'ordre dans leur profession. Nous possédons un document très complet qui présente un très grand intérêt, dans lequel les pharmaciens de la ville de Rochefort, après avoir résumé l'état de la pharmacie jusqu'en 1789, nous montrent ses lacunes que nous avons d'ailleurs rencontrées au cours de notre étude.

Dans les solutions étudiées, ils nous font sentir quelle était à cette époque l'évolution et la tendance de la profession. C'est aussi un complément à l'étude de l'évolution des examens, ce sera la transition avec l'époque moderne et dans son esprit général, l'ébauche de la loi de Germinal An XI qui réglementait la profession avant la guerre.

PETITION DES PHARMACIENS DE LA VILLE DE ROCHEFORT au Comité de salubrité à l'Assemblée nationale. - 1790 - An III.

Un nouvel ordre de choses s'est établi parmi les Français, tous les hommes sont appelés à jouir de leurs talents, de leurs travaux, de leur industrie, sans aucune distinction de rang; le siècle des prétentions a disparu; les privilèges n'existent plus, l'instruction est devenue le seul titre qui puisse frayer la route aux honneurs, à la fortune et chacun peut réclamer dans les places les plus importantes comme dans les états les plus obscurs, les bienfaits d'une révolution qui garantit à tout homme instruit et recommandable par ses services, le suffrage de l'opinion publique.

"C'est d'après ces principes, monuments précieux de la philosophie que le Pharmacien élève sa voix au tribunal suprême de la Nation, pour y déposer ses justes sollicitudes, et y dévoiler les abus sans nombre qui ne tendent pas moins qu'à anéantir l'art utile qu'il exerce. Ce n'est pas pour lui seul qu'il réclame, c'est au nom de l'humanité qui trop souvent victime de l'ignorance et de la cupidité, ne cesse de gémir des effets pernicieux d'un art qui bien administré n'aurait dû répandre que des secours salutaires.

"En effet, quel abus le plus intolérable et plus nuisible à la société que de voir l'Etat le plus délicat et le plus susceptible de tous exercé arbi-

trairement par des personnes qui n'ont jamais eu la plus légère notion de ses principes ?

"Quel abus le plus criminel que celui de voir colporter et débiter par des personnes errantes, des médicaments de la plus haute importance, s'ils étaient bien préparés, et dont la modicité du prix (il passe plusieurs fois l'année des droguistes rouleurs, que les chirurgiens de villes et de campagne ainsi que les habitants de ces derniers endroits attendent avec empressement pour faire des provisions relatives à leurs consommations. Ces droguistes vendent la Thériaque 12 et 14 sols la livre, la confection d'Yacinthe, alkermés et diascordium à proportion, l'émétique 5 sols l'once, le Kermès minéral 20 sols l'once etc..) et les effets qu'ils produisent, n'annoncent que trop l'infidélité et la lâche cupidité qui ont servi de guide dans leur confection, des abus de cette nature ne sont que trop multipliés, l'avarice, la parcimonie ne leur ont que trop donné l'accès et il serait bon qu'on s'empressât de détruire les pièges meurtriers qui sont sans cesse tendus à l'humanité souffrante.

"Ce ne sont pas là les seuls qu'il y ait à réprimer, une multitude d'Empyriques, constamment nantis de privilèges et certificats qui les ont toujours soustrait aux justes poursuites des magistrats, infectant toutes les villes et campagnes de l'Empire, ou en abusant de la orédulité de ceux qui n'ont pas assez de force d'esprit pour s'en défendre, elle leur fait souvent payer de la vie les prétendus spécifiques qui selon leur langage devaient les préserver de la mort.(Il existe encore un autre genre de charlatanisme qui n'est guère moins pernicieux, c'est celui des prétendus remèdes universels qui se débitent par privilèges exclusifs. Il y a des bureaux dans toutes les villes pour les débits de ces espèces de secrets, que l'on assure avec audace propres à toutes sortes de maladies, d'âges et de tempéraments : tels que les poudres d'Halio, d'hiroé qui sont autant de purgatifs driastiques appropriés à un petit nombre de maux et que l'on emploie indistinctement pour tous. Les pilules de béloste, les poudres de Godernaux, les gouttes d'or du Général Lamothe, les anti-vénériens, les anti-gouttes, etc.. etc.. sont autant d'Arcanes qui servent plutôt à rétablir la fortune de leurs auteurs, qu'à procurer des secours à l'humanité).

"De tous les temps, cette partie de la médecine a été presque arbitrairement exercée dans les différentes villes de France et dans la capitale. Les talents n'offraient point les avantages dont aurait dû jouir celui qui les possédait; le savant se voyait journellement rivaliser par des hommes dénués de principes; et dont tout le mérite consistait en une somme suffisante pour l'achat d'un privilège, qui en leur donnant le droit d'exercer, les dispensait du savoir nécessaire.

"Dans certaines villes (Brest par exemple) on pouvait par un usage aussi absurde qu'antique, sans aucun examen, exercer la Pharmacie quand un pharmacien venait à mourir, quel que fût son héritier, et quel que fût son sexe, sans aucune notion de cette partie, il en continuait impunément l'exercice

"A Bordeaux, une des principales villes de France, le moins instruit des élèves, en endossant le froc, prenait le titre de frère apothicaire, et par ce moyen facile, ruinait le pharmacien instruit, sous le voile spécieux de la charité dont il osait se couvrir.

"Chaque ville offre des exemples de ce genre, contre lesquels l'hu-

manité réclame; le perfide sentiment de l'égoïsme fait naître à ces hommes avides le désir d'accroitre leur fortune par des spéculations criminelles dont les funestes effets n'ont que trop souvent donné des preuves de leur fraude, de leur cupidité et de leur ignorance.

"L'art pharmaceutique semble partout découragé par une rivalité qui porte avec elle l'évidence de l'abus, et qui ne peut être détruit que par la sagesse de nos lois nouvelles.

"C'est donc à vous, sages législateurs, qu'il appartient de trancher ces abus destructeurs que le laps de temps a introduits dans l'art de guérir, abus qui l'auraient insensiblement conduit à l'art de détruire, si des hommes intègres n'eussent cultivé la pharmacie avec le soin et l'assiduité qu'elle exige et ne se fussent rendus par là dignes de la confiance, de l'estime et de la reconnaissance de leurs concitoyens; ces hommes au-dessus de tous nos éloges, loin d'être guidés par le simulacre de la fortune ont tout sacrifié pour la perfection de cette science, et ont servi de modèle à leurs dignes successeurs, qui n'ont cessé d'âge en âge d'ajouter par leurs découvertes aux connaissances déjà acquises.

Parmi le nombre des dégradations qu'une perfide avidité a introduite dans la pharmacie il en est qui ne méritent pas moins que d'être dévoilées que celles qui l'ont déjà été.

"A Rochefort par exemple, par le plus absurde des usages, le chirurgien et le pharmacien anticipant mutuellement sur leurs droits, le premier prépare et fournit à ses malades, les médicaments qu'il juge à propos de leur donner, le dernier est appelé pour toutes les maladies, indistinctement; il exerce la chirurgie et la médecine, il s'ensuit de cette rivalité que les malades risquent toujours d'être victimes d'un pareil abus, attendu qu'un excellent chirurgien est nécessairement un mauvais pharmacien, et qu'un bon pharmacien ne peut être qu'un mauvais chirurgien.

"Il existe encore dans la même ville, un genre d'abus contre lesquels les pharmaciens doivent nécessairement réclamer, quand même leurs intérêts ne se trouveraient pas compromis, leur civisme et leur dévouement à la chose publique leur en imposeraient l'obligation.

"Il s'agit des abus commis par les soeurs grises de l'hôpital et dont nous avons fait déjà mention... (a)

"Après ce court exposé, tous les pharmaciens de l'Empire doivent attendre avec empressement l'instant où les vrais régénérateurs de la France daigneront s'occuper de leur sort, l'instant où ils se verront dégager des monstrueux abus qui anéantissent cette partie de la médecine, en autorisant des êtres parasites à dégrader un des états les plus utiles à la Société et dont l'humanité attend des secours si précieux à sa conservation.

"Les pharmaciens ont donc droit de prétendre exclusivement à la confiance de leurs concitoyens pour la préparation et distribution des médicaments

---

a) pages 125 et 126.

toutes les fois qu'ils s'acquitteront de cette tâche pénible avec le zèle et la sagacité dont elle est susceptible, des vérités aussi incontestables ne peuvent laisser aucun doute sur les talents et la probité que la Société a intérêt d'exiger des Pharmaciens, qualités qui ne seraient absolument qu'illusions si elles existaient séparément.

"D'après toutes ces considérations, il serait instant pour l'avantage de la société d'interdir à tous ceux qui n'ont pas certifié les connaissances requises pour l'exercice de la pharmacie, le droit de composer vendre et débiter toutes espèces de médicaments, tant internes qu'externes, que tous les marchands droguistes, épiciers, parfumeurs, confiseurs, distillateurs charlatans et autres fussent forcés de renoncer au débit de toutes espèces de médicaments composés que les marchands droguistes et épiciers ne puissent vendre au détail sous aucun prétexte, les drogues simples à l'usage de la médecine.

"Qu'il fut ordonné à tous les administrateurs des hôpitaux nationaux, de tenir la main à ce qu'il ne fut débité des dits Hopitaux aucune espèce de médicaments ni gratis, ni en payant, qu'aux personnes reconnues et certifiées indigentes par le médecin ou chirurgien qu'elles auraient appelés, et au cas de fraude desdits médecins ou chirurgiens, qu'ils fussent tenus à une responsabilité envers la Nation.

"Qu'il fut fait défense aux chirurgiens de fournir des médicaments à leurs malades dans tous les lieux qui sont à proximité des villes.

"Qu'il fut également défendu à tous les pharmaciens d'exercer la médecine et la chirurgie sans aucune nécessité absolue, reconnue très pressante.

"Que les Pharmaciens soient assujettis à tenir dans leur magasin toutes les préparations officinales, conformément à un nouveau dispensaire (toutes les personnes de l'Art conviendront sans doute que le Codex de Paris a besoin d'une très grande réforme, d'après les progrès que fait l'Art de guérir depuis 1758, que la dernière édition de ce dispensaire a été donnée pour guide à tous les pharmaciens du royaume) formé d'après un plan donné par le comité de salubrité de l'auguste assemblée nationale, que pour parvenir à l'exercice de la pharmacie, tous sujets qui s'y destineront soient tenus de certifier, pour éducation préliminaire, au moins la langue française par principe, si ils n'ont pas étudié le Latin, que le temps de leur éducation pharmaceutique ne puisse être de moins de huit (8) années d'après le modèle ci-après, et qu'ils ne puissent être admis à l'exercice de la Pharmacie qu'après avoir atteint l'âge de vingt cinq ans révolus.

"Que chaque aspirant à la pharmacie soit tenu de rester l'espace de trois années chez un pharmacien en exercice, qui sera chargé après avoir fait enregistrer à la Municipalité de lui donner les premiers principes de son Etat, et que l'emploi de son temps à la fin des 3 années, soit constaté par un acte authentique du Pharmacien, par le moyen duquel il obtiendra un extrait de son enregistrement à la municipalité pour lui servir à son admission dans les écoles établies à cet effet.

"Que l'aspirant soit tenu de suivre pendant 3 années les cours du collège de pharmacie ou autre établissement analogue (il serait beaucoup à désirer, pour l'instruction des personnes qui se dévouent à cette profession

qu'au cas que le collège de pharmacie soit supprimé, on y substituât un établissement qui puisse tout à la fois étendre les connaissances de cette partie, et exciter l'émulation qu'indépendamment des cours de Chimie, de Pharmacie, d'histoire naturelle et de botanique qui ont lieu au collège de Pharmacie, on y fit un cours de physique expérimentale et que l'on continue de décerner le prix d'encouragement aux élèves qui auraient donné dans les divers concours des marques de leur application au travail. Que toutes personnes exerçant la pharmacie puissent prétendre aux récompenses honorables qu'auraient pu leur mériter des observations et des découvertes utiles, dont ils auraient pu faire hommage à la compagnie savante avec laquelle elles auraient la liberté de correspondre, enfin on peut conclure qu'une forme académique est absolument celle qui convient à cette partie de l'Art de guérir, et que rien ne peut donner à tous les individus qui l'exercent autant d'encouragement, d'émulation et d'aptitude au travail qu'une agrégation scientifique) et qu'à l'expiration de ce temps, les professeurs du collège lui délivrent un certificat pour attester les progrès qu'il aura justifiés durant le cours des 3 années, d'après les examens qu'il aura subi.

"Que ledit Aspirant au sortir des écoles soit tenu de passer au moins deux ans chez les pharmaciens en exercice pour se familiariser avec la pratique qui est indispensable pour cet état.

"Que chaque élève avant de se fixer, soit tenu de présenter aux pharmaciens de la ville qu'il aura choisie pour s'établir, des certificats qui justifient d'une manière non équivoque les moeurs, les talents et la conduite qu'il aura montrés chez tous les pharmaciens sous lesquels il aura exercé; qu'ayant satisfait à toutes ces obligations, les pharmaciens installés se réunissent de huitaine en huitaine pour l'examiner de la manière suivante

"1° - sur les principes de la pharmacie en général.

"2° - sur les principaux objets d'histoire naturelle et de matière médical

"3° - sur le manuel des opérations chimiques et pharmaceutiques.

"4° - sur la dispensation et l'exécution du chef-d'oeuvre qui lui aura été prescrit et qui ne pourra être composé de plus de 2 ou 3 opérations, tant chimiques que pharmaceutiques.

"5° - sur la connaissance des plantes usitées en médecine.

"6° - Enfin qu'il soit tenu de prêter les mains des officiers municipaux, le serment de s'acquitter avec zèle et probité des devoirs que lui impose son état.

"Pour que tous les examens ci-dessus aient lieu avec l'exactitude et l'importance qu'exige l'intérêt général, et afin qu'on ne puisse employer dans la réception ni défference ni faveur, que chaque examen ait lieu publiquement dans une salle de l'hotel commun.

"Qu'il soit défendu par Loi aux Pharmaciens d'accepter pour les réceptions aucune espèce de rétributions ni honoraires des candidats ou nouveaux initiés dans l'exercice de cette profession.

"Que les Pharmaciens ne puissent procéder à aucunes réceptions s'ils ne se trouvent au nombre de cinq dans la ville où se présentera l'Aspirant qui, à défaut de ce nombre, sera obligé de se retirer à la ville la plus prochaine où le nombre se trouvera compétant pour se faire recevoir selon les principes ci-dessus établis.

"Qu'il soit permis à tous pharmaciens reçus d'après les principes fixés par la loi d'aller exercer leur état dans telle ville qu'ils jugeront à propos, sans être tenu à d'autres formalités qu'à justifier leur réception et leur conduite; cette réclamation est fondée sur les principes incontestables décrétés par l'auguste assemblée Nationale, les Droits de l'Homme et du citoyen.

"Si les détails dans lesquels nous sommes entrés, pour solliciter la réforme des abus qu'une administration vicieuse a introduits dans l'art de guérir, si les principes relatifs à l'éducation pharmaceutique que nous avons développés, enfin si le mode de réception et d'encouragement que nous avons proposé pour l'exercice de cette profession peuvent entrer dans les vues sages et bienfaisantes de nos législateurs, et mériter l'approbation de nos confrères des 83 départements, nous avons rempli la tâche que nous nous sommes imposée.

"LAYSSARD, LATOUR, PAPIN, J.B. LETOURNEULX, PERCHERON, BUTTY, REJOU, TEXIER.

C H A P I T R E V.

LES FAMILLES D'APOTHICAIRES.

RANG SOCIAL. - ETUDE DE QUELQUES FAMILLES. - SITUATION DE FORTUNE. - ARRANGEMENT AU SEIN DES FAMILLES, etc...

Nous avons remarqué que, souvent, dans une même ville, nous retrouvions, à des époques différentes les mêmes noms d'apothicaires, et que cela était la conséquence logique des privilèges accordés aux fils des maîtres. En poussant plus loin cette étude et examinant divers contrats, dont les contrats de mariage, nous avons pu avoir des précisions complémentaires qui nous permettent de nous rendre compte du rang social des apothicaires et de leur situation. Il nous a été possible de faire une petite étude sur la famille d'apothicaires.

Nous citerons, sous forme de notes, les divers renseignements que nous avons pu recueillir, permettant de nous éclairer sur la question qui nous intéresse.

Nous constatons que les familles d'apothicaires sont liées avec des familles de marchands, de médecins, de chirurgiens, d'avocats, et à La Rochelle, d'officiers de marine.

Voilà des précisions sur quelques familles d'apothicaires de Saintes : ANGIBAUD, FOURESTIER, RANGEARD, VEYREL, elles seront suivies de quelques renseignements sur les familles d'apothicaires de La Rochelle.

LES FAMILLES D'APOTHICAIRES. - LE RANG SOCIAL DES APOTHICAIRES.

La Famille ANGIBAUD.

Nous trouvons en 1636, Jean ANGIBAUD, maître apothicaire. Daniel ANGIBAUD, maître apothicaire (frère de Jean ANGIBAUD, juge), mort en 1693, de religion protestante, fut ancien du consistoire de Saintes de 1660 à 1665. Il eut parmi 8 enfants un fils Elie ANGIBAUD qui fut maître apothicaire, se maria en 1693 à Saint-Maur avec Jeanne CHADEAU "..fille de feu Nathaniel CHADEAU, maître chirurgien.." Sont témoins au mariage ".. Isaac BONNOUVRIER, marchand droguiste, oncle, Hélie MOREAU, docteur en médecine, échevin de Saintes, cousin germain par alliance..." (a)

Cet apothicaire mourut en 1751 à 94 ans, dans la paroisse de Chermignac.

Elie ANGIBAUD eut un fils, Charles ANGIBAUD, né à Saintes le 5 mars 1702, qui s'installa apothicaire à Londres et eut un autre fils, Elie, qui,

---

a) P... Regard, Histoire de ...

lui, fut dirigé dans le commerce. Ce dernier vit également à Londres en 1739, aux crochets de sa tante, il vend de la pâte de guimauve faisant concurrence à sa cousine qui vend de la pâte de réglisse. (a)

La Famille FOURESTIER.

Nous trouvons en 1704 : Isaac FOURESTIER, docteur en médecine.

En 1713, Jacques FOURESTIER, maître apothicaire, apparenté avec Michel BARRAUD, maître apothicaire, aïeul maternel.

En 1742, François FOURESTIER, docteur en médecine, fils de Jacques.

En 1779, Daniel François Pierre FOURESTIER, avocat au présidial, fils de Laurent FOURESTIER, maître apothicaire.

La Famille RANGEARD.

En 1672, Jacques RANGEARD, docteur en médecine, demeurant à Saint-Jean d'Angély.

1691 - Jacques RANGEARD, avocat, dont la veuve s'appelle Jeanne FOURESTIER . (b)

En 1693, Honoré RANGEARD, docteur en médecine.

En 1693, la veuve d'Etienne RANGEARD, maître apothicaire.

1701 - Honoré RANGEARD, docteur en médecine.

La Famille VEYREL.

La famille serait originaire du Périgord. Le premier VEYREL trouvé à Saintes est Samuel VEYREL, décédé en 1609. Il eut un fils aussi prénommé Samuel qu'on fait naître en 1575. La famille était protestante. (c)

Au baptême d'une des filles de Samuel VEYREL, Françoise, le 3 mai 1604, par BERGER, ministre de Saint-Jean d'Angély, le parrain était Jean GRELARD, sieur de Senouche, conseiller du Roi au Présidial de Saintes. (d) A celui d'une autre fille VEYREL, Elisabeth, le parrain fut un avocat et la marraine, la femme d'un avocat de Bordeaux.

Samuel VEYREL fils avait un frère chirurgien Pierre VEYREL, que nous rencontrons en 1611.

---

a) B.A.S. T. 38, p. 7

b) DANGIBAUD - minutes du notaire.

c) B.A.S. T. 8 - p. 193.

d) Recueil Commission des Arts XIII p. 169.

En 1615, nous trouvons François VEYREL, médecin.
En 1627, Jeanne GUENON, veuve de Pierre VEYREL, médecin.
En 1637 et 1642, nous rencontrons Madeleine GOBEAU, veuve de Jean VEYREL, maître apothicaire et Pierre VEYREL, marchand à Saintes.
En 1659, la veuve de Isaac VEYREL, maître apothicaire.
En 1681, Jacques VEYREL, apothicaire, se marie avec la fille de Pierre MOREAU.
En 1684, Georges VEYREL, apothicaire.
En 1695, nous trouvons un autre contrat de mariage du même Jacques VEYREL avec la fille de Paul BRUN, chirurgien. (a)

A LA ROCHELLE.

Nous trouvons en 1605 Gamaliel MASSIOT, médecin.
en 1622 Michel MASSIOT, médecin.
en 1648 MASSIOT, apothicaire.

En 1561, Jean BOLOT, apothicaire.
1657, BAULOT, littérateur et savant.

La Famille NADAU.

En 1701, Alexandre NADAU, apothicaire.
En 1744, Daniel NADAU, apothicaire.
1766, Joseph NADAU, apothicaire.
1779, Joseph Jérôme NADAU, chirurgien des hôpitaux et de la marine.

Nous rencontrons dans cette famille des marchands et capitaines de la marine.

La Famille GOUGAUD.

En 1706, Jean GOUGAUD, maître apothicaire.
En 1721, son frère Michel GOUGAUD, demeurant rue du Palais. Ce dernier eut un fils Michel Jean Denis : officier de marine et une fille mariée à Sylvestre JAMBU, maître apothicaire en 1759.
Nous trouvons en 1722, Jean GOUGAUD, chirurgien.
Le 17 janvier 1769, Simon Jacques GOUGAUD, chirurgien et maître apothicaire, du port de La Rochelle, se marie à Saint-Barthélémy.
Il eut un fils botaniste célèbre, et un autre médecin.

La Famille JAMBU.

En 1752, nous trouvons Sylvestre JAMBU, apothicaire, qui eut un fils nommé également Sylvestre JAMBU, né à Pons, qui épousa Mademoiselle GOUGAUD.

Nous constatons que le rang social des apothicaires était sensiblement comparable à ce qu'il est à notre époque.

---

a) DANGELAND - minutes du notaire.

Il serait intéressant d'avoir quelques indications sur la fortune des apothicaires.

SITUATION DE FORTUNE DES APOTHICAIRES.

En 1609, l'apothicaire Samuel VEYREL de Saintes aurait laissé une fortune assez ronde et assez variée. (a)

Le 5 juin 1678, Madeleine GIBAUD, veuve de l'apothicaire Charles de FLONDRES à La Rochelle, fait un don de 1.000 livres à son fils du premier lit. (b)

Le 1er mars 1681, Pierre MOREAU, apothicaire à Saintes, fait don à sa fille Anne d'une somme de 2.000 livres, en présence de Jean MARION, orfèvre et Jean YVER, orfèvre. (c)

Guillaume DUPUY, apothicaire à Chevanceaux, petite ville de la Saintonge, en 1701, est imposé au rôle des tailles à 10 livres 10 sous, taux moyen des métayers, alors que les principaux propriétaires et marchands devaient payer 20 à 26 livres. En 1717, la taille de ce DUPUY, comme les similaires, monte à 13 livres 10 sous. (d)

En examinant l'impôt municipal, en 1742, à Saintes, nous relevons dans la paroisse Saint-Maur, que l'apothicaire RICHARD est imposé pour 3 livres 4 sous. Dans la paroisse Saint-Michel, l'apothicaire MESNARD à 3 livres; l'apothicaire ANGIBAUD 5 livres 15, et l'apothicaire FOURESTIER 7 livres, comparativement aux cotes appliquées aux autres habitants, celles-ci sont assez élevées, la moyenne variant de quelques sous à une dizaine de livres.(e)

Les contrats de mariage des familles d'apothicaires de La Rochelle nous donnent des renseignements précieux.

Le 28 octobre 1684, Isaac BAULOT apporte en plus de la somme de 1500 livres, un terrain estimé à quatre mille cinq cents livres; la jeune fille apporte une broderie estimée à 6.000 livres. (f)

Le 16 juin 1736, Michel GOUGAUD, apothicaire, se marie avec Elisabeth LEVASSEUR, fille de Charles LEVASSEUR capitaine de marine, son oncle apothicaire lui donne "...tout le fond et propriété de la boutique d'apotiquaire avec toutes les ustansiles et dépendances dycelle sans luy rien excepter ny réserver... qu'ils ont évalué et estimé à la somme de quatre mille livres..." La jeune fille apporte en dot la somme de 3.000 livres. (g)

---

a) A.D.T. 8 pages 430-435.
A.D.T. II page 399 - en 1658 la veuve de Samuel VEYREL vend 18 livres un tableau de Mithridate.

b) 5 juin 1678 - minutes de Teuleron A.D.

c) Dangibeaud - minutes de notaire (Giraudot)

d) A.D. Bulletin A.S. T.28 pages 90-91

e) A.D. Etudes documents relatifs à Saintes p. 463. Impôt municipal en 1742.

f) A.D. 28 octobre 1684 - Minutes de notaire Soullard.

g) A.D. 16 juin 1736 - Minutes notaire Hirvoix.

Le 27 juillet 1779, Joseph NADAU, apothicaire, fils de Daniel NADAU, apothicaire, se marie avec Mademoiselle Marie Elisabeth FRAIGNEAU, fille mineure de Sieur Joseph FRAIGNEAU, marchand sous le régime de la communauté, qui paraît être de règle à La Rochelle "...en faveur duquel mariage, ledit sieur Daniel NADAU promet et s'oblige de payer pendant le cours de sa vie, la somme de deux cents livres de rente ou pension annuelle aux futurs époux ses fils et brut... la dame veuve FRAIGNEAU a doté la future épouse de la somme de cinq mille livres." (a)

Le 30 avril 1780, les jeunes mariés achètent à Jean-Jacques BRUNEAU, maître apothicaire, demeurant rue Saint-Yon à La Rochelle, "..une grande maison située en cette ville Grande rue des Merciers, paroisse Saint-Sauveur .. et consistant en boutique, cour où sont une pompe et un timbre, salon, cuisine, autre cour, courroir, caves au-dessous... et qu'ils déclarent bien connaître pour l'occuper à titre de loyer.... moyennant en premier lieu la somme de cinq mille livres, trois mille livres payées et délivrées par sieur NADAU, et les deux autres milles livres payables dans quatre ans."

Il s'agit là d'une boutique et maison d'apothicaire que Joseph NADAU achète un an après son mariage. (b)

La situation des apothicaires, si on se base sur ces quelques renseignements, paraît être aisée, tout au moins dans les villes importantes comme La Rochelle et Saintes.

Nous avons vu qu'à Saint-Jean d'Angély, les apothicaires traversèrent dans la deuxième partie du XVIIIème siècle, une période pénible. Leur situation financière ne devait pas être brillante. En 1754, sur les trois apothicaires qui exercent encore dans cette ville, l'un, SAINSUPERY, lors d'une cotisation fait "...billet de la somme de 49 livres à défaut d'argent..."

ARRANGEMENTS AU SEIN DES FAMILLES D'APOTHICAIRES.

La transmission fréquente des officines de père en fils donna lieu à des arrangements de famille.

Le 4 janvier 1605, a lieu une transaction entre Luce MERCIER, veuve de Samuel VEYREL, maître apothicaire et Samuel VEYREL son fils. Par devant ROBERT, notaire à Saintes "..estoient convenus et accordés qu'ils demeuroient en société privée, qui comprendroit seulement la négociation, gains et profits de la boutique d'apotiquaire dudict VEYREL , jusques au temps que la dicte MERCIER auroit marié Marthe et Suzanne VEYREL ses filles et aussitôt un an après la dernière d'icelle mariée, ladicte MERCIER quitteroit et délaisseroit entièrement à son dict fils toutes les drogues, oustils, ustensiles et choses appartenant et dépendant de laditte boutique, pour en disposer par lui comme de son propre bien..."

Le 22 décembre 1610, les filles VEYREL étant mariées, l'application de la transaction a lieu "...de leur bonne volonté, ont reconnu et confessé,

---

a) A.D. Minutes de Frédurieux - 27 juillet 1779.

b) minutes de notaire Frédurieux Dumas.

reconnaissent et confessent, par ces présentes, s'estre rendu fidèle compte des payements en deniers durant ladite société, de toutes la négociations, gains et profits faicts en ladite boutique, jusqu'à présent et chacung ayant relevé, tout ce qui leur pourroit revenir de profit, ils s'en sont respectivement contentés et quittés, renonçant à toute exception de preuve de non hus, et reçus et promis de ne jamais s'en faire question respective ou demande... pour la négociation de ladite boutique, de laquelle tant en propriété des ustensiles drogues, que aultres choses, qui en dépendent et pourraient provenir, ledict Samuel VEYREL seul fera et disposera comme à lui entièrement appartenant ..." (a)

Le 16 juin 1736, c'est Jean COUGAUD, maître apothicaire à La Rochelle, qui donne à son neveu Michel GOUGAUD, également apothicaire, à l'occasion de son mariage, sa boutique d'apothicaire. Après échéance, d'une association de six ans.

"En faveur duquel mariage, ledit sieur Jean GOUGAUD et Marie JUGE son épouse qu'il authorise.... en considération du présent mariage et par la bonne amitié et affection qu'ils ont pour ledit sieur GOUGAUD,futur époux, ils luy ont par les présentes céddé et transporté avec promesse de bon agrément tout le fond et propriétés de la boutique d'apothiquaire avec tous les ustancilles et dépendances d'ycelle sans lui rien excepter ny réserver en l'estat qu'elle est aprésant et qu'elle se trouvera au jour de la bénédiction nuptiale qu'ils ont évalué et estimé à la somme de quatre mille livres de laquelle dite boutique et dépendances les dits sieurs et futurs conjoints n'entreront en possession que dans six ans à compter du jour de leur bénédiction nuptiale avec toutes les augmentations quy auront été faites par ledit Jean GOUGAUD, lequel se charge de faire toutes les dépenses pour l'achat des drogues et autres choses qu'il conviendra pour l'entretien de ladite boutique pendant les dittes six années sans qu'il en couste aucune chose aux dits futurs conjoints lesquels il a par les présantes associés avec luy pendant les dites six années, pendant lesquelles le futur époux donnera toutes les assiduités et soins, et travaillera à ladite boutique au moyen de quoy ledit sieur Jean GOUGAUD luy accorde un quart dans tous les profits sans fournir aucune chose et en outre, ledit sieur Jean GOUGAUD promet et s'oblige conjointement avec la demoiselle JUGE son épouse de nourrir loger et entretenir lesdits futurs époux tant en santé que malades et les enfants qui naistront de leur mariage pendant les dites six années à compter du jour de leur ditte bénédiction nuptiale après lesquelles expirées, lesdits sieurs et demoiselle futurs conjoints entreront en possession et jouissance du fond de la boutique ustancille et despendances sans aucune réserve pour en disposer par eux ainsy qu'ils aviseront comme de chose à eux appartenant au moyen des présantes..." (b)

Ce ne sont là que deux exemples. Ils nous donnent une idée de la façon dont les boutiques d'apothicaires étaient transmises dans les familles aux membres nouveaux de la corporation.

---

a) A.D.T. 8 pages 430 à 435

b) A.D. minutes de notaire - Hirvoix 16 juin 1776.

LES HISTOIRES DE FAMILLE.

En pénétrant plus avant dans l'intimité des familles d'apothicaires, nous y trouvons comme dans les autres des histoires banales comme celles-ci :

"Le 6 décembre 1674, par devant le notaire Claude ROCHER se présentent Guillaume DUPUY, maistre apothicaire au bourg de Chevanceaux, et Anne FRAPERIE, sa femme, de lui dument autorisée "lesquels disants que depuis un an et plus, ils se sont séparés l'un et l'autre à plusieurs fois sur la hayne qu'ils ont conservé l'un contre l'autre, laquelle ils ont voulu esteindre et dissiper autant qu'il leur a été possible, mais le malheur veut que cette hayne subsiste toujours, en telle sorte qu'ils recognoissent qu'il n'y a pas de surreté à leur vie, et que s'ils demeuroient plus longtemps ensemble, le désespoir les pourroit porter à se détruire, et ayant jugé à propos pour esviter un plus grand mal de se sesparer de corps et de biens jusqu'à ce que Dieu leur fasse la grâce de les réunir, de quoy ils le prient très instamment, ont demeuré d'accord de ladite séparation, qu'ils stipulent et consentent par ces présentes, de telles sortes qu'il a de son estos.... sans aucune autorisation " etc, etc..." (a)

La situation sociale et pécuniaire des apothicaires était en général en Aunis et Saintonge assez élevée.

On peut dire que les familles d'apothicaires sont des familles médicales. Les parents chirurgiens et médecins voisinant avec les avocats, les capitaines de marine. Les apothicaires faisaient partie de la bourgeoisie aisée.

---

a) B.A.S. T. 28, pages 90-91,92.

C H A P.I T R E V I.

LA PHARMACIE, LES APOTHICAIRES DE LA MARINE A ROCHEFORT AUX XVIIème et XVIIIème SIECLES.

LE SERVICE DE PHARMACIE ACCOMPLI PAR LES APOTHICAIRES. - APPROVISIONNEMENT, SERVICE DE L'HOPITAL. - LA PHARMACIE : SON PERSONNEL.- LA SITUATION DES APOTHICAIRES DE LA MARINE. - LE SERVICE DE PHARMACIE ACCOMPLI PAR LES SOEURS. - LES MEDICAMENTS. - LE MATERIEL. - LES REMEDES SECRETS ESSAYES DANS LA MARINE A ROCHEFORT. - LE JARDIN BOTANIQUE DE ROCHEFORT.

Des ouvrages importants et très documentés ont été écrits sur l'histoire du service de santé de la Marine. (a)

Rochefort, ville neuve, où se trouvaient et où se trouvent encore des hôpitaux et une école du service de santé de la Marine, est située dans le cadre de notre étude. Il ne nous est pas possible de traiter de l'histoire de la pharmacie en Aunis et Saintonge sans faire une petite incursion dans l'étude de la pharmacie de la marine à Rochefort.

LE SERVICE DE PHARMACIE ACCOMPLI PAR LES APOTHICAIRES.

Les apothicaires de la Marine avaient comme rôle principal de pourvoir à l'approvisionnement en drogues des bateaux et des hôpitaux de la marine. Leur rôle est décrit dans l'ordonnance de Louis XIV de 1689, "pour les armées navals et arcenaux de marine". Le principe de cette ordonnance se trouve déjà appliqué dans l'exemple de MORISSEAU, apothicaire de l'hôpital de Rochefort. Nous donnerons d'abord ce document, puis nous le compléterons avec des passages de l'ordonnance de 1689.

APPROVISIONNEMENT DES VAISSEAUX ET DE L'HOPITAL.

10 juin 1683 - "Règlement que le roi veut être observé à l'avenir dans le port de Rochefort pour la fourniture à faire des médicaments, tant pour l'hôpital dudit port que pour les équipages des vaisseaux que sa majesté y fera armer..."

En voici le résumé :

"Louis MORISSEAU est nommé pour servir en qualité de maitre apothicaire à l'hopital de Rochefort. Il y installera une boutique à l'instar de

---

a) Amédée LEFEVRE : Histoire du Service de Santé de la Marine; et Mr BOUDET : Eléments de l'Histoire Coloniale du Corps de Santé de la Marine.

celle des Invalides afin d'y composer des remèdes en présence des médecins, chirurgien-major et des chirurgiens entretenus. Tous les simples destinés aux compositions seront achetés directement par lui en ayant soin de les inscrire sur un état spécial qu'il présentera chaque année à l'intendant.

"Il garnira de remèdes et onguents les coffres des navires en proportion du temps qu'ils devront tenir la mer. L'inventaire qu'il en fera sera vérifié par le chirurgien auquel une clef ne sera remise qu'après le départ du vaisseau.

"En attendant l'aumonier ou l'écrivain la garderont par devers eux. Le chirurgien chargé d'employer les remèdes leur en donnera un compte fidèle.

"Au retour de chaque navire, le coffre sera transporté à l'hôpital par les soins de l'aumonier et de l'écrivain, et ouvert en présence des contrôleurs, du médecin, du chirurgien-major et du maître apothicaire. Enfin, le chirurgien du bord déposera son journal entre leurs mains.

"Pour ne rien perdre, les médicaments seront rafraîchis et employés pour les malades de l'hopital. Tout cela sera fait par deux garçons apothicaires, sous les ordres de leur chef, qui aura 1.000 livres par an." (a)

Voilà en gros le rôle des apothicaires décrit. L'ordonnance de Louis XIV de 1689, nous donne d'autres précisions.

" L'apothicaire sera chargé de la fourniture de tous les remèdes pour les hôpitaux du port et de l'armée et pour les coffres de chirurgie des vaisseaux aux prix qui en seront réglés par l'intendant..." Il doit au retour des vaisseaux faire jeter les médicaments corrompus et reprendre les autres en les remboursant.

LE SERVICE DE L'HOPITAL.

En plus de ce service d'approvisionnement, l'apothicaire devait assurer un service à l'hôpital, l'ordonnance de Louis XIV nous le décrit :

"L'apothicaire accompagnera le médecin et le chirurgien dans les visites qu'ils feront des blessés et malades de l'hopital pour recevoir les ordres par écrit, sur les remèdes qui leur doivent être donnés, les leur fera prendre aux heures qui lui auront été prescrites et entretiendra les aides nécessaires pour servir les malades.... L'écrivain du Roy establi dans l'hopital suivra l'apothicaire dans la distribution qu'il fera des remèdes ordonnés par le médecin et enregistrera exactement la qualité et quantité de ceux qui auront été donnés et le nom des malades qui les auront pris...." (b)

Le règlement de 1683 nous précise que l'apothicaire, en plus de ce service des malades, doit préparer les remèdes de l'hôpital. Cela, pense-t-on, n'a pas besoin d'être précisé puisque par définition le rôle de l'apothicaire est de préparer les remèdes. Nous verrons plus loin, que le service de la

---

a) A.A.S.T.T.43 p. 20 à 22.

b) A.M. R. 297.

pharmacie était parfois, dans les hôpitaux, assuré par les soeurs.

LA PHARMACIE.

Le Père Théodore de BLOIS, en 1733, nous donne ses impressions sur la pharmacie de l'hôpital de Rochefort "...l'apothicaire et les laboratoires méritent encore dans cet hopital une attention particulière. Les remèdes y sont préparés avec beaucoup d'habileté, conservés dans un grand arrangement et l'on voit dans toutes les pièces, la magnificence et la propreté réunis avec l'utilité..."

LE PERSONNEL DE LA PHARMACIE.

L'apothicaire avait avec lui des aides.

Le règlement de 1683 nous apprend que, à l'hôpital de Rochefort, "...l'apothicaire entretiendra continuellement avec lui et à ses dépens deux garçons, il résidera et travaillera dans le dit hopital, tant pour la composition des dits remèdes que pour le service desdits malades..."

D'après l'histoire de Rochefort, publiée par le père Théodore de BLOIS, l'hôpital comprend un premier apothicaire nourri et un second également nourri.

Agapit d'ELTEL avait fourni en 1769 un certificat attestant qu'il "... a été employé pendant quatre ans en qualité d'aide apothicaire dans l'hopital de la marine du port de Rochefort, dont il a fait les fonctions à la satisfaction de ses supérieurs..." (a)

Claude CHARIER déclare le 14 mars 1723 que "...depuis neuf ans, il a employé son travail pour se rendre capable en l'art de pharmacie, tant chez monsieur de FONTENAILLE, son maitre d'apprentissage que fréquenté les villes et hopitaux les plus remarquables de ce royaume, notamment l'hopital royal de Rochefort, comme il fera voir par les certificats qu'il a obtenus de messieurs les médecins du roy dudit port, en qualité de second et apoticaire major dudit port..." (b)

LA SITUATION DES APOTHICAIRES DE LA MARINE.

La marine n'apportait pas une grande considération aux apothicaires. Nous allons examiner leur rang dans la hiérarchie des fonctionnaires des arsenaux de la marine.

On trouve dans la 12ème classe avec la solde de 30 livres le médecin de Monsieur l'Amiral, les enseignes de vaisseaux des ports et galères. Lieute-

---

a) A.N. f° 12 782

b) A.A.S. T.4 p. 227

nants de frégates légères, maîtres d'Hydrographie et de mathématiques.

Les apothicaires se trouvent immédiatement dans la classe inférieure, la 13ème classe soumise à la taxe uniforme de 20 livres. On trouve dans cette classe : le chirurgien et l'apothicaire de l'amiral avec les dessinateurs.

Dans la 14ème classe, à la solde de 15 livres : les chirurgiens et les apothicaires ordinaires entretenus des ports. (a)

Le règlement de 1683 pour Rochefort dit que "...l'apothicaire entretiendra avec lui et à ses dépens deux garçons.... moyennant quoy, sa majesté veut qu'il lui soit payé pour ses gages par an, la somme de mille livres qui seront employés pour cet effet sur les estats de la marine qu'elle fera expédier à la fin de chaque année..."

Théodore de BLOIS nous dit que le premier apothicaire de l'hopital de Rochefort est nourri et payé 30 livres par an, le second apothicaire aux mêmes conditions ne reçoit que 12 livres. Il y a un gros écart entre ces deux affirmations. La somme de mille livres allouée en premier lieu ne devait pas comporter seulement les gages de l'apothicaire et de ses aides.

L'apothicaire de la marine devait jouir d'une certaine considération de la part de ses confrères.

En 1723, Claude CHARRIER s'adressant à la communauté des apothicaires de Cognac "..demande à être reçu à la maîtrise en la ville de Cognac, suivant le mode habituel selon les statuts de Cognac, à moins que les certificats d'apothicaire major ne l'en dispense...." (b)

Le candidat est admis d'emblée à la maitrise dans la communauté des apothicaires de Cognac sur simple présentation de ses certificats.

LE SERVICE DE PHARMACIE ACCOMPLI PAR LES SOEURS.

En pratique le rôle des apothicaires n'est pas très défini. Dans l'exemple qui va suivre l'apothicaire prend le rôle du chirurgien et les soeurs ont la charge des opérations pharmaceutiques simples. L'apothicaire conserve la direction technique.

Le 18 juillet 1684, les soeurs de Saint-Vincent-de-Paul sont appelées par Colbert pour desservir le nouvel hôpital de la marine à Rochefort, créé par lui. Elles passent un contrat d'engagement "...les soeurs feront seulement la cuisine, auront le gouvernement tout entier de l'apothicairerie, composent les médicaments, drogues, sirops et confitures nécessaires et quant aux onguents, si elles ne savent ou ne les peuvent faire, elles les feront faire par l'apothicaire ou chirurgien, auxquels elles fourniront ce qui conviendra pour la préparation d'iceux, sans qu'elles soient obligées à donner les lavements ni à faire les saignées, cela étant réservé pour l'apothicaire et le chirurgien dudit hopital, lesquels n'auront aucunes vues sur elles ni sur leurs emplois...." (c)

---

a) Amédée Lefebvre : Histoire du Service de Santé de la marine.

b) A.A.S.T. T. 4 p. 227

c) Amédée Lefebvre (Histoire du Service de Santé de la marine).

Nous avons vu, au cours de l'étude des apothicaires civils que les apothicaires de Rochefort, dans leurs doléances en 1789, se plaignaient de ce que "..les élèves en pharmacie ne sont jamais admis à l'hopital que pour distribuer aux malades des médicaments qu'ils n'ont ni préparés ni vu préparer..." Ils se plaignaient également de ce que les soeurs délivraient trop de médicaments au public.

Les soeurs s'occupaient aussi de l'approvisionnement des bateaux. Ce sont elles qui, en 1760, passent un marché pour la fourniture des médicaments nécessaires, pour le service des vaisseaux et des colonies, dont nous publierons la liste plus loin.

Nous relevons dans les conditions du marché :

".. Article 4. - Les drogues, médicaments, remèdes, ustensiles seront visités avant d'être déposées dans les coffres par les médecins et chirurgiens-major du port en présence du chirurgien-major du vaisseau. Il ne sera reçu que la meilleure qualité.

"Article 5. - Les religieux seront tenus de reprendre au retour des campagnes, toutes les drogues et médicaments, remèdes, ustensiles qui seront en état de service dont ils tiendront compte suivant l'estimation qui en sera faite par expertise..." (a)

Ces conditions sont les mêmes que celles prévues par l'ordonnance de Louis XIV pour la fourniture des drogues par l'apothicaire.

LES MEDICAMENTS.

Les archives de la marine à Rochefort nous ont fourni des documents très intéressants sur les médicaments emportés par les vaisseaux pour les soins de leur équipage ou à destination des colonies.

Le document le plus important daté de 1760 s'est trouvé inséré dans les archives, car il avait servi de comparaison entre les prix de cession appliqués à Rochefort et ceux appliqués à Brest. Il s'agit d'un marché passé avec la soeur supérieure des Filles de la Charité à l'hôpital de Rochefort "...pour la fourniture des remèdes et médicaments nécessaires pour le service des vaisseaux et pour celuy des colonies..." Les soeurs de Rochefort demandent 505 livres 4 sols, pour les mêmes quantités fournies, le marché semblable est estimé à 246 livres 13 sols 9 deniers à Brest.

Voici le marché passé avec la soeur supérieure des Filles de la Charité à l'hôpital de Rochefort durant le 2ème semestre 1760 (b).

Ce document nous indique la quantité et la diversité des drogues emportées avec lui par un bateau comportant un équipage de 100 hommes, pour une durée de 6 mois. Il nous donne aussi des indications sur le matériel.

(La livre employée est la livre de 16 onces, tandis qu'à Paris, on emploie la livre de 12 onces.

---

a) A.M.T.E.I. p . 186.

b) A.M.T.E. page 166.

"Etat du montant de la dépense des médicaments nécessaires pour 100 hommes à l'équipage pendant six mois suivant les prix arrêtés avec la soeur supérieure de l'hôpital de Rochefort."

Savoir :	Livres	Sols	Deniers
Confections.			
8 onces d'hyacinthe à 5 livres 10 sols la livre.....	2	15	-
6 - d'hameo à 5 - 10 - -	2	1	3
1 livre thériaque à 6 - -	6		
Poudre Cordialle. -			
4 gros de vipère à 12 livres la livre		7	6
Conserve. -			
8 onces de cochléaria à 2 livres 4 sols la livre ...	1	2	
Electuaires. -			
1 livre Catholicum double à 4 livres 4 sols la livre	4	4	
1 - Antiscorbutique à 3 - 10 - -	3	10	
1 - Diaprum solutif à 4 - 4 - -	4	4	
12 onces Diascordium à 4 - 10 - -	3	7	6
Pilules. -			
1 once mercurielle à 10 livres 10 sols la livre		13	1
4 gros Cynoglosse à 4 - 1'once	2		
2 onces scillitiques à 12 livres la livre	1	10	
Sirops simples. -			
2 livres de capillaire à 2 livres 10 sols la livre..	5		
1 livre de guimauve à 2 - 10 - -	2	10	
1 livre de diacode à 3 - -	3		
8 onces de mûres à 2 - 10 - -	1	5	
Sirop purgatif. -			
2 livres de fleurs de Pêcher à 2 livres 10 sols la livre	5		
Miels. -			
8 livres commun à 10 sols la livre.....	4		
1 - de Narbonne à 1 livre 9 sols la livre.....	1	9	
1 - Rosat à 2 livres la livre.....	2		
Trochisques. -			
2 onces yeux d'écrevisse préparés à 4 livres la livre		10	

	Livres	Sols	Deniers
1 once bol d'Arménie à 3 livres la livre		3	9
4 gros Tuthie préparée à 8 livres la livre		5	
Eaux cordiales et spiritueuses. -			
8 onces de mélisse composée à 8 livres la livre	4		
6 - Cannelle orgée à 6 - -	2	5	
4 - Eau Thériacale à 8 - -	2		
4 livres vulnéraire à 1 livre 2 sols -	4	8	
1 - esprit de cochléaria à 3 livres -	3		
2 - esprit de vin à 1 livre 5 sols -	2	10	
80 - de vin antiscorbutique à 2 sols -	7	4	
1 - 1/2 Eau de roses à 7 sols la livre.....		10	6
2 onces Collyre de Laufran à 1 livre -		2	6
Préparations chimiques et galéniques.			
8 onces Extrait de genièvre à 3 livres la livre		1	
1 gros Laudanum à 48 - -		7	10
2 gros - liquide à 8 - -		2	6
1/2 once Esprit de sel à 3 livres 7 sols -		2	1
1 once Esprit de Vitriol à 3 livres -		3	9
4 gros Esprit volatil de sel ammoniaque à 13 livres la livre		8	1
4 onces Eau stiptique à 3 livres -		15	
1 once de teinture de myrrhe et d'aloès à 8 livres la livre			10
4 gros teinture de gomme Laque 8 livres 10 sols la l.		5	3
4 onces sel végétal à 4 livres 10 sols la livre	1	2	6
1 once sel d'absinthe à 4 livres 10 sols -		5	7
4 onces sel de Seignette à 6 livres -	1	10	
8 onces de crème tartre à 12 sols -		6	
1 once 1/2 tartre vitriolé à 8 livres -		15	
1 once safran de mars apéritif à 2 livres 10 sols la l.		2	
1 livre nitre purifiée à 15 sols la livre		15	
2 gros tartre émétique à 8 livres 10 sols la livre ..		2	7
1/2 gros Kermès minéral à 4 livres -			3
4 gros de mercure doux à 13 livres la livre		8	1
2 - panacée mercurielle à 25 livres la livre ..		2	3
2 - sublimé corrosif à 27 livres 10 sols la l..		2	3
2 onces Précipité rouge à 10 livres la livre	1	1	6
1 gros Pierre infernale à 160 livres -	1	5	
4 - Antimoine diaphorétique à 13 livres la livre..		8	1
Huiles et Baumes.			
1 litre huile commune à 12 sols la livre		18	
2 - - de noix 8 - -		16	
1 - Rosat à 1 livre 10 sols -		2	5
2 - amandes douces à 2 livres -	4		
8 onces huile de camomille à 1 livre 10 sols la livre		15	
2 livres - d'Ypéricum à 1 livre 10 sols -	3		
1 once Beaume de Fioraventi à 16 livres -	1		

	Livres	Sols	Deniers
1 once Beaume tranquille à 3 livres 10 sols la livre.		4	4
1 once 1/2 Beaume vert à 5 livres la livre		9	4
Onguents. -			
2 livres Bazilicum à 2 livres la livre	4		
2 onces Egyptiac à 2 livres la livre		5	
2 livres Beaume d'Arcens à 2 livres 10 sols la livre.	5		
4 onces Onguent Rozat à 2 livres la livre		10	
1 livre Althée à 2 livres -	2		
3 livres Styrax à 5 - -	15		
3 onces Populeum à 2 livres -		7	6
8 - Napolitain à 4 livres -	2		
4 gros Consomptif à 6 - -		3	9
Emplâtres. -			
8 onces Diapalme à 2 l. 4 sols la livre	1	2	
3 - Bétoine à 2 l. 10 sols -		9	3
8 - d'André de la Goix à 2 livres la livre	1		
3 - gris à 2 livres 4 sols la livre		7	3
8 - de ciguë à 2 livres -	1		
6 de diachymun à 4 livres -	1	10	
2 - diabotanum à 6 livres 10 sols la livre		16	2
6 onces de Vigo à 5 livres la livre	1	17	6
6 onces de mucilage à 3 livres 4 sols la livre	1	4	
8 onces de Nuremberg à 2 livres 2 sols -	1	1	
Drogueries simples. -			
2 onces 1/2 rhubarbe entière à 15 livres 10 sols la l.	2	8	5
4 gros - poudre à 16 - 5 - -		10	
3 onces Jalap en poudre à 3 - 10 - -		13	
1 once 1/2 Ipécacuanha en poudre		15	
8 onces Salsepareille à 3 livres 10 sols - -	1	15	
8 onces Squine à une livre 10 sols - -		15	
2 onces Aristoloches à une livre 2 sols - -	2	9	
6 livres réglisse à 6 livres la livre	1	16	
2 livres 5 racines apéritives à 10 livres la livre ..	1		
8 onces de Chiendent à 6 sols la livre		3	
8 onces de Guimauves à 6 sols la livre		3	
8 onces Consoud à 6 sols la livre		3	
1 livre Séné mondé à 3 livres 4 sols la livre		3	4
3 onces Vulnéraire de Suisse à 1 l. 12 sols la livre.			6
1 livre herbes aromatiques à 6 sols la livre			6
1 once 1/2 Rose rouge à 3 livres 8 sols la livre		6	
4 gros safran du Gâtinais à 25 sols la livre		15	7
2 onces Fleurs Tussilage à 2 livres -		5	
3 onces Fleurs Pavot rouge à 4 livres -		15	
1 once Fleurs de sureau à 1 livre -		1	3
6 onces Fleurs carminatives à 1 livre -		7	6
10 livres de Casse à 2 livres la livre		20	
3 livres de Tamarin à 1 livre 4 sols la livre		3	12
c			

	Livres	Sols	Deniers
2 onces Mirobolans Citrius à 5 livres la livre....		12	6
4 gros Gérofle à 14 livres la livre		12	
6 gros Muscades à 11 livres -		8	9
3 onces Poivre noir à 1 livre 10 sols la livre		5	6
3 livres Baies de genièvre à 3 livres la livre	9		9
1 once 1/2 anis vert à 8 sols 6 deniers la livre ...			10
2 livres semences froides non mondées à 8 s. la l.		16	
2 livres graines de lin à 4 sols la livre		8	
2 livres orge entier à 1 livre 6 sols la livre		3	
1 livre orge mondé à 10 sols la livre		10	
2 livres farine résolutive à 10 sols	1		
1 once semen-contra à 5 livres la livre			3
1 livre quinquina en poudre à 6 livres	6	6	
1 once canelle à 16 livres la livre	1		
1 once 1/2 Simarouba à 5 livres la livre		9	4
4 gros Agario de chêne à 33 livres la livre	1		7
8 livres de Manne à 3 livres la livre	24		
2 onces camphre à 7 livres la livre		17	6
1 once Beaume Copahu à 4 livres 10 sols la livre ...		5	7
4 gros d'Euphorbe à 2 livres 15 sols la - ...		1	8
2 livres térébenthine fine à 12 sols - ...	1	4	
2 onces cantharide à 7 livres - ...		17	6
1 once 1/2 blanc de baleine à 3 livres 14 sols la l.		6	10
6 onces 1/2 cire blanche à 2 livres 5 sols la livre		16	10
8 cornes de cerf rapées à 10 sols -		5	
2 livres sel d'Epsom à 12 sols -	1	4	
4 onces sel ammoniaque à 4 livres -	1		
2 onces vitriol bleu à 2 livres -		5	
2 onces vitriol blanc à 1 livre 5 sols -		3	1
2 onces 1/2 alun purifié à 1 livre 4 sols -		4	6
2 onces mercure purifié à 6 livres 8 sols -		16	
1 once fleur de soufre à 14 livres -			10
1 livre poudre pour la gale à 1 livre 5 sols -	1	5	
1 livre savon blanc à 10 sols la livre		10	
2 livres sucre de réglisse noir à 18 l. la livre ..	1	16	
1 once éponges préparées à 12 livres -		15	
10 Bougies pour l'urètre à 15 livres le cent	1	10	
1 once sucre candi à 2 livres 5 sols la livre		2	9

Ustensiles ....."

Le mémoire continue par les ustensiles. . Son total général est de 505 livres 4 sols.

Un autre document de 1737 comporte "la liste des médicaments envoyés de France pour la colonie de la Louisiane."

Nous y relevons Tamarin, mercure doux, amandes douces, amandes en coques, Prunes, Crins de Florence, Racine de Meum, racines d'angélique, racines de Valériane, Racines de gentiane, Kermès minéral, Pierre infernale, miel de Narbonne.

Ces derniers remèdes expédiés à la Louisiane furent probablement

livrés par un apothicaire car nous trouvons dans les archives de la Marine de Rochefort cette lettre du 24 juin 1732 "...quant aux remèdes demandés pour la Louisiane, que vous proposez de réduire au besoin des troupes seulement, je vous dirai qu'y ayant un marché avec l'apothicaire qui prend soin de l'hôpital, les remèdes qui seront envoyés lui seront remis et il les payera, ou en tiendra compte, comme il est fait dans la colonie, et qu'il n'y a point d'autres moyens pour se procurer les remèdes nécessaires tant pour les troupes que pour les habitants, il ne faut point s'arrêter à ce qui regarde seulement les soldats..."

LE MATERIEL.

Dans la suite du document relatant les médicaments nécessaires à 100 hommes d'équipage pour 6 mois en 1760, nous trouvons mentionnés des accessoires, des pansements et du matériel. Nous relevons entre autres :

	Livres	Sols	Deniers
" I ( ) dépingles à 1 livre	1		
" 2 mains de papier blanc à 6 s. la main		12	
3 mains de papier gris à 4 sols la main		12	
N° 10 phioles de prises à 2 sols	1		
N° 2 ventouses à 3 sols		6	
N° 2 bandages herniaires à 4 livres 5 sols	8	10	

des linges en drap pour les bandes, compresses et appareils; de vieux linges fins pour faire de la charpie et essuyer les plaies.

Dans l'extrait du registre des adjudications et marchés au contrôle de la marine à Brest, du 12 août 1760, qui se trouvait joint au document précédent, nous trouvons la liste des "vases destinés à renfermer les médicaments comme cette liste correspond à une liste de médicaments semblables à celle de Rochefort, elle va nous permettre de nous rendre compte dans quoi étaient contenues toutes ces drogues diverses.

Nous y trouvons :

"... Sac de toile devant contenir de 30 à 40 livres de marchandises.
Sac de toile devant contenir de 20 à 25 livres de marchandises.
Barril cerclé de fer de 20 à 30 pour le vin aromatique, eau de chaux, autre liqueur.

- Poterie -

"Pots de faience de huit onces
"Pot de faience de 1 livre,
- - 2 à 3 livres,
- - au-dessus de 3 livres.
"Pots de terre : Potil de terre d'une once à 8 onces
- - de 1 livre à 4 livres
- - 6 - 12 -
- - 15 - 20 -
- - 25 - 40 -

- Verrerie -

"Bouteille de verre fort d'une once à 8 onces
- - de 1 livre à 2 livres
- - de 3 - 4 -

"Poudriers grands et petits.

- Bouteilles de grez -

Bouteille de 2 à 4 livres
- 8 12 -
- 20 40 -

Nous avons quelques renseignements sur le matériel emporté pour les hôpitaux aux colonies. Voici "..l'Extrait de l'Etat de ce qui est nécessaire pour l'hôpital du roi à Louisbourg en 1749..."

Ces divers documents nous donnent une idée du matériel employé dans les pharmacies des hôpitaux de la marine à cette époque.

Nous relevons ici ce qui intéresse la pharmacie :

"Grand mortier de fonte avec son pilon.
Grand mortier de marbre avec son pilon de bois.
Alambic de cuivre rouge pour chauffer les cataplasmes.
Alambic de cuivre rouge avec chapiteaux.
Grande bassine de cuivre de 2 onces pour faire le sirop.
Moyenne bassine de cuivre.
Petite bassine de cuivre.
Bassins d'étain demi couverts pour couler les sirops.
Petites paires de balances de cuivre avec leurs fléaux de fer.
Petit trébuchet garni.
Menus poids de plomb depuis 1/4 de livre jusqu'à 6 livres.
Tamis de soie couvert pour les compositions.
Grandes spatules de cuivre.
Tamis de crin.
Spatule de fer." (a)

LES REMEDES SECRETS ESSAYES DANS LA MARINE A ROCHEFORT.

A Rochefort sévissait le paludisme. On y relève des épidémies qui furent meurtrières. Aussi tous les nouveaux remèdes, dans la marine comme ailleurs, étaient-ils essayés pour lutter contre ce mal.

Dans les archives de la marine à Rochefort, nous trouvons des documents originaux concernant les remèdes secrets; ce sont des sortes de placard imprimés vantant les qualités du remède : pour l'année 1714 nous en trouvons deux.

A la date du 1er semestre 1714, nous trouvons une de ces affiches qui fait suite à cette note manuscrite "...Vu affiche contenant les propriétés d'un remède que le sieur GERAUDY prétend avoir inventé pour guérir

---

a) A.M. I.E. 145 - page 135 - 1748.
IE_1-145 page 735- 1748

les sieurs de toutes espèces et servant de contrepoisons même aux bestiaux, vous prie de me faire savoir si il conviendrait d'envoyer de cette composition à Rochefort pour en suivre les épreuves dans les hôpitaux de ce port.." (a).

L'affiche est un long exposé fait par l'auteur du remède, il débute ainsi "...quoique la quantité des remèdes embarrasse souvent ceux qui en ont le plus de connaissance, je ne laisse pas d'en produire un nouveau qui, en augmentant le nombre, le séparera de la confusion et le fera distinguer par la qualité de son mérite. Sa vertu est de guérir toutes sortes de fièvres, de quelque genre qu'elles puissent être, de servir ce contre poison en toutes occasions tant causées par les maladies contagieuses que par la malice de quelque mal intentionné.

"...Son opération consiste à rendre la fluidité à toutes les humeurs qui font la conservation et le soutien de notre individu en évacuant par les grosses voies, les matières les plus grossières, qui sont les plus prochaines des écouloirs de notre admirable machine, en faciliter par la transpiration celles qui sont de qualité à transpirer; en un mot, ce remède brise rompt et dissout tout ce qui peut nuire par la qualité de la matière ou par l'embarras qui se fait dans les différents tuyaux de notre constructior en détruit la cause et évacue la matière déjà provenue..."

Des indications détaillées sur le mode d'emploi du remède font suite avec les doses. Ce remède s'emploie également pour les animaux.

Nous trouvons une affiche imprimée semblable à la précédente, à la date du 20 juin 1714. Elle est accompagnée de ce manuscrit "...je vous envoie 200 prises d'une poudre spécifique pour guérir toutes sortes de fièvres intermittentes avec des imprimés contenant la manière d'employer le remède. Il est nécessaire que vous en fassiez distribuer aux malades qui sont dans l'hôpital de la marine du port de Rochefort et que vous informiez du succès de cette poudre..." (b)

Il est certain que ces hôpitaux étaient un terrain d'essai tout indiqué pour ces remèdes. Nous retrouvons là l'activité des vendeurs de remèdes secrets.

Ce second imprimé est intitulé "...qualitez et usage de la Poudre fébrifuge préparée par ordre du Roy pour les Hôpitaux de ses armées, pour les colonies et généralement pour tous ses sujets..."

Il débute ainsi "... Sa Majesté ayant commis Mon. FAGON son premier médecin pour s'assurer de l'effet certain de ce remède, les expériences nécessaires en ayant été faites pendant un an, sur une infinité de malades, sa Majesté a ordonné que l'usage en fut rendu public et Monsieur FAGON a jugé, non seulement à propos, mais absolument nécessaire d'y joindre l'instruction suivante pour se servir utilement et efficacement de cette poudre.."

L'auteur traite ensuite des qualités et de l'usage de son remède.

---

a) H.M. T.41 page 645.

b) A.M. T.41 page 895.

Nous trouvons en 1713 un rapport fait sur l'action de poudre fébrifuge du Sieur DE GUILLAIS.

"Mémoyre sur la poudre fébrifuge du Sieur de GUILLAIS envoyé par Monsieur l'Intendant en 1713 à Monseigneur le Comte de PONTCHARTRAIN.

"J'ai traité quarante malades de fièvres quarte, tierce, double tierce, continue par ces poudres et cela avec toute l'attention et la régularité possible.

"De ces quarante malades, trente-quatre ont été guéris. Le plus grand nombre par la première prise, les autres par deux ou trois prises.

"La plupart ont été purgés par le haut et par le bas avec assez de travail, quelques-uns en sont demeurés fort faibles.

"Six de ces quarante malades ont été manqués. La poudre nonobstant les grandes évacuations qu'elle a produit n'ayant rien changé à leur fièvre ni en bien, ni en mal quoiqu'ils en aient pris trois prises avant trois accès consécutifs. Le quinquina les a ensuite guéris. La poudre ayant servi de purgatif pour les y préparer..." (a)

Nous pouvons supposer que le vendeur du remède a dû exploiter ce succès.

LE JARDIN BOTANIQUE DE ROCHEFORT.

Les élèves de l'Ecole du Service de Santé de la Marine de Rochefort ainsi que les candidats apothicaires civils de Rochefort apprenaient la botanique au Jardin botanique de cette ville qui était réputé.

Nous donnons ici, brièvement, l'histoire de ce jardin.

C'est en 1697 que le premier jardin botanique fut établi à Rochefort par l'Intendant Michel BEGON. Ce jardin fut confié aux soins de Monsieur GALLOT, médecin du Roi et de la marine. Il était situé dans les terrains de l'hôpital d'alors derrière l'amphithéâtre.

BEGON écrivait de Bagnères en 1698 : "...je vous porte de Bagnères, 16 septembre 1698, à Monsieur GALLOT, des plantes pour enrichir le jardin dont vous avez bien voulu prendre soin. J'ay envoyé exprès dans les montagnes un homme dont on se sert pour le jardin de médecine du faubourg Saint-Victor. Il a apporté tout ce qu'il a pu trouver de plus curieux, et j'ay d'ailleurs fait chercher du plant et des graines dans les jardins des particuliers qui sont si honnêtes ici qu'ils ne m'ont rien refusé..."

BEGON mourut en 1710 ; le jardin fut négligé par ses successeurs et disparut. (b)

Le jardin, riche en plantes exotiques, était un modèle du genre où les naturalistes du Muséum de Paris sont venus puiser les enseignements pour l'agencement du Jardin des Plantes, et c'est de ce jardin que sont

---

a) A.M.T. 89, page 427

b) Bulletin Société Géographie de Rochefort 1901 - T. 23, p. 332.

parties les plantes qui sont allées acclimater à la Martinique le café qui y était alors inconnu...

Peu de temps après un second jardin botanique fut oréé.

Nous trouvons en effet aux archives de la marine, une lettre adressée de Versailles et datée du 12 janvier 1739 disant "... Je vous prie de voir aussi comment l'on pourrait ménager dans le jardin du côté de l'amphithéâtre de l'école d'anatomie un emplacement pour y établir un jardin botanique avec une serre pour les plantes.... vous m'enverrez l'état estimatif des dépenses qui seroient à faire..." (a)

Le 1er décembre 1738, le Ministre CHELYPAUX de MAUREPAS exprima le désir de voir rétablir un jardin botanique où les élèves de l'Ecole de Rochefort puissent apprendre à connaître les plantes employées en médecine et aussi pour y entreposer les caisses de graines et de plantes vivantes d'origine exotique, mais l'emplacement du jardin de BEGON avait été converti en un potager à l'usage de l'hôpital. MM. COCHON DUPUY père et fils qui dirigeaient alors le service de santé de la Marine, proposèrent d'établir le nouveau jardin sur le terrain du jardin de la marine en bordure de l'Arsenal. (b)

L'adjudication eut lieu le 18 août 1739. Les premiers travaux furent terminés le 15 décembre 1740. Les ouvrages de maçonnerie achevés le 28 octobre 1741. La dépense s'éleva à 5.438 livres environ (c).

En 1793, nous trouvons un "catalogue des plantes du jardin botanique de Rochefort suivant les caractères des fleurs et fruits, conformément à la méthode de TOURNEFORT avec note de leur principale propriété médicinale à l'usage des élèves de l'Ecole de chirurgie de la Marine."

C'est un livre de 237 pages. Il énumère 662 plantes communes et courantes.

En 1812, Bob MOREAU désireux d'aider LESSON peu fortuné à subvenir à ses besoins le nomma jardinier botaniste.

A partir de 1896, ce jardin botanique fut délaissé par la marine, en 1901, on lit dans le Bulletin de la Société de Géographie de Rochefort le compte rendu "d'une excursion aux ruines du jardin botanique de Rochefort... où règne l'anarchie végétale..." Ce jardin étant alors envahi par une multitude de plantes diverses et sans intérêt.

Nous terminerons ici cette étude sur la pharmacie et les apothicaires de la Marine.

Elle aura été une contribution à l'étude de l'histoire de la pharmacie de la Marine en France qui est actuellement en cours.

---

a) A.M. T.96, p. 19

b) Bulletin de la Société de Géographie de Rochefort 1901. T. 23, p. 332.

c) Tablettes des deux Charentes : 18-12-1838.

CONCLUSIONS

Ce qui nous frappe, à la fin de cette étude des apothicaires d'Aunis et Saintonge c'est le degré d'organisation des communautés d'apothicaires et la discipline qui y régnait.

Au sein de la communauté, les apothicaires appliquaient en général les statuts . Nous avons malgré tout constaté quelques exemples où il était passé outre.

Nos apothicaires fournissent un effort continuel pour défendre la profession; mais leurs statuts, comme d'ailleurs ceux des autres corporations à la même époque, n'avaient en réalité qu'une force relative à laquelle les autres corporations n'hésitaient pas à s'attaquer.

L'apparition de la loi de Germinal an XI qui fait rentrer les choses dans l'ordre nous enlève l'impression choquante provoquée par les privilèges.

- Ayant pu suivre ainsi la lente évolution de nos prédécesseurs nous sommes surpris par la tenacité dont ils firent preuve; ce n'est que grâce à l'organisation, à la discipline, la cohésion, l'esprit de corps que les apothicaires purent survivre et acquérir peu à peu leur indépendance.

Malgré les soucis créés par les luttes incessantes, et aussi des situations matérielles souvent difficiles, ils firent preuvent d'une grande conscience professionnelle et suivirent l'évolution scientifique. Parfois, comme le célèbre Seignette, ils y contribuèrent activement.

Nos ancêtres nous montrent ainsi la voie à suivre: celle du courage et de la conscience professionnelle.

ANNEXES

Des documents plus anciens: inventaires de deux boutiques d'apothicaires à la Rochelle en 1644 et 1648 pour lesquels nous ne retiendrons que l'énumération des meubles à usage professionnel et du matériel nous donnent une idée plus complète de l'équipement d'une officine à cette époque.

ARCHIVES DE LA CHARENTE-MARITIME

Mesmoire des drogues et ustancilles qui se sont
treuvés dans la boutique de défunt Monsieur Mignot
Mestre Appotiq. de sette ville.

Premièrement un poudrier en menuserie faict par arcades et paint
Plus un semancié ausi en menuserie et doré
Plus un emplastrié
Un ban et un tablié en menuserie fermant à clef
Plus un mortier moyain de métal pesant 48 l.
Plus deux petits mortiers et un pilon ausi de métal pesent 13 l.
Deux fourneaux de terre et bois
Une paire de praise garnie
Une chétive chapelle
Plus un réfrigératoire pesent 21 l.
Plus un bassin destain
Item boites carrées avec lescriteau dor pour metre drogues au nombre de 70
Item 16 chevraites destain pour huilles et miels pesent la piesse 3 l.3...
Plus 8 pos à canon destain pour composition...
Plus ausi 14 pos donguans ausi destain...
Deux grana vases pour metre lun la tériaque l'autre le metridat tous deux destain...
Un grand pot destain non paint...
Plus 16 chevraites de terre de nevers pour sirops...
7 pos à canon ausi de terre de nevers
Un dispansaire
Une pile de métal de 8 l. ou manque quelque petit pois
16 paus destain qui servent au poudrier les grans pesent 9 onces 1/2 piesse et il y en a huit...les petis en mesme nombre pesent la piesse 4 on.1/2
Plus 3 pos destain dune livre pesent
11 pos tant grans que petis de terre pour metre conserve
Plus 5 boites de fer blanc à metre huilles
Trois bistortiers un carelet deux rapes un socotrinoue(?) et un roloue(?) à emplatres
Une petite balance et une pille de 4 on.
Un mortier de marbre asses grands
Une espatulle dargen...
Une chaitive balance

Série E Notaires: Minute de Me COUSSEAU, notaire à La Rochelle.
Année 1644

Nous soubsinés certifions avoir veu et visité les ustancilles drogues et medicamans si desus mancionnés et les avons estimé et apresié au plus juste pris et valeur se montant à la somme de six cen cainquante et sept livres six sous et neuf deniers et en foy de quoy nous avons apposé nos sains Faict à la Rochelle ce vaing et quatriesme de décembre mil sis cen quarante et trois

ARCHIVES DE LA CHARENTE-MARITIMES

Inventaire de la Boutique de Pierre GUYARD et de Pierre COUSARD, apothicaires, demeurant rue de la Mocqueterye.

Premièrement dans la Boutique commune dud. Guiard cy dessus desnomés et de Sr Pierre Cousard aussy Mre Apothicaire s'est trouvé sçavoir un grand mortier de fonte du pois de deux centz quatre-vingts livres.
Item deux petits mortiers de fonte avec leurs pillons pesant ensemble
Item quatre seringues une grande l'autre moyenne et deux petites toutes destain commun avec leurs estuifs
Item trois bassines de cuivre rouge grandes moyenne et petite pesant les trois vingt et huict livres
Item deux resfrigeratoires vieux l'un en estat de servir et lautre non.
Item deux alambicques Rosaires l'un de cuivre rouge lautre destain danglet-taire ayant son dessous de plomb avec leurs fourneaux de fer
Item trois bassins destain commun deux grands et un petit
Item un chandellier de cuivre servant d'ustansille
Item deux contoires un grand l'autre moyen le premier avec plusieurs tirettes et le dernier avec une seulement
Item un grand pot destain fin pour mettre du thériacque pesant quinze livres
Item quatre aurmoires l'une grande et l'autre moyenne avec leurs bans et deux petites
Item une paire de presses moyennes avec leur fer
Item soixante et six boittes carrées paintes avec leurs escriteaux
Item trois grandes bouteilles de verre contenant environ six pintes la pièce et saize autres bouteilles d'environ quatre pintes chaicunes
Item vingt et quatres flacons de deux pintes la pièces ou environ et dix huict autres petits aussy de verre de grandeur depuis chopine jusque à pinte
Item neuf bouteilles de fayance d'environ trois pintes la pièce
Item vingt et huict pots de fayance servants à syrops
Item vingt et sept pots à cannons de fayance servants à compositions et deux grands servant à thériacque
Item vingt et quatres pots de fayance forts petis servants à conserves et pillules
Item deux paires de vieilles balances moyenne et petits avec un marc de demye livre et vingt livres pesant d'autres pois de plomb et un vieux trébuchet.
Item trois montres de boutique vieilles avec un brand banq d'antiquité servant à se soir à lad.boutique
Item un poudrier garny de dix huit vazes à poudres d'environ deux à trois onces la pièces
Item un petit emplastrier
Item pour les planches et estalages de la boutique pillons de bois avec trois vieux tamis de soye et autres ustansilles

---

Série E Notaires: Minute de Me TEULERON, notaire à La Rochelle. 30 Janvier 1658

Item quatre centz pots de terre moytié d'une livre et le reste de quatre onces de la façon de la Chapelle en Xinteonge
Item deux douzaines bouteilles fortes de verre depuis demy livre jusque à quatre onces
Item vingt et six pots de terre chamarés de bleuf tant à canon que aultres à mettre miels de grandeur d'environ trois livres la pièce
Item en vaisseaux de verre servant à faire préparations chimiques tant grands que petits et de diverses sortes jusques à deux douzaines en nombre
Item deux douzaines bouteilles de verre de pinte la pièce et d'esgalle grandeur servant à mettre eaux distillées
Item quatre vingts boestes longues de fayan grandes moyennes et petittes aveq soixantes aultres boestes pintes de flandre de la grandeur de demi L. et d'une livre
Item saize pots à canon destain fin servant à unguent pesant chacun deux L. six onces
Item saize chevrettes destain fin servant à huiles du pois de trois livres quatre onces la pièce
Item dix autres petits pots destain fin servant à pilluliers du pois d'une livre la pièce
Item un flacon destain avec une carte aussy destain pesant les deux en tout
Item un fourneau de boutique de bricques et massonné avec une eschelle de boutique
Item cinq livres de boutiques ou sont contenu les parties et créances desd. Guiard et Cousard sur lesquels il y a de bonnes parties por la som. de
Item trois livres de médecine scavoir le traicté de la peste Wacher(?) et quercetan avec un pic à erboriser trois rappes et deux antonnoirs de fer blanc

Sensuit les Medicamens

.....

A la Rochelle le trentiesme jour de janvier mil six cent cinte huit présens hélie Proues[r]-docteur en médecin et lung des médecins ord. dicelle, le Sr Pierre Votat marchand, Pierre Fonnereau (?) Md orloger, Jean Jengauld md appothicaire demeurant en icelle.

Teuleron not.

Vu :

Clermont-Ferrand, le 8 mai 1944,

le Président du Jury,

R. SARTORY.

Vu et approuvé :

Clermont-Ferrand, le 8 mai 1944,

pour le Doyen de la Faculté de Pharmacie
l'Assesseur,

Y. Volmar.

Vu et permis d'imprimer :

Clermont-Ferrand, le 10 mai 1944,

Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université

pour le Recteur,
le Vice-Président du Conseil de l'Université,

André Forster.

TABLE DES MATIERES.

	Pages
Préface.	
Avant-Propos	1
Source de documents et bibliographie	3
Exposé sur l'organisation juridique et administrative de l'Aunis et de la Saintonge	5
Chapitre I. - Les statuts.....	6
Chapitre II - La formation technique de l'apothicaire.....	13
Contrats d'apprentissage	13
Chapitre III. L'entrée dans la Profession	22
Réceptions normales	22
Réceptions irrégulières	35
L'évolution des examens à travers le temps	40
Chapitre IV - L'exercice de la Profession	50
A) Les services intérieurs :	
la boutique	50
les médicaments	55
la bibliothèque	66
le personnel, les gérances	78
les rapports avec la clientèle	79
la dispensation de la Thériaque	80
l'apothicaire au lit du malade	81
B) Les relations extérieures:	
les rapports des apothicaires avec leurs confrères	84
la création des communautés	84
la vie intérieure des communautés	91
Relations des différentes communautés d'apothicaires entre elles en Aunis et Saintonge. - Accord et procédure entre la communauté de Saintes et celle de Marennes	104
Les rapports des apothicaires avec les autres corporations ..	108
Les rapports avec les médecins	108
- - - les chirurgiens	110
- - - les épiciers, les droguistes	120
- - - les ciriers et chandeliers	121
- - - les charlatans	121
- - - les hôpitaux	125
Les rapports des apothicaires avec la population	127
Défense des privilèges	127
Les rapports des apothicaires avec les pouvoirs publics	129
Les apothicaires et la politique : les doléances des apothicaires	130

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
Chapitre V. -	Les familles d'apothicaires. Situation de fortune Rang social	140
Chapitre VI -	La pharmacie, les apothicaires de la Marine à Rochefort aux XVIIème et XVIIIème siècles	147
	Le service de pharmacie accompli par les apothicaires	147
	Les médicaments	151
	Le matériel	156
	Le Jardin botanique de Rochefort	159
	Conclusions	161

-oOo-